

SECTION B. — MÉMOIRES  
SECTION B.—PLEADINGS

---

1. MÉMOIRE SOUMIS PAR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Le litige soumis à la Cour met en cause un régime dit des « importations sans paiement<sup>1</sup> » qui rentre dans un ensemble de techniques et de mécanismes financiers communément désignés par le terme de « contrôle des changes ». La presque totalité des États ont dû, depuis vingt ans, en raison de difficultés économiques ou des problèmes nés de l'état de guerre, y recourir d'une manière ou d'une autre. Quelle que soit la complexité des formes que peut prendre le contrôle des changes, quelques idées fondamentales déterminent l'organisation et permettront de mieux définir le problème des importations sans devises qui est soumis à la Cour.

Le contrôle des changes a pour objet de résoudre les difficultés nées d'une situation particulière de pénurie. Lorsqu'une denrée ou un produit essentiel à la vie économique devient rare ou menace de le devenir, les États, pour sauvegarder les bases de l'équilibre économique et de l'ordre public, soustraient ce produit au jeu de l'offre et de la demande et le soumettent à un ensemble de dispositions qui, dans les cas les plus difficiles, vont jusqu'à la répartition autoritaire. En présence d'une crise économique ou militaire, les devises étrangères deviennent rares et recherchées. L'État instaure alors un régime plus ou moins sévère de contrôle ; il classe d'abord les divers besoins de devises étrangères, et établit entre ces besoins un ordre de priorité.

Après avoir analysé toutes les formes que peuvent prendre les moyens de paiement à l'étranger, il adapte la réglementation à la nature de chacun d'entre eux. Ainsi, les paiements, qui sont la suite d'une opération commerciale, sont subordonnés, dans tous les pays, à une autorisation donnée aux importateurs ; les autorisations sont accordées plus ou moins libéralement, selon que les ressources de l'État importateur en devises de l'État exportateur sont abondantes, et selon que la marchandise à importer présente une importance plus ou moins grande pour l'économie du pays importateur. C'est ainsi que la réalisation d'une importation comporte généralement d'abord l'octroi d'une licence d'importation et, ensuite, l'octroi des moyens de paiement correspondants.

Cependant, une répartition, si judicieuse soit-elle, des ressources en devises ne permet pas, en général, de satisfaire l'intégralité des

<sup>1</sup> Les termes « importations sans paiement » et « importations sans devises » sont employés également dans le présent mémoire, le vocabulaire financier les utilisant indifféremment.

besoins. C'est alors que peuvent intervenir, pour compléter cet approvisionnement, les importations dites « sans paiement ». Cette appellation, devenue courante, comporte une équivoque, car toute fourniture de marchandises doit évidemment être payée. Mais, alors que, dans la procédure normale d'importation, le paiement comporte une délivrance de devises à l'importateur pour remise au fournisseur, au contraire, dans l'importation « sans paiement », les autorités monétaires se bornent à autoriser l'entrée de la marchandise sans délivrer aucune devise à l'importateur. Dans ce cas, le règlement intervient de la façon suivante : ou bien l'importateur dispose, à titre personnel, de devises et accepte de les utiliser pour le règlement du fournisseur ; ou bien le fournisseur accepte d'être réglé en monnaie nationale non transférable, soit qu'il envisage d'investir ses avoirs sur place, soit qu'il les conserve liquides dans l'attente d'une autorisation ultérieure de transfert. Dans les deux cas, l'opération d'importation sans paiement s'analyse en une conversion d'une somme en devises, représentant le prix d'achat des marchandises, en une somme en monnaie nationale non transférable représentant le prix de vente de ces marchandises.

Cette analyse montre bien les avantages de la procédure d'importation sans paiement, qui ont conduit certains gouvernements à la mettre en vigueur — et aussi les risques financiers considérables de cette procédure, qui ont conduit ces gouvernements, et en particulier le Gouvernement de la République française, à en limiter et à en contrôler étroitement l'application.

Ces risques sont les suivants :

1° La procédure des importations sans paiement ne comporte d'avantages que si le fournisseur, ou l'importateur, accepte effectivement de convertir un avoir en devises en un avoir en francs produit par la vente de marchandises. En effet, si — par une voie régulière, ou irrégulière — cette somme en francs devait être reconvertie en devises, l'importation sans paiement s'analyserait : soit comme une importation normale avec délivrance de devises, soit comme une opération spéculative dénouée par un retransfert frauduleux.

Même dans le cas où le fournisseur, ou l'importateur, accepte de conserver la somme en francs non transférables produite par la vente des marchandises importées, l'opération comporte un risque non négligeable pour les autorités monétaires : ou bien la somme sera régulièrement investie, et il conviendra de transférer annuellement les intérêts qui en sont le produit, ou bien le fournisseur, ou l'importateur, préfère maintenir cette somme liquide dans l'attente d'une autorisation ultérieure de transfert, et il se crée ainsi une masse d'avoirs liquides en attente de transfert dont l'accumulation constituera un problème de plus en plus sérieux : soit que les propriétaires de ces avoirs exercent sur les autorités monétaires une pression de plus en plus forte pour en obtenir le transfert, soit que l'existence même de cette masse d'avoirs éventuellement trans-

férables retarde le moment où, la situation du pays s'étant améliorée, il pourrait être possible de rétablir la liberté des transferts.

2° Le risque, de beaucoup le plus grave, reste celui du retransfert frauduleux des sommes en francs produites par la vente des marchandises importées. Le fournisseur, ou l'importateur, peut en effet avoir la tentation de racheter, avec ces francs, des devises au marché parallèle. Il suffit, à cet égard, que la marge du bénéfice obtenu sur la vente des marchandises soit supérieure à l'écart entre les cours des devises sur le marché parallèle et sur le marché officiel, pour que l'opération soit largement profitable et puisse être en quelque sorte indéfiniment renouvelée. Dans certains cas, même, l'achat de devises sur le marché parallèle peut précéder l'importation des marchandises — l'importateur se constituant ainsi, par cette voie, les devises nécessaires au règlement du fournisseur. Dans les deux cas, les importations sans paiement conduisent à un développement continu des opérations de change irrégulières sur le marché parallèle.

Un tel développement a pour effet de compromettre la portée et l'efficacité de la réglementation des changes, et de faire monter le cours des devises sur le marché parallèle. La hausse des devises sur les marchés parallèles porte atteinte à la confiance du public dans la valeur de la monnaie, et c'est ainsi, à la fois, la politique monétaire et la politique des changes qui se trouvent peu à peu mises en danger.

Au total, le régime d'importation sans paiement, intéressant dans son principe, comporte donc de sérieux inconvénients financiers, soit qu'il entraîne une accumulation d'avoirs francs appartenant à des étrangers en attente d'un transfert, soit qu'il se traduise par des opérations sur le marché parallèle, avant ou après importation — opérations qui contribuent à une dépréciation particulièrement redoutable de la monnaie nationale.

On comprend, dès lors, qu'une telle technique ne soit utilisée qu'avec précaution. Elle ne peut être admise que dans la mesure où les procédures normales ne permettent pas de satisfaire les besoins ; et, dans cette mesure, il appartient aux autorités responsables de l'adapter constamment aux circonstances du moment et, le cas échéant, de choisir les marchandises dont la nécessité est telle qu'elle oblige un gouvernement à courir des risques financiers inéluctables.

Par son essence même, la réglementation des importations sans paiement ne peut être qu'une réglementation très souple, très mouvante. Elle doit s'adapter aux besoins du moment ; elle doit pouvoir, le cas échéant, être rapidement renforcée ou assouplie. L'histoire de cette réglementation, dans le cas particulier du Maroc, illustre bien cette nécessité.

## EXPOSÉ DES FAITS

Les textes de principe réglementant les importations au Maroc sont un dahir du 9 septembre 1939 et un arrêté résidentiel du même jour. D'après l'article premier d'un arrêté du 10 septembre 1939, l'importation de marchandises étrangères sans sortie de devises était subordonnée à autorisation (annexe I).

En soumettant les importations dites sans paiement à autorisation, le Maroc a voulu veiller, dès l'établissement du contrôle des changes, à ce que ces opérations ne dissimulent pas des manœuvres irrégulières ou frauduleuses vis-à-vis de la réglementation des changes.

Jusqu'en 1945 les importations sans paiement ne soulevèrent aucune difficulté d'ordre général. Dans l'année qui suivit, des personnes de nationalité étrangère et des ressortissants américains, en particulier, établis au Maroc depuis une date plus ou moins récente, demandèrent à importer de l'étranger des marchandises de toute sorte destinées à être vendues sur le marché local. Les intéressés déclaraient être en mesure de payer directement leurs fournisseurs sur les avoirs qu'ils possédaient à l'étranger et ne réclamaient, par ailleurs, aucun transfert de capitaux.

En juin 1946, les demandes d'importation sans paiement étant de plus en plus nombreuses, une ligne de conduite fut arrêtée pour maintenir sous un contrôle raisonnable des importations dont on avait constaté les effets fâcheux sur la tenue du franc, en raison des nombreuses fraudes qu'elles permettaient. Seules devaient être autorisées les importations de biens de consommation indispensables et de biens d'équipement nécessaires à la vie économique du pays. Seules pouvaient être examinées les offres au terme desquelles les importateurs étrangers acceptaient d'investir leurs recettes en francs de manière durable au Maroc et de préciser à l'avance la nature des investissements envisagés.

Ces décisions ne tardèrent pas à soulever des protestations. Le 8 mai 1947, le consulat général des États-Unis à Casablanca protesta contre la non-délivrance par les autorités du Protectorat de toutes les licences d'importation présentées par des citoyens américains désireux d'importer des marchandises en zone française du Maroc sans allocation de devises de la part de l'Office marocain des changes.

Le consulat général estimait, en effet, que, les importations en zone française du Maroc de marchandises en provenance de la France jouissant d'une liberté totale, l'administration chérifienne n'avait pas le droit de s'opposer à des importations de produits en provenance de territoires étrangers, lorsque les importateurs ne demandaient aucune devise à l'Office marocain des changes pour régler leurs opérations. Les refus de délivrance des licences par l'administration chérifienne étaient considérés par les autorités consulaires américaines comme contraires au principe de la liberté économique sans aucune inégalité.

Les autorités chérifiennes n'estimèrent pas possible, dans la conjoncture du moment, de prolonger la discussion sur ce point avec les autorités américaines et envisagèrent, plutôt que de débattre les principes, de rechercher une solution pratique en aménageant les règles de délivrance des autorisations d'importation sollicitées par des citoyens américains qui déclaraient utiliser leurs avoirs aux États-Unis pour importer des marchandises dans le Protectorat et y développer leur activité.

C'est dans ces conditions que, par note du 25 juin 1947, le conseiller diplomatique du Protectorat indiqua au consulat général des États-Unis à Casablanca que les licences seraient accordées aux ressortissants américains pour les marchandises les plus diverses, sous réserve que les règles générales de l'action du Gouvernement chérifien au Maroc n'en subissent pas de fâcheuses répercussions. Ces autorisations ne donnèrent d'ailleurs pas lieu immédiatement aux importations correspondantes, et on constata, trois ou quatre mois plus tard, lorsque les importations furent devenues effectives, que leur paiement se réalisait clandestinement par le relais du marché financier de Tanger, et la gravité des conséquences, pour la tenue du franc marocain sur le marché libre des changes, du régime favorable appliqué aux ressortissants américains en matière de *commerce extérieur fut appréciée dans toute son étendue.*

En effet, dès que les demandes d'importation sans devises eurent été accordées de la manière la plus libérale, un accroissement considérable des importations s'ensuivit. Pour dix-huit importateurs seulement, les importations avaient atteint en trois mois le chiffre de 500 millions de francs.

Le produit de la vente des marchandises importées devait être utilisé en investissements dans la zone française du Maroc, et, à différentes reprises, les importateurs en avaient pris l'engagement. Une note du conseiller diplomatique au consulat général des États-Unis à Casablanca, le 18 septembre 1947 (annexe II), présentait ainsi la situation :

« Les autorités du Protectorat n'ont pas constaté jusqu'ici que les intéressés aient procédé à des investissements en rapport avec l'importance des importations dont il s'agit. Par contre, une enquête effectuée à Tanger a permis d'établir que, parallèlement au développement de ces importations autorisées sans attribution de devises par l'Office des changes, le volume des exportations clandestines de francs marocains vers Tanger s'était accru d'une manière inquiétante. C'est ainsi que ces exportations de capitaux dépassent actuellement largement la somme de 100 millions par mois. »

Ces exportations suivies d'achats de dollars des États-Unis d'Amérique eurent pour conséquence directe une hausse du cours du dollar à Tanger. C'est ainsi que le dollar-chèque, qui cotait 277 fr. le 15 août, passa à 291 fr. le 31 août, pour atteindre courant septembre 336 fr. Le cours officiel du dollar était à cette époque de 119,30.

Les autorités chérifiennes n'avaient jamais entendu tolérer la fraude et la spéculation par le biais des importations sans devises, et les autorités consulaires américaines avaient été informées de ces intentions. Tant en ce qui concerne l'obtention par voie légale des devises utilisées que la répression des infractions constatées, les autorités chérifiennes avaient pensé pouvoir compter à la fois sur la compréhension et sur l'appui des autorités consulaires américaines (note 17 du consulat général des États-Unis du 8 mai 1947 et note 19 du 4 juin 1947, assurances verbales Lewis-de Bourdeille citées dans la note du conseiller diplomatique du 18 septembre 1947, note 33 du consulat général des États-Unis à Casablanca du 22 septembre 1947 où l'engagement de mettre fin à la fraude est très net).

Devant ces faits, les autorités du Protectorat furent amenées à suspendre, au mois de septembre 1947, le visa des licences d'importation sans cession de devises ou transferts de fonds.

Le consulat général des États-Unis fut informé des motifs pour lesquels les licences d'importation sans paiement n'étaient plus accordées et de l'intention des autorités du Protectorat de limiter à l'avenir l'octroi des licences d'importation à certaines catégories de marchandises, en tenant compte des besoins essentiels de l'économie marocaine. Il était demandé, à cette occasion, au consulat général s'il pourrait faciliter la tâche des autorités du Protectorat, en accordant, sous la forme de son choix, une garantie concernant l'origine des fonds aux États-Unis et la réalité de l'emploi dans la zone française du Maroc des sommes obtenues par la vente des marchandises.

Par note du 22 septembre 1947 (annexe III), le consulat général fit savoir qu'il estimait que toutes les demandes d'autorisation d'importation sans délivrance de devises devaient être accordées sans limite ni condition et que, en conséquence, il ne pouvait pas « donner son agrément » aux suggestions proposées.

Les grandes difficultés soulevées par les autorités américaines décidèrent l'administration chérifienne, en novembre 1947, à accorder à nouveau son visa pour toutes les licences afférentes à des produits présentant un intérêt certain pour l'économie du Protectorat.

Jusqu'en 1948 le régime des importations sans paiement demeurait régi par les textes généraux de 1939. C'est seulement le 13 février 1948 que le Gouvernement de la République française, en vue de développer les importations particulièrement utiles à la vie économique de la France et d'obtenir le rapatriement, sous forme de marchandises, d'avoirs clandestins appartenant à des Français, publia un avis relatif à l'importation de certaines catégories de marchandises ne donnant pas lieu à un règlement financier avec l'étranger (annexe IV). Aux termes de cet avis, l'importation de certains produits était dorénavant dispensée de la production d'une autorisation d'importation. En ce qui concernait les autres produits,

exception faite d'un petit nombre de marchandises, il était prévu que des licences seraient délivrées très libéralement par l'Office des changes, dès l'instant où il s'agirait de produits compris au plan d'importation, de biens d'équipement ou d'autres produits d'utilité.

Le Maroc, qui avait été amené à accorder, dans les circonstances qui ont été exposées, durant les deux années précédentes, des autorisations d'importation sans allocation de devises, adopta en la matière un régime plus libéral que celui institué en France. Le 11 mars 1948, un arrêté résidentiel (annexe V) supprima l'obligation de la licence d'importation pour les marchandises achetées à l'étranger sans attribution officielle de devises. Il maintenait toutefois la formalité de la licence pour une liste de produits, annexée à l'arrêté du 11 mars 1948 : viandes, graisses animales, lait, beurres, blés, orge, maïs, farines, graines, sucres et mélasses, café, cacao, thé, huiles, houille et charbon, essences, pétrole, *gas oil*, *fuel oil*, *diesel oil*, lubrifiants.

Cet arrêté permettait donc à tous les importateurs quelle que fût leur nationalité, d'importer des marchandises au Maroc, s'ils ne demandaient pas de délivrance officielle de devises.

Ces mesures libérales entraînèrent immédiatement un développement considérable des importations sans paiement, qui atteignirent une moyenne de 700 millions par mois. Les cours du change reflétèrent à nouveau les conséquences de ces opérations : en mars 1948, le cours du dollar à Tanger était de 370 environ ; le cours officiel du dollar pratiqué par l'Office marocain des changes était de 214,71 et le cours du dollar sur le marché libre de 305,4 ; le cours moyen du dollar auquel étaient traitées les opérations commerciales était de 260 fr. En octobre 1948, la hausse des cours enregistrée sur le marché parallèle du dollar à Paris apparut comme étant provoquée par des achats sur ce marché de dollars destinés à financer des importations sans paiement au Maroc. A Tanger également, on constatait une hausse sensible du cours du dollar par rapport au franc ; ainsi de janvier à juin 1948, le dollar passa de 314 fr. à 370 fr. après avoir coté le 15 avril 405 fr. et il devait atteindre, en novembre 1948, 503 fr. (voir le graphique en annexe VI).

Il fallait mettre fin à ces spéculations dangereuses pour la monnaie et l'arrêté du 11 mars 1948 fut abrogé par un arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 (annexe VII).

Aux termes du nouvel arrêté, toutes les importations sans attribution officielle de devises devaient être soumises au régime de la licence, à l'exception des marchandises pour lesquelles il était justifié qu'elles avaient été expédiées directement sur la zone française de l'Empire chérifien avant le 15 janvier 1949. Un avis aux importateurs du 31 décembre 1948 (annexe VII) précisa que des licences d'importation pourraient être accordées pour certains produits : lait, sucre, café, thé, matériels d'équipement et pièces détachées, ciment, métaux ferreux et non ferreux, pneumatiques poids lourds, lubrifiants. Les dispositions transitoires prévues pour

les marchandises expédiées antérieurement au 15 janvier 1949 s'étant révélées insuffisantes, un additif à l'avis aux importateurs du 31 décembre 1948 fut publié le 11 mars 1949 (annexe VIII). Il précisait que des licences pourraient être accordées à titre exceptionnel pour les marchandises expédiées depuis le 15 janvier 1949, à la condition que l'importateur fournisse la preuve que le règlement de la commande était intervenu avant le 31 décembre 1948.

Le consul général des États-Unis à Casablanca fut avisé des nouvelles mesures prises le 30 décembre 1948 par lettre personnelle du conseiller diplomatique du Protectorat (annexe IX) qui fit valoir la gravité des conséquences que le maintien du régime antérieur entraînerait pour la bonne tenue du franc et le succès de la politique d'entraide économique en Europe si généreusement entreprise par le Gouvernement des États-Unis.

Dans sa réponse, le 3 janvier 1949 (annexe X), au conseiller diplomatique, le consul général des États-Unis indiqua que, depuis l'abrogation de l'arrêté du 11 mars 1948, et tant que celui du 30 décembre 1948 n'aurait pas reçu « l'assentiment » du Gouvernement américain, « tout ressortissant américain utilisant ses propres devises étrangères avait le droit d'importer librement au Maroc tous les produits qu'il désirait (à la seule exception de ceux susceptibles de mettre en danger la sécurité du Maroc), sans être obligé d'obtenir une licence d'importation ».

La réforme du régime des importations sans paiement suscitait de nombreuses réclamations de la part des importateurs américains et la légation des États-Unis à Tanger remit à la Résidence générale de France, les 2 et 14 mars 1949, des notes de protestation contre la nouvelle législation (annexe XI).

Une violente campagne était parallèlement déclenchée à Washington par une association de commerçants américains au Maroc, contre les réglementations marocaines et les pratiques discriminatoires dont elle prétendait que les commerçants américains au Maroc étaient l'objet. Ces agissements furent sans doute à l'origine du revirement survenu dans la position du Gouvernement des États-Unis.

C'est en effet à ce moment, le 18 mars 1949, que M. Plitt, agent diplomatique des États-Unis à Tanger, venu spécialement à la Résidence générale de France pour examiner la question des importations sans paiement, déclara qu'il était chargé d'insister pour obtenir le dédouanement des marchandises américaines retenues dans les entrepôts de douane en vertu de la nouvelle réglementation et de rappeler que celle-ci n'avait pas reçu l'« approbation » du Département d'État.

Le représentant des États-Unis à Tanger appuyait ses démarches d'un mémorandum, remis le 24 mars 1949 (annexe XII), où il contestait l'application aux ressortissants américains « d'impôts résultant de lois auxquelles les États-Unis n'auraient pas donné leur assentiment », notamment des taxes de consommation.

Le Gouvernement de la République française répondait sur tous les points par une note du 11 avril 1949 remise à l'ambassade des États-Unis à Paris (annexe XIII).

Ensuite, à différentes reprises (note du 19 avril 1949 de l'ambassade des États-Unis au ministère des Affaires étrangères [annexe XIV], note verbale du 9 mai 1949 de l'ambassade au ministère des Affaires étrangères [annexe XV]), le Gouvernement des États-Unis confirma qu'aucun décret ou dahir n'était applicable à ses ressortissants sans son assentiment et qu'il ne pouvait pas envisager de donner son accord à l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 avant que les autorités de la zone française du Maroc n'eussent libéré, sans pénalité ni droit de magasinage, les marchandises appartenant à des ressortissants américains, actuellement détenues en douane. Les notes américaines promettaient cependant « de considérer *immédiatement* la possibilité de donner l'approbation à l'arrêté du 30 décembre *immédiatement* après libération des marchandises ».

Il faut rappeler que ces marchandises avaient été expédiées à leurs risques par des commerçants qui avaient défié la règle du 30 décembre 1948, qu'ils connaissaient avant l'expédition de ces marchandises. Cependant, pour des nécessités plus grandes, la Résidence générale de France décida, par courtoisie, d'accorder le dédouanement des marchandises que le Département d'État demandait. Toutes instructions utiles furent données, le 11 mai 1949, pour que les marchandises importées au Maroc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 par des importateurs américains contrairement à l'arrêté du 30 décembre 1948 et retenues par l'administration des Douanes fussent remises immédiatement aux importateurs américains, sans exiger de ces derniers ni pénalité de retard ni droit de magasinage et de stationnement.

Les autorités du Protectorat poussèrent l'esprit de conciliation jusqu'à débloquer non seulement les marchandises retenues en douane avant le 11 mai, mais aussi toutes celles qui parvinrent en douane postérieurement à cette date. Elles autorisèrent également les demandes de licence d'importation sans paiement d'une grande importance qu'elles avaient en instance en application de l'additif du 11 mars 1949, notamment plusieurs licences dépassant 100 millions de francs pour des cotonnades et de la friperie.

Dans une note du 18 mai 1949 (annexe XVI), adressée au secrétaire d'État à Washington, l'ambassade de France faisait encore une fois le point et indiquait les abus commis par les importateurs américains auxquels l'intervention de leur Gouvernement permettait notamment de faire « en quelques jours un véritable trust des commandes de tissus portant un grave préjudice aux importateurs marocains et français dans leurs efforts pour s'approvisionner en textiles... Il serait contraire non seulement à l'esprit et à la lettre de l'Acte d'Algésiras, mais à la doctrine propre des États-Unis d'imposer, en face de l'égalité statutaire instituée au Maroc en matière économique, des privilèges exclusifs en faveur des

ressortissants d'un seul pays et il serait paradoxal que les bénéficiaires de ce traitement d'exception soient précisément ressortissants de l'État qui, depuis 1899, et depuis 1945 avec une autorité accrue, s'est fait le champion de l'égalité des chances pour tous. »

Le Gouvernement chérifien, ayant été obligé de céder dans ces conditions aux exigences du Gouvernement des États-Unis pour lui enlever tout prétexte de s'opposer à l'application aux ressortissants américains d'un régime destiné à éviter la fraude et les abus, jugea nécessaire d'autoriser provisoirement toutes les importations sans paiement afin d'éviter, à l'égard des importateurs d'autres nationalités, la discrimination choquante que l'ambassade de France avait soulignée dans la note du 18 mai.

C'est dans cet esprit qu'un avis aux importateurs fut publié le 23 mai 1949 (annexe XVII). Cet avis précisait que, à titre exceptionnel et transitoire, l'importation sans paiement des marchandises autres que celles énumérées dans la liste annexée à l'arrêté du 11 mars 1948 était autorisée avec dispense de licence d'importation pendant une période dont le terme serait porté à la connaissance des importateurs quinze jours avant son échéance. A cette échéance, les importations de marchandises sans paiement ne pourraient avoir lieu que dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 et par l'avis aux importateurs du 31 décembre 1948. L'additif à cet avis du 11 mars 1949 était abrogé.

Le ministère des Affaires étrangères, par note du 27 mai à l'Ambassade des États-Unis à Paris (annexe XVIII), devait envisager, faute d'acceptation par les États-Unis de l'application à leurs ressortissants de la réglementation du 30 décembre 1948, la nécessité de mettre fin au régime privilégié institué quelques jours plus tôt en faveur des ressortissants américains. Le même jour, l'ambassadeur de France à Washington faisait une démarche dans le même sens auprès de M. Thorp, secrétaire d'État adjoint (annexe XIX).

Le Département d'État ayant, malgré les concessions faites, maintenu son opposition à l'application aux ressortissants américains de l'arrêté du 30 décembre 1948, les répercussions de ce régime transitoire ne manquèrent pas d'affecter la tenue du franc à Tanger. Aussi, le 30 mai 1949, un avis aux importateurs (annexe XX) fixa au 15 juin 1949 le terme de la période pendant laquelle l'importation sans devises de marchandises autres que celles énumérées dans la liste annexée à l'arrêté du 11 mars 1948 était autorisée à titre exceptionnel et transitoire avec dispense de licences d'importation, en vertu de l'avis aux importateurs du 23 mai 1949. Ce nouvel avis rappelait qu'à compter du 16 juin 1949 les importations de marchandises sans devises ne pourraient avoir lieu que dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 et par l'avis aux importateurs du 31 décembre 1948. Le ministère des Affaires étrangères, dans une note du 31 mai à l'ambassade des États-Unis à Paris (annexe XXI), reprenait, une fois de plus,

l'argumentation du Gouvernement de la République française et rappelait les concessions faites aux demandes américaines, en informant les autorités américaines du retour à la réglementation du 30 décembre 1948.

Malgré l'insuccès de leurs efforts de conciliation, les autorités du Protectorat ne voulurent pas encore désespérer de la négociation et les entretiens franco-américains se terminèrent à Rabat, le 4 juin 1949. Un procès-verbal sommaire des vues échangées fut établi (annexe XXII). Diverses dispositions furent prises en ce qui concerne les importations comportant allocation officielle de dollars et les importations sans allocation officielle de dollars dans le cadre de la réglementation du 30 décembre 1948 ; la question des taxes de consommation était entièrement mise à l'écart, mais l'opposition des représentants américains à l'application de l'arrêté du 30 décembre 1948 aux ressortissants américains au Maroc fut entièrement maintenue.

Ce n'est que le 5 juin 1949 que le Gouvernement des États-Unis leva son opposition à l'application de l'arrêté du 30 décembre 1948 (note de l'ambassade à Paris du 5 juin 1949, annexe XXIII, et note du chargé d'affaires à Tanger du 10 juin, annexe XXIV) ; les ressortissants américains ne furent soumis aux dispositions de cet arrêté qu'à l'expiration d'un délai de grâce qui prit fin quinze jours après, soit le 26 juin 1949. L'accord du Gouvernement des États-Unis était donné pour une période de trois mois, étant entendu que les discussions franco-américaines continueraient afin de parvenir à une entente satisfaisante sur certains points (quota, évaluations des valeurs en douane, taxes de consommation, note remise par l'agent diplomatique à Tanger, communiquée à Paris le 20 juin 1949, annexe XXV).

En prenant acte, par une note du 11 juin 1949 remise à l'ambassade des États-Unis à Paris (annexe XXVI), de l'acceptation américaine, le Gouvernement de la République française rappelait que tous les points présentés dans la note du 5 juin comme litigieux étaient réglés et s'étonnait que le Gouvernement des États-Unis prétende remettre en cause périodiquement le système des échanges internationaux du Maroc. Le Gouvernement de la République française terminait sa note en proposant de soumettre au juge international la question des droits auxquels peuvent prétendre les ressortissants américains en vertu des traités qui lient les États-Unis au Maroc.

Par note du 4 juillet 1949, le ministère des Affaires étrangères réitérait à l'ambassade des États-Unis à Paris (annexe XXVII) la proposition de régler le différend par la voie juridictionnelle.

Le Département d'État maintint ses exigences dans une note du 29 juillet à l'ambassade de France (annexe XXVIII) et l'ambassadeur des États-Unis à Paris répondit le 22 août 1949 à la note française du 4 juillet en demandant au Gouvernement français

de préciser les points dont serait saisi le juge international (annexe XXIX).

Les négociations ne pouvaient plus continuer, les deux Gouvernements maintenant strictement leurs positions de principe, et il eût été concevable de saisir la Cour internationale de Justice, dès ce moment, du différend entre les deux États sur la réglementation des importations sans devises au Maroc. Cependant les deux Gouvernements avaient convenu d'examiner en commun les points litigieux pour rechercher localement une solution pratique. Cet examen par les délégations française et américaine commença le 4 août 1949, et le 4 septembre 1949 était établi à Rabat un procès-verbal de leurs discussions (annexe XXX). Malgré les diverses concessions faites aux négociateurs américains au cours des conversations qui aboutirent aux procès-verbaux des 4 juin et 4 septembre 1949, le Département d'État persista à ne donner à l'application de la réglementation du 30 décembre 1948 aux ressortissants américains qu'un accord temporaire et révocable et, dans une note du 8 octobre 1949 de l'agent diplomatique à Tanger (annexe XXXI), prolongea pour une période de soixante jours l'accord du Gouvernement des États-Unis à l'application de la réglementation du 30 décembre 1948 et subordonna son accord définitif à deux conditions : *celle du remboursement aux ressortissants américains des taxes de consommation payées jusqu'à cette date et celle de l'accord préalable du Gouvernement américain à l'application de toutes les mesures fiscales que le Maroc est appelé à prendre*. A cet effet il proposait qu'une commission mixte franco-américaine, éventuellement complétée par un membre neutre, fut créée pour recevoir les réclamations éventuelles des commerçants américains.

Par un mémorandum du 2 décembre 1949 (annexe XXXII), l'ambassade des États-Unis à Paris indiqua que le délai d'application aux ressortissants américains de la réglementation du 30 décembre 1948 ne serait pas prolongé et qu'il expirerait le 8 décembre.

Les conditions posées par les États-Unis étant évidemment inacceptables, le Gouvernement de la République française indiqua, le 7 décembre, à l'ambassade des États-Unis à Paris, son intention de soumettre immédiatement à la Cour internationale de Justice le problème des droits des ressortissants américains au Maroc.

Le 8 décembre, le Gouvernement des États-Unis prolongeait le délai jusqu'au 31 décembre 1949. La Résidence générale de France répondait le 11 décembre par une lettre à la lettre de l'agent diplomatique du 8 octobre en exposant les raisons pour lesquelles les demandes américaines étaient inacceptables (annexe XXXIII).

De nouvelles négociations eurent lieu à Paris les 27, 28 et 29 décembre 1949 pour rechercher la possibilité d'une extension du délai d'application aux ressortissants américains du régime des importations sans paiement au Maroc ; elles aboutirent à un arrangement le 31 décembre 1949 (annexe XXXIV). Le Gouvernement des

États-Unis donnait son assentiment à l'application, pour une période indéterminée, de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948, à ses ressortissants, sous réserve de l'application des dispositions contenues dans le procès-verbal du 4 septembre 1949 dans la forme du texte révisé du 8 septembre 1949 et des procès-verbaux du 31 décembre 1949 concernant la définition des produits d'entretien et le thé. Le Gouvernement américain se réservait, toutefois, le droit de retirer, après un préavis d'un mois, l'assentiment qu'il donnait.

Il avait été également décidé dans l'accord du 31 décembre 1949 :

a) Qu'au cas où les ressortissants américains auraient à formuler des réclamations touchant l'application des textes qui régissent les importations au Maroc, le consul des États-Unis à Rabat soumettrait ces cas particuliers au conseiller diplomatique du Protectorat, en vue de procéder à une étude commune de ces cas par des représentants des deux Gouvernements ;

b) D'ajouter une liste supplémentaire à la liste des marchandises qui pouvaient être importées en zone française du Maroc, sans allocation officielle de devises. Cette liste portait sur les produits suivants : jute brut en fibres, coton jute en fibres, tabacs manufacturés, certains produits pharmaceutiques, matières premières pour boissons rafraîchissantes sans alcool, appareils de T.S.F., pièces et lampes de rechange, pneumatiques de dimensions spéciales pour voitures de tourisme.

Le Gouvernement de la République française pouvait alors espérer, au début de l'année 1950, que la situation du Protectorat en ce qui concernait le problème des importations sans devises ne soulèverait plus de difficultés vis-à-vis des ressortissants américains établis au Maroc. Il n'en fut rien. A la suite des accords de 1949, le Protectorat rencontra de nombreuses difficultés pour l'application du régime accepté par le Gouvernement des États-Unis pour la liquidation du passé.

En effet, le procès-verbal du 4 septembre 1949, dont l'accord du 31 décembre 1949 prévoyait l'application sous le nom de « Protocole », avait établi sous la rubrique « Dispositions transitoires » que :

« A titre exceptionnel, l'administration du Protectorat examinera avec bienveillance les demandes de dérogations se rapportant à l'exécution de contrats passés avant le 10 juin 1949, à la condition :

1° Qu'il s'agisse de marchandises spécialement fabriquées, emballées, préparées ou adaptées pour le marché marocain ;

2° Que l'importateur apporte la preuve de la date du contrat ainsi que du règlement de sa commande avant le 10 juin ou de l'ouverture d'un accreditif documentaire et irrévocable avant cette même date, ou bien, à défaut, qu'il présente pour justifier la passation de son contrat avant le 10 juin, une déclaration sous serment faite par le vendeur devant les autorités locales compétentes et légalisée par le consul de France compétent. A moins qu'il ne s'agisse d'un contrat antérieur au 31 décembre 1948, il devra

justifier de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de le résilier sans perte financière substantielle. Il devra apporter, d'autre part, la preuve qu'il n'a pu embarquer les marchandises avant le 25 juin 1949.

Les demandes de dérogations devront être déposées à la Direction du commerce à Rabat dans un délai de trente jours à partir du 10 octobre 1949, les pièces justificatives pouvant être fournies ultérieurement. »

En janvier 1950, le Protectorat se trouva ainsi en présence de demandes de dérogations portant sur une somme très importante de 1.312.498.516 francs pour la liquidation de la période visée par le protocole du 4 septembre 1949.

Bien qu'une interprétation stricte de la condition n° 1 prévue par le protocole du 4 septembre 1949 pour l'application des dispositions transitoires « marchandises spécialement fabriquées, emballées, préparées ou adaptées pour le marché marocain » eût permis de rejeter la quasi-totalité des demandes de dérogation, décidant d'appliquer les mesures prévues par le protocole dans un esprit de bienveillance, les autorités chérifiennes communiquèrent aux autorités consulaires américaines la liste des demandes de dérogation qu'elles étaient disposées à accorder, ainsi que la liste de celles qu'elles se proposaient de rejeter.

Plusieurs réunions eurent lieu à partir du 14 janvier 1950 et, pour l'année 1950, les demandes autorisées de licences d'importation sans paiement représentent un milliard de francs par mois.

Alors qu'au Maroc les représentants français et américains examinaient ainsi les demandes d'importation sans paiement qui leur étaient soumises, une violente campagne continuait aux États-Unis d'Amérique contre les réglementations marocaines en matière économique.

Par une note du 3 octobre 1950 (annexe XXXV), l'ambassade des États-Unis à Paris indiqua au ministère des Affaires étrangères que l'amendement Hickenlooper à la loi des États-Unis sur l'aide économique conférait au Président des États-Unis la faculté de retirer, le 1<sup>er</sup> novembre suivant, l'aide financière américaine aux pays qui violeraient un traité auquel les États-Unis sont partie.

Le Gouvernement des États-Unis reconnut alors que la proposition déjà faite par le Gouvernement de la République française de porter le différend devant la Cour internationale de Justice fournirait, seule, la solution d'un problème que les deux Gouvernements, gênés par les interventions ci-dessus décrites, ne pouvaient plus résoudre. Le 28 octobre 1950, le Gouvernement de la République française adressa au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance saisissant la Cour du différend avec le Gouvernement des États-Unis sur les obligations de l'Empire chérifien à l'égard des ressortissants des États-Unis d'Amérique dans la zone française de l'Empire chérifien.

Pour terminer cet exposé des faits, il convient de signaler à la Cour que, en novembre 1950, un accord spécial intervint entre la Résidence générale et le consulat des États-Unis pour autoriser les importations de voitures américaines dans la zone française du Maroc (annexe XXXVI).

Cette dernière mesure complète le tableau des actes concernant les importations sans devises. Elle manifeste une fois encore la bienveillance dont ont toujours fait preuve les autorités du Protectorat à l'égard des demandes raisonnables des ressortissants américains établis au Maroc.

Dans la note du 25 octobre du ministère des Affaires étrangères à l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Paris (annexe XXXVII) annonçant le dépôt de la requête, le Gouvernement de la République française indiquait que le régime d'importation sans devises avec toutes les facilités consenties aux ressortissants américains le 31 décembre 1949 serait maintenu en vigueur pendant la durée de l'instance, tant pour des nécessités d'ordre pratique que par déférence pour la Cour.

\* \* \*

La Cour internationale de Justice a été saisie de l'instance par la requête introduite le 28 octobre 1950 par le Gouvernement de la République française, en se fondant sur l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, par la République française le 18 février 1947, par les États-Unis d'Amérique le 14 août 1946.

Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le Gouvernement de la République française estimait depuis 1949 que le problème des droits des ressortissants américains au Maroc, naissant d'une contestation sur l'interprétation des textes conventionnels entre le Maroc et les États-Unis, ne pouvait être tranché que par la Cour. Le Gouvernement de la République française avait proposé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de rédiger un compromis (voir la réponse favorable en principe dans la note de l'ambassade des États-Unis à Paris le 22 août 1949, annexe XXIX). Les difficultés d'ordre intérieur qui s'élevèrent aux États-Unis ont empêché le Gouvernement de ce pays de négocier un compromis et le Gouvernement de la République française a accepté de saisir la Cour par requête bien que, en droit comme en fait, la position du Gouvernement de la République française soit celle de défendeur et non pas de demandeur. Il n'était pas possible d'admettre qu'un organe des États-Unis se croie maître de décider si la France était ou non responsable d'une violation d'un engagement international. Le Gouvernement de la République française, pour saisir le juge, a donc passé outre à la logique et abandonné la position de défendeur qu'un compromis lui eût reconnue, puisqu'il s'agit de décider si des mesures

réglementaires prises par les autorités chérifiennes dans l'exercice de la compétence étatique sont ou non conformes au droit international.

### EXPOSÉ DE DROIT

Tels étant les faits, le Gouvernement de la République française demande à la Cour internationale de Justice de décider si la réglementation du 30 décembre 1948 sur les importations sans paiement est, ou non, conforme aux engagements conventionnels du Maroc.

Le Maroc doit pouvoir, comme tout État, réglementer sa vie économique dans toute la mesure où il n'est pas lié par des stipulations conventionnelles expresses, en application du principe constamment énoncé par la Cour permanente de Justice internationale et par la Cour internationale de Justice en ces termes notamment : « Tout ce qu'on peut demander à un État, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence ; en deçà de ces limites, le titre à la juridiction qu'il exerce se trouve dans sa souveraineté. » (Affaire du *Lotus*, 7 septembre 1917, A 10, p. 19.)

Le Maroc est donc libre de réglementer les importations sans paiement à moins que le Gouvernement des États-Unis ne démontre que des textes conventionnels limitent la compétence des autorités chérifiennes. Le Gouvernement des États-Unis, d'après la correspondance citée au cours de l'exposé des faits, fonde sa prétention sur deux arguments :

1° Aucun règlement chérifien ne serait applicable aux ressortissants américains au Maroc sans le consentement du Gouvernement des États-Unis. La réglementation du 30 décembre 1948 dépendrait donc de l'assentiment du Gouvernement des États-Unis ;

2° La réglementation du 30 décembre 1948 serait contraire aux engagements du Maroc selon l'Acte général d'Algésiras, car elle porterait atteinte à l'égalité économique.

Le Gouvernement de la République française se propose de réfuter ces deux propositions en établissant devant la Cour que la réglementation chérifienne du 30 décembre 1948 n'est pas soumise à un assentiment d'un gouvernement étranger et qu'elle est conforme aux prescriptions de l'Acte général d'Algésiras.

\* \* \*

Le Gouvernement de la République française estime utile de rappeler, en soulignant l'essentiel de leur contenu, les textes conventionnels sur lesquels se fondent les États-Unis pour revendiquer au Maroc certains droits au profit de ses ressortissants.

Ces textes sont les conventions auxquelles le Gouvernement des États-Unis est partie comme les ayant conclues, soit avec l'Empire chérifien, soit avec le Gouvernement français. Ce sont : le Traité du 16 septembre 1836 avec le Maroc, la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 et l'Acte d'Algésiras du 7 avril 1906<sup>1</sup>.

Pour préciser le tableau des rapports conventionnels actuels entre le Maroc et les États-Unis, il sera nécessaire de rappeler que les États-Unis ont, un certain temps, bénéficié, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, des dispositions de traités auxquels ils n'étaient pas parties, et il faudra indiquer quelle est aujourd'hui la situation à cet égard.

Enfin, les États-Unis ont procédé à des actes juridiques concernant le Maroc qui ont des conséquences sur les rapports conventionnels entre cet État et les États-Unis d'Amérique, actes sur lesquels le Gouvernement de la République française sera amené à présenter des observations à la Cour.

\* \* \*

#### I. — LE TRAITÉ DU 16 SEPTEMBRE 1836 ENTRE LE SULTAN DU MAROC ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis d'Amérique tiennent les droits et privilèges dont ils jouissent sur le territoire de l'Empire chérifien d'un traité qu'ils ont conclu avec cet État le 16 septembre 1836 (annexe XXXVIII, p. 13 [non reproduite dans ce volume]), aujourd'hui encore en vigueur.

Avant d'entreprendre l'étude du contenu de ce traité, qui est le texte capital pour le règlement du différend actuellement soumis à la Cour, il convient de faire deux observations préliminaires.

D'une part, cet accord contient en ses articles 14 et 24 deux clauses relatives au traitement de la nation la plus favorisée en faveur des États-Unis ; celle qui est inscrite dans l'article 24 s'applique à « toute faveur, en matière de commerce ou autre, qui viendrait à être accordée à une autre Puissance chrétienne » dans l'avenir ; par contre, celle qui figure dans l'article 14 concerne uniquement les avantages commerciaux existant à la date du traité.

D'autre part, le traité s'intitule « Traité de paix et d'amitié ».

Ces deux observations imposent donc :

Un examen des traités conclus par le Maroc avec d'autres Puissances, antérieurement au 16 septembre 1836 — et encore en vigueur à cette date — afin de déterminer ceux des avantages commerciaux accordés à ces Puissances qui pouvaient être immédiatement invoqués par les États-Unis ;

<sup>1</sup> Le Gouvernement de la République française remet en annexe XXXVIII un document de travail rassemblant les actes internationaux et à incidence internationale concernant le Maroc, pour faciliter la consultation des textes cités au présent mémoire.

Un rappel de l'historique de ce traité, c'est-à-dire de l'état des relations qui existaient à cette époque entre les deux Puissances et des conditions dans lesquelles l'accord a été réalisé.

\* \* \*

#### A. — Les traités conclus par le Maroc avant 1836 et en vigueur à cette époque

A la fin du dix-huitième siècle et au début du dix-neuvième, le Maroc est en relations commerciales avec de nombreux États d'Europe et avec les États-Unis d'Amérique. Mais ces relations commerciales sont entravées par deux dangers : sur mer, elles sont exposées à la piraterie barbaresque ; sur terre, les nationaux étrangers ne jouissent pas, quant à leurs personnes et leurs biens, de toute la sécurité désirable et ne trouvent pas dans la justice locale une garantie suffisante.

Ces éléments d'insécurité incitèrent les gouvernements étrangers à chercher des assurances par des engagements du Gouvernement marocain.

Le 16 septembre 1836, lors de la signature du Traité de paix et d'amitié avec les États-Unis, d'ailleurs précédé d'un premier traité intervenu le 25 janvier 1787, le Maroc avait déjà conclu certains autres traités dont les principaux étaient :

Traité de paix et d'amitié avec la France, le 28 mai 1767 ;

Traités de paix et de commerce avec l'Espagne, les 28 mai 1767 et 1<sup>er</sup> mars 1799 ;

Traité de paix et d'amitié avec la Sardaigne, le 6 octobre 1825 ;

Traité de paix et de commerce avec l'Autriche, en 1805, renouvelé dans son intégralité le 19 mars 1830 avec cette différence que, pour les droits de douane, le paiement du demi-droit est remplacé par le traitement de la nation la plus favorisée ;

Traité de paix et de commerce avec les Deux-Siciles, le 25 juin 1834.

Compte tenu de la similitude de nombreuses dispositions de ces traités, il paraît préférable, plutôt que de les examiner séparément, de déterminer leurs caractéristiques générales.

Ces conventions traitent :

L'établissement ;

Le commerce ;

La navigation ;

Des consulats et privilèges consulaires ;

De la clause de la nation la plus favorisée ;

L'état de guerre.

## I. ÉTABLISSEMENT

Ces traités reconnaissent plus ou moins expressément la faculté pour certaines catégories d'étrangers de s'établir au Maroc, d'y circuler et de le quitter librement.

## 2. COMMERCE

Les traités reconnaissent également aux ressortissants des Puissances étrangères signataires la liberté de commerce sur terre et sur mer, par une simple clause, sans précisions. Parmi les traités énoncés ci-dessus, le seul d'entre eux qui consacre un chapitre spécial au commerce est le Traité hispano-américain du 1<sup>er</sup> mars 1799 : sans être à vrai dire un traité de commerce, il n'en constitue pas moins un document important du point de vue économique puisqu'il est le premier acte diplomatique à fixer à 10 pour cent de la valeur le montant des droits d'importation au Maroc de produits et marchandises espagnols, et à préciser le tarif des droits à payer pour l'exportation vers l'Espagne de certains produits.

## 3. NAVIGATION

La liberté du commerce sur mer, affirmée par la plupart des traités précités, impliquait la liberté de la navigation ; celle-ci est garantie par de nombreuses clauses tendant à assurer la sécurité des navires et de leurs passagers tant en haute mer que dans les ports.

## 4. CONSULATS ET PRIVILÈGES CONSULAIRES

Le souci de sauvegarder la sécurité des commerçants étrangers installés au Maroc et de les soustraire à l'arbitraire de la justice locale a motivé, d'une part, l'installation de consuls chargés de la défense des personnes et des intérêts de leurs nationaux et, d'autre part, l'octroi à ces agents de prérogatives particulières et surtout de privilèges importants, les privilèges dits « capitulaires » dans le langage courant, qui leur conféraient des pouvoirs juridictionnels et, en outre, un droit de protection sur certains sujets marocains.

### a) *Pouvoirs juridictionnels*

Les consuls sont compétents pour trancher tous différends exclusivement entre leurs nationaux (France, Traité de 1767, art. 11 ; Espagne, Traité de 1767, art. 12 ; Espagne, Traité de 1799, art. 4 ; Autriche, Traité de 1830, art. 9).

En ce qui concerne les litiges mixtes opposant un étranger à un Marocain, les traités adoptent des règles différentes :

Traité français de 1767 : le consul est incompétent aussi bien en matière civile qu'en matière pénale ; en matière pénale, l'inculpé français est assisté de son consul (art. 12 et 13) ;

Traité sarde de 1825 : le consul est incompétent mais, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale, il est toujours présent au procès (art. 18 et 22) ;

Traité espagnol de 1799 : le consul espagnol est compétent lorsque le défendeur, en matière civile, l'inculpé, en matière pénale, est un Espagnol (art. 5 et 6). Cette disposition est très importante car les autres Puissances ont pu s'en prévaloir en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

#### b) *Droit de protection*

C'est l'article 11 du Traité français du 28 mai 1767 qui a institué ce droit. « Les sujets de l'Empire du Maroc qui seront au service des consuls, secrétaire, interprète, courtier ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seront pas empêchés dans leurs fonctions et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle.... »

### 5. TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Le traitement de la nation la plus favorisée est stipulé au profit de toutes les Puissances précitées, soit dans les traités examinés plus haut, soit dans les articles additionnels à ces traités. La clause a une portée plus ou moins étendue : elle est parfois limitée au tarif des droits de douane (France, Traité de 1787, art. 5 ; Espagne, Convention du 30 mai 1780, 2<sup>me</sup> point ; Autriche, Traité de 1830, art. 8) ; dans le Traité sarde de 1825, elle s'étend à toutes les opérations commerciales, terrestres et maritimes (art. 2).

Enfin, au regard de la France, les articles additionnels du 28 mai 1825 lui ont donné une portée très générale pour la totalité des rapports franco-marocains.

### 6. GUERRE

Si les traités stipulent tous qu'« il y aura paix et amitié perpétuelles entre les parties », ils contiennent également des dispositions relatives à l'état de guerre soit entre elles, soit entre l'une d'elles et une tierce Puissance.

\* \* \*

### B. — Historique du Traité conclu entre le Maroc et les États-Unis le 16 septembre 1836

Le commerce américain, avant la Guerre de l'Indépendance, était protégé par la Grande-Bretagne. Après la guerre, le Congrès

chercha une autre protection pour remplacer la protection britannique et ce fut à la protection du roi de France que les États-Unis s'adressèrent.

Dans un projet de traité du 17 septembre 1776, les négociateurs américains demandèrent au roi de France de « protéger, défendre et assurer dans la mesure de son pouvoir les sujets, peuples et habitants des États-Unis, leurs navires et leurs biens contre toutes attaques, assauts, violences, dommages, déprédations ou pillages par le roi ou l'empereur du Maroc ou de Fez et les États d'Alger, Tunis et Tripoli ou de l'un quelconque d'entre eux et de tout autre prince, État ou Puissance sur la côte de Barbarie ».

Le roi de France n'accorda pas, dans le Traité de 1778, la protection telle qu'elle était demandée, mais accepta d'employer ses bons offices et d'intervenir auprès de ces Puissances de façon à éviter aussi efficacement que possible toutes violences, attaques ou dommages de la part de ces princes ou États de Barbarie ou de leurs sujets.

Sur la demande de M. Adams au Président du Congrès le 10 septembre 1783, le Congrès donna pouvoir à M. Adams, au docteur Franklin et à M. Jefferson, le 12 mai 1784, pour traiter avec le Maroc, Alger, Tripoli et Tunis, en même temps qu'ils étaient chargés de négocier avec l'Europe.

Le 28 mars 1785, ces négociateurs adressèrent une note au comte de Vergennes, ministre des Affaires étrangères du roi de France, lui demandant de les conseiller pour la conduite de leurs négociations et le priant d'user de ses bons offices auprès de l'empereur du Maroc, en invoquant l'article 8 du Traité de 1778.

Les négociateurs, étant occupés par leurs négociations en Europe, désignèrent des suppléants pour négocier avec les États de Barbarie, et notamment Thomas Barclay pour négocier avec le Maroc. Le 16 juillet 1786, au moment où un traité avec le Maroc était sur le point d'être conclu, le comte de Vergennes écrivait au ministre de France aux États-Unis : « Vous pouvez assurer le Congrès que le Roi saisira avec plaisir toutes les occasions de faciliter les bons rapports (des Américains) avec les États barbaresques. »

Le Traité du 25 janvier 1787 fut renouvelé après la mort, en 1790, de l'empereur du Maroc Sidi Mohammed qui l'avait conclu, mais après plusieurs années difficiles, lors de l'accession en 1795 de Moulay Sliman. Une affectation de 20.000 dollars fut faite par le Congrès, dans les termes suivants :

« En vue d'obtenir la reconnaissance du traité avec le nouvel empereur », lequel écrivit au président Washington : « Nous avons reçu le présent des mains du consul avec satisfaction.... Continuez à nous écrire des lettres ; .... nous sommes en paix, tranquillité et amitié avec vous de la même manière que vous étiez avec notre père.... » (Sur cet historique cf. John Bassett Moore, *Digest of International Law*, 1906, vol. 5, pp. 391 à 393, et les sources citées, p. 397.)

A l'exception de deux incidents, d'ailleurs aplanis dans des conditions satisfaisantes pour les États-Unis, les relations entre les deux Puissances furent bonnes jusqu'en septembre 1836, date à laquelle le Gouvernement des États-Unis envisagea de renouveler le Traité du 25 janvier 1787 conclu pour cinquante ans et venant à expiration le 25 janvier 1837. C'est dans ces conditions qu'intervient le Traité de paix et d'amitié conclu le 16 septembre 1836 entre les États-Unis et le Maroc, qui reproduit les clauses figurant dans le précédent Traité du 25 janvier 1787 (à l'exception d'une disposition qui avait été ajoutée à l'article 10 et selon laquelle un navire d'une Puissance maure ou chrétienne ne pouvait obtenir la permission de suivre un navire américain dans les eaux marocaines).

\* \* \*

### C. — Contenu du Traité du 16 septembre 1836

On retrouve dans ce traité de nombreuses clauses inspirées très étroitement de celles qui figurent dans les traités examinés plus haut.

Les clauses de cet acte ont trait :

- A l'établissement ;
- Au commerce ;
- A la navigation ;
- Aux consulats et privilèges consulaires ;
- Au traitement de la nation la plus favorisée ;
- A l'état de guerre ;
- A la durée du traité et à sa dénonciation par l'une des Parties.

#### I. ÉTABLISSEMENT

Les citoyens américains peuvent circuler librement au Maroc sans qu'un Marocain ou plus généralement un Maure puisse porter une atteinte quelconque, soit à leurs personnes, soit à leurs biens (art. 6 et 14).

#### 2. COMMERCE

Les ressortissants américains peuvent librement acheter et vendre toutes marchandises dont le commerce n'est pas interdit et s'assurer, pour leurs opérations commerciales, le concours de Marocains (art. 15 et 17).

#### 3. NAVIGATION

De nombreuses clauses tendent à assurer l'immunité et l'entière sécurité des navires américains tant dans les ports et sur les côtes qu'en mer.

#### 4. CONSULATS ET PRIVILÈGES CONSULAIRES

Les consuls des États-Unis d'Amérique peuvent s'installer dans tout port marocain de leur choix et jouissent des privilèges reconnus aux consuls des autres nations (art. 23). Leurs pouvoirs juridictionnels, qui seront longuement commentés, dans le cours ultérieur de ce mémoire, comportent pour le consul compétence pour :

Juger tous litiges qui surviennent entre citoyens ou protégés des États-Unis (art. 20) ;

Suivre la procédure des litiges mixtes, en matière pénale uniquement (art. 21).

#### 5. TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, le Traité de 1836 contient deux clauses attributives de ce traitement : la première, en ce qui concerne les avantages commerciaux accordés à d'autres nations lors de la conclusion du traité (art. 14), la seconde relative aux « faveurs » en matière de commerce ou autre, qui seraient accordées à une autre Puissance chrétienne dans l'avenir (art. 24).

#### 6. GUERRE

On relève en cette matière, comme dans les traités précédents, deux catégories de clauses, les unes relatives à l'état de guerre entre les deux Parties, les autres applicables en cas de guerre entre l'une d'entre elles et une tierce Puissance.

#### 7. DURÉE DU TRAITÉ ET CLAUSE DE DÉNONCIATION

Le traité est conclu cinquante ans ; passé ce délai, il continue d'obliger les Parties, sauf dénonciation par l'une d'elles moyennant un préavis de douze mois (art. 25).

\* \* \*

#### D. — Les traités bilatéraux conclus par le Maroc après 1836

Il n'entre pas dans le cadre de cet exposé d'étudier la totalité des traités conclus par le Maroc avec d'autres Puissances postérieurement à 1836, mais il est utile de dégager les caractéristiques des plus importants d'entre eux, intervenus soit en matière politique, soit en matière commerciale et qui intéressent les États-Unis en raison du traitement de la nation la plus favorisée dont ils bénéficient.

Ces traités sont les suivants :

Le Traité général du 9 décembre 1856 avec la Grande-Bretagne ;  
Le Traité de commerce et de navigation du 9 décembre 1856 avec la Grande-Bretagne ;

La Déclaration pour régler les rapports commerciaux entre les Pays-Bas et le Maroc du 18 mai 1858 ;

Le Traité de commerce du 20 novembre 1861 avec l'Espagne ;

Le Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 4 janvier 1862 avec la Belgique ;

Le Traité de commerce du 1<sup>er</sup> juin 1890 avec l'Allemagne ;

L'Accord commercial du 24 octobre 1892 avec la France.

Deux de ces actes, la Déclaration pour régler les rapports commerciaux entre les Pays-Bas et le Maroc du 18 mai 1858 et le Traité avec la Belgique du 4 janvier 1862, se bornent à stipuler au profit de ces Puissances le droit au traitement de la nation la plus favorisée, pour tous avantages et privilèges déjà accordés ou qui seraient accordés par la suite. Ils ne sont donc cités dans cet exposé que pour mémoire.

A l'exception du premier Traité anglais du 9 décembre 1856, les quatre autres sont des accords commerciaux ; cependant l'un d'eux, le Traité espagnol du 20 novembre 1861, comporte des clauses à la fois générales et commerciales. Cette remarque préliminaire étant faite, il est possible de classer ces traités en deux catégories :

Les traités de caractère général (Traité général anglais de 1856 et clauses non commerciales du Traité espagnol de 1861) ;

Les traités de commerce.

#### LES TRAITÉS A CARACTÈRE GÉNÉRAL

On relève dans ces actes deux sortes de dispositions : les premières sont inspirées très étroitement de celles qui figurent dans les traités conclus jusqu'en 1836 ; les secondes groupent, d'une part, des précisions sur des questions déjà réglées par les précédents accords, et, d'autre part, des clauses entièrement nouvelles.

Seules les principales dispositions de la deuxième catégorie sont indiquées ici.

#### I. DROITS ACCORDÉS AUX RESSORTISSANTS ANGLAIS ET ESPAGNOLS

a) *Sous réserve de leur soumission expresse aux lois de police*, ces ressortissants jouissent d'une liberté, d'une sécurité et d'une protection complète pour leurs personnes, leurs propriétés, leurs activités, leurs croyances et leurs coutumes.

b) Le droit de propriété immobilière leur est reconnu sous réserve de l'agrément préalable des autorités marocaines (Grande-Bretagne, 1856, art. 4 ; Espagne, 1861, art. 5).

c) Enfin ils bénéficient de privilèges personnels et notamment fiscaux ; ils sont exempts de tous impôts, à l'exception des droits de douane (Grande-Bretagne, 1856, art. 4 ; Espagne, 1861, art. 5).

## 2. NAVIGATION

Sous réserve de quelques dispositions nouvelles relatives notamment aux modalités de paiement des droits afférents aux marchandises débarquées, on retrouve en cette matière la quasi-totalité des garanties accordées aux Puissances signataires des principaux traités antérieurs.

## 3. CONSULATS ET PRIVILÈGES CONSULAIRES

a) Prérogatives : Les règles relatives aux prérogatives des consuls et agents consulaires sont confirmées et précisées. De plus, les consuls peuvent désormais nommer comme vice-consuls ou agents consulaires des sujets marocains (Grande-Bretagne, art. 3 ; Espagne, art. 3).

b) Protection : Ces traités étendent le régime de la protection qui couvre tous les interprètes et domestiques marocains des chargés d'affaires et, en nombre limité, le personnel au service des consuls et vice-consuls de nationalité étrangère. Les protégés jouissent des privilèges fiscaux accordés aux sujets étrangers.

c) Privilèges juridictionnels : Les Traités de 1856 et de 1861 maintiennent les règles posées par le Traité espagnol de 1799 en confirmant la compétence du consul :

Pour tous les litiges dans lesquels nationaux ou protégés sont seuls en cause ;

Pour les litiges mixtes lorsque l'étranger est défendeur au civil ou inculqué au pénal.

Une innovation importante intervient pour la solution des litiges entre étrangers de nationalités différentes renvoyés exclusivement à un tribunal composé des consuls des diverses Puissances étrangères (Grande-Bretagne, art. 14).

## 4. TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Les nombreuses clauses particulières qui stipulent ce droit ont pour effet de lui donner une portée générale : il s'applique à toutes les matières et concerne aussi bien les avantages accordés dans le passé que ceux qui seraient consentis dans l'avenir (Grande-Bretagne, 1856, art. 3, 4, 13 et 20 ; Espagne, 1861, art. 3 et 15).

## LES TRAITÉS DE COMMERCE

Ces traités peuvent être groupés en deux catégories :

Le Traité de commerce du 9 décembre 1856 avec la Grande-Bretagne et les clauses commerciales du Traité espagnol du 20 novembre 1861 qui sont très étroitement inspirées du traité britannique ;

Le Traité du 1<sup>er</sup> juin 1890 avec l'Allemagne et l'Accord commercial du 24 octobre 1892 avec la France.

## I. LE TRAITÉ ANGLAIS DE 1856 ET LE TRAITÉ ESPAGNOL DE 1861

Trois traits les caractérisent : la liberté commerciale, l'égalité économique et fiscale et, enfin, la limitation des tarifs douaniers. C'est déjà dans ses lignes fondamentales toute la charte économique du Maroc, qui est issue des traités anglais et espagnols au XIX<sup>me</sup> siècle.

a) *La liberté commerciale*

Le principe de la liberté réciproque de commerce est affirmé entre l'Angleterre et l'Espagne, d'une part, et le Maroc, d'autre part. L'entière liberté des transactions commerciales effectuées par les étrangers sur le territoire marocain est également garantie (Grande-Bretagne, art. premier, 2, 4, 6 ; Espagne, art. 44, 45, 47, 49).

Les seules exceptions à ce principe concernent, d'une part, certains produits limitativement énumérés (Grande-Bretagne, art. 2), et, d'autre part, un droit éventuel que se réserve le sultan d'interdire l'exportation de certains produits et notamment de céréales (Grande-Bretagne, art. 5 et 7 ; Espagne, art. 48 et 50).

b) *Égalité économique*

Le principe en est posé par le traité avec la Grande-Bretagne qui dispose qu'aucune prohibition ni aucun droit d'importation ou d'exportation ne s'appliquera aux sujets britanniques s'il ne s'applique déjà aux ressortissants d'autres nations ou aux sujets marocains (art. 5 et 6, cf. également art. premier, 7 *in fine*, et 10).

Ce régime profite également aux Espagnols en vertu de l'article 49 du Traité de 1861 et des différentes clauses de la nation la plus favorisée (art. 40, 44, 50).

c) *Tarifs douaniers*

Ces traités limitent les droits à 10 pour cent *ad valorem* à l'entrée ainsi que l'avait déjà fait le Traité hispano-marocain de 1799.

A la sortie, ils fixent pour un certain nombre d'articles — identiques dans les deux traités — le montant des droits spécifiques.

Ces droits subissent une réduction notable par rapport aux droits antérieurement perçus (Angleterre, art. 7 ; Espagne, art. 50).

d) *Traitement de la nation la plus favorisée*

De nombreuses clauses ont pour effet d'accorder aux sujets britanniques et espagnols la jouissance de tous les droits ou privilèges qui sont ou seront accordés à tous les autres étrangers, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée (Angleterre, art. premier, 5 et 7 ; Espagne, art. 40, 44, 49 et 50).

2. LE TRAITÉ ALLEMAND DU 1<sup>er</sup> JUIN 1890

Ce traité se caractérise par les traits suivants :

Insertion de nouveaux articles dans le tarif d'exportation (art. 3) ;  
Réduction des droits de douane à la sortie (art. 3) ;

Absence de clause relative à l'interdiction éventuelle d'exportation des blés marocains.

Quelques avantages stipulés dans les Traités anglais de 1856 et espagnol de 1861 figurent expressément dans le Traité allemand de 1890. Mais l'Allemagne pouvait prétendre à la totalité des avantages et privilèges présents et à venir en vertu de la clause de la nation la plus favorisée (art. premier et 2).

3. ACCORD COMMERCIAL FRANÇAIS DU 24 OCTOBRE 1892

En 1892, la France bénéficiait des avantages et privilèges accordés par les traités examinés ci-dessus en vertu de la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans les articles additionnels au Traité franco-marocain du 28 mai 1767, conclus le 28 mai 1825.

L'accord du 24 octobre 1892 consent notamment à la France les avantages suivants :

Réduction très sensible des droits d'exportation pour six produits ;

Autorisation d'exporter huit produits dont l'exportation était jusqu'alors interdite ;

Réduction à 5 pour cent des droits d'importation pour sept produits, ce qui constitue une importante dérogation au taux général de 10 pour cent fixé pour toutes les importations.

Les États-Unis d'Amérique étaient admis au bénéfice de l'intégralité des privilèges et avantages accordés aux Puissances étrangères par tous les traités en vertu de la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans l'article 24 du Traité de 1836.

## II. — PARTICIPATION DES ÉTATS-UNIS A DES ACCORDS INTERNATIONAUX CONCERNANT LE MAROC

Postérieurement à 1836, les États-Unis ont conclu ou approuvé des conventions d'intérêt général sur des questions touchant le Maroc (Convention de Tanger du 31 mars 1865 concernant l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel, Règlement franco-marocain du 19 août 1863 sur la protection et l'Accord franco-britannique des 27-29 janvier 1892 sur le sémaphore du cap Spartel).

Mais les deux actes les plus importants à l'élaboration et la conclusion desquels les États-Unis ont participé sont la Convention de Madrid du 3 juillet 1880 et l'Acte d'Algésiras du 7 avril 1906.

### A. — La Convention de Madrid

La conférence fut réunie pour régler l'exercice du droit de protection qui avait donné lieu à certains abus ; elle permit de mettre au point diverses difficultés.

#### I. PROTECTION

La convention consacre, en y apportant quelques légères modifications, le régime de la protection tel qu'il résultait des traités antérieurs et notamment du Règlement franco-marocain du 19 août 1863 (art. premier).

*a)* Caractère et effets : La protection n'est pas héréditaire et s'étend à la famille du protégé (art. 6).

Le protégé est justiciable de la juridiction consulaire ; l'attribution ou le retrait de la qualité de protégé à un marocain n'entraîne pas l'incompétence du tribunal saisi d'une affaire dans laquelle ce marocain est partie. En outre, la protection ne peut être accordée à un marocain sous le coup de poursuites judiciaires (art. 5).

Les protégés sont assujettis aux mêmes impôts et bénéficient des mêmes exemptions fiscales que les étrangers (art. 3, 12 et 13).

*b)* Bénéficiaires : Il existe trois catégories de protégés :

Les protégés diplomatiques et consulaires, c'est-à-dire le personnel marocain au service des chargés d'affaires, des consuls et agents consulaires (art. 3 et 4) ;

Les protégés commerciaux ou « censaux » ; il s'agit des facteurs, courtiers et agents indigènes employés par des négociants pour leurs affaires de commerce (art. 10 et Convention de 1863) ;

Les protégés consuetudinaires, c'est-à-dire des marocains ayant rendu des services signalés à une Puissance étrangère (art. 16).

A l'exception des protégés diplomatiques, le nombre des protégés de chacune des autres catégories est limité.

## 2. ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

La Convention de Madrid reconnaît à tous les étrangers le droit de propriété au Maroc. Mais elle maintient la règle de l'autorisation gouvernementale préalable déjà inscrite dans le *Traité* anglais de 1856 et le *Traité* espagnol de 1861 (art. 14).

## 3. IMPÔTS

Les étrangers et protégés qui bénéficiaient jusqu'alors de l'exemption fiscale sont désormais assujettis à deux impôts : l'impôt agricole et la taxe des portes (art. 12 et 13).

## 4. NATURALISATION

Pour remédier à la situation créée par d'anciens sujets marocains qui, à la suite de naturalisations acquises à l'étranger, profitaient de leur nouvelle qualité à leur retour au Maroc pour abuser de leurs droits et susciter des difficultés au Gouvernement marocain à l'autorité duquel ils n'étaient plus soumis, il fut décidé de limiter dans l'avenir la durée des effets sur le territoire marocain de cette naturalisation, sauf en cas d'obtention de celle-ci avec l'assentiment du Gouvernement marocain (art. 15).

## 5. TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Ce droit est reconnu par le Maroc aux quatorze Puissances représentées à la conférence (art. 17).

**B. — L'Acte général d'Algésiras**

Cet accord est intervenu à la suite du brusque revirement de l'Allemagne au début du siècle, à l'égard de la politique française au Maroc. Cette Puissance avait d'abord manifesté à différentes reprises son intention de ne pas entraver l'action de la France au Maroc et le Gouvernement de la République crut alors possible d'entamer à ce sujet des négociations avec les autres gouvernements intéressés. C'est dans ces conditions qu'intervinrent, d'une part, l'Accord conclu les 14-16 décembre 1900 entre la France et l'Italie par lequel celle-ci déclarait se désintéresser du Maroc et d'autre part, la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 — avalisée par l'Espagne — qui jetait les bases de l'établissement du protectorat français au Maroc.

Mais le discours prononcé par l'empereur Guillaume II à Tanger le 31 mars 1905 contraignait la France à porter la question marocaine devant une conférence internationale qui se tint à Algésiras avec la participation des représentants de treize Puissances.

Le statut du Maroc issu de la Conférence est caractérisé par le respect de trois principes énoncés dans le préambule de l'acte : « la souveraineté du Sultan, l'intégrité de ses États et la liberté économique sans aucune inégalité ».

L'acte comprend sept chapitres :

#### I. ORGANISATION DE LA POLICE

La police, placée sous l'autorité du sultan, est composée de sujets marocains ; pendant une durée de cinq ans, elle serait instruite par des officiers et sous-officiers français et espagnols et soumise aux inspections d'un officier supérieur suisse.

#### 2. SURVEILLANCE ET RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE DES ARMES

L'acte interdit l'importation des armes et des munitions de guerre ; l'importation et le commerce des explosifs et des armes et munitions de chasse sont réglementés. La contrebande fait l'objet de mesures détaillées qui prévoient notamment de sévères sanctions et la confiscation des marchandises introduites frauduleusement.

#### 3. CRÉATION D'UNE BANQUE D'ÉTAT

Une Banque d'État du Maroc est créée en vue d'assainir la situation monétaire au Maroc. Elle jouit du privilège d'émission, d'un droit de préférence pour les emprunts publics et de l'exemption fiscale. Elle remplit les fonctions de trésorier-payeur du Gouvernement marocain.

#### 4. MEILLEUR RENDEMENT DES IMPÔTS ET CRÉATION DE NOUVEAUX REVENUS

L'impôt agricole auquel sont assujettis les étrangers en vertu de la Convention de Madrid se trouve consacré sous le nom de *tertib* et l'établissement de nouveaux impôts est prévu (art. 50, 61 et 64).

En matière douanière, aux droits d'importation fixés par les traités de commerce antérieurs, est ajoutée une taxe spéciale de 2 1/2 pour cent *ad valorem* dont le produit est affecté aux travaux publics (art. 66).

En matière d'acquisition de la propriété immobilière par les étrangers, l'autorisation gouvernementale préalable est supprimée dans les ports ; sur le reste du territoire marocain, elle ne devra pas être refusée sans motif légitime (art. 60).

#### 5. DOUANES ET RÉPRESSION DE LA FRAUDE ET DE LA CONTREBANDE

Ce chapitre détermine les modalités de déclarations douanières, de liquidation et de paiement des droits (art. 17 et 79 et art. 82 et 95).

## 6. SERVICES PUBLICS ET TRAVAUX

Aucun service public ne peut être aliéné au profit d'intérêts particuliers et l'autorité de l'État doit demeurer entière sur les grandes entreprises d'intérêt général (art. 105 et 106). Les concessions de travaux publics et d'exploitation de forêts de chênes-lièges sont soumises à la règle de l'adjudication publique (art. 107 à 111). La réglementation minière doit être inspirée de la législation étrangère (art. 112). Enfin, toute expropriation ne peut être prononcée que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnité juste et préalable (art. 114 à 119).

## 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les traités conclus antérieurement avec le Maroc par les Puissances signataires restent en vigueur ; toutefois lorsque leurs dispositions sont en contradiction avec celles de l'acte général, ce sont les stipulations de ce dernier qui doivent prévaloir (art. 123).

### III. — ACTES JURIDIQUES AYANT EU DES CONSÉQUENCES SUR LES RAPPORTS CONVENTIONNELS ENTRE LE MAROC ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

#### A. — Établissement du protectorat de la France au Maroc et sa reconnaissance par les États-Unis

Un an après la signature de l'Acte général d'Algésiras, l'Allemagne crée de nouvelles difficultés à la France : un terme y est provisoirement mis par la déclaration franco-allemande du 9 février 1909 qui reconnaît les intérêts politiques particuliers de la France au Maroc. En 1911, c'est l'incident du *Panther* à Agadir ; une fois de plus, des négociations franco-allemandes sont entamées : elles aboutissent à la signature du Traité du 4 novembre 1911.

#### 1. — LE TRAITÉ FRANCO-ALLEMAND DU 4 NOVEMBRE 1911

(Annexe XXXVIII, p. 508 [non reproduite dans ce volume])

##### a) ANALYSE DU TRAITÉ

Deux traits essentiels le caractérisent :

Accord de l'Allemagne pour l'introduction par la France de réformes au Maroc ;

Engagement par la France de respecter les principes de liberté commerciale et d'égalité économique et certaines clauses de traités antérieurs.

Le traité reconnaît à la France le droit de procéder au Maroc en accord avec le Gouvernement marocain :

A toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et militaires nécessaires au bon gouvernement de l'Empire (art. premier et 9) ;

Aux opérations militaires et de police nécessaires au maintien de l'ordre et à la sécurité des transactions (art. 2).

En outre le droit est également reconnu à la France de diriger les relations diplomatiques du Maroc (art. 3).

De son côté, la France s'engage à respecter au Maroc les principes de liberté commerciale et d'égalité économique (art. premier et 4).

Certaines clauses de traités antérieurs et, notamment, de l'Acte d'Algésiras sont réaffirmées : liberté économique sans aucune inégalité, Banque d'État du Maroc, adjudication publique pour les travaux publics et fournitures, maintien des comités et commissions internationales institués par l'Acte d'Algésiras, droit de pêche (art. premier, 4, 6, 7 et 10).

On y relève en outre des clauses nouvelles :

Procédure de règlement des plaintes portées par les ressortissants étrangers contre les autorités marocaines en attendant l'institution d'un régime judiciaire destiné à remplacer les tribunaux consulaires (art. 9) ;

Revision des listes des protégés et éventualité de l'abrogation du régime de la protection (art. 12) ;

Limitation des droits frappant les minerais de fer (art. 5) ;

Création de chemins de fer d'exploitation et de nouveaux ports de commerce (art. 7 et 11) ;

En ce qui concerne certaines clauses inscrites dans l'Acte d'Algésiras, l'une d'elles est modifiée (l'exploitation des grandes entreprises est réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui et non plus soumise au principe de l'adjudication [art. 6]), d'autres disparaissent, celles qui conféraient au corps diplomatique de Tanger le droit d'élaborer certains règlements.

Le jour même de la signature de l'accord, le 4 novembre 1911, étaient échangées deux lettres entre les Gouvernements français et allemand dans lesquelles celui-ci précisait qu'il n'apporterait aucun obstacle à l'établissement d'un « protectorat » français au Maroc.

#### b) ADHÉSION DES PUISSANCES ET POSITION DES ÉTATS-UNIS

Conformément à la stipulation de l'article 14 du Traité franco-allemand, cet acte fut communiqué aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras « près desquelles les deux Puissances s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur *adhésion* ». Peu

après, communication leur était également faite des deux lettres explicatives.

Toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras donnèrent leur adhésion aux accords à l'exception des États-Unis, qui adoptèrent une position particulière exposée dans une première lettre du 8 novembre 1911 du secrétaire d'État par intérim, puis dans une lettre du 15 décembre 1911 de M. Knox, secrétaire d'État (annexe XXXIX).

Des entretiens entre le secrétaire d'État et l'ambassadeur de France aux États-Unis (voir notamment les télégrammes de l'ambassadeur au ministre des Affaires étrangères le 27 novembre 1911 [annexe XL] et le 26 janvier 1912 [annexe XLI]), permettent de préciser ainsi la position du Gouvernement des États-Unis : en ce qui concerne les clauses à caractère politique du traité, le Gouvernement des États-Unis estimait devoir « s'abstenir d'exprimer toute opinion conformément à la politique étrangère traditionnelle des États-Unis ».

Les clauses relatives aux droits commerciaux et à l'administration de la justice modifient les droits que les Américains tiennent des traités qu'ils ont conclus avec le Maroc : l'adhésion des États-Unis est donc, sur ce point, subordonnée au consentement du Sénat de ce pays.

Enfin, la lettre du 15 décembre subordonnait à de nouveaux accords toute modification des droits d'exterritorialité et des protégés des États-Unis ainsi que toute adhésion de principe aux autres articles du Traité de 1911 « pourvu que les avantages commerciaux et autres qui leur sont assurés par les traités existants soient maintenus ».

## 2. — LE TRAITÉ DE FEZ DU 30 MARS 1912

La situation politique et financière du Gouvernement marocain était allée en empirant au cours des années qui suivirent la signature de l'Acte d'Algésiras. Aussi, dès la signature du Traité franco-allemand, des négociations diplomatiques franco-marocaines furent entreprises et aboutirent à la conclusion du Traité de protectorat du 30 mars 1912 (annexe XXXVIII, p. 73 [non reproduite dans ce volume]).

### a) ANALYSE DU TRAITÉ

Les clauses essentielles de ce traité concernent :

- L'introduction de réformes au Maroc ;
- Le sultan ;
- Le résident général ;
- Les rapports diplomatiques du Maroc avec les Puissances étrangères.

### I. *Les réformes*

« Le Gouvernement de la République française et S. M. le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain (art. 1<sup>er</sup>). »

#### 2. *Le sultan*

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan (art. 1<sup>er</sup>). Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à S. M. chérifienne contre tout danger qui menacerait Sa personne, ou Son Trône, ou qui compromettrait la sécurité de Ses États (art. 3).

Les mesures législatives ou réglementaires proposées par le Gouvernement français sont édictées par le sultan ou par les autorités auxquelles il en délègue le pouvoir (art. 4).

#### 3. *Le Commissaire résident général*

Il est le représentant du Gouvernement français auprès du sultan et le dépositaire des pouvoirs de la République française au Maroc. Il approuve et promulgue les décrets rendus par le sultan (art. 5).

#### 4. *Les rapports diplomatiques du Maroc*

Le résident général sera le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le Gouvernement marocain. « Il sera, notamment, chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'Empire chérifien » (art. 5).

« Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger. » Tout engagement international du Maroc est subordonné à l'assentiment préalable de la France (art. 6).

#### b) ADHÉSION DES PUISSANCES ET CELLE DES ÉTATS-UNIS

Le Traité de protectorat fut notifié aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Les Puissances européennes reconnurent le protectorat à la fin de l'année 1912 ou au début de l'année 1913. La reconnaissance des États-Unis n'intervint qu'en 1917, bien qu'elle ait été demandée avec insistance par le Gouvernement de la République française dès le 8 janvier 1913 (note de l'ambassadeur

de France au secrétaire d'État, annexe XLII ; voir la réponse de M. Knox du 22 janvier 1913, annexe XLIII ; notes de l'ambassadeur de France des 7 octobre 1913, annexe XLIV, et 7 janvier 1914, annexe XLV ; memorandum du Département d'État du 13 février 1914, annexe XLVI ; note de l'ambassadeur du 22 avril 1914, annexe XLVII ; note de M. Lansing du 30 avril 1914, annexe XLVIII ; note de l'ambassadeur du 10 juin 1914, annexe XLIX ; deux notes du 16 juillet 1914, annexe L, et la réponse américaine du 24 juillet 1914, annexe LI ; notes de l'ambassadeur du 4 novembre 1914, annexe LII, et 16 janvier 1916, annexe LIII ; notes du Département d'État du 1<sup>er</sup> juillet 1916, annexe LIV ; lettres de l'ambassadeur au secrétaire d'État des 26 août 1916, annexe LV, et 3 octobre 1916, annexe LVI, auxquelles le Département d'État répond le 12 octobre 1916, annexe LVII, et le 2 janvier 1917 par le texte portant reconnaissance du protectorat, repris dans une lettre du 15 janvier 1917, annexe LVIII, corrigé le 20 octobre 1917, selon la suggestion d'une lettre de l'ambassade du 19 janvier, annexe LIX).

Cette note du 2 janvier 1917 de M. Robert Lansing, secrétaire d'État aux États-Unis, suggérait de considérer séparément la question de l'établissement du protectorat français au Maroc — que M. Lansing se déclarait prêt à reconnaître — de celle des « droits, capitulaires ou autres » des États-Unis, dont la modification nécessitait de nouvelles négociations et l'approbation préalable du sénat américain<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> M. Robert Lansing, secrétaire d'État à Washington, à M. Jusserand, ambassadeur de la République française à Washington.

2 janvier 1917.

Je me réfère à vos notes du 31 juillet, du mois d'août et du 3 octobre dernier, relatives à la reconnaissance du protectorat français au Maroc. Après une étude attentive, je suis arrivé à la conclusion que, vu l'abondance des affaires devant le Sénat des États-Unis, qui devra approuver tout traité conclu entre nos deux pays, et eu égard au désir que vous m'avez exprimé d'une solution rapide de la question marocaine, la meilleure procédure à adopter serait peut-être de considérer séparément la question de la reconnaissance du protectorat et la question de nos droits, capitulaires ou autres, au Maroc, comme cela a été fait, je crois, par toutes les Puissances européennes dans leurs relations vis-à-vis du Maroc. Afin de hâter cette question le plus possible, je suis prêt à reconnaître officiellement le protectorat français du Maroc, et en même temps à conseiller que, dans la loi des cadres diplomatiques actuellement pendante au Congrès, l'emploi de notre *ministre* au Maroc soit changé en un emploi d'*agent diplomatique*.

Je suis prêt à faire cette proposition dès maintenant car je suis désireux, dans toute la mesure du possible, d'être agréable à votre Gouvernement et à votre peuple, auxquels nous sommes liés par une traditionnelle et sincère amitié. Si cette proposition convient à votre Gouvernement et si ce résultat est acquis, il demeurera pour une négociation ultérieure la question de nos droits, capitulaires ou autres, au Maroc, qui pourrait être reprise en temps voulu.

Je serais heureux, mon cher Ambassadeur, d'une prompte réponse de votre part sur ce point, car, ainsi que je vous l'ai signalé, si une modification doit être apportée dans la loi des cadres diplomatiques, il est important qu'elle soit réalisée le plus tôt possible.

Une seconde note du 20 octobre 1917 de M. Lansing faisait connaître que le Gouvernement des États-Unis « reconnaissait expressément — dans les conditions de la note précitée du 2 janvier 1917 — le protectorat de la France sur le Maroc, sous la réserve des droits et privilèges particuliers de l'Espagne au Maroc »<sup>1</sup>.

La reconnaissance du protectorat de 1912 par les États-Unis étant présentée par le Département d'État (mémoire du 5 juin 1950 remis à la Commission du budget du Sénat, annexe LX) comme un élément non contesté du débat actuel sur les importations sans devises, le Gouvernement de la République française bornera ses observations sur ce point, pour le moment, à la constatation de cette reconnaissance.

## B. — Renonciation des Puissances au régime capitulaire

A l'exception de la Grande-Bretagne et des États-Unis, toutes les Puissances qui jouissaient des droits et privilèges dits capitulaires, au Maroc, y ont renoncé au cours des années 1914, 1915 et 1916. En ce qui concerne les Puissances ennemies de la France en 1914, le bénéfice de ce régime leur a été supprimé dès le début de la guerre ; de plus, elles y ont expressément renoncé dans les traités de paix.

La Grande-Bretagne, qui avait, par l'Accord du 8 avril 1904 (annexe XXXVIII, p. 34 [non reproduite dans ce volume]), lié la question des privilèges capitulaires en Egypte à celle du Maroc, a également fait abandon de ses droits et privilèges en cette matière par la Convention du 29 juillet 1937 (annexe XXXVIII p. 147 [non reproduite dans ce volume]) conclue avec la France. Les clauses essentielles de cette convention sont relatives à :

a) La renonciation expresse de la Grande-Bretagne à tous droits et privilèges ayant un caractère capitulaire.

L'énoncé général de ce principe (art. premier) est confirmé par des clauses expresses de renonciation pour l'avenir tant au droit de protection (art. 5 et 16) qu'aux juridictions consulaires (art. 10 et 16) et, comme conséquence de l'abandon des privilèges juri-

<sup>1</sup> A. S. Exc. M. J.-J. Jusserand, ambassadeur de la République française.

20 octobre 1917.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 19 janvier relative à celle du Département du 11 janvier qui reconnaissait le protectorat français sur la zone française du Maroc, et où vous demandiez que cette reconnaissance soit changée en une reconnaissance du protectorat français sur le Maroc.

J'ai l'honneur aujourd'hui de vous faire savoir que le Gouvernement des États-Unis a décidé de reconnaître — et reconnaît expressément par les présentes (dans les conditions de ma note officielle du 2 janvier 1917) — le protectorat de la France sur le Maroc, sous la réserve des droits et privilèges particuliers de l'Espagne au Maroc.

Veuillez accepter, etc.

(Signé) ROBERT LANSING.

dictionnels, une clause expresse de soumission des sujets et sociétés britanniques à la juridiction des tribunaux dont sont justiciables les citoyens français et les sociétés françaises (art. 2) ;

b) Aux mesures transitoires consécutives à cette renonciation et relatives :

A la compétence des tribunaux capitulaires pour juger les différends dont ils étaient saisis avant la date d'entrée en vigueur de la convention (art. 4) ;

Au privilège accordé aux Marocains, protégés britanniques à cette même date, qui restent, leur vie durant, justiciables des tribunaux français, sauf pour les questions de statut personnel (art. 5) ;

c) A l'égalité de traitement avec la France : les sujets, protégés, sociétés et navires britanniques jouissent de l'égalité de traitement avec les sujets, sociétés et navires français (art. 7, et paragraphe 2 du Protocole de signature) ;

d) A l'abrogation expresse de certaines clauses du Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc du 9 décembre 1856 et la renonciation pour la Grande-Bretagne à se prévaloir de certaines dispositions de l'Acte d'Algésiras (paragraphe 4 du Protocole de signature).

En ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, le Gouvernement de la République française se borne présentement à constater que la correspondance citée ci-dessus, p. 14, établit que des projets de traité mettant fin aux capitulations furent étudiés entre le Département d'État et l'ambassade de France aux États-Unis dès l'année 1946. Dès réception de la note du 2 janvier 1917 par laquelle les États-Unis reconnaissaient le protectorat de la France, l'ambassadeur de France reprenait la question de l'abrogation des privilèges capitulaires (lettres du 8 janvier 1917 au Département d'État, du 14 avril 1918, du 25 avril 1918, reprises dans une longue lettre de principe du 14 novembre 1918, à nouveau le 6 janvier 1921). Le 19 octobre 1937, le Département d'État se déclarait toujours prêt à négocier la suppression des privilèges capitulaires (annexe LXI). Des discussions entamées en janvier 1939 furent interrompues par la guerre.

---

## ANALYSE DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES DU MAROC

Il était nécessaire de retracer les obligations conventionnelles du Maroc vis-à-vis des États-Unis pour résoudre le litige soumis à la Cour. La Réglementation du 30 décembre 1948 sur les importations sans paiement est une des mesures que le Maroc peut prendre dans l'exercice souverain de sa compétence en matière de réglementation économique, à moins que les États-Unis d'Amérique n'éta-

blissent que l'un des traités analysés ci-dessus le lui interdit formellement. Une telle prétention est-elle justifiable par l'analyse et l'interprétation des textes conventionnels qui définissent seuls les obligations de l'Empire chérifien à l'égard des ressortissants des États-Unis dans la zone française de l'Empire chérifien ?

Avant d'entreprendre cette recherche, le Gouvernement de la République française estime utile de rappeler certains principes qui lui sont applicables.

Il croit d'abord devoir souligner la nécessité dans laquelle se trouve l'interprète de s'en tenir strictement aux traités internationaux conclus par l'Empire chérifien. Cette précision est particulièrement importante en ce qui concerne les privilèges communément appelés « capitulaires ». La source des privilèges américains dans ce domaine ne saurait être recherchée ailleurs que dans les traités signés entre les États-Unis et le Maroc ou éventuellement — question que l'on aura à discuter — dans des textes conventionnels que ces traités eux-mêmes pourraient déclarer applicables. Mais il ne saurait être aucunement justifié de raisonner par analogie et de chercher à appliquer au Maroc, soit pour la détermination du contenu des droits américains, soit pour son interprétation, un prétendu droit commun des capitulations.

La Cour permanente de Justice internationale, dans son Avis consultatif du 7 février 1923 concernant les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc déclarait : « Malgré les traits communs que présentent les protectorats de droit international, ils possèdent des caractères juridiques individuels résultant des conditions particulières de leur genèse et de leur degré de développement. » (B 4, p. 27.) De façon analogue il est possible de dire qu'il n'existe pas un régime capitulaire, mais des *traités* dits de capitulation instituant, selon des dispositions variables, des exceptions au principe de la souveraineté de l'État sur ce qui se passe sur son territoire.

C'est donc uniquement sur la base des textes conventionnels liant le Maroc qu'il convient de déterminer la condition des sujets américains.

En ce qui concerne d'abord les droits dits « capitulaires », il paraît utile d'envisager distinctement et successivement les deux privilèges revendiqués par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, d'une part le *privilège de juridiction* consulaire, d'autre part le *droit d'assentiment* à toute législation ou réglementation chérifienne.

Sans doute, les deux questions sont-elles en rapport étroit mais, outre que leurs contenus sont différents, le Gouvernement de la République française estime qu'elles donnent lieu à des observations et conclusions juridiques tout à fait distinctes. Il entend en effet à cet égard : 1° déterminer exactement *quels droits* détiennent les Américains en matière de *juridiction* ; 2° établir que, quelle que soit l'étendue des exceptions en matière de juridiction au

principe de la souveraineté de l'État territorial, il n'existe pas en tout cas, au profit des États-Unis, de *prétendu droit d'assentiment* à la législation et à la réglementation chérifienne.

Cette double démonstration permettra d'établir devant la Cour que la Réglementation chérifienne du 30 décembre 1948 sur les importations sans paiement est *directement* applicable aux ressortissants américains au Maroc, ceux-ci ne trouvant dans les traités que les États-Unis peuvent invoquer aucune base juridique à leur prétention d'échapper tant à la compétence juridictionnelle qu'à la compétence législative de l'État où ils résident.

### JURIDICTION CONSULAIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU MAROC

Quels droits les traités en vigueur confèrent-ils aux ressortissants américains dans le domaine de la juridiction ?

Tout régime de « capitulations » comporte d'abord et au premier chef dans ce domaine certains privilèges au sens le plus large donné à une telle expression, c'est-à-dire certaines règles qui ne seraient pas d'elles-mêmes applicables d'après les principes généraux relatifs à la souveraineté territoriale et qui confèrent sur le territoire d'un État et au profit d'États étrangers une compétence exceptionnelle en ce qui concerne l'administration de la justice.

Mais cette donnée générale étant rappelée, il importe immédiatement de souligner que ces privilèges sont d'étendue très variable et que varient de même les atteintes portées à la compétence territoriale de l'État en cause.

Dans l'étude de ces privilèges capitulaires, il paraît notamment essentiel de distinguer deux institutions qui donnent lieu, selon que l'une ou l'autre est consacrée, à deux systèmes tout à fait différents de privilèges juridictionnels.

La première institution consiste dans ce que l'on pourrait dénommer plus proprement que « régime capitulaire », « régime de juridiction consulaire ». Elle consiste de la part d'un État à reconnaître sur son sol le droit à tel autre État d'instituer et de faire fonctionner des *tribunaux consulaires* chargés de régler des litiges s'élevant entre les nationaux de cet État.

Un second degré de privilège apparaît lorsque la juridiction consulaire étrangère est reconnue compétente non seulement pour juger les litiges entre ses nationaux, mais d'une part pour connaître seule des *poursuites pénales contre lesdits nationaux* et d'autre part pour juger dans certains cas les *procès mixtes* opposant à un de ses nationaux, *défendeur, un citoyen de l'État local demandeur*. C'est ici que l'on peut proprement parler de « capitulations » authentiques, car si la première institution constitue déjà pour l'État étranger un privilège, celui de rendre la justice sur un territoire qui ne dépend

pas de sa souveraineté, c'est évidemment le second privilège qui représente l'emprise la plus complète sur la souveraineté territoriale de l'État local, empiètement que l'on ne peut naturellement rattacher aux effets normaux de l'adage *Actor sequitur forum rei*.

Cette diversité des régimes juridictionnels privilégiés s'est précisément appliquée au Maroc. C'est donc avec la plus grande attention, et sans se laisser abuser par le terme, trop vague pour n'être point équivoque, de « capitulations » que l'on doit définir les droits respectivement consentis à chaque pays par chaque traité.

Le Gouvernement de la République française entend, sous le bénéfice de ces observations préliminaires, déterminer d'abord les droits juridictionnels qui résultent pour les Américains du Traité bilatéral conclu par leur gouvernement avec le Maroc en 1836, puis ceux qui résultent de la Convention plurilatérale de Madrid de 1880.

Il entend en second lieu, après avoir précisé la portée de ces textes, établir qu'ils constituent dans l'état actuel du droit les *seules sources* du statut juridictionnel dont les États-Unis peuvent se prévaloir dans la zone française de l'Empire chérifien.

A. — Les privilèges juridictionnels auxquels les ressortissants américains peuvent prétendre dans l'Empire chérifien se trouvent énoncés avec la précision et la clarté les plus grandes dans le Traité de paix et d'amitié du 28 septembre 1836, conclu entre les États-Unis et le Maroc. Ils y font l'objet de deux dispositions, celles des articles 20 et 21, ainsi conçues :

« Article 20. — Tout litige entre citoyens ou protégés des États-Unis sera jugé par le consul. Si celui-ci requiert l'assistance de notre Gouvernement pour faire exécuter sa sentence, cette assistance lui sera immédiatement fournie.

Article 21. — Si un citoyen des États-Unis tue ou blesse un Maure ou si, à l'inverse, un Maure tue ou blesse un citoyen des États-Unis, l'on appliquera la loi locale et justice sera faite en présence du consul. Si le coupable s'évade, le consul ne saurait être responsable pour lui en quelque façon que ce soit. »

Ces dispositions sont d'une parfaite clarté. Il ne paraît pas nécessaire au Gouvernement français de les commenter longuement pour faire apparaître, d'une part, la portée du privilège de juridiction des États-Unis au Maroc, d'autre part, les caractères qu'elles impriment et la place qu'elles assignent au Traité de 1836 lui-même.

En ce qui concerne leur portée, ces dispositions impliquent d'abord l'existence d'une juridiction consulaire américaine, mais la compétence de cette juridiction est strictement définie.

En matière civile, le consul américain n'est qualifié que pour juger les procès mettant en cause exclusivement des *citoyens* américains ou des *protégés* américains (c'est-à-dire des Marocains bénéficiaires de cette institution de la protection consulaire dont la pratique était déjà développée dans l'Empire chérifien). Citoyens américains, protégés américains, telles sont les seules personnes qui

relèvent de la juridiction consulaire américaine ; aucune compétence n'est reconnue à celle-ci en matière de litiges mixtes, mettant en cause des Marocains, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs à l'instance.

En matière pénale, les dispositions de l'article 21 concernent uniquement le cas où « un citoyen des États-Unis tue ou blesse un Maure », ainsi que l'hypothèse inverse de meurtre ou violences commis sur un Américain par un Maure. Pour de telles hypothèses, le texte qui, on le remarquera, ne concerne que les *citoyens américains* et ne parle plus des *protégés*, ne crée aucune compétence juridictionnelle proprement dite du consul américain ; bien au contraire, il précise que « l'on appliquera la loi locale » ; il ajoute seulement que justice sera faite *en présence du consul*, donnant ainsi à celui-ci ce rôle d'observateur qui était prévu dans certains traités anciens et qu'on nomme parfois le droit du consul de « regarder juger » ses nationaux.

Le statut juridictionnel ainsi défini souligne parfaitement le caractère même du Traité de 1836 et lui assigne une place très marquée dans le droit conventionnel.

Il s'agit d'un traité d'établissement contenant dans le domaine juridictionnel des clauses de portée limitée qui instituent une *juridiction consulaire* à compétence restreinte complétée par un régime de *protection consulaire*.

On ajoutera que l'adoption d'un système aussi caractérisé n'a pour le Maroc des débuts du XIX<sup>me</sup> siècle rien de singulier. C'est là, en effet, le système que l'on retrouve approximativement dans tous les traités en vigueur à l'époque. L'Empire chérifien a conclu, en effet, dans la seconde moitié du XVIII<sup>me</sup> et la première moitié du XIX<sup>me</sup> siècle une véritable série de traités inspirés, comme d'un modèle, du Traité conclu entre la France et le Maroc le 28 mai 1767. On a cité plus haut ces traités (Espagne, 1767 et 1799 ; Autriche, 1805 et 1830 ; Sardaigne, 1825). Leur économie générale s'explique par les caractères mêmes de la période historique dans laquelle ils se situent, période de tranquillité relative, de répit, que la dynastie alaouite mit à profit pour conclure avec les Puissances, principalement européennes, une série de *conventions de commerce et d'amitié*, accordant à ses divers partenaires, et pour éviter toute influence prépondérante, des avantages analogues. Ces avantages sont, dans le domaine juridictionnel, ceux de la juridiction consulaire tels que l'on vient de les retrouver dans le Traité américain ; car si l'on relève que le Traité avec l'Espagne de 1799 (seul dans son genre à cet égard et pour cette période) élargit la compétence juridictionnelle du consul espagnol aux procès mixtes, on notera avec intérêt qu'une telle extension n'a rien de capitulaire car elle comporte, par réciprocité, des avantages analogues au bénéfice des Marocains en Espagne.

Ainsi défini par le Traité de 1836, le régime des droits américains est par ailleurs complété par la Convention de Madrid de 1880

dont les États-Unis sont également signataires et, par conséquent, bénéficiaires directs.

Mais le Gouvernement français souligne tout de suite que les dispositions de cette convention, si elles entrent en ligne de compte, à titre complémentaire, dans la définition des privilèges américains au Maroc, *n'ajoutent absolument rien au contenu des compétences* dont dispose la juridiction consulaire américaine.

La Convention de Madrid est, en effet, muette sur les privilèges capitulaires proprement dits ; elle ne traite que de la *protection consulaire*. Sans doute à cette occasion contient-elle une *allusion à la situation juridictionnelle des protégés*, mais cette allusion ne saurait de toute évidence entraîner aucune transformation dans l'étendue des compétences juridictionnelles des consuls étrangers telles qu'elles sont formellement établies par les traités.

Dans son article 5, la Convention de Madrid, après avoir longuement précisé les règles selon lesquelles la protection peut s'acquérir ou se perdre, dispose que :

« ... Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure.

L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la légation, consulat ou agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection ait cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine. »

Il s'agit là, on le voit, de véritables *dispositions transitoires* destinées à déterminer dans quelle mesure doivent jouer les privilèges de juridiction pour les individus qui viendraient à devenir protégés ou au contraire à cesser de l'être alors que des procès les concernant seraient en cours. Par là, il est bien vrai que ces dispositions impliquent qu'il existe un statut juridictionnel des protégés, un privilège de juridiction au profit des protégés. Mais il est évident que ce privilège de juridiction dont elle suppose l'existence, la Convention de Madrid ne se préoccupe aucunement d'en déterminer le *contenu* ; elle le prend, tel qu'il existe d'après les traités qui le concernent lui-même directement ; elle ne se demande même pas s'il possède le même contenu pour tous les États signataires, la seule question qu'elle se préoccupe de déterminer est celle de savoir s'il s'applique à des individus en instance de devenir ou de cesser d'être « protégés ». Il serait en particulier absurde de prétendre chercher dans la Convention de Madrid la source de privilèges de juridiction nouveaux ou plus étendus alors précisément que son

objectif a été au contraire, comme le montrent les travaux préparatoires (Livre jaune français, 1880 [annexe LXII]), de limiter les abus de la protection consulaire et non d'en étendre les effets. En définitive, si la Convention de Madrid intervient dans la recherche des droits juridictionnels des ressortissants américains au Maroc, c'est uniquement en confirmant l'institution de la protection consulaire dont les bénéficiaires profitent de ces droits; elle ne modifie rigoureusement rien à ces droits eux-mêmes.

\* \* \*

B. — Le Gouvernement de la République française entend maintenant établir que, dans l'état actuel du droit, les exceptions à la juridiction locale que les États-Unis peuvent opposer à la souveraineté chérifienne se limitent aux règles ci-dessus indiquées. Le Gouvernement de la République française prétend en effet que, si les ressortissants de la juridiction consulaire américaine ont pu bénéficier à une certaine époque de droits plus étendus, cette extension ne repose plus aujourd'hui sur aucune base juridique.

Il est certain, en effet, que, depuis 1856 et jusqu'à une date récente, les ressortissants américains ont pu bénéficier d'un statut juridictionnel plus favorable que celui résultant du Traité entre le Maroc et les États-Unis de 1836, à savoir du statut inscrit au profit des citoyens et protégés britanniques dans le Traité anglo-marocain du 9 décembre 1856.

Entre ce Traité de 1856 et le Traité américain de 1836, les différences de contenu, de portée et même de nature sont frappantes.

A la même date du 9 décembre 1856, deux traités distincts, tous deux très développés, étaient conclus entre la Grande-Bretagne et l'Empire chérifien.

La première de ces deux conventions constitue un « traité général »; la seconde se présente comme un véritable traité de commerce.

C'est dans le traité général que se trouvent énoncés les privilèges de juridiction reconnus aux citoyens et protégés britanniques. Le traité définit les « *privilèges personnels* dont jouissent les sujets de S. M. britannique dans les États du sultan du Maroc » (art. 4). Il contient des immunités fiscales (même article), des clauses précises relatives à la protection (art. 6 et 7); on note même qu'il emprunte aux classiques capitulations ottomanes de 1740 l'institution d'un tribunal international des consuls étrangers pour juger les litiges entre Anglais et ressortissants d'autres pays (art. 14).

En tout cas, en ce qui concerne le statut juridictionnel, la différence est visible entre la conception à laquelle se rattache le traité anglais et celle qui inspirait le traité américain. Elle apparaît tout de suite à la lecture des articles 8 et 9 du Traité anglais de 1856 :

« Article 8. — Dans tous les cas criminels et dans toutes les plaintes et dans toute difficulté civile, dispute ou action en litige

qui peuvent s'élever entre les sujets anglais, le consul général anglais, consul ou vice-consul ou agent consulaire, seront les seuls juges ou arbitres.

Aucun gouverneur, cadi, ou autre autorité marocaine ne pourront intervenir ; et les sujets de S. M. britannique ne seront responsables dans toutes les affaires du ressort criminel ou civil que devant le tribunal du consul général, du consul ou d'autres autorités anglaises.

Article 9. — Toutes les causes ou plaintes criminelles ou bien toutes espèces de contestations s'élevant entre sujets anglais et sujets marocains seront réglées de cette manière :

Si le plaignant est un sujet anglais et le défendeur un sujet marocain, le gouverneur de la ville ou du district ou bien le cadi, selon que le cas ressortisse à leurs cours respectives, jugera seul le cas. Le sujet anglais adresse sa plainte au gouverneur ou au cadi par l'entremise du consul général ou de son délégué, qui aura le droit d'assister au procès pendant toute sa durée.

De même si le plaignant est un Maure et le défendeur un Anglais, il en sera référé uniquement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la Grande-Bretagne ; le plaignant en appellera aux autorités marocaines et le gouverneur, le cadi ou autre officier désigné par eux assistera, si lui ou eux le désirent, au procès tout entier. Si les plaignants anglais ou maures sont mécontents de la décision du consul général, consul, gouverneur ou cadi (selon que le cas peut ressortir à ces différentes cours), il aura le droit d'en appeler au chargé d'affaires ou au consul général de S. M. britannique ou bien au chargé des Affaires étrangères maures, selon le cas. »

On le voit, la conception à laquelle se rattache le *Traité de 1856* est celle d'un système complet de capitulations judiciaires, elle dépasse largement la simple institution d'une juridiction consulaire, puisqu'elle comporte pour le citoyen ou protégé britannique, d'une part un privilège de juridiction pénale, d'autre part un privilège de juridiction civile, non seulement pour les procès entre citoyens ou protégés anglais, mais encore dans toute affaire mixte où « le plaignant est un Maure et le défendeur un Anglais ».

Or, c'est de ce régime de véritables capitulations juridictionnelles que les ressortissants américains ont pu profiter eux-mêmes à partir de 1856.

Ils en ont profité exactement dans les mêmes conditions et pour la même raison juridique que les ressortissants des autres Puissances étrangères, à savoir indirectement par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement de la République française ne soulèvera pas à cet égard la question controversée de savoir si la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans la Convention de Madrid de 1880 peut entièrement jouer ici, autrement dit si elle se limite dans ses effets aux seules règles concernant la protection consulaire, objet essentiel de la Convention de Madrid. Ce point importe peu, puisqu'il suffit de constater que la clause de la nation la plus favorisée était déjà clairement énoncée, et avec une portée générale,

dans le Traité américain de 1836 lui-même, dont l'article 24, alinéa 2, dispose que « toute faveur, en matière de commerce ou autre, qui viendrait à être accordée à une autre Puissance chrétienne, s'appliquera aux citoyens des États-Unis ».

Mais le Gouvernement de la République française entend que ce privilège indirect est aujourd'hui frappé de caducité.

Du jour où fut conclu entre la France et l'Empire chérifien le Traité de protectorat de 1912 il était dans la logique des choses que les Puissances étrangères renoncent à leur statut capitulaire et plus spécialement à leur statut juridictionnel. La reconnaissance même du protectorat, à laquelle elles ont toutes procédé, leur imposait cette renonciation. Reconnaître le protectorat français c'était en effet le reconnaître dans les termes et avec le contenu que lui donnait le traité même qui l'instituait.

Or, par le Traité de 1912, la France assumait la tâche « d'instituer au Maroc un nouveau régime comportant .... des réformes judiciaires, etc. » (art. 1) ; cette tâche elle l'a immédiatement réalisée, en particulier en prenant l'initiative du dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire (recueil des textes, p. 159 [annexe XXXVIII, non reproduite dans ce volume]). Elle mettait à la disposition des ressortissants étrangers tout un appareil de tribunaux français offrant toutes les garanties d'une juridiction moderne. De ce fait, les raisons qui, dans l'ancien Empire chérifien, avaient pu justifier la soustraction des étrangers à la juridiction locale et l'institution des juridictions consulaires, disparaissaient. L'établissement du protectorat français, ses réformes judiciaires, sa reconnaissance par les États étrangers rendaient absolument illogique la survivance des institutions capitulaires.

On doit même ajouter que, spécialement au Maroc, la disparition des privilèges capitulaires en général devait être logiquement le fait *simultané de tous* les États étrangers, sous peine de voir se creuser entre eux des inégalités de statut en contradiction avec les principes généraux conventionnels qui régissent la situation internationale de l'Empire chérifien.

Depuis 1912, toutes les Puissances étrangères, à l'exception des États-Unis d'Amérique, ont effectivement renoncé aux capitulations ; elles l'ont fait dans des formes diverses mais généralement par une déclaration ainsi conçue : « Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du Protectorat, le Gouvernement de .... renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire chérifien tous droits et privilèges issus du régime des capitulations. » Déclaration franco-espagnole du 7 mars 1914 ; déclaration du Gouvernement hellénique des 8-21 mai 1914 ; déclaration du Gouvernement de la Suède du 4 juin 1914 ; déclaration du Gouvernement danois du 12 mai 1915 ; déclaration du Gouvernement japonais du 14 juillet 1915 ; déclaration du Gouvernement belge du 22 septembre 1915 ; déclaration du Gouvernement

belge du 22 septembre 1915 ; déclaration du Gouvernement du Paraguay du 30 septembre 1915 ; déclaration du Gouvernement vénézuélien du 8 février 1916 ; déclaration du Gouvernement italien du 9 mars 1916 ; déclaration du Gouvernement des Pays-Bas du 26 mai 1916.

Ces renonciations s'accompagnent de la suppression par les États qui les prononcent de leurs tribunaux consulaires.

Pour une raison particulière, la Grande-Bretagne a différé sa renonciation jusqu'à 1937. C'est que l'Accord franco-anglais du 8 avril 1904 (recueil des textes, p. 34 [annexe XXXVIII, non reproduite dans ce volume]) avait établi une corrélation entre la renonciation par la Grande-Bretagne à ses capitulations au Maroc et la disparition de toute institution capitulaire en Égypte. En 1937, à la suite de cette disparition provoquée par la Convention de Montreux, la Grande-Bretagne a renoncé à son tour et dans les termes suivants à ses capitulations au Maroc :

Traité franco-anglais du 29 juillet 1937, art. 1 : « S. M. le Roi renonce, en ce qui concerne la zone française de l'Empire chérifien, à tous droits et privilèges ayant un caractère capitulaire. »

Art. 2 : « Les sujets, protégés et sociétés britanniques sont, dans la zone française de l'Empire chérifien, soumis à la juridiction des tribunaux dont sont justiciables les citoyens français et les sociétés françaises. »

« Les sujets, protégés et sociétés britanniques auront accès auxdits tribunaux dans les mêmes conditions que les citoyens français et les sociétés françaises. »

Le Gouvernement de la République française prétend que cette renonciation britannique a eu des conséquences de droit évidentes sur le statut des ressortissants américains au Maroc. Ces conséquences ont été de placer à nouveau ces derniers dans la situation juridique issue de leur propre Traité de 1836 ; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1938, date d'entrée en application de l'Accord de 1937, les ressortissants et protégés américains ne bénéficient plus strictement que des droits formellement inscrits dans le Traité du 16 septembre 1836.

Il va de soi en effet — et il ne paraît même pas au Gouvernement de la République française qu'il ait à insister longuement sur ce point — que la clause de la nation la plus favorisée ne saurait créer, au profit de celui qui en bénéficie, des droits définitivement acquis ; elle signifie seulement que celui-ci ne pourra jamais être dans l'avenir défavorisé par rapport à un tiers, donc, qu'il sera éventuellement haussé au niveau d'un tiers plus favorisé mais seulement dans la *mesure* et par conséquent pour la *durée* et dans le *cadre territorial* où ces avantages existent au profit de ce tiers lui-même. Cette interprétation, qui a toujours été admise, des effets juridiques de la clause de la nation la plus favorisée est la seule compatible avec la signification certaine d'une telle cause qui est d'éviter à son bénéficiaire qu'il ne soit défavorisé, mais non de la favoriser lui-même par rapport aux autres. (Sur ce point

cf. Schraut, *System der Handelsverträge und der Meistbegünstigung*, Leipzig, 1884, p. 31; Lehr, *La clause de la nation la plus favorisée et la persistance de ses effets*, Revue de droit international et de législation comparée, 1893, pp. 313-316; Herod, *Favoured Nation Treatment*, New-York, 1901, pp. 31-32; Visser, *La clause de la nation la plus favorisée dans les traités de commerce*, Revue de droit international et de législation comparée, 1902, p. 84; Hornbeck, *The Most-favoured-nation Clause in Commercial Treaties*, American Journal of International Law, 1901, pp. 634-636; *La clausa della nazione più favorita nei trattati dell' Italia*, publication du ministère des Finances, Rome, 1912, pp. 42-43; B. Nolde, *Droit et technique des traités de commerce*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, 1924, II, p. 413; Anzilotti, *Cours de droit international*, traduction française, 1929, p. 437; Ito, *La clause de la nation la plus favorisée*, Paris, 1930, p. 38; Henri F. Oppenheim, *La clause de la nation la plus favorisée dans la pratique internationale de la Suisse*, Zurich, 1948, pp. 71 et sqq. Voir aussi le rapport de George W. Wickersham au Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international, document S. d. N. C.205. M.79. V. p. 6.)

La renonciation britannique a ainsi frappé de caducité à partir de 1938 les privilèges dont les États-Unis d'Amérique ne bénéficiaient qu'indirectement et par conséquent à titre précaire.

Ces incidences du Traité franco-anglais de 1937 sur le sort des droits américains n'ont jamais échappé au Gouvernement français. Si celui-ci, pour des raisons d'opportunité politique et parce qu'il y avait les privilèges directs du Traité de 1836, a cru devoir, dans un esprit amical, entreprendre en 1939 avec le Gouvernement des États-Unis des négociations diplomatiques en vue de régler dans leur ensemble les rapports conventionnels entre les États-Unis et la zone française de l'Empire chérifien, il importe de souligner qu'il visait par là la disparition des clauses juridictionnelles du Traité de 1836 lui-même, traité dont il n'a jamais naturellement contesté l'application; dès le début de ces conversations les négociateurs français ont pris soin de préciser que, dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de parvenir à un accord, le Gouvernement français se réservait la faculté de mettre fin, quand il le jugerait opportun, à ceux des privilèges capitulaires auxquels les États-Unis ne peuvent prétendre en propre.

En définitive, les droits auxquels les États-Unis ont pu prétendre et qui ne résultent pas directement d'actes juridiques auxquels le Gouvernement des États-Unis a été partie devaient nécessairement partager le sort des actes juridiques extérieurs dont les États-Unis avaient recueilli le bénéfice indirect. Il n'aurait pu en être autrement que si, par quelque acte postérieur à 1856 ces droits avaient fait l'objet d'un engagement direct de l'Empire chérifien ou de la France au profit des États-Unis et s'étaient transformés ainsi dans leur fondement juridique; en pareille hypothèse ils auraient,

en effet, cessé de se présenter comme une incidence indirecte et seraient devenus de véritables stipulations définitives.

Or, cette confirmation directe n'a jamais eu lieu :

1° On ne saurait d'abord la découvrir dans la Convention générale d'Algésiras. Les États-Unis sont signataires de cette convention et ils peuvent se prévaloir de ses dispositions. Mais cette convention ne contient aucune clause relative aux privilèges de juridiction ou autres. D'une manière générale elle ne s'est pas préoccupée du statut juridique des ressortissants étrangers au Maroc.

Il est vrai que son article 123 et dernier contient une allusion aux privilèges pouvant résulter d'autres traités. Il dispose en effet que « tous les traités des Puissances signataires avec le Maroc restent en vigueur. Toutefois il est entendu qu'en cas de conflit entre leurs dispositions et celles du présent acte général les stipulations de ce dernier prévaudront. »

Mais il est évident qu'une telle disposition ne peut avoir pour effet que de maintenir en vigueur vis-à-vis de *chaque Puissance* signataire les traités particuliers qu'elle avait pu conclure avec le Maroc. Ces traités sont purement et simplement confirmés, maintenus ; ils ne le sont évidemment que dans l'état et avec les modalités qui les définissaient antérieurement. Ils ne le sont du reste que dans la mesure où ils ne se trouvent pas en contradiction avec les stipulations générales de l'Acte d'Algésiras lui-même. L'article 123 de l'Acte d'Algésiras, en maintenant en vigueur des conventions antérieures, ne peut donc modifier en rien la nature des droits qui pouvaient découler de ces conventions.

2° C'est exactement le même raisonnement que l'on doit appliquer aux « réserves » faites par le Gouvernement des États-Unis à l'occasion de la reconnaissance du protectorat à laquelle il a procédé. On a rappelé ci-dessus les circonstances et les termes de cette reconnaissance : par lettre du 20 octobre 1917, le secrétaire d'État à Washington a fait connaître que le Gouvernement des États-Unis reconnaissait expressément le protectorat de la France sur le Maroc *dans les conditions de la note officieuse du 2 janvier 1917* (voir ces textes en notes pages 49, 50 du présent mémoire). Dans cette dernière note, le secrétaire d'État s'exprime ainsi : « La meilleure procédure à adopter serait peut-être de considérer séparément la question de la reconnaissance du protectorat et la question de nos droits capitulaires ou autres, au Maroc, comme cela a été fait, je crois, par toutes les Puissances européennes vis-à-vis du Maroc. » Le secrétaire d'État ajoute un peu plus loin que, si ces propositions conviennent au Gouvernement français, il demeurera pour une négociation ultérieure « la question des droits (américains) capitulaires ou autres au Maroc, qui pourra être reprise en temps voulu ».

Ces termes sont des plus clairs. Il signifient évidemment que la reconnaissance du protectorat par les États-Unis est sans influence

sur les droits capitulaires ou autres détenus par les États-Unis au Maroc. Il est évident qu'ils ne pourraient pas être interprétés comme signifiant que les États-Unis d'Amérique ont reconnu le protectorat français à la condition que fussent confirmés à perpétuité les divers droits capitulaires dont ils bénéficiaient en droit ou en fait, directement ou indirectement, à la date du 20 octobre 1947. Une telle interprétation ne pourrait être soutenue :

a) D'une part, même si l'on soutenait que la réserve des droits capitulaires américains avait été exprimée sous la forme d'une *condition* mise par le Gouvernement des États-Unis à sa reconnaissance du protectorat, ce qui ne résulte à aucun moment de la correspondance, une telle réserve n'aurait pu juridiquement avoir pour effet que de confirmer les droits capitulaires américains *dans l'état juridique*, c'est-à-dire avec la nature et les modalités qui les affectaient antérieurement ;

b) D'autre part et au surplus, les termes employés par le Gouvernement des États-Unis et rapportés ci-dessus écartent absolument toute idée de transformation juridique quelconque des droits existant à l'époque ; une telle idée a été visiblement étrangère à l'esprit du secrétaire d'État qui s'est contenté de dissocier deux questions « comme l'avaient fait les autres Puissances européennes » et a entendu, par une formule purement négative, que la question des droits capitulaires *ne fût pas affectée par la reconnaissance du protectorat*, mais demeurât réservée à une négociation ultérieure.

Le Gouvernement de la République française considère donc que les États-Unis d'Amérique n'ont jamais obtenu, ni d'ailleurs demandé, au Maroc ou à la France, des engagements directs leur permettant d'invoquer le contenu du Traité de 1856 entre le Maroc et la Grande-Bretagne après que ce traité est devenu caduc.

\* \* \*

Après avoir examiné l'ensemble des données juridiques qui conditionnent le statut juridictionnel des ressortissants américains dans la zone française de l'Empire chérifien, on est amené à conclure que leurs droits se ramènent strictement à ceux qui résultent du Traité de 1836 ; on rappelle en résumé que ces droits consistent :

1° Dans l'existence d'une juridiction consulaire américaine ;

2° Dans la compétence de cette juridiction à l'égard des procès civils intéressant uniquement des citoyens ou des protégés américains ;

3° Dans un droit de présence du consul aux poursuites pénales provoquées par des meurtres ou violences commises par un citoyen ou protégé américain sur la personne d'un Marocain ou par un Marocain sur la personne d'un citoyen ou protégé américain.

On ne peut du reste manquer d'observer que ces situations, si elles résultent d'un texte juridique encore en vigueur, sont dans le Maroc moderne, singulièrement dépassées et archaïques.

L'existence même des juridictions consulaires étrangères est une institution qui a aujourd'hui partout disparu ; les derniers tribunaux consulaires étrangers en Égypte ont été liquidés en 1949.

La protection consulaire est, on en conviendra, une pratique qui ne correspond plus à aucune utilité réelle, dans les conditions actuelles de l'établissement des ressortissants américains au Maroc. Quant à la présence du consul étranger aux poursuites pénales, comment nierait-on que, si elle a pu avoir une véritable signification dans le Maroc du dix-huitième siècle, elle n'a plus guère de sens devant les tribunaux modernes ?

C'est, en tout cas, à ces seules prérogatives que se limitent les droits américains. Le Gouvernement de la République française, qui avait entamé dès 1937 une négociation avec le Gouvernement des États-Unis pour obtenir la renonciation à ces prérogatives, doit indiquer à la Cour que seules les circonstances nées de la guerre en ont arrêté le cours. Il ne conviendrait pas de tirer d'autres conclusions du comportement constant de bienveillance et de patience montré par le Gouvernement de la République française dans ses rapports avec un État ami, puis allié.

\* \* \*

Telle étant, selon le Gouvernement de la République française, la situation de droit, il est clair que la Réglementation du 30 décembre 1948 sur les importations sans paiement ne rentre dans aucune des compétences reconnues aux consuls des États-Unis d'Amérique par les traités en vigueur. Rien ne permet aux États-Unis d'Amérique de prétendre qu'une réglementation administrative nécessaire à l'ordre public du Maroc doit être appliquée par des consuls étrangers alors que les textes conventionnels ne le prévoient pas et que, bien au contraire, ils limitent la compétence exceptionnelle des consuls à des cas de juridiction très précis. Aussi bien les États-Unis d'Amérique ont-ils fondé leur thèse, plutôt que sur des textes qui, en fait, la contredisent, sur une prétention générale à un droit d'« assentiment » à toute législation ou réglementation au Maroc. Le Gouvernement de la République française établira qu'un tel droit d'assentiment des États-Unis n'existe pas.

---

**PRÉTENTION DU GOUVERNEMENT DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A UN DROIT D'« ASSENTIMENT »  
A LA RÉGLEMENTATION CHÉRIFIENNE**

---

Il n'appartient pas au Gouvernement de la République française d'établir le fondement juridique d'un « droit d'assentiment » des États-Unis à la législation chérifienne qui, n'apparaissant dans aucun texte liant le Maroc, n'a encore fait l'objet d'aucune autre démonstration d'existence que l'affirmation, sans argumentation à l'appui, du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

La correspondance présentée à la Cour, et notamment les notes du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en date des 19 avril 1949 et 9 mai 1949 (ambassade des États-Unis d'Amérique à Paris, annexes XIV et XV), se contente de dire qu'« aucun dahir ou décret au Maroc n'est applicable aux ressortissants américains sans l'assentiment du Gouvernement des États-Unis » ; le Gouvernement de la République française est donc amené à exposer ses vues sur l'inexistence de cet assentiment.

Ainsi l'application aux ressortissants américains de la Réglementation du 30 décembre 1948 sur les importations sans paiement, qui constitue le problème posé à la Cour, dépendrait, si la prétention du Gouvernement des États-Unis pouvait être reconnue, du bon vouloir d'un État étranger. Cette réglementation du 30 décembre 1948 est l'expression de la compétence de l'État local de légiférer sur les matières qui intéressent la vie économique sur son territoire. La primauté de la souveraineté territoriale est en effet un principe général du droit des gens, fréquemment rappelé par la jurisprudence internationale. C'est la souveraineté territoriale qui constitue la règle et non l'exception. Le principe avait déjà été dégagé par la Cour permanente d'Arbitrage dans sa sentence du 7 septembre 1910 (affaire des pêcheries de l'Atlantique) à laquelle le Gouvernement des États-Unis d'Amérique était directement intéressé.

L'affaire des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique présente des traits fort intéressants, la thèse de l'assentiment des États-Unis à une réglementation locale s'y trouvant exposée et jugée.

L'article premier du Traité du 20 octobre 1818 consacrait au profit des États-Unis des droits de pêche dans les eaux des colonies d'Amérique restées anglaises. Il s'agissait, là aussi, du problème de l'exercice d'un droit économique : la liberté de pêcher mentionnée dans un traité était-elle sujette à une réglementation raisonnable par la Grande-Bretagne, le Canada ou Terre-Neuve, sans le consentement des États-Unis ? La thèse des États-Unis était que la convenance, la nécessité, le caractère raisonnable et impartial de toute législation ou réglementation en matière de pêche devaient

être déterminés par les États-Unis et la Grande-Bretagne d'un commun accord et que les États-Unis concourent à leur exécution (v. compromis du 27 janvier 1909, question I de l'exposé de la thèse américaine, § c).

La sentence a tranché diverses questions d'un grand intérêt dans le débat actuel :

1° Le tribunal n'accepte pas la prétention des États-Unis que les libertés de pêche étant accordées aux habitants des États-Unis « à jamais » acquièrent, par le fait d'être perpétuelles et unilatérales, un caractère qui les excepte de la législation locale. Il décide qu'un droit concédé à perpétuité peut être néanmoins soumis à réglementation. En repoussant la thèse de la servitude internationale, le tribunal se prévaut de l'analyse du principe de souveraineté dans les relations internationales et il décide qu'une servitude ne peut déroger à la souveraineté de l'État servant que dans la mesure où l'exercice de ses droits de souveraineté serait contraire à l'exercice du droit de servitude de l'État dominant. La déduction est formellement faite qu'une réglementation de pêche raisonnable ne peut pas être incompatible avec une servitude ;

2° Les États-Unis ont soutenu que le Traité de 1818 avait opéré un transfert ou un partage de souveraineté à l'égard des libertés de pêche, que le Traité de 1818 ne contenait pas de stipulation expresse pour soumettre les étrangers à la législation locale et que, par conséquent, *a contrario*, les habitants des États-Unis échappaient à cette réglementation. Le tribunal répond qu'il n'y a pas de « semblables exceptions de la législation locale pour les étrangers en l'absence de stipulations d'un traité les y soumettant » (question I, 6°) ;

3° Sur la question de l'assentiment par les États-Unis à la réglementation du droit de pêche : « La reconnaissance au profit des États-Unis du droit concurrent de sanction affecterait l'indépendance de la Grande-Bretagne, qui serait placée ainsi sous la dépendance des États-Unis pour l'exercice de son droit souverain de réglementation. » (Question I, 9°.) « L'exercice d'un tel droit de consentement par les États-Unis affirmerait un abandon par la Grande-Bretagne de son indépendance à cet égard et la reconnaissance par elle d'un droit concurrent de réglementation au profit des États-Unis. Le traité [de 1818] transfère seulement une liberté de pêcher en commun, et, ni directement ni indirectement, il ne transfère un droit commun de réglementation. » (Question I, 10°, b.) L'un des motifs relevés par la Cour permanente d'Arbitrage est que, si le consentement des États-Unis était requis, un veto général leur serait accordé dont l'exercice serait subversif au point de vue social et conduirait aux conséquences d'une pêche qui ne peut être réglée.

Un passage intéressant est celui où la Cour déclare que, d'après une stricte interprétation du traité, « la question ne s'élève pas de

savoir si les États-Unis admirent que la Grande-Bretagne retiendrait le droit de légiférer à l'égard des pêcheries dans son propre territoire, mais si le traité contient une renonciation de la Grande-Bretagne au droit qu'elle, comme Puissance souveraine, possédait indubitablement, quand le traité fut fait, de régler ces pêcheries » (question I, dernier argument, § d). « Le droit de faire des règlements raisonnables, non incompatibles avec les obligations du traité .... n'est pas une restriction à la liberté octroyée aux habitants des États-Unis ni une violation de celle-ci. » (Question I, *ibidem*, § e.) « Considérer que les États-Unis, concessionnaires du droit de pêche, ont voix dans la préparation de la législation sur la pêche, implique la reconnaissance du droit pour ce pays de participer à la législation interne de la Grande-Bretagne et de ses colonies et, dans cette mesure, ces pays seraient réduits à un état de dépendance. » (Question I, *ibidem*, § f.)

Le principe de la souveraineté territoriale a également été consacré par la même Cour (M. Max Huber, arbitre unique) dans sa sentence du 4 avril 1928 (affaire de l'île de Palmas) :

« Le développement de l'organisation nationale des États pendant les derniers siècles, et comme corollaire le développement du droit des gens, ont établi le principe de la compétence exclusive de l'État sur son propre territoire, de manière à la faire le point de départ du règlement de la plupart des questions concernant les relations internationales. » (Sentence, p. 16.)

D'une manière générale, d'ailleurs, ces principes sont valables dans tous les cas où un ressortissant étranger invoque, à l'encontre de l'État territorial, le bénéfice d'une institution dérogoratoire à la souveraineté locale.

Il en est ainsi, par exemple, en ce qui concerne l'exercice du droit d'asile, ainsi que la Cour internationale de Justice l'a indiqué, dans son arrêt du 20 novembre 1950 (affaire du droit d'asile entre la Colombie et le Pérou) :

« Dans le cas de l'asile diplomatique, le réfugié se trouve sur le territoire de l'État dans lequel il a commis le délit. La décision d'octroyer l'asile diplomatique comporte une dérogation à la souveraineté de cet État. Elle soustrait le délinquant à la justice de celui-ci et constitue une intervention dans un domaine qui relève exclusivement de la compétence de l'État territorial. Une telle dérogation à la souveraineté territoriale ne saurait être admise, à moins que le fondement juridique n'en soit établi dans chaque cas particulier. » (Arrêt, pp. 274-275.)

« .... la sûreté découlant de l'asile ne saurait être entendue comme une protection contre l'application régulière des lois et la juridiction des tribunaux légalement constitués. Une protection ainsi entendue autoriserait l'agent diplomatique à mettre obstacle à l'application des lois du pays, alors qu'il a l'obligation de les respecter, elle deviendrait en fait l'équivalent d'une immunité.... » (*Ibidem*, p. 284.)

Le Gouvernement de la République française pourrait attendre que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, à qui la preuve incombe de l'existence d'une règle de droit faisant exception à la compétence territoriale du Maroc, en apporte une démonstration. La réglementation des importations sans devises, liée à la réglementation du change, appartient aux autorités chérifiennes seules. La Cour permanente de Justice internationale exprimait cette règle de façon formelle dans son Arrêt du 12 décembre 1934 (affaire Oscar Chinn, A/B 63, p. 7) : « Le Gouvernement belge était *seul juge* de cet état critique et des remèdes à y apporter, sous la réserve naturellement de ne pas se départir de ses obligations internationales. »

Cependant, sans attendre le mémoire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement de la République française croit nécessaire, à ce point de son exposé, de soumettre à la Cour quelques considérations sur le prétendu « droit d'assentiment » des États-Unis d'Amérique à toute réglementation chérifiennne en général, et à celle du 30 décembre 1948 sur les importations sans devises en particulier. Ainsi sera complétée la démonstration du bien-fondé de la position juridique du Gouvernement de la République française en ce qui concerne la validité de la Réglementation du 30 décembre 1948.

\* \* \*

## I

Même si l'on ne tient pas compte du facteur nouveau qu'a constitué l'apparition au Maroc d'une législation de type occidental, on ne peut conclure de l'existence du privilège de juridiction consulaire des États-Unis d'Amérique, dans les limites strictement énoncées par le Traité de 1836 à l'inapplicabilité aux ressortissants américains de *toute* loi locale. Si profondes en effet que soient les différences existant entre des systèmes sociaux et juridiques, il est un domaine où ces différences s'atténuent, parce que les règles imposées par l'autorité publique s'y inspirent moins de principes religieux ou philosophiques que de nécessités pratiques : ce domaine est celui des lois et règlements de police. Tout État doit assurer l'ordre dans la rue, exercer la police de ses eaux territoriales, prélever des taxes et des impôts, et il n'y a pas mille manières de le faire. Or, ce domaine où les législations, si différentes qu'elles soient, se rencontrent, est aussi celui où la législation d'un pays ne peut suppléer celle d'un autre. Si l'on conçoit fort bien qu'en matière civile, une juridiction consulaire puisse appliquer à la place de la loi locale sa loi nationale, il n'en va pas de même en ce qui concerne les lois de police. Celles-ci, par essence, sont territoriales, et l'impossibilité d'appliquer une loi de police en dehors du territoire pour lequel elle a été établie oblige, sous peine de créer une grave

lacune juridique, à soumettre aux lois de police d'un État tous ceux qui y résident. Ainsi donc la fonction des lois de police, comme leur nature, conduisent à écarter, en ce qui les concerne, les conséquences que l'on prétendrait tirer du privilège de juridiction.

Quelques exemples d'incidents récents montreront à la Cour jusqu'où vont les prétentions des ressortissants américains au Maroc, l'appui des consuls des États-Unis d'Amérique les encourageant à échapper aux lois locales en toute circonstance.

Un dahir chérifien du 11 février 1941 réglementait l'usage de l'énergie électrique par les particuliers, en raison des difficultés d'approvisionnement dues à la guerre. Une longue controverse s'éleva entre la résidence générale de France et les autorités consulaires américaines qui prétendaient faire échapper leurs ressortissants et protégés à cette réglementation que les États-Unis d'Amérique n'avaient pas approuvée (voir le dossier en annexe LXIII). Il faut noter que, même après approbation d'une réglementation de police d'un intérêt aussi général, la prétention du Gouvernement des États-Unis d'en sanctionner *seul* la contravention par ses tribunaux consulaires crée une anarchie totale par la différence des sanctions appliquées.

Le 25 janvier 1950, le règlement de police chérifien sur l'emploi de phares d'automobile jaunes, non aveuglants, est porté à la connaissance des autorités américaines à Port-Lyautey pour que les ressortissants américains s'y conforment. Un an après, le 25 janvier 1951, la police chérifienne constate que le conducteur américain d'un tracteur américain de Port-Lyautey circule avec des phares non réglementaires aveuglants et sans feux limitant son contour extérieur, donc dans des conditions dangereuses pour la circulation. Le procès-verbal de la police chérifienne ne peut donner lieu, en l'état actuel des choses, à poursuites devant les tribunaux locaux et le tribunal consulaire ne sanctionne pas le règlement sur les phares aveuglants.

Le 17 septembre 1947, un ressortissant américain, domicilié au Maroc, circule dans une automobile démunie de plaque de police et répond aux agents : « Je suis libre de circuler ainsi, je suis citoyen américain. »

Des ressortissants américains provoquant des accidents aux biens ou aux personnes au Maroc échappent à toute juridiction dès qu'ils quittent le Maroc (affaire C. F. M. contre Kirk, annexe LXIV). Les dénis de justice sont fréquents à l'encontre des ressortissants de toute nationalité demandeurs contre un ressortissant américain (affaire Shores-Amat, annexe LXV).

Il serait facile de multiplier les exemples, mais on a voulu simplement illustrer, à ce moment de la procédure, les conséquences auxquelles conduit la position prise par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans son interprétation des obligations internationales de l'Empire chérifien.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut-il soutenir que son droit d'« assentiment » à toute réglementation chérifienne trouve sa source dans les traités ?

Dans aucun des traités dont les États-Unis ont été signataires ou au bénéfice desquels ils pouvaient prétendre par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, on ne découvre en effet de dispositions accordant aux États étrangers un droit d'assentiment à la législation locale. Or, ce droit ne pourrait résulter pour ces États tiers que d'une clause expresse, car l'atteinte à la souveraineté de l'État local que constitue un tel privilège ne peut ni se présumer, ni s'inférer de dispositions implicites. Tout au contraire, l'existence du prétendu droit d'assentiment est incompatible tant avec la lettre qu'avec l'esprit des conventions internationales intéressant le Maroc où les États-Unis sont partie.

1) En premier lieu, diverses dispositions formelles des traités prévoient la soumission des étrangers capitulaires aux lois et règlements de police du pays. Ainsi, aux termes de l'article 4 du Traité du 9 décembre 1856 entre la Grande-Bretagne et le Maroc, « en ce qui concerne les privilèges personnels dont jouirent les sujets de Sa Majesté britannique dans les États du sultan du Maroc, Sa Majesté chérifienne s'engage à les laisser libres et à les laisser jouir du privilège de voyager et de résider dans les territoires et possessions de ladite Majesté, *tout en étant soumis aux lois de police qui atteignent les sujets de la nation la plus favorisée....* ». De même, selon l'article 11 de la Convention de Madrid de 1880 : « Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers. L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement et les titres de ces propriétés *seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays*. Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée *d'après ces mêmes lois*, avec l'appel du ministre des Affaires étrangères stipulé dans le traité. » L'Acte d'Algésiras contient des dispositions analogues en ses articles 60 et 69. Art. 60 : « Partout où les étrangers auront acquis des propriétés, ils pourront élever des constructions en se conformant aux règlements et usages. » Art. 69 : « .... Le cabotage pourra être effectué par des bateaux de toute nationalité, sans que lesdits articles aient à payer les droits d'exportation, mais en se conformant aux droits spéciaux et *aux règlements sur la matière*. » Dira-t-on qu'il s'agit là de dispositions exceptionnelles et que le fait d'avoir expressément prévu dans certains cas que la législation locale serait applicable implique que les capitulaires y sont en principe soustraits ? Il a été répondu d'avance à cette objection, lorsqu'a été affirmée la nécessité d'une disposition expresse pour fonder un droit d'« assentiment » à la législation locale (voir la sentence de 1910 dans l'affaire des pêcheries). Mais elle ne peut être de toute manière prise en considération. La mention expresse dans les principales clauses précitées de la soumission des étrangers capitulaires aux lois locales s'explique en

effet par le fait que ces clauses leur accordaient ou leur confirmaient la possession de droits qui leur avaient été jusque là refusés ou contestés ; il n'y a donc rien de surprenant à ce que le sultan du Maroc ait tenu à préciser que ces droits nouveaux s'exerceraient dans le respect des règlements locaux. D'autre part, il résulte de très nombreuses clauses des traités que les capitulaires sont soumis en principe aux lois chérifiennes de police.

2) a) Cette soumission résulte tout d'abord des clauses qui stipulent au profit des capitulaires un régime de faveur, notamment en matière fiscale. Ces clauses n'auraient pas de sens, elles seraient inutiles, si les capitulaires échappaient en principe à l'application des lois locales. Citons en ce qui concerne les taxes :

*Traité de 1856 entre la Grande-Bretagne et le Maroc*

Art. 26 : « Lorsque des vaisseaux de guerre ou des navires de commerce anglais .... auront besoin de provisions et de vivres frais, il sera permis auxdits bâtiments d'acheter, au prix courant et *en exemption de droits*, ce qui leur sera nécessaire. »

Art. 29 : « Si un navire anglais entre avec un chargement dans un des ports du Maroc et veut y débarquer une partie de sa cargaison destinée audit port, *il ne sera tenu d'acquitter de droits que pour la partie débarquée....* »

Art. 33 : « ..... Dans le cas où le navire naufragé aurait à bord des marchandises dont les propriétaires désireraient faire la vente dans les États du Maroc, ils sont tenus d'acquitter les droits y afférents, mais si les marchandises existant à bord avaient été embarquées dans un des ports du Maroc, il ne sera réclamé aucun droit *en sus de ceux déjà perçus.* »

*Convention de Madrid*

Art. 3 : « .... Les protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13. »

Citons en ce qui concerne les règlements de police proprement dits :

*Traité de 1836 entre les États-Unis et le Maroc*

Art. 17 : « Nul commerçant ne sera contraint d'acheter ou de vendre des marchandises en dehors de sa convenance ; il peut acheter et vendre toutes les marchandises *dont le commerce n'est pas interdit aux autres Puissances chrétiennes.* »

*Traité de commerce entre l'Espagne et le Maroc du 20 novembre 1861*

Art. 44 : « Les sujets espagnols pourront acheter et vendre à qui ils voudront les articles non prohibés en gros et en détail. »

Art. 48 : « Encore qu'il survienne à S. M. marocaine un juste motif de prohiber l'exportation de blés de ses domaines ou de tous autres objets ou articles de commerce, cela n'empêchera pas les Espagnols d'embarquer dans les ports marocains les blés qu'ils auraient déjà en magasin ou qu'ils auraient achetés avant la prohibition, de la même façon qu'ils le feraient si la prohibition n'avait pas été publiée. »

*Acte d'Algésiras*

Art. 59 : « .... Il est d'ailleurs entendu que les dispositions précédentes (sur l'exportation du bétail) *ne modifient pas les autres conditions de l'exportation du bétail fixées par les firmans antérieurs.* »

*Traité franco-allemand de 1911*

Art. 4 : « .... Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes Puissances ; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple la *promulgation d'ordonnance administrative sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc. .... qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une autre Puissance.* »

Que signifient ces dispositions, que signifierait notamment l'engagement pris par la France à l'article 4 du Traité franco-allemand de 1911, si le sultan du Maroc n'avait pas possédé à l'époque le droit, qu'aucune stipulation nouvelle n'est venue depuis lors lui retirer, d'édicter des règlements applicables à toutes les personnes résidant sur son territoire, qu'elles fussent ou non étrangers capitulaires ?

b) On peut invoquer en second lieu dans le même sens les nombreuses dispositions des traités qui ont prévu en faveur des agents consulaires et du personnel de consulats étrangers au Maroc des exemptions qui excèdent à la fois les privilèges consulaires habituels et les avantages concédés par ces mêmes traités aux étrangers capitulaires installés dans l'Empire chérifien. Si ceux-ci avaient bénéficié, en plus de leur privilège de juridiction, d'une exemption générale d'application de la législation locale, on ne comprendrait pas pourquoi des clauses spéciales auraient été nécessaires pour assurer au personnel consulaire un statut plus favorable, puisque l'exemption d'application de la législation implique une exemption générale de toutes les charges et obligations imposées par le Gouvernement local.

c) Enfin, il est encore possible de tirer argument, pour démontrer que les traités n'ont jamais institué de droit d'assentiment des États étrangers à la législation locale, de celles de leurs dispositions qui ont prévu l'application aux étrangers capitulaires de leur loi nationale. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 12 du Traité de

1856 : « Le consul général, le consul ou l'agent consulaire anglais fera attention que, si un Anglais est convaincu de la même offense (faux témoignage) envers un sujet maure, il devra être puni sévèrement *selon la loi anglaise*. » De même, aux termes de l'article 9 du Traité conclu en 1861 entre l'Espagne et le Maroc : « Tout Espagnol qui, dans les domaines marocains, se rendra coupable d'un scandale, d'une insulte ou d'un crime qui mérite correction ou châtement, sera livré à son consul général, aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour que, *suivant la loi observée en Espagne*, cette peine lui soit infligée.... » Le souci des rédacteurs des traités de se référer à la loi nationale — que l'on retrouve dans d'autres dispositions (cf. art. 59 du même Traité de 1861) — en des matières pénales où le privilège de juridiction impliquait normalement l'application de la loi du tribunal consulaire, révèle bien que les étrangers capitulaires ne pouvaient prétendre à un privilège général de législation qui, s'il eût existé, eût rendu une telle référence inutile.

En conclusion, tous les traités conclus par le Maroc, où ne se trouve aucune disposition conférant aux États étrangers un droit d'assentiment à la législation locale, deviennent inintelligibles si on suppose l'existence d'un tel privilège au profit de ces États.

\* \* \*

### La coutume

Le Gouvernement des États-Unis invoque aussi, dans sa correspondance avec le Gouvernement de la République française, afin d'établir l'existence à son profit du prétendu droit d'assentiment, les droits que la coutume née de la pratique de l'assentiment préalable des lois et règlements chérifiens par les États capitulaires lui auraient conférés.

L'existence de la pratique de l'assentiment n'est pas contestable. Le Gouvernement chérifien l'a observée depuis l'établissement du protectorat français. C'est ainsi que jusqu'en 1937, époque à laquelle la Grande-Bretagne a renoncé à ses privilèges capitulaires, les lois et règlements de police du Maroc étaient communiqués au secrétaire d'État au Foreign Office ; ils faisaient alors l'objet d'un examen dans les conditions fixées par l'Ordre du Conseil privé du 29 octobre 1914 ; au terme de cet examen, le Gouvernement britannique donnait ou refusait son assentiment. Aujourd'hui, une procédure analogue fonctionne toujours en ce qui concerne les États-Unis. Le Gouvernement de la République française ayant choisi de maintenir les choses en l'état au moment de la suppression des privilèges britanniques jusqu'au jour d'un accord avec le Gouvernement des États-Unis, et depuis la saisie de la Cour, jusqu'à sa décision.

L'existence du prétendu droit d'assentiment à la législation locale découle-t-elle de cette pratique coutumière ? Le Gouvernement de la République française soutient qu'il n'en est rien.

Il importe tout d'abord de noter qu'il ne s'agit là que d'une « pratique ». Le terme même figure à l'article 3 de la Convention franco-britannique du 29 juillet 1937, aux termes duquel : « A l'égard des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention, il ne sera pas dérogé à la pratique actuelle touchant les conditions dans lesquelles les lois et règlements de la zone française de l'Empire chérifien sont appliqués au sujets, protégés, sociétés et navires britanniques. » Le terme fut repris dans les projets élaborés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique lui-même en 1938, lorsque des pourparlers furent engagés pour l'abrogation des privilèges capitulaires des États-Unis. Or, une simple pratique ne peut fonder un droit, elle peut moins encore prévaloir contre un droit préexistant qui est, en ce cas, l'expression même de la souveraineté de l'État chérifien, qui, comme tout État, peut, dans le cadre des traités, imposer aux étrangers résidant sur son territoire le respect de ses lois.

Une telle pratique serait-elle d'ailleurs susceptible, dans l'hypothèse où l'on établirait sa certitude et sa constance, d'avoir engendré des droits au profit de ses bénéficiaires, que ces droits ne pourraient en tout cas avoir une portée plus étendue que la pratique même dont ils découleraient. Or, la pratique de l'assentiment observée par le Gouvernement chérifien n'a qu'une portée restreinte et ne subordonne nullement à l'accord de l'État bénéficiaire de privilèges capitulaires l'application à ses ressortissants des lois et règlements locaux. Cette pratique trouve en effet son explication dans la situation particulière qui est résultée pour le Maroc des nombreux engagements internationaux qu'il a souscrits et qui, conclus à l'origine sur un pied d'égalité, ont progressivement réduit sa liberté d'action à l'égard des ressortissants des Puissances capitulaires. Tenu de respecter dans le traitement qu'il leur appliquait et notamment dans les lois et règlements qu'il édictait les droits que ces ressortissants tenaient des traités, le Gouvernement chérifien en est naturellement venu, dans un esprit de courtoisie, à communiquer aux Puissances capitulaires les mesures prises par lui et qui devaient être appliquées aux étrangers bénéficiaires d'un régime de faveur par leurs juridictions consulaires. L'examen de ces mesures permettait aux Puissances de vérifier qu'il n'était pas porté atteinte par les règlements édictés aux droits de leurs ressortissants et que, par suite, rien ne s'opposait à leur application par les juges consulaires. Ainsi entendu, l'assentiment préalable revêt le caractère d'une simple déclaration de conformité. La Puissance capitulaire peut certes refuser de le donner, si les mesures qui lui sont soumises violent les engagements contractés par le Gouvernement chérifien, mais elle ne saurait prétendre, sans excéder ses droits, subordonner à une approbation discrétionnaire de sa part l'application à ses ressortissants de la législation locale. Dans une note du Gouvernement des États-Unis du 17 août 1909, (annexe LXVI,) il était pourtant reconnu que l'administration intérieure du Maroc ne les concernait pas.

Dès lors que la législation locale respecte les obligations internationales souscrites par le Maroc, l'assentiment doit être donné ; un refus d'approbation qui ne se justifierait pas par la méconnaissance de ces obligations, une absence même de réponse à la communication des textes faite par le Gouvernement chérifien ne peuvent soustraire l'étranger capitulaire à l'application de la législation locale.

Que tel soit bien le sens qu'il faille donner à la pratique de l'assentiment, la façon même dont cette pratique a été observée par le Maroc le prouverait, si besoin était. Il ne semble pas que le Gouvernement chérifien ait jusqu'au début du <sup>xx</sup><sup>me</sup> siècle soumis aux Puissances capitulaires les lois et règlements qu'il édictait. C'est seulement lors de l'institution du protectorat de la France sur le Maroc que les demandes de l'assentiment ont été adressées aux États étrangers, ou du moins revêtues d'une fréquence suffisante pour qu'on puisse parler d'une pratique. Il peut paraître à première vue surprenant que ce soit au moment où l'intervention de la France établissait au Maroc un régime approuvé par l'accord des Puissances que la pratique de l'assentiment ait fait son apparition. Mais le fait s'explique aisément si l'on prête à cette pratique son véritable sens. Chargée par le Traité de Fez de la conduite de la politique extérieure de l'Empire chérifien et tenue par suite de respecter les engagements internationaux souscrits par ce dernier, la France, dont l'action au Maroc fut l'objet à l'origine d'une certaine réserve de la part des Puissances, a estimé bon, dès son installation définitive dans l'Empire chérifien de communiquer aux États bénéficiaires de privilèges capitulaires les lois et règlements qui se trouvaient désormais édictés sur son initiative et avec son assentiment. Ainsi ces États pouvaient-ils vérifier en même temps que l'Empire chérifien demeurait fidèle à ses engagements antérieurs et que la France remplissait au Maroc les obligations qu'elle avait souscrites et en raison desquelles le régime du protectorat avait été reconnu. Prétendre tirer aujourd'hui d'une institution, dont telle est l'origine, le droit pour les ressortissants américains du Maroc de n'obéir qu'aux lois et règlements discrétionnairement approuvés par leur Gouvernement, serait donc contraire à la fois au droit et aux faits.

## II

Le Gouvernement de la République française croit avoir démontré que le prétendu droit d'assentiment à la législation locale n'existe pas. Toutefois, à titre subsidiaire, il établira maintenant que cet assentiment, s'il a jamais existé au profit des États-Unis, n'a pu en tout cas subsister, soit après l'Acte d'Algésiras, soit après la reconnaissance par les États-Unis du protectorat de la France sur le Maroc.

a) *L'Acte d'Algésiras*. — L'Acte d'Algésiras a en effet posé des principes qui constituent depuis 1906 la charte internationale

du Maroc et dont le respect est incompatible avec l'existence au profit des Puissances capitulaires, du prétendu droit d'assentiment. Ces principes sont la souveraineté et l'indépendance de S. M. le Sultan, l'intégrité de ses États et la liberté économique sans aucune inégalité. Ces principes sont inconciliables avec le droit, pour un État étranger, de décider à son gré de l'application à ses ressortissants de la loi locale. L'égalité économique, notamment, exige l'uniformité de traitement de tous les étrangers, dans le domaine des lois fiscales et de police. Si un État peut, à sa convenance, limiter les obligations de ses ressortissants, il est maître de rompre, à tout instant, à son profit, l'égalité économique. Celle-ci ne pourra être rétablie que si le Gouvernement chérifien, tenu d'observer ce principe d'égalité, renonce à appliquer aux autres étrangers les lois auxquelles l'État capitulaire a refusé son assentiment. Mais c'est alors le principe de souveraineté du sultan qui se trouve mis en échec, car c'est reconnaître au Gouvernement des États-Unis un véritable privilège de colégislation au Maroc (voir, notamment, la prétention du Gouvernement des États-Unis d'examiner et de contrôler les chefs d'opposition du Gouvernement chérifien contre certaines inscriptions sur les listes de protection dans la lettre de l'ambassade de France à Washington au secrétaire d'État Bryan du 21 juillet 1913 et du 14 septembre 1913 [annexe LXVII] ; il s'agissait, en l'espèce, d'imposer un contrôle de l'opportunité d'une décision du sultan, sans invocation de la part des États-Unis d'aucune violation d'un droit), s'il est admis que son refus d'agrément paralyse, non seulement à l'égard de lui-même, mais encore vis-à-vis de tous les étrangers, le pouvoir de l'État chérifien d'édicter des lois et des règlements. De toute façon, donc, un des principes essentiels de l'Acte d'Algésiras, soit celui de la souveraineté du Sultan, soit celui de l'égalité économique, se trouverait méconnu. Or, il ne fait aucun doute que les principes posés à Algésiras doivent prévaloir sur les dispositions des traités antérieurs ; aux termes de l'article 123 de l'acte : « Tous les traités des Puissances signataires avec le Maroc restent en vigueur. Toutefois, il est entendu qu'en cas de conflit entre leurs dispositions et celles du présent acte général, les stipulations de ce dernier prévaudront. »

b) *La reconnaissance par les États-Unis d'Amérique du protectorat de la France sur le Maroc.* — Si, d'après le Gouvernement des États-Unis, le prétendu droit d'assentiment des États-Unis avait pu subsister après la signature de l'Acte d'Algésiras, il a pris fin, en tout cas, du fait de leur reconnaissance du protectorat de la France sur le Maroc. Cette reconnaissance impliquait, en effet, la renonciation des États-Unis au prétendu droit d'assentiment qu'ils pouvaient détenir jusqu'en 1917.

La conséquence particulière qui est ainsi résultée de la reconnaissance par les États-Unis du protectorat de la France s'explique par les conditions dans lesquelles ce protectorat fut établi. Tout

régime de protectorat du droit des gens se définit par deux traits essentiels : l'État protecteur prend en charge les relations extérieures de l'État protégé ; il contrôle son activité interne. La reconnaissance d'un protectorat par un État tiers implique donc que celui-ci accepte que l'État protecteur remplisse cette double fonction. Mais, dans le cas du protectorat marocain, il y a davantage. D'une part, la France s'est engagée par le Traité de Fez à instituer au Maroc un nouveau régime comportant des réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires ; d'autre part, en agissant ainsi, elle a pris, en quelque sorte, la succession des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, qui s'étaient mises d'accord pour établir un régime régulier dans l'Empire chérifien. Ces Puissances, en reconnaissant le protectorat français, ont accepté que la France poursuive désormais seule, mais dans le respect des principes proclamés à Algésiras et au profit de tous, l'œuvre qu'elles avaient entreprise de concert. Leur acceptation serait privée de sens si elle ne signifiait pas qu'elles ont renoncé du même coup à des privilèges qui ne se justifiaient que par l'état antérieur de l'Empire chérifien et dont le maintien après l'établissement du protectorat de la France priverait celle-ci d'une liberté d'action qu'on lui reconnaissait par ailleurs et qui lui est indispensable pour remplir ses engagements tant vis-à-vis du Maroc que de l'ensemble des Puissances. (Voir la note française du 16 juillet 1914 au Département d'État citée en annexe L, qui développe déjà cet aspect du problème.) Cette interprétation est si vraie que la quasi-unanimité des Puissances renoncèrent immédiatement à leurs privilèges.

Si la reconnaissance d'octobre 1917 n'a pas entraîné l'abolition des privilèges, c'est que les États-Unis ont abusé du droit de négocier cette abolition que la France, soucieuse de préserver les liens d'amitié entre les deux nations, n'a cessé depuis 1912 de leur demander. (Voir ci-dessus, p. 48.) Le retard, parfois voulu, d'une négociation à laquelle la France avait droit, depuis la reconnaissance du protectorat, ne peut être invoqué pour consolider des droits qui deviendraient, par une opération juridique difficilement explicable, plus grands qu'ils n'avaient jamais été et plus grands que ceux de la Puissance dont les États-Unis prétendaient reconnaître la situation spéciale au Maroc.

\* \* \*

La demande d'« assentiment » n'a jamais eu qu'une seule signification : permettre par courtoisie aux Puissances de vérifier si la réglementation prévue ne violait pas les traités constituant le régime international du Maroc. C'est à ce titre que la réglementation chérifienne en matière de change a été communiquée aux autorités américaines. Leur refus de la reconnaître et de l'appliquer à leurs propres ressortissants ne pourrait trouver sa justification

que dans une violation par cette réglementation du droit international, et notamment de l'Acte d'Algésiras.

C'est la dernière question qu'il convient d'examiner.

En limitant ou supprimant le régime d'importation sans devises le Maroc a-t-il violé l'Acte d'Algésiras ?

L'Acte d'Algésiras ne contient aucune disposition formelle contraire au contrôle des changes ; à l'époque de sa mise en vigueur cette institution n'avait pas encore fait son apparition dans la pratique internationale.

Mais l'Acte d'Algésiras, en plus de ses dispositions expresses, se réfère à certains principes généraux dont le plus important est celui formulé par l'article 105 : « *en vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalité*, les Puissances signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'Empire chérifien ne pourra être aliéné au profit d'intérêts particuliers ». Des actes postérieurs tels que le Traité franco-allemand du 4 novembre 1911 ont également affirmé sous une autre forme le principe : « l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations .... sous la réserve que la liberté commerciale prévue par les traités antérieurs sera maintenue » (art. premier). Est-ce que ce principe de liberté et d'égalité économique, formulé en termes généraux mais vagues, condamne la suppression du régime dit des importations sans devises ?

Quatre propositions fondamentales devront être examinées pour résoudre la question posée :

I. — Un régime d'égalité de traitement ne peut suffire à interdire d'une manière générale l'institution du contrôle des changes.

II. — La légitimité d'un contrôle des changes au Maroc est indiscutable et a été reconnue par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

III. — Le régime des importations sans devises est ou risque d'être contraire aux objectifs fondamentaux du contrôle des changes.

IV. — Le fonctionnement du contrôle des changes ne réalise pas une discrimination injuste à l'égard des États-Unis.

## I

### **Un régime d'égalité de traitement ne peut suffire à interdire d'une manière générale l'institution du contrôle des changes**

Un État, en dehors des stipulations formelles d'un traité, peut établir un régime de contrôle des changes. Il appartient en effet à sa souveraineté de régler librement le régime de sa monnaie et de son commerce extérieur. S'il a souscrit des limitations à sa liberté sur ce point, celles-ci devront être interprétées restrictivement. Il

n'est que trop facile de démontrer que les troubles graves dans les circuits et les équilibres monétaires et économiques menacent rapidement et profondément l'ordre public et l'existence même des structures politiques. C'est pourquoi on ne saurait refuser à un État le droit de prendre les mesures qui lui permettent d'éviter ces désordres. Mais il faut aller plus loin encore ; c'est une véritable nécessité, et d'ordre physique, qui est à l'origine du contrôle des changes. Lorsqu'un État possède des réserves d'or ou de devises étrangères assez importantes pour faire face à toutes les demandes qui lui sont présentées, il peut s'abstenir d'établir ce contrôle, mais à partir du moment où il y a une véritable pénurie des moyens de paiement sur l'extérieur, l'État est obligé de *choisir* parmi les demandeurs et de répartir selon un ordre d'urgence les moyens de paiement.

Le contrôle des changes n'est rien d'autre que l'organisation d'une pénurie, sous le coup d'une nécessité inéluctable.

Depuis la phase finale du dernier conflit mondial, les États qui avaient universellement établi, à des degrés divers, ce contrôle, ont essayé de l'atténuer afin de revenir progressivement à un régime plus libéral qui admette à nouveau, avec la convertibilité des monnaies, des échanges commerciaux importants et librement conclus. Un certain nombre de grands actes internationaux domine tout cet effort.

Un rapide examen de leur contenu montrera qu'ils ont dû tous reconnaître la légitimité du contrôle des changes quand il y a menace d'un des déséquilibres graves auxquels on se référerait ci-dessus.

En premier lieu doivent être examinées les dispositions des Accords de Bretton Woods relatifs à l'institution d'un Fonds monétaire international. Elles sont entrées en vigueur le 27 décembre 1945 et lient les États-Unis, la France et le Maroc, ce dernier en vertu de l'article XX, Section 2 g) :

« En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent tant en leur nom propre qu'au regard de toutes leurs colonies, possessions extérieures, territoires sous leur protection, souveraineté ou autorité, et de tous les territoires sur lesquels ils exercent un mandat. »

Plusieurs dispositions de cet accord autorisent le contrôle des changes. Tout d'abord l'article XIV, section 2, concernant d'une manière générale toute la période d'après guerre :

« Nonobstant les dispositions de tous autres articles du présent Accord, les États membres pourront, pendant la période de transition d'après guerre, maintenir et adapter aux circonstances changeantes des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux opérations internationales courantes (et, dans le cas d'États membres dont les territoires ont été occupés par l'ennemi, en établir s'il est nécessaire). Cependant dans leur politique des changes, les États membres auront constamment égard aux objectifs du Fonds ; dès que les conditions le permettront, ils prendront toutes les mesures possibles

en vue d'arriver avec les autres États membres à des arrangements commerciaux et financiers facilitant les paiements internationaux et le maintien de la stabilité des changes. En particulier, les États membres abrogeront les restrictions maintenues ou établies au titre de la présente section dès qu'ils s'estimeront en mesure, sans ces restrictions, d'asseoir leur balance des paiements sur une base qui ne déterminera pas d'affluences anormales de leurs demandes au Fonds.»

D'autres dispositions des accords prévoient des hypothèses particulières dans lesquelles le contrôle devient légitime. Il en est ainsi lorsque le Fonds aura reconnu qu'une monnaie est devenue monnaie rare (art. VII, section 3 *b*). Bien mieux, il est des cas où l'instauration d'un contrôle des changes devient obligatoire pour un des États membres, ainsi en matière de transferts excessifs de capitaux (art. VI, section 1 *a*).

La légitimité de l'établissement d'un contrôle des changes est donc reconnue par le traité international qui définit les obligations fondamentales des États en matière monétaire.

On peut ajouter que d'autres actes internationaux, postérieurs aux Accords de Bretton Woods, ont confirmé cette solution, ce qui prouverait, si besoin était, son inéluctable nécessité.

Postérieurement aux Accords de Bretton Woods, la Charte de la Havane s'est efforcée de définir le régime du commerce international. Sans doute celle-ci n'a fait l'objet d'aucune ratification, mais indirectement elle possède une certaine autorité. Par l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, entré provisoirement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948 entre huit États dont la France et les États-Unis, « les parties contractantes s'engagent à observer, dans toute la mesure compatible avec les pouvoirs exécutifs dont elles disposent, les principes généraux énoncés dans les chapitres I à VI inclusivement et le chapitre IX de la Charte de la Havane, jusqu'au moment où elles auront accepté la charte suivant leurs règles constitutionnelles ».

De même dans la Convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948, qui reconnaît, elle aussi, la nécessité « de réduire ou d'éviter les déséquilibres excessifs dans leurs relations économiques ou financières » (art. 4, alinéa 2), les Parties contractantes se sont référées « aux principes de la Charte de la Havane » (art. 6). On pourrait de même faire état de nombreuses références à la Charte de la Havane dans l'Accord de coopération économique entre la France et les États-Unis d'Amérique (annexe LXVIII) relatif à l'application du Programme de relèvement européen, en date du 28 juin 1948 (annexe, § 5 ; échange de lettres en date du 28 juin 1948, § 3).

Or, la Charte de la Havane a reconnu d'une manière formelle la légitimité des restrictions commerciales destinées à protéger la balance des paiements. Toute la section B du chapitre IV est consacrée à cette importante question (art. 20 à 22 inclusivement).

Sans citer ici ces textes *in extenso* on remarquera que l'on reconnaît pleinement la nécessité de soumettre le commerce extérieur, par un système de licences, à des restrictions quantitatives quand l'équilibre de la balance des paiements est menacé. Il est également reconnu que ces licences peuvent conduire à des discriminations entre les États lorsque ces discriminations sont nécessitées par l'équilibre de la balance des paiements dans les conditions prévues à l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international.

L'ensemble des textes que l'on vient très brièvement de rappeler est donc formel. Une observation, toutefois, sera sans doute présentée. La légitimité du contrôle des changes ne saurait être contestée lorsqu'il s'agit d'États qui n'ont pas souscrit d'engagements particuliers. Mais tel ne serait pas, dira-t-on, le cas du Maroc ; celui-ci, en effet, est soumis à un principe général d'égalité dans les relations commerciales avec les pays tiers. Ce principe ne s'oppose-t-il pas au contrôle des changes ?

A cette obligation il est facile de répondre par deux observations. Tout d'abord le régime de l'égalité de traitement est posé par l'Acte d'Algésiras en termes vagues ; l'interdiction qu'il formule n'est exprimée que par une directive très générale : la défense de créer en matière économique des privilèges dérogatoires au droit commun. Or, les Accords de Bretton Woods n'ont jamais eu pour *objet ni pour résultat de créer des privilèges* ; bien au contraire, ils ont posé des principes et des institutions pour tous les États membres. Il ne saurait donc y avoir conflit entre l'Acte d'Algésiras et les Accords de Bretton Woods. D'autre part, il a été reconnu dans des actes généraux que l'égalité de traitement en matière commerciale n'était nullement incompatible avec le contrôle des changes. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, cité plus haut, établit entre les États membres un régime d'égalité de traitement, puisqu'il est fondé sur la clause générale de la nation la plus favorisée ; or, il reconnaît la légitimité d'un contrôle des changes établi pour éviter les déséquilibres fondamentaux de la balance des paiements (art. XII et suivants de l'Accord général, texte de 1950 [annexe LXIX, non reproduite dans ce volume]).

## II

### **La légitimité d'un contrôle des changes au Maroc est indiscutable et a été reconnue par le Gouvernement des États-Unis**

Les principes généraux dont on vient d'esquisser la démonstration s'appliquent au Maroc, et le Gouvernement des États-Unis l'a reconnu.

Tout d'abord, comme il a déjà été indiqué plus haut, les États-Unis sont partie aux Accords de Bretton Woods, comme le Maroc lui-même. On ne saurait soutenir que ces accords se trouvant en contradiction avec les termes du Traité d'Algésiras, les dispositions

de ce dernier doivent l'emporter. Pour mériter d'être discuté, cet argument supposerait évidemment que les États signataires des Accords n'ont pas même envisagé que ses dispositions puissent s'appliquer à des pays ayant admis l'égalité de traitement. Or, il n'en est rien. Aux termes de l'article XX, section 2 g) de ces accords, les États l'acceptent « au regard de .... tous les territoires sur lesquels ils exercent un mandat ». On pourrait prétendre que les rédacteurs de ce même article, en mentionnant également les colonies et les protectorats, n'ont pas envisagé le cas un peu particulier des colonies (tel celui du Bassin conventionnel du Congo en vertu de l'Acte général de Berlin de 1885) ou des protectorats (tel le Maroc en vertu de l'Acte d'Algésiras) qui sont soumis à un régime d'égalité de traitement. En revanche, ce régime fait de droit partie des dispositions fondamentales qui régissent les mandats internationaux. Les rédacteurs du texte, comme les États qui l'ont signé, ont formellement décidé que les dispositions des accords s'appliqueront même à des territoires soumis au régime de l'égalité de traitement. On peut, de plus, faire observer que les États membres du Fonds monétaire international ont dû, en vertu de l'article XIV, section 3, faire connaître au Fonds s'ils acceptaient le régime de la convertibilité monétaire ou si, au cours de la période transitoire, ils désiraient se prévaloir de la possibilité de maintenir des restrictions de change sur les transactions courantes.

La déclaration faite par la France s'est appliquée à l'ensemble des territoires pour le compte desquels elle avait accepté l'Accord de Bretton Woods, y compris les protectorats et territoires sous mandat. En prenant note sans réserve de cette déclaration, le Fonds monétaire international a implicitement admis l'institution du contrôle des changes au Maroc.

En 1948, le Gouvernement des États-Unis a décidé d'assister économiquement l'Europe par une série de mesures dont l'ensemble a été désigné communément en Europe sous le nom d'aide Marshall. Cette aide a eu pour objet d'accorder aux États européens, soit à titre de prêt, soit surtout à titre de dons, des sommes très importantes en monnaie des États-Unis, afin de permettre aux États européens d'acheter un certain nombre de produits fondamentaux que l'on ne peut acquérir qu'au prix d'un paiement dans des monnaies devenues rares. Juridiquement cette assistance a été définie pour les États-Unis d'Amérique, d'une part, et pour la France et le Maroc, d'autre part, par l'Accord de coopération économique entre la France et les États-Unis d'Amérique du 28 juin 1948. Le Maroc se trouve être bénéficiaire de cette aide (art. XI) ; n'est-ce pas reconnaître d'une manière éclatante que les devises étrangères librement convertibles lui faisaient défaut et qu'un contrôle des changes non seulement était nécessaire, mais était même insuffisant pour permettre son rétablissement économique ? D'ailleurs, l'assistance américaine a gardé, et à juste titre, les formes d'un contrôle

assez strict, puisqu'en raison de son caractère limité elle ne devait servir qu'à couvrir des besoins de première nécessité.

Enfin le Gouvernement américain lui-même a reconnu que le contrôle des changes au Maroc n'était pas, d'une manière absolue et quelles que soient les circonstances, contraire aux obligations internationales de l'Empire chérifien. Dans une lettre du 5 septembre 1944 (annexe LXX) adressée par le chargé d'affaires américain à M. Gabriel Pauaux, commissaire résident général de la République française au Maroc, ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne, les mesures relatives au contrôle des changes et à la monnaie étaient, parmi d'autres dispositions restrictives de période de guerre, reconnues applicables aux ressortissants américains au Maroc. Cette reconnaissance du principe de la compatibilité du contrôle des changes avec les obligations internationales du Maroc résulte encore à une date plus récente d'une note verbale en date du 28 juillet 1949 remise par le secrétaire d'État à l'ambassadeur de France, aux termes de laquelle le Gouvernement des États-Unis « a été convaincu de façon constante de la nécessité pour le Maroc français de contrôler ses importations en raison des circonstances présentes dans le monde » (annexe XXVIII).

Sans entrer encore dans la discussion détaillée des circonstances de fait qui ont présidé aux modifications du régime des importations sans devises, quelques observations très simples empruntées à la situation économique du Maroc permettront d'indiquer très sommairement pourquoi il n'était pas possible de contester la force contraignante des circonstances qui obligeaient le Maroc à établir ce contrôle des changes.

Le contrôle des changes appliqué aux importations commerciales n'est rien d'autre que la mise en œuvre de la répartition des devises que possède un État à un moment donné. Or, l'extrême pénurie de dollars du Maroc et de la France est une donnée de fait qui est trop connue pour qu'il soit nécessaire de l'exposer longuement. Toute la politique d'assistance à l'Europe des États-Unis d'Amérique est fondée sur cette pénurie. Qu'il soit permis simplement d'indiquer qu'aucune mesure prise par la France dans la métropole ou par la France en tant que puissance protectrice dans l'État chérifien n'est à l'origine de cette pénurie en dollars. Si le Gouvernement français, par une mesure ou par une autre, s'était efforcé de ralentir le rythme des exportations de la France ou du Maroc vers les États-Unis, peut-être que, dans certaines conditions, on pourrait rendre cette politique responsable de la pénurie de dollars. Mais il n'en est rien. Quelques chiffres permettent d'apprécier les efforts faits par le Maroc pour accroître ses exportations vers les États-Unis.

Les exportations d'huiles d'olives à destination des États-Unis ont pu atteindre 1.222 tonnes pour 182 millions de francs en 1947, puis 5.414 tonnes pour 848 millions de francs en 1948.

D'autre part, le pourcentage de devises que les exportateurs marocains ont été autorisés à garder pour couvrir les frais de leurs

ventes (comptes EFAC) a toujours été supérieur pour les exportations aux États-Unis à celui des exportations dans d'autres pays. Jusqu'au 4 janvier 1951, 15 pour cent du produit des exportations à destination des États-Unis étaient laissés à la disposition des exportateurs, contre 10 pour cent seulement pour les exportations sur les autres pays étrangers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, le taux a été porté à 25 pour cent pour les exportations à destination des États-Unis et il est demeuré à 10 pour cent pour les exportations sur les pays étrangers. Les États-Unis doivent à leur prospérité et à leur extraordinaire puissance économique de n'avoir presque nul besoin d'importations étrangères. D'autre part, il convient de le souligner, en ce qui concerne les exportations éventuelles du Maroc vers les États-Unis, l'Empire chérifien se trouve dans une situation très particulière qui réalise à ses dépens une véritable discrimination de fait.

Le régime des échanges extérieurs du Maroc se caractérise en effet par une consolidation conventionnelle de son tarif douanier et par l'absence de réciprocité dans l'égalité de traitement qui est accordée aux importations étrangères. Sur ces deux points, le Gouvernement français entend seulement décrire la situation qui est celle du Maroc depuis de longues années, sans discuter la valeur juridique des arguments par lesquels on veut transformer cette situation de fait en une situation de droit fondée sur des obligations internationales de l'Empire chérifien ; il se contente, dans le cadre de l'instance, de réserves expresses sur la valeur de ces arguments. La pratique est caractérisée par deux institutions absolument exceptionnelles : l'adoption d'un droit peu élevé, uniforme, quelle que soit la nature des produits, et l'absence de réciprocité dans les avantages consentis par le Maroc.

L'absence de réciprocité résulte du fait que les États étrangers, qui bénéficient au Maroc du double avantage de l'égalité de traitement et d'un droit uniforme extrêmement bas de 12,5 pour cent pour leurs exportations, n'ont accordé au Maroc aucun avantage équivalent pour les exportations chérifiennes. Seule la France, aux dépens parfois des intérêts de ses producteurs nationaux, a ouvert largement son territoire aux produits chérifiens par des faveurs douaniers. Et cependant, le Traité du 9 décembre 1856 entre le Maroc et la Grande-Bretagne, dont la place est capitale dans l'histoire du régime juridique du Maroc, débutait par l'affirmation solennelle du principe de la réciprocité : « Il y aura liberté réciproque du commerce entre les États britanniques et les États du sultan du Maroc. » On notera également que, conformément à des indications données dans les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies (documents des Nations Unies, Conférence sur l'organisation internationale, t. X. pp. 435, 443 et 448), les accords de tutelle prévoient, au bénéfice des territoires sous tutelle, le droit d'exiger la réciprocité, c'est-à-dire que les États qui bénéficient de l'égalité de traitement dans un territoire sous tutelle doivent faire bénéficier le territoire sous tutelle de la même égalité de traitement, dans les limites de

leur juridiction (cf. l'article 8 *in fine* de l'Accord du 13 décembre 1946 confiant la tutelle du Togo à la France).

Dans un monde où les États ont protégé à l'extrême leur commerce, le Maroc se trouve ainsi, en fait, sinon en droit, complètement démuné de toute protection, n'ayant pas les moyens de négocier un traité de commerce, ne pouvant ni obtenir de protection pour une industrie naissante, ni chercher des débouchés pour ses matières premières. Que pourrait-il espérer obtenir comme avantage puisque d'avance, et sans contre-partie, il aurait tout donné ?

Mais c'est là une matière dont le Gouvernement français, pour le moment, ne veut tirer qu'une conclusion : si tous les États ont le droit de recourir au contrôle des changes, même quand ils accordent l'égalité de traitement, comment pourrait-on le refuser à un État dont, dans les circonstances les plus critiques, ce serait le seul recours ?

### III

#### **Le contrôle des changes peut légitimement conduire à prohiber les importations sans devises**

Il convient d'aborder successivement deux questions : d'abord la légitimité de l'interdiction des importations sans devises en général, ensuite l'examen du cas marocain.

D'un point de vue général, on remarquera que les textes internationaux qui ont autorisé le contrôle des changes ont précisé les buts que celui-ci doit atteindre et les circonstances où il devient légitime. En général, ils ne limitent ni ne précisent ses modalités. En effet, il s'agit ici d'une matière qui comporte des aspects complexes où la réglementation doit faire face à des nécessités mouvantes et contradictoires : être assez précise pour ne pas permettre de fuites importantes et être assez souple pour s'adapter à la variété des circonstances et des situations, être assez sévère pour ne pas créer d'inégalités injustes et être assez libérale pour ne pas gêner les transactions.

La stabilité ne saurait la caractériser, puisqu'en dehors des motifs tirés des fluctuations économiques, les États engagés dans les grands actes internationaux auxquels il a été fait allusion ci-dessus ont l'obligation juridique d'en diminuer la rigueur dès que la pression des circonstances vient à perdre sa force. C'est à chaque État de prendre ici, et souvent au jour le jour, ses responsabilités et l'on ne saurait lui refuser de recourir à une modalité de contrôle ou d'y renoncer du moment que cette modalité ne dépasse pas le cadre général tracé par les traités. On ne saurait donc, du moment que, d'une manière générale, le contrôle des changes est légitime, refuser à l'administration marocaine le droit d'user de tel procédé de contrôle ou de recourir à telle réglementation qui compte parmi les modes généralement employés en matière de contrôle des changes. Si l'on prétend que l'interdiction des importations sans devises ne rentre pas dans l'ensemble général

des règles du contrôle des changes, il faudrait démontrer que, dans leur ensemble, les États à l'époque actuelle ont exclu de leur système de contrôle les importations sans devises. L'examen de la pratique impose la conclusion contraire. L'ensemble des États continue à prohiber les importations sans devises et, quand elles ont été admises, ce ne fut généralement que dans des limites étroites et pour une période limitée.

Malgré cela, il a pu arriver que les risques graves inhérents au système se réalisent et que les autorités monétaires soient amenées à le restreindre et à le supprimer. En effet, pour que les conséquences néfastes qu'il peut entraîner ne se réalisent pas, il suppose des droits de contrôle et des vérifications assez étendues. Parfois ces contrôles sont impossibles en fait, parfois des obstacles juridiques s'y opposent. Au Maroc notamment, pour être assurées que les importations sans devises n'alimentaient pas un trafic illicite, les autorités chériifiennes auraient dû imposer des mesures que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a refusé d'appliquer à ses ressortissants. (Voir la note des États-Unis d'Amérique du 22 septembre 1947 refusant de contrôler sur leur territoire l'origine des devises employées pour des exportations vers le Maroc [annexe III].)

Quelques exemples empruntés à la pratique internationale montrent les dangers des autorisations d'importations sans devises. L'Italie avait admis le régime des importations sans devises au cours de l'année 1946 avec une liste très étendue de produits comportant essentiellement des matières premières et des produits alimentaires. Dès le début de 1948, le Gouvernement italien, dans un ensemble de mesures monétaires, supprimait les importations sans devises. A une date plus récente, la Grèce voulut introduire un régime d'importations sans devises limité à des produits indispensables ; elle dut renoncer à son projet devant les objections présentées d'abord par la Mission américaine en Grèce, et reprises ensuite par deux experts dont un conseiller au Fonds monétaire international.

En ce qui concerne le Maroc, il ne sera pas nécessaire, après ce qui vient d'être démontré, d'étudier la gravité des risques courus. En effet le Gouvernement français estime avoir prouvé que l'abolition d'un régime d'importation sans devises est une mesure qui fait normalement partie du régime du contrôle des changes, et qu'il n'est pas nécessaire d'en établir autrement la légitimité.

#### IV

#### **Les mesures prises en matière d'importation sans devises réalisent-elles une discrimination injuste à l'égard des États-Unis ou de leurs ressortissants ?**

Les importations sans devises en provenance des pays étrangers sont soumises à un système de licence et de restrictions qui a pu varier et faire place à une prohibition pure et simple. Au contraire les importations en provenance de la France s'effectuent tout à

fait librement. N'est-ce pas une discrimination contraire au droit international public ? En réalité la portée de cette affirmation, si elle était admise, dépasserait de très loin la question des importations sans devises, elle condamnerait le régime du contrôle des changes sans tout entier. En effet la pénurie de devises étrangères n'est pas uniforme selon les monnaies ; certaines sont rares et recherchées, d'autres sont courantes. Jamais on n'a pu envisager de retrouver un équilibre économique des échanges internationaux en uniformisant les règles du contrôle des changes pour toutes les monnaies ; cette uniformisation ne pourrait se faire que dans le sens de la plus grande sécurité, et aboutirait à des formalités et à des restrictions pour des opérations qui peuvent être réalisées sans aucune difficulté lorsque les moyens de paiement abondent. Cette pratique serait absurde. Le Gouvernement de la République française estime inutile d'insister sur un point aussi évident, le dollar est une monnaie rare : le fait n'est pas propre à la France ni au Maroc. Le Gouvernement de la République française a pris toutes les mesures et a fait tous les efforts pour diminuer cette rareté. Il ne s'attend pas à ce que le Gouvernement des États-Unis, qui a très généreusement suppléé par son aide à cette situation, pense le contester. Les moyens de paiement sur la France sont très abondants au Maroc. Cela tient non seulement au régime monétaire du Maroc mais à l'importance des achats que la France fait au Maroc ; elle est le seul pays qui ait traité le Maroc sur le plan de la réciprocité. La France, quand les circonstances financières l'ont rendu nécessaire, a soumis les transferts entre le Maroc et la France à des règles sévères. Son désir, conformément aux engagements généraux qu'elle a souscrits, est de réduire le plus possible les limitations des transferts et des échanges. Cela ne dépend malheureusement pas que des désirs du Gouvernement de la République française. Mais on pourrait supposer que les circonstances rendent possibles des allocations de devises étrangères autres que le dollar sur une base très large. Dans ce cas, le Gouvernement de la République française serait obligé de procéder à ces allocations, même si elles ne faisaient que mieux mettre en lumière le faible volume des importations provenant des États-Unis. Ainsi donc, le Gouvernement de la République française estime que, du moment qu'il peut instaurer un régime de contrôle des changes au Maroc pour faire face à des circonstances dont la réalité a été solennellement reconnue devant plusieurs organismes internationaux, on ne saurait lui reprocher de répartir les ressources dont il dispose en moyens de paiement étrangers selon le propre volume de ces ressources.

Sans doute et selon les principes généraux de la Charte de la Havane et des actes qui l'ont suivie, le Gouvernement de la République française dépasserait son droit de contrôler les transferts monétaires s'il s'en servait sans motifs financiers et à des fins de protection économique. Aucune preuve d'un pareil abus n'a été apportée ; elle ne pourrait être fondée que sur la base d'une relative

aisance en moyens de paiements en dollars qui jusqu'ici a fait défaut.

Une autre discrimination pourrait être opérée sans fondement par le Gouvernement de la République française, non pas globalement à l'égard des importations provenant des États-Unis, mais dans la répartition des dollars affectés à des importations en provenance des États-Unis ou de la zone dollar. Cette répartition s'effectue entre les importateurs résidant au Maroc ; on pourrait imaginer que les services du Protectorat excluent systématiquement du bénéfice de cette répartition les ressortissants d'un pays déterminé. Il y aurait là une discrimination contraire à l'égalité de traitement et non justifiée par des nécessités financières. En fait le Gouvernement de la République française a été toujours préoccupé par le souci de ne léser aucun des intérêts légitimes des commerçants installés au Maroc, quelle que soit leur nationalité. Dans la répartition des licences d'importation et des devises, comme d'ailleurs de tout autre bien soumis à la répartition, il s'est efforcé de faire un partage équitable en tenant compte de toutes les données objectives qui pourraient être considérées. Quand les réclamations se sont produites, il s'est efforcé de les satisfaire après les avoir examinées avec bienveillance. Le Protocole adopté par les autorités du Protectorat et les représentants diplomatiques américains le 4 septembre 1949 a fixé les règles qui sont suivies en cette matière. Il appartient au gouvernement qui se plaindrait d'une mesure prise à l'égard de ses ressortissants d'apporter la preuve d'une discrimination injuste.

\* \* \*

En conséquence, le Gouvernement de la République française maintient, sous réserve d'observations et conclusions ultérieures, les conclusions déposées dans sa requête introductive d'instance et demande à la Cour de dire et juger :

Que les privilèges des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont uniquement ceux qui résultent du texte des articles 20 et 21 du Traité du 16 septembre 1836 et que, la clause de la nation la plus favorisée contenue dans l'article 24 dudit traité ne pouvant plus être invoquée par les États-Unis dans l'état actuel des engagements internationaux de l'Empire chérifien, rien ne justifie pour les ressortissants des États-Unis un régime préférentiel qui serait contraire aux dispositions des traités ;

Que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'est pas en droit de prétendre que l'application à ses ressortissants au Maroc de toutes législations et réglementations dépend de son consentement exprès ;

Que les ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires mises en

vigueur dans l'Empire chérifien, notamment en ce qui concerne la Réglementation du 30 décembre 1948 sur les importations sans devises, sans que l'accord préalable du Gouvernement des États-Unis soit nécessaire ;

Que l'arrêté du 30 décembre 1948 portant réglementation des importations sans devises est conforme au régime économique applicable au Maroc selon les conventions qui lient la France et les États-Unis.

L'Agent du Gouvernement  
de la République française,  
(Signé) ANDRÉ GROS.

L'Agent adjoint du Gouvernement  
de la République française,  
(Signé) PAUL REUTER.

---

## LISTE DES ANNEXES

## I. — ANNEXES A L'EXPOSÉ DES FAITS

*Annexe I.* — Dahirs et arrêtés résidentiels des 9 et 10 septembre 1939.

*Annexe II.* — Notes de la résidence générale de France du 18 septembre 1947.

*Annexe III.* — Note du consulat général des États-Unis d'Amérique du 22 septembre 1947.

*Annexe IV.* — Avis du Gouvernement de la République française du 13 février 1948.

*Annexe V.* — Arrêté résidentiel du 11 mars 1948 et annexe.

*Annexe VI.* — Graphique sur le cours du franc.

*Annexe VII.* — Arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 et annexe.

*Annexe VIII.* — Additif du 11 mars 1949 à l'Avis du 30 décembre 1948.

*Annexe IX.* — Lettre personnelle du conseiller diplomatique du Protectorat du 30 décembre 1948.

*Annexe X.* — Lettre personnelle du consul général des États-Unis d'Amérique du 5 janvier 1949.

*Annexe XI.* — Notes de la légation des États-Unis d'Amérique des 2 mars et 14 mars 1949.

*Annexe XII.* — Mémorandum de l'agent diplomatique des États-Unis d'Amérique à Tanger du 24 mars 1949.

*Annexe XIII.* — Note du Gouvernement de la République française du 11 avril 1949.

*Annexe XIV.* — Note de l'ambassade des États-Unis d'Amérique du 19 avril 1949.

*Annexe XV.* — Note de l'ambassade des États-Unis d'Amérique du 9 mai 1949.

*Annexe XVI.* — Note de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 18 mai 1949.

*Annexe XVII.* — Avis aux importateurs du 23 mai 1949.

*Annexe XVIII.* — Note du gouvernement de la République française du 27 mai 1949.

*Annexe XIX.* — Communication de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 27 mai 1949.

*Annexe XX.* — Avis aux importateurs du 30 mai 1949.

*Annexe XXI.* — Note du gouvernement de la République française du 31 mai 1949.

*Annexe XXII.* — Procès-verbal du 4 juin 1949.

*Annexe XXIII.* — Note de l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Paris du 5 juin 1949.

*Annexe XXIV.* — Note du chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique à Tanger du 10 juin 1949.

*Annexe XXV.* — Note de l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Paris du 20 juin 1949.

*Annexe XXVI.* — Note du Gouvernement de la République française du 11 juin 1949.

*Annexe XXVII.* — Note du Gouvernement de la République française du 4 juillet 1949.

*Annexe XXVIII.* — Note du secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique du 29 juillet 1949.

*Annexe XXIX.* — Note de l'ambassade des États-Unis d'Amérique du 22 août 1949.

*Annexe XXX.* — Procès-verbal du 4 septembre 1949 et additifs des 8 et 7 septembre 1949.

*Annexe XXXI.* — Note de l'agent diplomatique des États-Unis d'Amérique à Tanger du 8 octobre 1949.

*Annexe XXXII.* — Mémoire de l'ambassade des États-Unis d'Amérique du 2 décembre 1949.

*Annexe XXXIII.* — Note de la résidence générale de France du 11 décembre 1949.

*Annexe XXXIV.* — Échange de lettres du 31 décembre 1949.

*Annexe XXXV.* — Note de l'ambassade des États-Unis d'Amérique à Paris du 3 octobre 1950.

*Annexe XXXVI.* — Accord d'octobre-novembre 1950 sur l'importation d'automobiles.

*Annexe XXXVII.* — Note du Gouvernement de la République française du 25 octobre 1950.

*Annexe XXXVIII.* — Recueil des actes internationaux et à incidence internationale concernant le Maroc.

*Annexe XXXIX.* — Lettres du secrétaire d'État par intérim du 8 novembre 1911 et du secrétaire d'État du 15 décembre 1911.

*Annexe XL.* — Communication de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 27 novembre 1911.

*Annexe XLI.* — Communication de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 26 janvier 1912.

*Annexe XLII.* — Note de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 8 janvier 1913.

*Annexe XLIII.* — Note du secrétaire d'État du 22 janvier 1913.

*Annexe XLIV.* — Note de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 7 octobre 1913.

*Annexe XLV.* — Note de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 7 janvier 1914.

*Annexe XLVI.* — Mémoire du Département d'État du 13 février 1914.

## II. — ANNEXES A L'EXPOSÉ DE DROIT

*Annexe XLVII.* — Note de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 22 avril 1914.

*Annexe XLVIII.* — Note du secrétaire d'État du 30 avril 1914.

*Annexe XLIX.* — Note de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 10 juin 1914.

*Annexe L.* — Notes de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 16 juillet 1914.

*Annexe LI.* — Note du département d'État du 24 juillet 1914.

*Annexe LII.* — Note de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 4 novembre 1914.

*Annexe LIII.* — Note de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 16 janvier 1916.

*Annexe LIV.* — Note du Département d'État du 1<sup>er</sup> juillet 1916.

*Annexe LV.* — Lettre de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 26 août 1916.

*Annexe LVI.* — Lettre de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 3 octobre 1916.

*Annexe LVII.* — Lettre du secrétaire d'État du 12 octobre 1916.

*Annexe LVIII.* — Lettre du secrétaire d'État du 15 janvier 1917.

*Annexe LIX.* — Lettre de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 19 janvier 1917.

*Annexe LX.* — Mémorandum du Département d'État du 5 janvier 1950.

*Annexe LXI.* — Lettres de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique des 8 janvier 1917, 14 avril 1918, 25 avril 1918, 14 novembre 1918 et 6 janvier 1921. Lettre du Département d'État du 19 octobre 1937.

*Annexe LXII.* — Documents diplomatiques sur la question de la protection diplomatique et consulaire au Maroc, 1880.

*Annexe LXIII.* — Affaire des restrictions d'énergie électrique au Maroc.

*Annexe LXIV.* — Affaire C. F. M. contre Kirk.

*Annexe LXV.* — Affaire Shores contre Amat.

*Annexe LXVI.* — Note du Gouvernement des États-Unis d'Amérique du 17 août 1909.

*Annexe LXVII.* — Lettres de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 24 juillet 1913 et du 14 septembre 1913.

*Annexe LXVIII.* — Accord de coopération économique entre la France et les États-Unis d'Amérique du 28 juin 1948.

*Annexe LXIX.* — Accord général de Genève sur les tarifs douaniers et le commerce (texte de 1950).

*Annexe LXX.* — Lettre du chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique à Tanger du 5 septembre 1944.

## ANNEXES

*Annexe I*DAHIRS ET ARRÊTÉS RÉSIDENTIELS  
DES 10 ET 9 SEPTEMBRE 1939

**Dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or**

Louange à Dieu seul !

[*Grand sceau de Sidi Mohamed*]

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne

A décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des capitaux est prohibée sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du directeur général des Finances.

Le directeur général des Finances peut déléguer ses pouvoirs pour la délivrance des autorisations visées ci-dessus.

Est laissée à la détermination du commissaire résident général la définition des opérations qui seront considérées comme constituant une exportation de capitaux aux termes du présent article.

ART. 2. — Les opérations de change autorisées en application de l'article précédent sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire de la Banque d'État du Maroc ou des établissements de banque et agents de change spécialement agréés par le directeur général des Finances, sur proposition de la Banque d'État du Maroc.

Est laissé à la détermination du résident général l'assujétissement à la même réglementation des opérations d'achat, de vente, de cession ou de transfert réel ou en garantie portant sur les valeurs mobilières étrangères et les autres titres étrangers de propriétés ou de créances.

ART. 3. — Toutes cessions, négociations et autres opérations portant sur les matières d'or sont subordonnées à l'autorisation de la Banque d'État du Maroc.

L'importation et l'exportation des matières d'or sont prohibées, sauf autorisation de la Banque d'État du Maroc.

ART. 4. — Sont laissées à la détermination du commissaire résident général toutes prohibitions, obligations et réglementations à édicter en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent dahir ainsi que la désignation des autorités qualifiées pour constater les infractions.

Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés rendus pour son exécution, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions, sont punies d'une amende de 100 à 100.000 fr. qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude, s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du directeur général des Finances.

Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet d'infractions, peuvent être saisis lors de la constatation de l'infraction. Toutefois, le directeur général des Finances peut en décider la restitution.

Lorsque les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution consistent dans des infractions aux prescriptions qui doivent être observées vis-à-vis de l'administration des douanes pour leur application, elles sont, indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de douane.

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales par la réglementation en vigueur peuvent être exercés en vue de l'application du présent dahir.

ART. 5. — Le territoire de l'Algérie et celui de la Tunisie sont assimilés à celui de la France pour l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1358 (10 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
délégué à la résidence générale,  
(Signé) J. MORIZE.

\* \* \*

#### Arrêté résidentiel relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application dudit dahir ;

Sur la proposition du directeur général des Finances,

Arrête :

## TITRE PREMIER

*Règlement des importations*

ARTICLE PREMIER. — Toute importation de marchandises étrangères est subordonnée à l'établissement préalable d'un certificat attestant :

Soit que la délivrance des devises étrangères nécessaires au règlement de cette importation est autorisée ;

Soit que, suivant déclaration de l'importateur, l'importation ne nécessite aucun règlement en devises étrangères.

Le certificat est établi, pour chaque opération, par le directeur général des Finances ou pour son compte.

ART. 2. — Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement d'une importation, ces devises ne sont délivrées à l'importateur, par l'Office marocain des changes, qu'au vu du certificat prévu à l'article précédent. L'importateur doit, en outre, fournir à l'Office marocain des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des devises étrangères, demandées ou délivrées. Il est tenu de rapporter à l'Office marocain des changes, le cas échéant, les devises délivrées d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié.

ART. 3. — A titre transitoire, n'est pas subordonnée à l'établissement du certificat prévu à l'article premier ci-dessus, l'importation :

a) Des marchandises dont il est justifié qu'elles ont été expédiées directement pour le Maroc avant la date du 10 septembre 1939 et qui sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt ;

b) Des marchandises pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées antérieurement à la date du 10 septembre 1939, sous condition que l'importation ait lieu avant l'expiration du délai de validité normal de ces titres.

Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement des importations visées au présent article, ces devises sont délivrées à l'importateur par l'Office marocain des changes moyennant présentation de toutes justifications jugées utiles par ce dernier pour prouver la réalité de l'opération.

L'importateur doit en outre fournir à l'Office marocain des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des devises étrangères demandées ou délivrées. Il doit, après réalisation de l'importation, fournir la preuve de cette dernière par la production d'un certificat d'importation établi par le service des douanes. Il est tenu de rapporter à l'Office marocain des changes, le cas échéant, les devises délivrées d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié.

ART. 4. — Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement d'importations réalisées antérieurement à la date du 10 septembre 1939, elles sont délivrées à l'importateur par l'Office marocain des changes moyennant présentation de toutes justifications jugées utiles par ce dernier au sujet de l'existence et du montant de la dette.

## TITRE DEUXIÈME

*Règlement des exportations*

ART. 5. — Toute exportation de marchandises à destination de l'étranger est subordonnée à la souscription par l'exportateur :

Si le règlement de l'exportation doit être effectué en tout ou partie en devises étrangères, d'un engagement de céder ces devises à l'Office marocain des changes dans un délai qui est, en principe, d'un mois à compter de leur encaissement ;

Si le règlement de l'exportation doit être effectué en tout ou en partie en francs, d'un engagement de n'accepter en paiement que des avoirs étrangers en francs dont l'utilisation à l'achat de marchandises marocaines aura été préalablement autorisée par l'Office marocain des changes.

ART. 6. — Les exportateurs sont tenus de fournir à l'Office marocain des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des sommes reçues par eux en paiement.

## TITRE TROISIÈME

*Dispositions générales*

ART. 7. — Les règlements commerciaux avec la France, l'Algérie, les colonies françaises, les territoires africains sous mandat français et la Tunisie ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Il en sera de même des règlements commerciaux avec la Syrie et le Liban aussitôt que des dispositions analogues à celles du dahir visé ci-dessus auront été rendues exécutoires en Syrie et au Liban.

ART. 8. — Le directeur général des Finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 septembre 1939.

(Signé) J. MORIZE.

\* \* \*

**Dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358)  
relatif au contrôle des importations**

Louange à Dieu seul !

[Grand sceau de Sidi Mohamed]

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne

A décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée l'importation en zone française de l'Empire chérifien, sous un régime douanier quelconque, des marchandises autres que l'or sous toutes ses formes.

ART. 2. — Toutefois, des dérogations à la prohibition d'entrée peuvent être autorisées par le directeur général des Communications, en ce qui concerne les combustibles minéraux solides et les produits pétroliers, et par le directeur des Affaires économiques, en ce qui concerne tous les autres produits.

ART. 3. — Sont laissées à la détermination du commissaire résident général toutes mesures d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1358 (9 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
délégué à la résidence générale,  
(Signé) J. MORIZE.

\* \* \*

#### Arrêté résidentiel fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations et, notamment, son article 3,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à la prohibition d'entrée édictée par le dahir du 9 septembre 1939, peuvent être admises aux conditions du régime en vigueur antérieurement à la date du 9 septembre 1939 les marchandises qu'on justifie avoir été expédiées directement pour la zone française de l'Empire chérifien avant ladite date, et qui sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Sont également admises à titre transitoire aux conditions du régime antérieur les marchandises pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées antérieurement à la date du 9 septembre 1939, sous condition que ces marchandises soient importées avant l'expiration du délai de validité de ces titres.

ART. 2. — Les demandes de dérogation, présentées par application de l'article 2 du dahir susvisé, doivent être établies en quatre exemplaires suivant modèle ci-annexé. Elles doivent être adressées, en ce qui concerne les combustibles minéraux solides et les produits pétroliers, à la direction générale des Communications, à Rabat, et, en ce qui concerne tous les autres produits, à la direction des Affaires économiques (service du Commerce et de l'Industrie, n° 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca).

ART. 3. — La durée de validité des autorisations d'importation est de quatre mois. Ce délai de validité ne comprend pas le jour de la délivrance de l'autorisation.

ART. 4. — A titre provisoire, sont admises sans formalités spéciales les marchandises originaires et en provenance de la France et de l'Algérie.

Rabat, le 9 septembre 1939.

(Signé) J. MORIZE.

\* \* \*

MODÈLE

Demande d'autorisation d'importation <sup>1</sup>

Nom ou raison sociale : . . . . .  
 Profession : . . . . .  
 Adresse complète : . . . . .  
 Demande d'autorisation d'importer les marchandises suivantes : . . .  
 . . . . .  
 Motif de l'importation : . . . . .  
 Pays d'origine : . . . . . Pays de provenance : . . . . .  
 Expéditeur : . . . . .  
 Fabricant étranger : . . . . .  
 Désignation précise de la marchandise : . . . . .  
 Poids brut (en toutes lettres) : . . . . .  
 Poids net (en toutes lettres) : . . . . .  
 Nombre de pièces : . . . . .  
 Valeur de la marchandise en francs : . . . . .  
 Somme à payer en devises : . . . . .  
 Bureau de dédouanement : . . . . . Date probable d'arrivée : . . .  
 . . . . .

(Date, signature et cachet du demandeur.)

Avis de la direction ou du service  
responsable.

Décision.

<sup>1</sup> Cette demande doit être fournie en quatre exemplaires.

*Annexe II*NOTES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE  
DU 18 SEPTEMBRE 1947

A la suite des démarches effectuées auprès du Cabinet diplomatique par M. Lewis, au cours du mois de mai dernier, M. Marchat, par note n° 463 en date du 25 juin, avait indiqué que les demandes de licences d'importations présentées par les ressortissants américains seraient examinées avec la plus grande bienveillance par les services intéressés du Protectorat. En fait, depuis cette date, ces services ont accueilli de la manière la plus libérale les demandes d'importations, sans contre-partie de devises, qui leur étaient présentées. Il en est résulté un accroissement considérable des importations qui, pour dix-huit importateurs seulement, ont atteint approximativement le chiffre de 500 millions.

Les importateurs ont exprimé, à diverses reprises, leur intention d'utiliser le produit de la vente des marchandises en investissements dans la zone française du Maroc.

Or, les autorités du Protectorat n'ont pas constaté jusqu'ici que les intéressés aient procédé à des investissements en rapport avec l'importance des importations dont il s'agit. Par contre, une enquête effectuée à Tanger a permis d'établir que, parallèlement au développement de ces importations, autorisées sans attribution de devises par l'Office des changes, le volume des exportations clandestines de francs marocains vers Tanger s'était accru d'une manière inquiétante. C'est ainsi que ces exportations de capitaux dépassent la somme de 100 millions par mois.

Cette situation cause de graves préoccupations aux autorités financières du Protectorat, qui n'ont pas pu ne pas relever la simultanéité de l'accroissement des importations américaines sans contrepartie en devises et de celui des exportations clandestines de francs vers Tanger.

Par ailleurs, l'attention du Cabinet diplomatique a été appelée sur un transfert irrégulier de devises qui, étant donné les personnalités engagées, semble de nature à aggraver singulièrement les présomptions qui se dégagent des faits rapportés plus haut. On apprend, en effet, de source absolument sûre, que le 4 septembre, à onze heures (heure de Tanger), un avion militaire américain de la base de Port-Lyautey s'est posé à l'aéroport de Tanger et que de cet appareil — Lockheed du type « Beach Craft » immatriculé 76764 — sont descendus cinq militaires (deux marins et trois officiers). Un de ces officiers était porteur d'un paquet, contenant environ deux millions de francs marocains en billets de banque de 1.000 francs, qu'il a laissé à Tanger.

Le Gouvernement du Protectorat, comme il a été précédemment indiqué, a le devoir de s'assurer que l'ordre économique au Maroc ne risque pas d'être faussé par des importations ou des exportations plus ou moins régulières. S'il avait consenti à adopter en faveur des ressortissants américains une attitude très libérale, il était bien entendu (note du consulat général des États-Unis d'Amérique n° 17, du 8 mai 1947) que ceux-ci utiliseraient, pour les achats effectués aux États-Unis, des devises acquises d'une manière légale. Répondant par avance aux appréhensions légitimes des autorités du Protectorat, le consulat

général des États-Unis avait bien voulu, dans sa note n° 19, en date du 4 juin, assurer que « si les autorités découvraient qu'un Américain se livrait à un trafic illégal de devises et que des preuves dans ce sens étaient présentées au Tribunal consulaire américain à Casablanca, des mesures seraient immédiatement prises pour appliquer les pénalités correspondantes ». M. Lewis avait confirmé verbalement à M. de Bourdeille, d'une manière très nette, qu'il ne soutiendrait jamais ses ressortissants, si ceux-ci se livraient à une activité illégale.

Bien que de graves présomptions permettent de penser que les opérations dont il s'agit donnent lieu à des trafics frauduleux, les autorités du Protectorat restent animées du désir de ne pas modifier leur manière de faire concernant l'octroi de licences d'importation, sans contrepartie de devises. Mais puisque ce système a été inauguré à la demande du consulat général des États-Unis d'Amérique, elles sont convaincues que ce consulat général tiendra à apporter, dans la mesure de ses moyens, son aide pour essayer de limiter les abus signalés. Par sa note, en date de ce jour, ci-jointe en copie, le chef du Cabinet diplomatique à Rabat demande que des mesures soient envisagées afin de mettre un terme aux exportations de francs marocains qui ont lieu par la base de Port-Lyautey, comme semble le prouver l'incident relevé plus haut. Il attacherait, en outre, du prix à ce que des recherches fussent effectuées en vue de déterminer si ces transferts irréguliers ont été faits pour le compte de personnes étrangères à l'armée américaine.

Par ailleurs, d'une manière plus générale, le consulat des États-Unis à Casablanca pourrait, dans une large mesure, faciliter la tâche des autorités du Protectorat en accordant, sous la forme de son choix, une garantie concernant l'origine des fonds aux États-Unis d'Amérique et la réalité de l'emploi dans la zone française du Maroc des sommes obtenues par la vente des marchandises. Cette garantie pourrait, par exemple, être donnée sans engagement de la part du consulat général, sous la forme de garantie morale.

D'autre part, en raison de l'importance des importations et des perturbations qu'elles causent à l'économie marocaine, les autorités du Protectorat se voient contraintes à limiter l'octroi de licences d'importation à certaines catégories de marchandises choisies en tenant compte des besoins essentiels de l'économie marocaine.

Convaincu que, dans l'esprit qui l'a toujours animé, le consulat général des États-Unis apportera son précieux concours à l'établissement d'un compromis profitable aux ressortissants américains, M. de Bourdeille serait reconnaissant à M. Elting de bien vouloir lui communiquer le plus rapidement possible le résultat de l'enquête demandée et de lui faire connaître la forme sous laquelle il est disposé à appuyer de sa garantie morale les importateurs qui lui paraîtront dignes.

Rabat, le 18 septembre 1947.

Consulat général des États-Unis d'Amérique,  
Casablanca.

\* \* \*

Le Cabinet diplomatique a l'honneur de signaler au consulat général des États-Unis d'Amérique à Rabat que, d'après un renseignement de source sûre qui lui est parvenu, un avion militaire américain de la base de Port-Lyautey s'est posé le 4 septembre 1947, à onze heures environ (heure locale), à l'aéroport de Tanger. Cinq militaires sont descendus de cet appareil (deux marins et trois officiers). Un de ces officiers était porteur d'un paquet contenant environ 2 millions de francs en billets marocains, qu'il a laissé à Tanger.

De toute évidence, cet argent provenait de la zone française du Maroc et son transfert, sans autorisation de l'Office des changes, constitue une infraction grave à la réglementation des changes. Il paraît acquis que le trafic des billets marocains par l'entremise de militaires de la base de Port-Lyautey s'effectuerait d'une manière régulière. De telles opérations portent un préjudice sérieux à l'équilibre de la monnaie légale au Maroc.

Le Cabinet diplomatique est convaincu que les autorités américaines n'ont pas connaissance du trafic dont il s'agit, effectué à la faveur des privilèges que, pour des raisons de courtoisie, les services des douanes accordent aux militaires américains.

M. de Bourdeille serait reconnaissant à M. Pasquet de bien vouloir attirer l'attention du commandant militaire américain sur le fait signalé plus haut, en lui demandant que des mesures soient prises pour mettre un terme à cette activité irrégulière et gravement dommageable à l'économie marocaine.

18 septembre 1947.

Consulat général des États-Unis d'Amérique,  
Rabat.

---

*Annexe III*

NOTE DU CONSULAT GÉNÉRAL DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 22 SEPTEMBRE 1947

[Traduction non officielle]

CONSULAT GÉNÉRAL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le consul des États-Unis d'Amérique à Casablanca présente ses compliments au chef du Cabinet diplomatique de la résidence générale de France au Maroc et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 630 D. du 18 septembre 1947. M. Elting est heureux de recevoir la note de M. de Bourdeille car elle lui donne l'occasion de passer en revue la situation en ce qui concerne l'application temporaire du contrôle des changes au commerce et aux ressortissants américains au Maroc français.

Premièrement, cette note donne l'occasion de réaffirmer la volonté et le désir du consulat général de coopérer avec les autorités du Protectorat en supprimant l'exportation illégale du franc.

Deuxièmement, elle procure l'occasion d'éclaircir la position américaine quant à la question des importations américaines au Maroc français, avec ou sans demande y jointe de devises étrangères.

En ce qui concerne le premier point, M. Elting s'est assuré qu'une enquête appropriée avait été mise en train par M. Pasquet dès la réception de la note n° 631 D. de M. de Bourdeille, en date du 18 septembre 1947, et que sa réponse parviendrait très promptement à M. de Bourdeille. Ainsi qu'il ressortira de la réponse de M. Pasquet, toutes les mesures possibles ont été prises pour éviter l'utilisation des facilités de Port-Lyautey à des fins de transfert monétaire irrégulières.

En outre, le consulat général désire réitérer la position sans équivoque prise par M. Lewis quant aux intentions du Consulat général de coopérer entièrement en engageant des poursuites contre tout Américain se livrant à des exportations illégales de fonds. Il est clair, néanmoins, que les autorités du Protectorat, par leurs services douanier et de police, ont à leur disposition les principaux moyens de découvrir les irrégularités de changes.

La suggestion faite par M. de Bourdeille relativement à une sorte de garantie morale qui serait donnée par le consulat général quant à l'origine des fonds a été soigneusement examinée et trouvée impraticable, particulièrement en vue de ce que l'économie libre existant aux États-Unis y rend littéralement impossible la vérification de l'étendue des capitaux individuels. Cependant, le consulat général serait intéressé d'examiner toute autre mesure de contrôle qui pourrait être proposée à la lumière de la pratique actuelle suivie par les autorités du Protectorat en traitant les transferts illégaux de devises étrangères effectués par des non-Américains.

En arrivant à la deuxième question, le consulat général doit réitérer la position prise par M. Lewis dans sa note n° 12 du 8 mai 1947, dont la teneur est, en partie, la suivante : « ... Puisque les licences d'importation ne sont pas requises pour les importations de France, le règlement que les importations des États-Unis, ou celles faites par des Américains d'autres sources, doivent être couvertes par des licences d'importation délivrées par les autorités du Protectorat est clairement discriminatoire. L'acceptation par le Gouvernement des États-Unis des règlements sur le contrôle des changes était faite sous réserve spécifiant qu'il n'y aurait aucune discrimination dans l'application de ces règlements, qui comprendraient le règlement sur les licences d'importation. Dans un esprit de coopération le Gouvernement des États-Unis n'a pas retiré son assentiment à l'application aux ressortissants américains des règlements sur le contrôle des changes et, par conséquent, dans cet esprit, aucune plainte n'a jusqu'à présent été faite contre le règlement encore en vigueur nécessitant des licences d'importation, malgré le caractère manifestement discriminatoire qu'il a assumé.

« Il devrait, cependant, paraître clair aux autorités du Protectorat qu'une fois la demande faite d'une manière appropriée et après un laps de temps raisonnable pour l'étude de la demande, une réponse favorable doit inévitablement être attendue lorsqu'aucune demande de devises n'a été faite. »

Tout en reconnaissant la commodité de l'obligation des licences d'importation pour des fins de statistiques, le consulat général ne voit aucun motif au refus de leur délivrance lorsqu'une demande de devises n'est pas formulée. Pour cette raison, le consulat général doit insister pour la reprise immédiate de la délivrance des licences d'importation

quand une allocation de devises étrangères n'est pas en jeu. Il est, en fait, étonné de la suspension unilatérale de la part des autorités du Protectorat de la délivrance de licences d'importation n'entraînant pas de demande de devises, malgré l'accord fait sur ce sujet par un échange de notes entre M. Lewis et M. Marchat en mai et juin derniers et le désir exprimé par M. de Bourdeille de ne pas modifier cet accord.

En ce qui concerne le pénultième paragraphe de la note de M. de Bourdeille sous référence, le consulat général ne peut que supposer que la catégorie de marchandises pour lesquelles les licences seront limitées se réfère à la catégorie mentionnée à la page 2 de la note n° 463 de M. Marchat, en date du 25 juin 1947, c'est-à-dire le thé, le café et le sucre.

Casablanca, le 22 septembre 1947.

---

#### Annexe IV

### AVIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 13 FÉVRIER 1948

#### Avis n° 299 de l'Office des changes

*Avis aux importateurs. — Dispositions relatives à l'importation de certaines catégories de marchandises ne donnant pas lieu à un règlement financier avec l'étranger*

En vue de développer les importations particulièrement utiles à la vie économique du pays, les dispositions ci-après ont été arrêtées en ce qui concerne les importations qui ne donnent lieu à aucun règlement financier entre la France et l'étranger, ni pour l'achat de la marchandise, ni pour les frais de son transport, ni pour tous autres frais accessoires :

I. — L'importation des produits repris à la liste A ci-annexée est dorénavant dispensée de la production d'une autorisation d'importation (licence AC ou AC bis).

La dispense de licence sera accordée sans formalités particulières. Les importateurs indiqueront simplement, soit directement sur la déclaration de mise à la consommation souscrite auprès du service des douanes, soit sur une attestation qui devra être jointe à ladite déclaration, que les marchandises qui en font l'objet sont importées au bénéfice des dispositions prévues par le présent avis.

II. — Les autorisations d'importation (licence AC ou AC bis) relatives à des marchandises autres que celles visées au paragraphe I ci-dessus, seront délivrées très libéralement par l'office des changes, dès l'instant où il s'agira de produits repris au plan d'importation, de biens d'équipement ou d'autres produits d'utilité.

Sont, en règle générale, exclus du bénéfice de ces dispositions les produits repris à la liste B ci-annexée.

III. — Il est expressément spécifié que la dispense de licence d'importation ou la délivrance de licences sans paiement, selon le cas,

concerne exclusivement la réalisation de l'importation et n'apporte aucune autre dérogation à la réglementation des changes. Notamment, l'importation réalisée sous le bénéfice des dispositions du présent avis ne confère aucun droit à obtenir ultérieurement une autorisation en vue d'assurer le règlement financier de l'importation, qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, soit en devises, soit par versement de francs au compte d'un non-résident, soit par compensation en marchandises.

IV. — Il est également spécifié que les marchandises importées sous le bénéfice des dispositions du présent avis demeurent soumises, le cas échéant, aux règles en vigueur, en ce qui concerne la taxation et le contrôle des prix, ainsi que la répartition des produits.

---

*Annexe V*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 MARS 1948 ET ANNEXE**

**Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 pris pour l'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations**

Le général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc, grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, et les arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Arrête :

*Article unique.* — L'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 est complété par un article 5 ainsi conçu :

« *Article 5.* — A l'exception de celles qui seront désignées par les chefs d'administration responsables, les marchandises importées de toutes origines et provenances qui ne donnent lieu à aucun règlement financier entre la zone française de l'Empire chérifien, la France ou un territoire de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part, bénéficient d'une dérogation générale à la prohibition d'entrée. »

Rabat, le 11 mars 1948.

(Signé) A. JUIN.

\* \* \*

Arrêté du directeur des Finances, du directeur de la Production industrielle et des Mines, du directeur de la Santé publique et de la Famille, du directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts, concernant l'importation, en zone française du Maroc, de certaines marchandises ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la zone française de l'Empire chérifien, la France ou un territoire de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part

Le directeur des Finances, le directeur de la Production industrielle et des Mines, le directeur de la Santé publique et de la Famille, le directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 11 mars 1948 ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc,

Arrêtent :

*Article unique.* — Est exceptée de la dérogation générale instituée par l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 l'importation des marchandises désignées au tableau annexé au présent arrêté.

Cette importation est soumise à la délivrance d'une licence d'importation et aux prescriptions de l'arrêté interdirectorial susvisé du 15 janvier 1946.

Rabat, le 11 mars 1948.

Pour le Directeur des Finances :  
Le Directeur adjoint,  
(Signé) DUPUY.

Le Directeur de la Production industrielle et des Mines,  
(Signé) J. COUTURE.

Pour le Directeur de la Santé publique et de la Famille,  
(Signé) SANGUY.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts,  
(Signé) SOULMAGNON.

---

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la nomenclature douanière
Viande fraîche, congelée ou réfrigérée . . . . .	210 à 282
Graisses animales . . . . .	730 à 770
Lait sucré ou non, concentré ou en poudre . . . . .	790 à 800
Beurres . . . . .	920 à 960
Blé . . . . .	990
Orge . . . . .	1610 à 1630
Maïs . . . . .	1650 à 1660
Farines, gruau et semoules . . . . .	1680
Graines et fruits oléagineux . . . . .	1700 à 1810
Sucres et mélasses . . . . .	1880 à 1930
Café vert ou torréfié . . . . .	3300 à 3500
Cacao . . . . .	3610 à 3680
Thé vert . . . . .	3810 et 3830
Huiles végétales . . . . .	3850 à 3870
Houille et charbon . . . . .	4000
Essence, pétrole, <i>gas oil</i> , <i>fuel oil</i> , <i>diesel oil</i> , lubrifiants	4110 à 4450
	7800 à 7870
	7940 à 7950
	7980 à 8000
	8030
	8040 à 8050

Annexe VI

GRAPHIQUE SUR LE COURS DU FRANC

[Remis directement à la Cour internationale de Justice<sup>1</sup>. (Règlement de la Cour, art. 43, § I.)]

Annexe VII

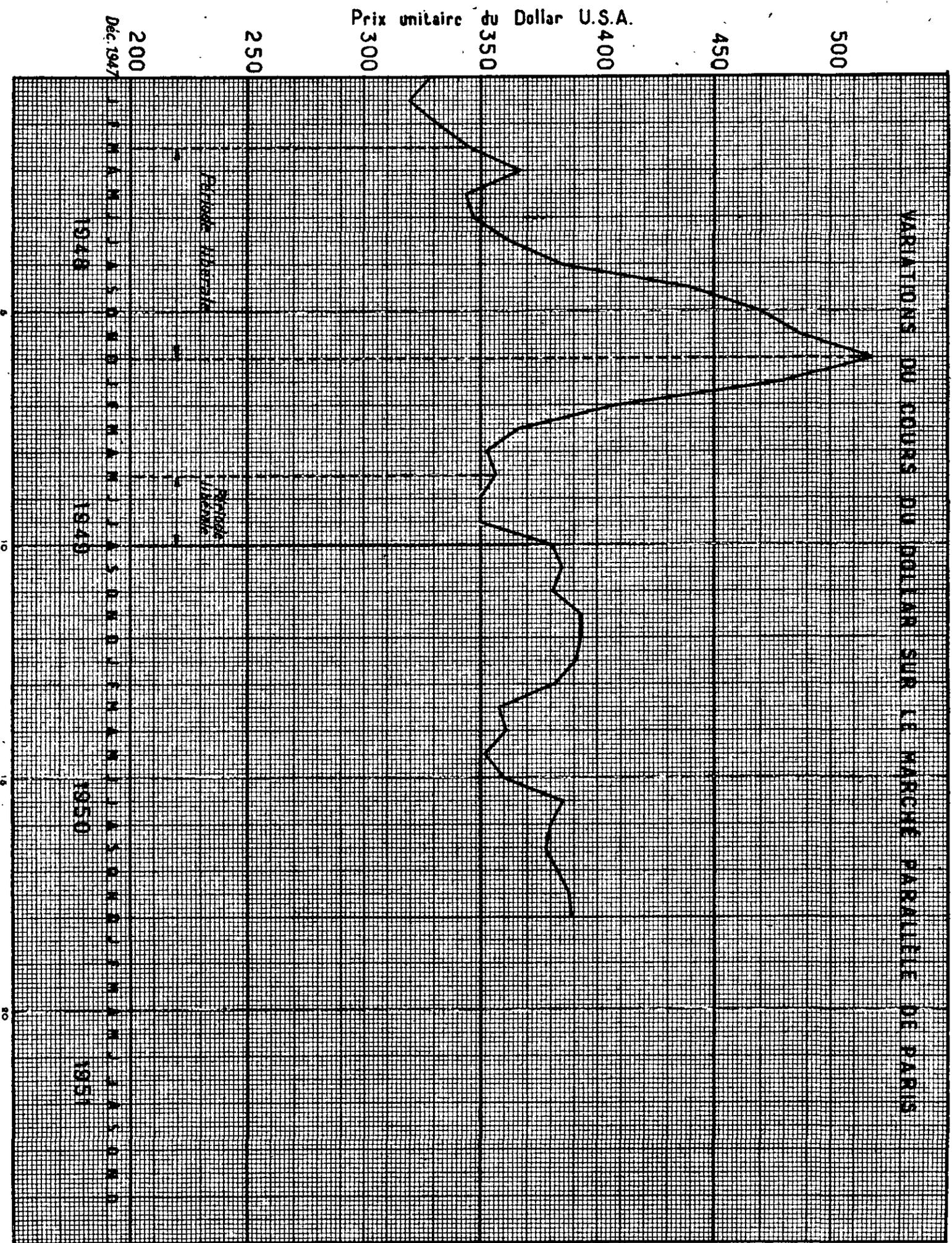
ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 DÉCEMBRE 1948  
ET ANNEXE

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 pris pour l'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations**

Le général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc, grand-croix de la Légion d'honneur,

<sup>1</sup> Voir ci-contre.

VARIATIONS DU COURS DU DOLLAR SUR LE MARCHÉ PARALLELE DE PARIS





Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté résidentiel du 11 mars 1948,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 cesseront d'être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, sous réserve de l'exception prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 2. — Seront admises aux conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 septembre 1939 les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement pour la zone française de l'Empire chérifien avant le 15 janvier 1949.

Les importateurs devront justifier de la date d'expédition des marchandises par la production des documents suivants :

1° Pour les arrivages par mer : connaissements créés au port d'embarquement à destination d'un port de la zone française du Maroc ;

2° Pour les importations par les autres voies : derniers titres de transport (lettres de voitures et autres) créés à destination de la zone française du Maroc.

Rabat, le 30 décembre 1948.

(Signé) A. JUIN.

\* \* \*

**Arrêté du directeur des Finances, du directeur de la Production industrielle et des Mines, du directeur de la Santé publique et de la Famille, du directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts abrogeant l'arrêté interdirectorial du 11 mars 1948 concernant l'importation, en zone française du Maroc, de certaines marchandises ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la zone française de l'Empire chérifien, la France ou un territoire de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part**

Le directeur des Finances, le directeur de la Production industrielle et des Mines, le directeur de la Santé publique et de la Famille et le directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 11 mars 1948 ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 11 mars 1948 concernant l'importation, en zone française du Maroc, de certaines marchandises ne donnant lieu à aucun règlement financier entre la zone française de l'Empire chérifien, la France ou un territoire de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part,

Arrêtent :

*Article unique.* — L'arrêté interdirectional susvisé du 11 mars 1948 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Rabat, le 30 décembre 1948.

Le Directeur des Finances,  
(Signé) FOURMON.

Le Directeur de la Production industrielle et des Mines,  
(Signé) A. POMMERIE.

Le Directeur de la Santé publique et de la Famille,  
(Signé) SICAUT.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts,  
(Signé) SOULMAGNON.

\* \* \*

#### Avis aux importateurs

Un arrêté résidentiel en date du 30 décembre 1948 a abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, l'arrêté résidentiel du 11 mars 1948 qui prévoyait une dérogation générale à la prohibition d'entrée, sauf décisions contraires des chefs d'administration responsables, en ce qui concerne les importations de produits qui ne donnent lieu ni pour l'achat de la marchandise ni pour les frais accessoires et de transport à aucun règlement financier entre la France, la zone française du Maroc ou les territoires de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part.

A l'avenir, les importations ne donnant lieu ni pour l'achat de la marchandise ni pour les frais accessoires et de transport à aucun règlement financier entre la France, la zone française du Maroc ou les territoires de l'Union française, d'une part, et l'étranger, d'autre part, seront admises seulement sous le couvert de licences d'importation délivrées dans les conditions habituelles.

Des licences d'importation ne pourront être accordées que pour les produits suivants :

Lait sucré ou non, concentré ou en poudre ;  
Sucres et mélasses ;  
Café vert ou torréfié ;  
Thé vert ;  
Matériels d'équipement et pièces détachées ;  
Ciment ;  
Métaux ferreux et non ferreux ;  
Pneumatiques poids lourds ;  
Lubrifiants.

Toutefois, à titre transitoire, pourra être admise sans licence, dans les conditions antérieures, l'importation des produits ne donnant lieu à aucun règlement financier que l'on justifiera avoir été expédiés directement pour la zone française de l'Empire chérifien avant le

15 janvier 1949 ; les importateurs devront justifier de la date d'expédition des marchandises par la production des documents suivants :

1° Pour les arrivages par mer : connaissements créés au port d'embarquement à destination d'un port de la zone française du Maroc.

2° Pour les importations par les autres voies : derniers titres de transport (lettres de voitures et autres) créés à destination de la zone française du Maroc.

Il est expressément spécifié que la délivrance de licences sans paiement concerne exclusivement la réalisation de l'importation et n'apporte aucune autre dérogation à la réglementation des changes et aux autres réglementations en vigueur. Notamment, l'importation réalisée sous le bénéfice des dispositions du présent avis ne confère aucun droit à obtenir ultérieurement une autorisation en vue d'assurer le règlement financier de l'importation, qu'il s'agisse du prix d'achat de la marchandise, des frais de son transport ou d'autres frais accessoires, soit en devises, soit par versement de francs au compte d'un non-résident, soit par compensation de marchandises.

Les produits indiqués ci-dessus sont soumis aux prescriptions édictées par l'arrêté interdirectionnel du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

Les marchandises importées dans les conditions prévues au présent avis ne pourront, en principe, donner lieu à réexportation ultérieure de la zone française du Maroc.

Est abrogé l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 1846, du 12 mars 1948, page 310.

---

### *Annexe VIII*

ADDITIF DU 11 MARS 1949 A L'AVIS DU 30 DÉCEMBRE 1948

#### **Additif à l'avis aux importateurs du 30 décembre 1948**

En complément à l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* du 31 décembre 1948, page 1479 :

« Des licences pourront être accordées à titre exceptionnel, pour les importations sans paiement de marchandises autres que celles énumérées dans cet avis, lorsque l'importateur fournira la preuve qu'un règlement de sa commande est intervenu avant le 31 décembre 1948 ou qu'un accreditif confirmé et irrévocable a été ouvert avant cette même date.

« Les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande de licence. »

---

*Annexe IX*LETTRE PERSONNELLE DU CONSEILLER DIPLOMATIQUE  
DU PROTECTORAT DU 30 DÉCEMBRE 1948LE CONSEILLER DIPLOMATIQUE  
DU PROTECTORAT

30 décembre 1948.

Mon cher collègue et ami,

Vous n'avez pas oublié dans quelles circonstances au début de la présente année a été institué au Maroc le régime des importations sans attribution de devises. Ce régime, dont l'un des éléments déterminants a été les interventions de votre consulat général en faveur de certains de ses ressortissants, qui était bien plus libéral que celui en vigueur en France, et dont ont bénéficié, par application de la règle du traitement égal, tous les importateurs sans distinction de nationalité, a fini par avoir les plus fâcheuses conséquences sur la tenue du marché des devises à Paris. Il est en effet apparu que ces importations étaient illicitement financées soit par des exportations de billets sur Tanger, soit par des compensations privées, soit surtout par des achats de devises sur le marché parallèle à Paris, et qu'en définitive, ce financement constituait l'un des principaux facteurs de la hausse enregistrée sur ce marché.

Non seulement le Gouvernement français, mais également le Gouvernement américain, mis au courant par les soins de l'administration de Coopération économique, se préoccupent vivement de cette situation, puisque aussi bien ses conséquences sur l'application du plan Marshall sont évidentes. Pour y mettre un terme, le Gouvernement du Protectorat se voit dans l'obligation d'apporter d'importantes restrictions au régime actuel. Les importations sans attribution de devises, sans être complètement supprimées, vont être très strictement limitées aux biens d'équipement et à quelques produits indispensables à l'économie du pays et à l'alimentation de sa population.

Je n'ignore pas que ces nouvelles mesures, qui vont être prises dans les plus brefs délais, risquent de provoquer les mêmes doléances que l'an dernier de la part de certains de vos ressortissants auxquels il sera dorénavant impossible d'obtenir des licences d'importation dans les mêmes conditions que par le passé. C'est pourquoi le résident général a tenu à ce que je vous en avertisse confidentiellement à l'avance.

Le général Juin ne doute d'ailleurs pas qu'à la lumière des explications qui précèdent, il ne vous soit facile de faire comprendre, si besoin était, à vos ressortissants que le seul but de ces mesures est de faire cesser des abus dont la persistance et l'aggravation certaine compromettraient gravement, en même temps que la bonne tenue du franc, le succès de la politique d'entraide économique en Europe si généreusement entreprise par le Gouvernement américain.

Croyez, mon cher collègue, et ami, etc.

(Signé) MARCHAT.

Monsieur Paul C. Fletcher,  
Consul général des États-Unis, Casablanca.

*Annexe X*LETTRE PERSONNELLE DU CONSUL GÉNÉRAL  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU 5 JANVIER 1949

AMERICAN CONSULATE-GENERAL

Casablanca, 5 January 1949.

Dear Friend and Colleague,

Receipt is acknowledged of your letter of December 30, 1948, informing me of the Protectorate's intention to institute important restrictions in the present régime of importation without official allocation of exchange, and in particular to limit such importations to capital goods and a few products indispensable to the national economy and food supply.

Your consideration in providing me with advance notice of the proposed change is appreciated, for it gives the Consulate-General an opportunity to restate its views on this question before the basic issues can be confused by the contentions of the parties and services affected. Certain misunderstandings to which this question has given rise in the past may be explained in a measure by a failure to comprehend the stand taken by this office.

The Consulate-General shares the Residency's concern over the effects of the apparent violations by persons of all nationalities of the exchange controls of Morocco. The impunity with which exchange controls appear to be violated has led the Consulate-General to wonder whether the arguments which led to their original imposition and their subsequent temporary acceptance by the United States were *no longer considered valid*.

The Consulate-General has never ceased to warn Americans doing business in Morocco that they must comply with accepted exchange controls, which are, in effect, American law in Morocco. It will be recalled, in this connexion, that assurances have been given by this office in the past that American ressortissants formally accused of violating these laws will be prosecuted, and, if on the basis of evidence presented they were found guilty, punished. These assurances still stand. The Consulate-General believes that a more rigid enforcement of the exchange control laws will show that the vast bulk of the illicit operations are carried on by, or on behalf of, persons who are *not American ressortissants*.

Résumés and comments in the local press on the decree of December 30, 1948, indicate that this decree is not concerned with the implementation of exchange controls but with the restriction of the types of goods to be imported into Morocco. It would appear, for example, that a person importing green tea might receive a licence without any question as to the financing of his importation, while a person desiring to import pharmaceuticals, for example, would not receive a licence even though it were shown that there was no illicit exchange transaction involved.

This comment on the new decree is, of course, gratuitous, for the Consulate-General is *not competent to assent to its application to*

Americans in any cases. It is supposed that the decree will be communicated as new legislation to the American Legation at Tangier for submission to the Department of State. As you are aware, it will not be applicable against American ressortissants unless and until its approval has been communicated to the Residency by the Legation.

In the hope of clarifying the issue as much as possible, I should like to contrast the position taken by the Consulate-General prior to the decree of March 11, 1948, with its present position as regards import licences in cases not involving official allocation of exchanges.

Prior to March 11, 1948, the position of the Consulate-General was that American individuals and firms using their own foreign exchange might import into Morocco whatever commodities they pleased (except, of course, for items which might endanger Moroccan security) and that import licences were to be issued promptly, since application for them was a mere formality in such cases. Importers were to be obliged to make no cessions to the rationing or other services. Restrictions accepted by the United States with regard to exchange controls, which had moreover been accepted only on a temporary basis, could not be presumed to affect transactions in which the purchase of foreign exchange with francs was not involved. Reasonable evidence of violation of exchange controls had to be adduced before refusing or delaying the issuance of an import licence. And *a priori* presumption of illegal conduct could not be raised against an American ressortissant under any circumstances.

The position to-day is different. Since the decree of December 30, 1948, is not applicable to American ressortissants without the prior approval of the restrictions abolished by the decree of March 11, 1948, which was automatically voided by their abolition, an American ressortissant, *using his own foreign exchange*, may to-day import freely items which he desires (still excepting items which might endanger Moroccan security) without being obliged to obtain an import licence.

This is a position which is entirely in harmony with the American treaty position in Morocco and which, granting the effective functioning of exchange controls within their proper limits, can only have a beneficial effect on the Moroccan economy. It permits Morocco to acquire commodities, including capital goods and food-stuffs, which its shortage of foreign exchange would not otherwise permit it to purchase. It also, and demonstrably, has the effect of driving down prices. Like the provisions of the Act of Algieras on which it is based, it is in harmony with the Economic Co-operation Agreement's explicit purpose of "facilitating and stimulating an increasing interchange of goods and services .... and .... reducing public and private barriers to trade".

In conclusion, I should like to assure you of my desire that the difficulties occasioned by this question last year should not repeat themselves.

Please accept, etc.

(Signed) C. PAUL FLETCHER,  
American Consul-General.

Monsieur Henri Marchât,  
Conseiller diplomatique du Protectorat, Rabat.

*Annexe XI*NOTES DE LA LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
DES 2 ET 14 MARS 1949THE FOREIGN SERVICE  
OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AMERICAN LEGATION.

Tangier, Morocco, March 2, 1949.

Excellency,

I have the honour to refer to Your Excellency's note No. 28 D of January 15, 1949, in which is requested the applicability to American ressortissants of the interdirectorial decree of December 30, 1948, and to my reply thereto dated February 16, 1949, wherein the submission of a copy of the new import regulations is suggested, and to inform Your Excellency that the Legation has learned that unwarranted attempts are being made by Protectorate authorities to apply the new régime of import restrictions in the French zone to American ressortissants even though the Department of State has not given its assent to the new regulations.

The Consul-General at Casablanca has called this matter to the attention of the Diplomatic Counsellor on several occasions and has reiterated the necessity for obtaining the formal assent of the United States before the regulations may be applied to Americans. Specific instances of attempts to apply restrictions to Americans were mentioned in the Consul-General's note No. 8 of February 11, 1949, and note No. 9 of February 16, 1949, but in neither case has the American company been granted its legal right of importing goods without licence, nor has any reply been made to the Consul-General.

The Legation takes this opportunity of setting forth yet another particular instance when restrictions have been applied to an American company in violation of American treaty rights in the zone.

The Socony-Vacuum Oil Company, Inc., applied on April 14, 1948, for an import permit and an allocation of dollar exchange for the purchase of pressure masks and hose needed for the cleaning and repair of tanks for leaded gasoline. This material is necessary for carrying on normal operations and the company has informed the Legation that its use is essential for the safety of workmen engaged in such operations. The company further states that the equipment is not available in either Morocco or Europe. On January 14, 1949, the Socony-Vacuum Oil Company was finally informed orally by the *Chef du deuxième bureau technique aux Travaux publics* that its request for dollar exchange had been denied.

On January 24, 1949, the company requested permission to import the masks and hose to be paid for out of its own dollar assets in the United States; this application was also denied. From a practical point of view such an action seems unjustified and from a legal point of view it is completely so. I am sure that Your Excellency is aware that until the Department of State gives its assent to the new import regulations, American ressortissants are legally entitled to import without licences

whatever goods they wish in cases where an official allocation of dollar exchange is not required.

The Legation wishes to invite Your Excellency's attention to the fact that the case of the Socony-Vacuum Oil Company and those referred to in the Consul-General's notes to the Diplomatic Counsellor are by no means the only instances where the Protectorate authorities, contrary to the essential procedure necessary to obtain the approval of the Department of State, are indirectly attempting to apply the new regulations to American companies and individuals. Instances have been reported to the Legation where American ressortissants, in an effort to avoid difficulties with the authorities, have applied for permission to import commodities listed as admissible under licence when no official allocation of foreign exchange is required, and the licences have been refused.

In view of the situation which has arisen as set forth in the foregoing, it is felt necessary to bring it to Your Excellency's personal attention with the request that appropriate steps be taken to end the attempts to apply the new regulations to American ressortissants in the absence of the consent of the Department of State, and to discontinue the actions hindering American ressortissants from importing merchandises without licence when no official allocation of foreign exchange is required.

Please accept, etc.

(Signed) EDWIN A. PLITT,  
American Diplomatic Agent.

His Excellency General Alphonse Juin,  
Commissioner Resident-General  
of the Republic of France in Morocco,  
Minister for Foreign Affairs of His Sherifian Majesty, Rabat.

\* \* \*

THE FOREIGN SERVICE  
OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AMERICAN LEGATION.

Tangier, Morocco, March 14, 1949.

Excellency,

I have the honour to refer to my note to Your Excellency of March 2, 1949, requesting that Your Excellency take appropriate steps to end attempts by Protectorate officials to apply the new import restrictions to Americans in the absence of consent by the Department of State and to inform Your Excellency that I have been instructed to bring it to Your Excellency's attention that the Department of State considers that the application of the new regulations to American ressortissants without its consent clearly disregards American treaty rights.

I have been further instructed to insist that any goods imported by American ressortissants which are being held by the customs authorities be released to their owners and that the new restrictions may

in no case be applied to American ressortissants unless and until formal assent to them is communicated to Your Excellency.

Please accept, etc.

(Signed) EDWIN A. PLITT,  
American Diplomatic Agent.

His Excellency General Juin,  
Commissioner Resident-General  
of the Republic of France in Morocco,  
Minister for Foreign Affairs of His Sherifian Majesty, Rabat.

---

*Annexe XII*

MÉMORANDUM DE L'AGENT DIPLOMATIQUE  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A TANGER DU 24 MARS 1949

Tangier, March 24, 1949.

The American Legation refers to the Resident-General's Notes Nos. 28 D and 36 D of January 15 and February 26, 1949, requesting the American Government's assent to newly instituted regulations establishing a system of licensing for importations of merchandise purchased without official allocations of foreign exchange. The Legation has been instructed by its Government to point out that acceptance of these regulations must imply the reaching of a mutual understanding in regard to an equitable basis for the application to American ressortissants of such temporary restrictions upon basic American treaty rights.

Increasing complaints of American importers have caused the American Government to become concerned over the apparent disregard of its treaty rights in Morocco in a number of instances. Guarantee of equitable administration and the solution of certain outstanding problems are, therefore, necessary conditions of its assent to the above-mentioned regulations. Foremost among such problems are those arising from the application to American ressortissants of legislation and regulations to which the formal assent of the United States has not been given.

The Legation has, accordingly, been instructed to bring the following specific cases to the Resident-General's attention:

First, the assessment of customs duties on the basis of arbitrary and discriminatory methods of valuation. American importers have been obliged in numerous instances to pay duties based on Moroccan internal market prices rather than upon the CIF wholesale value, as provided for in Article 95 of the Act of Algeciras. In addition, the Customs Services, in computing the franc value of importations, have employed exchange rates not officially recognized in the French zone. These practices have been repeatedly protested by the Consulate-General at Casablanca and the American Government has found unacceptable the arguments put forward to support them.

Second, the assessment of taxes under the authority of legislation to which the United States has not assented. For instance, consumption taxes have been levied at rates based upon the Dahir of February 28, 1948. In reply to the protest of the Consulate-General at Casablanca against the application of this dahir to American ressortissants, the Diplomatic Counsellor admitted that the application of the tax increase to American ressortissants was improper and gave assurances that taxes on American importers' shipments henceforward would be assessed at the former rates. The Consulate-General's request for reimbursement of the sums improperly assessed still remains unanswered, however, and the unapproved tax increase has continued to be systematically applied to American ressortissants.

Third, the application to American ressortissants of the imports licensing regulations which went into effect on January 1, 1949, but to which assent has not been given for the application of the regulations to American ressortissants. The Legation's notes of March 2 and March 14 and the Consulate-General's notes Nos. 8 and 9 of February 11 and 16, 1949, are referred to in this connexion.

In short, the American Government's assent to the new import regulations cannot be given unless a satisfactory solution of the above and related problems is reached, that is, unless customs duties are assessed in accordance with the Act of Algeciras and at official exchange rates; unless unapproved tax increases cease to be levied and measures be taken for refunding increased levies paid by Americans in the past under protest; and unless all goods detained through premature application of the new import licensing regulations are released without excess warehousing charges or other prejudice to the importer.

When these matters have been settled through the adoption of specific measures satisfactory to the United States, and when its assent is requested in conformity with the established procedure, the American Government will give its assent to the new import licensing regulations subject to such conditions as are necessary to insure non-discriminatory application to American ressortissants, granting of an equitable share of foreign exchange allocations for American importers, and allowing a reasonable delay to permit the importation without licence of merchandise already shipped at the time of formal assent.

#### ENCLOSURE TO MEMORANDUM

##### *Suggested basis for the allocation of foreign exchange and licences to American ressortissants and the agents of American companies*

- 1.—The calendar year 1948 shall be established as a base period.
- 2.—Each American ressortissant and each agent of an American company engaged in the importing business on January 1, 1949, shall be allowed for each product the same proportion of licences for goods purchased without foreign exchange and of licences and foreign exchange for goods purchased with official allocations of exchange as his importations in 1948 have to the total value of importations for that year.

American Government officials in Morocco are prepared to co-operate in the formulation of the details of such a procedure.

\* \* \*

SUMMARY OF SUBSTANCE OF DISCUSSION WITH RESIDENT-GENERAL  
AND MINISTER MARCHAT ON MARCH 24, 1949, RABAT

1.—American Government anxious to co-operate with Protectorate authorities to reduce amount of foreign exchange escaping its control but before it can give assent to the application to American ressortissants of the new import regulations, American Government must be assured that Americans will be granted equitable treatment by the Protectorate authorities and particularly in the matter of import licences and allocations of foreign exchange.

2.—Complaints reaching Legation leading to conclusion that system of allocated exchange upon recommendation of the groupements of importers is considered unsatisfactory because these organizations have not provided for an equitable allocation of exchange to American ressortissants. Assent to the new import regulations cannot be given unless it is certain that every American ressortissant and every agent of an American company established in the importing business on January 1, 1949, will be granted an equitable share of licences for goods imported with as well as without official allocations of exchange. To determine equitable shares for each commodity for each importer, a base period must be agreed upon. A suggestion in this respect is contained in the Legation's memorandum. American Government is also concerned over apparent disregard of its treaty rights in Morocco in a number of instances. Therefore, before giving its assent to the import regulations, it desires to reach an effective understanding and solution of several outstanding problems. To reach an acceptable solution, the Legation is prepared for American representatives to meet with those of the Protectorate Government to work out details in this connexion and to consider the other problems mentioned in the memorandum referred to. It is fully realized that the problem of allocation of exchange and import licensing is a complex one and can be solved only if the Protectorate and American authorities are willing to discuss it fully and frankly bringing to their discussions a sincere desire for comprehension and a mutual willingness to co-operate. I hope that the Resident-General shares this view.

---

*Annexe XIII*NOTE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DU 11 AVRIL 1949*Note remise à l'ambassade des États-Unis le 11 avril 1949*RÉGLEMENTATION MAROCAINE  
DES IMPORTATIONS SANS PAIEMENT

Il n'est pas possible au Gouvernement français de renoncer à une réglementation qu'il estime indispensable pour la tenue du franc marocain aussi bien que du franc français, et il est bien évident que cette réglementation serait inopérante si les ressortissants américains n'y

étaient pas soumis, auquel cas d'ailleurs les autres ressortissants étrangers seraient fondés à revendiquer le même traitement en vertu du principe de l'égalité économique posé par l'Acte d'Algésiras.

Aussi le ministère des Affaires étrangères insiste-t-il d'une manière très pressante pour que le Gouvernement américain donne son accord à l'application de cette réglementation à ses ressortissants à partir d'une date qu'il souhaiterait aussi proche que possible.

Dans un esprit de conciliation, le ministère des Affaires étrangères est disposé à inviter le général Juin à restituer aux importateurs américains les marchandises actuellement retenues par les magasins de l'administration des douanes sans exiger le paiement de pénalités de retard ni même celui des droits de stationnement exigibles de ce fait, dès qu'il aura l'assurance que l'accord du Gouvernement américain à la réglementation en question suivra immédiatement sa décision.

Dès à présent, le ministère des Affaires étrangères est prêt à donner l'assurance au Gouvernement américain que l'application de la nouvelle réglementation des importations ne comportera, au détriment de ses ressortissants, aucun effet discriminatoire.

Il convient d'observer ici que, si l'on retenait les bases suggérées par la note annexée au mémorandum de M. Plitt (choix de l'année 1948 comme période de référence pour la fixation des quotas d'importation), on établirait un régime nettement discriminatoire au profit des ressortissants américains qui, en effet, ont effectué sur une très grande échelle des importations sans attribution de devises au cours de l'année 1948 alors que les importateurs français n'ont pu bénéficier des mêmes facilités.

Il en résulterait l'élimination du commerce d'importation de nombreuses maisons françaises qui sont établies de longue date dans le Protectorat et dont certaines, d'ailleurs, représentent contractuellement des fournisseurs américains qui se trouveraient à leur tour lésés au bénéfice des fournisseurs des importateurs américains établis récemment au Maroc.

Le ministère des Affaires étrangères estime que les seules références d'importation qui puissent être équitablement retenues pour la fixation des quotas d'importation avec devises sont celles qui concernent les années d'avant-guerre, avec le correctif résultant des importations postérieures, établies sur toute la période d'après-guerre et non pas limitées à la seule année 1948.

En fait d'ailleurs, en ce qui concerne les importations avec allocation de devises, les nouveaux importateurs américains n'ont jamais fait l'objet de mesures discriminatoires et sont placés sur un pied de rigoureuse égalité avec les nouveaux importateurs ressortissants d'autres pays.

En ce qui concerne d'autre part les importations sans allocation de devises, les ressortissants américains sont nettement favorisés puisque, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 1949, ils ont obtenu de l'administration du Protectorat, sur un total de 307 licences délivrées, 201 licences (soit les deux tiers) d'une valeur approximative de 3.500.000.000 de francs.

Le ministère des Affaires étrangères estime indispensable que le département d'État ne subordonne pas la décision qui lui est maintenant demandée à l'intervention d'un accord sur les autres points évoqués dans le mémorandum de M. Plitt. Ces points ne pourront en effet faire l'objet d'un accord que dans le cadre d'un règlement

d'ensemble de la question des droits que tiennent les ressortissants américains des traités qui lient les États-Unis au Maroc.

Le ministère des Affaires étrangères, qui est disposé pour sa part à ouvrir sans délai une négociation en vue de ce règlement avec les représentants du Gouvernement américain, ne comprendrait pas qu'il fût sursis, au risque de compromettre le succès des efforts que déploient la France et le Maroc, avec l'aide des États-Unis, pour rétablir leur équilibre économique et financier, à une décision d'une portée limitée qui n'affecte au surplus en rien les principes auxquels est attaché le Gouvernement américain.

Le ministère des Affaires étrangères peut toutefois, d'ores et déjà, exposer les observations qu'appellent de sa part les points sur lesquels il ne peut donner une satisfaction immédiate au Gouvernement américain.

### I. Calcul des droits de douane

1) En demandant que soit changée la méthode d'évaluation des marchandises pratiquée par les douanes chérifiennes, l'agent diplomatique américain rouvre une controverse qui a donné lieu, dans le passé, à maints échanges de notes entre les consuls des États-Unis et la résidence générale et remet en question l'interprétation de l'article 95 de l'Acte d'Algésiras à laquelle le ministère des Affaires étrangères n'a cessé de se tenir depuis le début du protectorat.

Cette interprétation, suivant laquelle les droits d'entrée doivent être évalués sur la base des cours pratiqués sur le marché intérieur marocain pour les mêmes marchandises ou les marchandises similaires, se fonde à la fois sur les traités antérieurs, les travaux préparatoires à l'Acte d'Algésiras, les dispositions de l'article suivant (n° 96) de l'Acte et, enfin, sur la lettre même de l'article 95.

Au contraire, une appréciation fondée comme l'entendrait la légation des États-Unis sur le prix de revient dans leur pays d'origine des produits d'importation aboutirait, inévitablement, à frapper au même moment de taxes différentes des marchandises identiques, suivant leur provenance, les circonstances de leur vente ou les variations des changes ; ce qui aurait précisément pour effet de contrevenir à la règle d'uniformité de taxation sur laquelle repose tout l'esprit et la lettre même du régime douanier institué par l'Acte d'Algésiras.

Cette considération, d'ailleurs évidente, a été retenue par la Cour de cassation, qui a adopté, en cette matière, les conclusions d'un avocat de l'administration chérifienne, dans un arrêt rendu le 29 juillet 1948.

La douane chérifienne prenant pour base d'évaluation des marchandises importées le cours de ces marchandises sur le marché local, la valeur imposable ne correspond pas au produit d'un prix de revient calculé en monnaie étrangère par un coefficient représentant le taux de conversion de la devise considérée. De fait, l'administration des douanes n'a jamais fait usage d'un taux de change « non officiellement reconnu en zone française », pour la simple raison qu'elle ne tient aucun compte du prix de revient, en monnaie étrangère, des produits d'importation.

Enfin, le critère qu'elle retient pour la détermination des valeurs imposables est appliqué, et n'a jamais cessé d'être appliqué, à toutes les importations, quelles que soient leur origine ou la nationalité des

importateurs. Les ressortissants américains ne sont donc nullement l'objet d'un traitement discriminatoire en matière de taxation douanière.

## *2. Perception de taxes non acceptées par le Gouvernement américain*

Les impôts indirects ont toujours été, dans le passé, en raison de leur mode de perception, acquittés en fait par les ressortissants des États-Unis avant que n'intervînt l'homologation par le département d'État des textes qui les instituaient ou en modifiaient le taux ; les cas, extrêmement rares, dans lesquels un refus de payer s'est manifesté, ont été réglés par arrangement amiable. C'est ainsi que la perception de la taxe de consommation dont fait état M. Plitt n'a donné lieu qu'à une seule plainte, retirée d'ailleurs par son auteur peu après qu'elle eut été formulée, et la quasi-totalité des commerçants américains se sont soumis à la nouvelle taxe sans émettre aucune protestation ni réserve.

S'il n'en était pas ainsi, l'efficacité des mesures économiques ou fiscales que le Gouvernement du Protectorat est amené à prendre et dont il peut être essentiel que l'application s'effectue sans exception et sans délai risquerait d'être gravement compromise : nombre de commerçants, et des plus considérables, pourraient en effet s'y soustraire, en invoquant simplement leur nationalité, aussi longtemps que le Gouvernement américain n'aurait pas donné son agrément ; or, le département d'État ne prononce l'homologation des textes qui lui sont soumis qu'avec un retard dépassant parfois une année : c'est ainsi que le dahir de février 1948 auquel se réfère la note de M. Plitt, et qui avait pourtant été transmis à Washington dès sa promulgation, n'a pas encore fait l'objet d'une décision « d'approbation ».

Enfin, le régime d'exception dont bénéficieraient les ressortissants américains, si les demandes de la légation des États-Unis étaient retenues, porterait atteinte à ce principe de l'unicité de législation que la plupart, sinon tous les États, reconnaissent aujourd'hui, qui est à la base même de l'organisation d'un pays moderne. Ce régime d'exception constituerait, d'autre part, une infraction manifeste à la règle de l'égalité économique.

Il convient de noter, au surplus, que sa mise en pratique conduirait à des difficultés littéralement inextricables, car il s'agit de taxes perçues à l'occasion de multiples transactions et, le plus souvent, incorporées au prix des marchandises qui y donnent lieu. Cette considération explique à elle seule l'impossibilité de fait à laquelle se heurterait l'administration s'il était décidé de faire droit à la demande de remboursement que formule l'agent diplomatique en ce qui concerne les taxes payées en application du dahir de février 1948 par des ressortissants américains : outre que ces paiements ont atteint un montant global considérable — plusieurs centaines de millions — dont le reversement ne serait pas sans sérieuses conséquences budgétaires, il serait pratiquement impossible à l'administration du Protectorat de se lancer dans une procédure de remboursement qui poserait d'insolubles questions de contentieux, au regard, notamment, des ressortissants d'autres nationalités qui s'estimeraient fondés, eux aussi, au nom de l'égalité, à réclamer le remboursement de leurs versements.

---

*Annexe XIV*NOTE DE L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
DU 19 AVRIL 1949

The American Government regrets that it cannot give further consideration to giving its assent to the decree of December 30th, abrogating *avis* 299, until the authorities of the French Moroccan Protectorate release from customs without penalty or storage charges the goods now held. In this connexion, the American Government feels obliged to recall that no dahir or decree can apply to American ressortissants until it has given its assent thereto. However, the Department of State will immediately consider giving its assent to the December 30th decree immediately after the release of the goods now held in customs custody.

Paris, April 19, 1949.

---

*Annexe XV*NOTE DE L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
DU 9 MAI 1949

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs and has the honour to refer to the situation prevailing in the French Protectorate zone in Morocco whereby imported merchandise consigned to American ressortissants in the French Zone has been improperly held by the customs authorities since December 30, 1948, when the French Protectorate authorities abrogated *avis* 299.

In this connexion the American Government feels obliged to recall that no dahir or decree can apply to American ressortissants until it has given its assent thereto. Therefore the American Government regrets that it cannot give further consideration to giving its assent to the decree of December 30th abrogating *avis* 299, until the authorities of the French Moroccan Protectorate release from customs without penalty or storage charges the goods now detained.

However, the Department of State would immediately consider giving its assent to the December 30th decree immediately after the release of the impounded merchandise. The American Government is cognizant of the practical difficulties which have been informally described by the Ministry of Foreign Affairs subsequent to the receipt of the Embassy's informal *aide-mémoire* of April 19, 1949, requesting immediate and unconditional release of American-owned customs-bound merchandise. However, while it feels confident that a fair and mutually satisfactory arrangement can be reached, the Department of State must insist upon such immediate release and upon postponing any further discussion of such an arrangement until the authorities of the French Protectorate zone in Morocco cease illegally applying the decree of December 30th which abrogated *avis* 299.

Paris, May 9, 1949.

---

*Annexe XVI*NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 18 MAI 1949

18 mai 1949.

L'ambassadeur de France aux États-Unis présente ses compliments à Son Excellence le secrétaire d'État et a l'honneur d'attirer son attention sur l'intérêt qui s'attache à une prompte solution du problème suivant.

Par aide-mémoire en date du 5 janvier 1949, l'ambassade de France a informé le département d'État de la décision prise par les autorités marocaines de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, au régime des importations sans allocation de devises qui fonctionnait encore au Maroc, bien qu'il eût été supprimé dans la métropole et dans les autres territoires de l'Union française. Ces importations sans licence, qui avaient pris au Maroc une extension anormale, étaient réglées le plus souvent par des devises acquises irrégulièrement et les enquêtes avaient prouvé que ce trafic contribuait largement à la hausse des devises sur le marché noir. Les experts américains de Paris avaient reconnu la nécessité de cette mesure.

Le Gouvernement français a demandé à plusieurs reprises au Gouvernement américain qu'il accepte l'application aux ressortissants américains établis au Maroc d'une réglementation qui vaudrait pour tous les habitants du Protectorat. En attendant cette décision, les marchandises importées sans licence par des commerçants américains avaient été bloquées.

A la suite d'une campagne, par laquelle les intéressés ont ému les milieux du Congrès mal informés du détail de cette affaire, le Gouvernement français a donné au résident général des instructions pour faire remettre aux importateurs américains sans qu'il soit exigé d'eux ni le paiement de pénalités de retard ni celui de droits de stationnement, les marchandises qui étaient retenues par l'administration des douanes. En même temps qu'elle annonçait cette décision, l'ambassade de France, par note en date du 11 mai, signalait les graves répercussions qui pourraient se produire si le département d'État ne répondait pas à ce geste du Gouvernement français en donnant dans un délai aussi bref que possible son accord à l'application aux ressortissants américains des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1948. En effet, faute de cet accord, la réglementation marocaine des importations sans allocation de devises deviendrait inopérante, au risque de compromettre le succès des efforts que déploient la France et le Maroc pour rétablir leur équilibre économique et financier. En outre, le régime discriminatoire imposé en faveur des ressortissants américains ne manquerait pas de soulever des protestations légitimes.

Conformément à l'annonce qui en avait été faite dans la note du 11 mai, le Gouvernement français a fait remettre aux importateurs américains du Maroc les marchandises qui avaient été retenues par l'administration des douanes. La seule formalité requise pour la libération de ces marchandises a consisté dans la présentation d'une demande réglementaire d'autorisation d'importation. Dès le premier jour d'application de la mesure de déblocage, les intéressés ont en

forte majorité déposé les demandes voulues auxquelles il a été donné sur-le-champ satisfaction par application d'une procédure d'urgence exceptionnelle. Un nombre infime d'importateurs, d'ailleurs connus pour leur intransigeance, ayant protesté contre l'application de cette formalité, le résident général, désireux d'éviter toute nouvelle difficulté, a demandé à l'administration de renoncer à cette demande d'autorisation. Le Gouvernement français a donc donné totale satisfaction aux exigences des importateurs américains, même sous leur forme la plus rigoureuse.

Mais les graves inconvénients que l'on pouvait attendre d'une libération des marchandises américaines qui ne serait pas immédiatement suivie de l'acceptation de la Réglementation du 30 décembre n'ont pas tardé à se manifester. La nouvelle du déblocage des marchandises importées par les Américains, lorsqu'elle s'est répandue dans les milieux commerçants du Maroc, a produit le plus fâcheux effet. Le président de la Chambre de commerce française et plusieurs de ses collègues les plus marquants ont manifesté avec vigueur leur indignation. Les milieux marocains montrent une émotion qui n'est pas moindre. Les uns et les autres éprouvent en effet la crainte d'une prolongation indéfinie de la situation actuelle qui permette aux commerçants américains de s'assurer sur le marché des avantages considérables. On peut signaler à titre d'exemple que l'un des importateurs américains, dont les revendications avaient été les plus acharnées, a fait en quelques jours un véritable trust des commandes de tissus portant un grave préjudice aux importateurs marocains et français dans leurs efforts pour s'approvisionner en textiles, notamment en provenance de France. Les pertes que subit dès maintenant le commerce marocain et français et les dangers que lui font courir les délais actuellement ouverts ne feront que grandir. Un mouvement d'opinion se dessine au Maroc et risque de s'étendre en France, qui reproche au Gouvernement américain de chercher, par une pression politique, à assurer à ses commerçants au Maroc des privilèges exorbitants. L'irritation qui se fait jour dans les milieux musulmans contre les importateurs américains risque de mettre en danger la paix intérieure du pays.

L'ambassadeur de France a l'honneur, dans ces conditions, d'insister très vivement auprès du secrétaire d'État pour que le Gouvernement des États-Unis prenne en ce qui concerne l'application aux ressortissants américains de l'arrêté du 30 décembre une décision qui est attendue depuis plusieurs mois et dont le retard est déjà présenté dans les milieux d'affaires du Maroc comme un moyen d'assurer aux commerçants américains, aux dépens de leurs concurrents, des positions d'avenir particulièrement fortes.

Il n'est pas dans les intentions de la présente note de discuter la position juridique prise par le département d'État concernant les droits américains au Maroc. L'ambassadeur de France se contentera seulement de faire remarquer qu'il est exorbitant du régime, d'ailleurs désuet et sans justification, des capitulations dans ce pays qu'à l'immunité de juridiction valable essentiellement en matière de statut personnel et de droit pénal et criminel viennent s'ajouter un privilège d'exception en matière législative, économique et financière qui ne paraît jamais avoir existé au moins en droit au profit des ressortissants d'aucun État.

Il serait contraire d'autre part, non seulement à l'esprit et à la lettre de l'Acte d'Algésiras mais à la doctrine propre des États-Unis d'imposer, en face de l'égalité statutaire instituée au Maroc en matière économique, des privilèges exclusifs en faveur des ressortissants d'un seul pays, et il serait paradoxal que les bénéficiaires de ce traitement d'exception soient précisément ressortissants de l'État qui, depuis 1899, et depuis 1945 avec une autorité accrue, s'est fait le champion de l'égalité des chances pour tous.

L'ambassadeur de France serait reconnaissant au secrétaire d'État de bien vouloir aviser au règlement le plus rapide possible d'une situation qui ne saurait se prolonger sans entraîner les plus fâcheuses répercussions pour la stabilité économique et l'ordre intérieur et pour l'effort de reconstruction poursuivi en application du plan Marshall.

Monsieur Henri Bonnet est heureux de saisir cette occasion, etc.

---

*Annexe XVII*

AVIS AUX IMPORTATEURS DU 23 MAI 1949

DIRECTION DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DES FORÊTS

DIVISION DU COMMERCE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE

(Communiqué à la presse.)

AVIS AUX IMPORTATEURS

**Importations sans paiement**

Rabat R. G. — A titre exceptionnel et transitoire, l'importation sans paiement des marchandises autres que celles énumérées dans la liste annexée à l'arrêté interdirectionnel du 11 mars 1948 est autorisée avec dispense de licence d'importation pendant une période dont le terme sera porté à la connaissance des importateurs quinze jours avant son échéance.

A cette échéance, les importations de marchandises sans paiement ne pourront avoir lieu que dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 et par l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 31 décembre 1948.

L'additif à cet avis, inséré au *Bulletin officiel* du 11 mars 1949, n° 1898, page 315, est abrogé.

Demeurent donc soumises à la délivrance de licences d'importation, pendant la période transitoire définie ci-dessus, les marchandises ci-après :

- Viande fraîche, congelée ou réfrigérée ;
- Graisses animales ;
- Lait sucré ou non, concentré ou en poudre ;
- Beurres ;
- Blé ;

Orge ;  
Maïs ;  
Farines, gruaux et semoules ;  
Graines et fruits oléagineux ;  
Sucres et mélasses ;  
Café vert ou torréfié ;  
Cacao ;  
Thé vert ;  
Huiles végétales ;  
Houille et charbon ;  
Essences, pétrole, *gas oil*, *fuel oil*, *diesel oil*, lubrifiants.

---

*Annexe XVIII*

NOTE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DU 27 MAI 1949

27 mai 1949.

Sur la demande du Gouvernement français, le général Juin a fait prendre le 30 décembre dernier un arrêté limitant les importations sans devises au Maroc aux marchandises utiles à l'économie du pays et supprimant les importations sans licence.

Bien qu'il s'estimât fondé sur le plan des principes à appliquer ce texte sans avoir à consulter le Gouvernement américain, le ministère des Affaires étrangères s'est préoccupé d'obtenir du département d'État qu'il consente à l'application à ses ressortissants de la nouvelle réglementation.

Le département d'État lui ayant fait savoir qu'il ne pourrait envisager de donner son agrément à l'arrêté en question qu'après la libération des marchandises retenues en douane en vertu de cet arrêté, le ministère des Affaires étrangères, soucieux de marquer son désir de conciliation, a invité le général Juin à renoncer à appliquer son arrêté aux ressortissants américains. Les marchandises retenues en douane ont été restituées le 11 mai aux importateurs américains.

Si le Gouvernement français a ainsi donné entière satisfaction au département d'État, au risque de compromettre à nouveau la position du franc, il n'a pu s'y résoudre que parce qu'il avait la conviction que l'agrément du Gouvernement américain à la nouvelle réglementation marocaine suivrait de quelques jours au plus sa décision du 11 mai.

Le Gouvernement américain lui avait fait savoir en effet le 19 avril que le département d'État considérait « *immédiatement* la possibilité de donner son approbation à l'arrêté du 30 décembre *immédiatement* après la libération des marchandises ».

Cependant les difficultés que l'on pouvait prévoir à la suite de l'établissement au bénéfice des ressortissants américains d'un régime discriminatoire n'ont pas manqué de se produire et leur gravité est devenue telle que le général Juin a cru devoir récemment étendre à tous les importateurs le régime privilégié dont bénéficient les ressortissants américains.

Cette décision risquait d'entraîner pour l'économie française des conséquences si graves que le Gouvernement vient d'inviter le général

Juin à la rapporter immédiatement, quelles que puissent être les réactions que soulèvera cette mesure au Maroc.

Il est souhaitable, dans l'intérêt des deux pays, que ces réactions, qui seront vives, soient rendues sans objet le plus rapidement possible. Le Gouvernement français espère donc que le Gouvernement américain prendra sans tarder la décision qu'il lui a fait prévoir.

S'il ne devait pas en être ainsi dans les quelques jours qui viennent, le Gouvernement français se verrait dans la nécessité, à son vif regret, de revenir à l'application sans discrimination à tous les importateurs d'une réglementation indispensable au succès de sa politique économique et financière.

---

*Annexe XIX*

COMMUNICATION DE L'AMBASSADE DE FRANCE  
AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU 27 MAI 1949

Washington, le 27 mai 1949.

J'ai fait aujourd'hui une démarche très pressante auprès du secrétaire adjoint pour les questions économiques en vue de l'application aux ressortissants américains du Maroc de l'arrêté du 30 décembre 1948.

M. Thorp, qui s'était entouré de trois fonctionnaires cependant au courant, m'a dit qu'il avait donné dès samedi dernier instructions aux représentants américains à Rabat de rechercher un règlement avec nous en soulignant la nécessité d'aboutir rapidement. Il croyait que ces négociations limitées à des questions techniques avaient commencé dès le 24 mai. Il n'avait toutefois pas encore reçu de télégramme d'information de ses correspondants.

Après avoir de nouveau vivement insisté sur les dangers de la situation qui se développait au Maroc et qui pouvait nous amener à rétablir l'embargo à bref délai, j'ai dit à mon interlocuteur que des négociations techniques sur les points qu'il m'avait indiqués me paraissent devoir [conduire] à de longs délais et n'être en conséquence pas susceptibles d'apporter la solution désirée. J'ai demandé que le Gouvernement américain prenne lui-même d'urgence une décision.

M. Thorp et ses adjoints ont soutenu qu'il n'est nullement question d'entamer de longues négociations. Leurs représentants, m'ont-ils dit, ne demandent que la promesse :

a) de ne pas appliquer aux commerçants américains de mesures de discrimination dans l'octroi des licences d'importation ;

b) de laisser importer sans licences les pièces d'équipement destinées à l'entretien du matériel des entreprises américaines ;

c) d'entamer dans un avenir prochain une négociation sur les évaluations des droits de douane et l'application de certaines taxes intérieures, sans toutefois toucher, pour le moment, le fond de ces deux problèmes. Le secrétaire d'État adjoint pensait que l'accord pourrait se faire dans ces conditions en quarante-huit heures et qu'au reçu des informations attendues de Rabat l'administration américaine pourrait prendre immédiatement sa décision.

J'ai fait remarquer à M. Thorp que certaines de ces questions pouvaient prêter à de longues controverses dont nous ne pouvions juger dans l'état de notre information à l'un et à l'autre. Je lui ai demandé de nouveau instamment de hâter une décision qui seule peut éviter dans les prochains jours de grosses difficultés.

J'ai l'impression que cette décision va dépendre, dans une certaine mesure au moins, des informations qu'il a de nouveau sollicitées de Rabat.

(Signé) BONNET.

---

*Annexe XX*

AVIS AUX IMPORTATEURS DU 30 MAI 1949

Rabat, le 30 mai 1949.

Le régime fixé par l'arrêté du 30 décembre en matière d'importations sans allocations officielles de devises, suspendu par l'avis aux importateurs du 23 mai, est remis en vigueur à compter du 30 mai.

En conséquence, compte tenu du délai de quinze jours prévu dans l'avis aux importateurs du 23 mai :

Est fixé au 15 juin 1949 le terme de la période pendant laquelle l'importation sans devises des marchandises autres que celles énumérées dans la liste annexée à l'arrêté interdirectorial du 11 mars 1948 est autorisée, à titre exceptionnel et transitoire, avec dispense de licence d'importation, en vertu de l'avis aux importateurs du 23 mai 1949.

A compter du 16 juin 1949, les importations de marchandises sans devises ne pourront avoir lieu que dans les conditions prévues par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 et par l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel du Protectorat* du 31 décembre 1948.

L'additif à l'avis aux importateurs inséré au *Bulletin officiel* du 11 mars 1949, n<sup>o</sup> 1898, page 315, demeure abrogé.

---

*Annexe XXI*

NOTE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DU 31 MAI 1949

31 mai 1949.

Ayant reçu de l'ambassade des États-Unis l'assurance que le département d'État « considérait immédiatement la possibilité de donner son approbation à l'arrêté du 30 décembre immédiatement après la libération des marchandises », le ministère des Affaires étrangères a, le 10 mai, invité le général Juin à restituer aux importateurs américains, sans exiger d'eux le paiement de pénalités de retard ni même celui des droits de stationnement exigibles de ce fait, les marchandises retenues en douane depuis la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.

Trois semaines après cette décision, force est de constater que les perspectives d'une reconnaissance rapide de cette réglementation par le Gouvernement américain semblent plus lointaines que jamais.

D'après les indications que le ministère des Affaires étrangères vient de recevoir de la résidence générale de France au Maroc, le consul des États-Unis à Rabat a fait savoir à ses interlocuteurs français que le Gouvernement américain subordonnait la reconnaissance de la réglementation en vigueur à la conclusion d'un accord portant sur les points suivants :

1. En attendant le règlement de la question de principe, application exclusive d'un système bien défini pour la détermination des valeurs en douane des importations sans allocation officielle de devises.

M. Pasquet a indiqué qu'à son avis son Gouvernement accepterait l'adoption du prix cif converti en francs au cours du dollar au marché libre de la Bourse de Paris (330).

2. Calcul des quotas d'attribution de dollars d'après les moyennes mathématiques des chiffres de 1936, 1937, 1938, d'une part, 1946, 1947, 1948, d'autre part, ces derniers englobant les importations faites sans devises.

3. Délivrance sans aucune limitation de licences d'importation sans allocation de devises pour les produits portés sur la liste du 30 décembre. Pour les produits contingentés (sucre, café, thé), les proportions à livrer au service du ravitaillement seraient indiquées dans l'accord.

4. Délivrance sans délai de licences d'importation sans allocation de devises pour certains produits nécessaires à l'entretien de certaines installations et non destinés à la vente (en particulier peinture pour réservoirs de carburants).

5. Toutes modifications à la liste du 30 décembre devront recevoir avant mise en vigueur l'approbation du département d'État.

Le ministère des Affaires étrangères relève que les points 1 et 2 ne sont pas conformes aux assurances verbales que l'ambassade avait bien voulu lui donner en réponse à sa note en date du 11 avril. Le département avait en effet compris, d'une part, que le Gouvernement américain renonçait à exiger le règlement préalable de la question des valeurs en douane, et, d'autre part, que, dans l'esprit du département d'État, il n'était pas question de demander que les allocations de dollars soient attribuées par référence à la moyenne mathématique des importations pendant les années 1936, 1937, 1938 et 1946, 1947, 1948, mais seulement que les normes suivant lesquelles l'administration attribuerait les devises fassent l'objet d'un compromis à débattre sur la base des importations pendant les deux périodes considérées.

Or, en ce qui concerne les valeurs en douane, comme le département l'a exposé dans sa note du 11 avril, il n'est pas possible au Gouvernement français de renoncer à son interprétation de l'Acte d'Algésiras qui lui paraît seule conforme à l'esprit et à la lettre de cet instrument diplomatique et qui, au surplus, a été consacrée par les tribunaux. Il ne lui est pas davantage possible, en raison du privilège exorbitant qui en résulterait pour les importateurs américains, d'admettre que les allocations de dollars soient faites par référence à la moyenne mathématique des importations pendant les années considérées.

Cependant, une très vive émotion se manifeste actuellement parmi les importateurs français et marocains en présence du privilège, directement contraire au principe de l'égalité économique dont jouissent les ressortissants américains. Les protestations dont est saisi le ministère des Affaires étrangères contre le régime discriminatoire établi sur la demande du Gouvernement américain en faveur de ses ressortissants deviennent tous les jours plus pressantes et le département ne peut en contester le bien-fondé.

Dans ces conditions, le ministère des Affaires étrangères, comme il l'a laissé prévoir dans la note qu'il a remise le 27 mai à l'ambassade des États-Unis, se verra, à son vif regret, dans la nécessité de revenir, le 7 juin, à l'application sans discrimination à tous les importateurs de la Réglementation du 30 décembre.

Cependant, pour donner satisfaction dans toute la mesure possible au Gouvernement américain, le ministère des Affaires étrangères envoie immédiatement au général Juin les instructions suivantes portant sur les cinq points évoqués par le consul des États-Unis à Rabat :

1. L'administration chérifienne renonce à considérer, comme elle l'a fait jusqu'à présent, que pour quelques marchandises il existe deux marchés, un marché libre et un marché officiel. La taxation se fera désormais exclusivement sur la base des prix pratiqués au marché approvisionné soit par les allocations en devises, soit par la métropole.

Ainsi disparaîtra la principale cause du mécontentement des importateurs américains concernant l'évaluation des valeurs en douane.

2. L'administration chérifienne tiendra compte, pour les allocations de dollars, des importations sans devises effectuées au cours des années postérieures à la guerre. Elle le fera, après étude détaillée de la situation particulière de chaque secteur commercial, dans la mesure qui sera jugée logique et équitable.

3. L'administration chérifienne continuera à faire preuve de l'esprit libéral qui l'a animée jusqu'ici pour l'octroi des licences d'importation sans devises dans le cadre de la réglementation qui autorise la délivrance de telles licences. Les conditions d'attribution de ces licences n'ont, en effet, donné lieu à aucune réclamation.

4. L'administration chérifienne suivra la même ligne de conduite en ce qui concerne les biens d'équipement et les pièces de rechange importés pour l'usage personnel de ressortissants américains.

5. L'administration chérifienne n'apportera aucune modification à la liste du 30 décembre sans que les représentants consulaires américains au Maroc en aient été informés au préalable.

---

### Annexe XXII

#### PROCÈS-VERBAL DU 4 JUIN 1949

Rabat, le 4 juin 1949.

PROCÈS-VERBAL SOMMAIRE DE L'ÉCHANGE DE VUES  
 intervenu le 3 juin 1949 à la résidence générale de France à Rabat, entre  
 MM. Pasquet, consul des États-Unis, et Wood, expert de E. C. A.,

*d'une part, et MM. Lacoste, délégué à la résidence, Marchat, conseiller diplomatique du Protectorat, et Félici, directeur du Commerce, au sujet du régime des importations en dollars au Maroc.*

## A. — Importations comportant allocations officielles de dollars

### I. Appels d'offres

a) Il est entendu qu'un système d'appels d'offres complet sera établi en zone française du Maroc pour tous les produits pour lesquels un tel système peut être pratiqué, à temps pour qu'il puisse être mis en vigueur lorsque les crédits pour 1949-1950 seront disponibles ;

b) Les utilisateurs en seront avisés et recevront des instructions détaillées pour chaque produit ;

c) Un contrôle administratif sur ces appels d'offres sera organisé, lesquelles offres — ou une copie conforme — demeureront dans les archives des services intéressés de l'administration ;

d) Les règlements d'E. C. A. sur ce sujet, s'il y en a, seront pris en considération ;

e) Il est entendu qu'un tel système d'appels d'offres ne pourra être établi qu'à la condition qu'un délai suffisant soit ménagé entre le moment où les crédits sont mis à la disposition du Protectorat et l'échéance fixée pour leur utilisation ;

f) Il est également entendu que ce système sera étendu sur la même base au plan d'autofinancement ;

g) Les appels d'offres seront ouverts non seulement aux importateurs au Maroc, mais aussi aux exportateurs et aux industriels à l'étranger ;

h) Le Gouvernement du Protectorat publiera la liste de tous les produits à importer ;

i) Il publiera spécialement la liste de ceux de ces produits pour lesquels il sera procédé à un appel d'offre et rectifiera cette liste quand il y aura lieu.

### 2. Quotas

a) Il est entendu qu'en ce qui concerne tout le matériel agricole, le matériel industriel et leurs pièces de rechange, les importations faites au cours des années 1936, 1937, 1938, et des années 1946, 1947, 1948, avec ou sans allocation officielle de devises, seront prises comme base des attributions de quotas. Toutefois, un quota raisonnable sera réservé aux nouveaux importateurs qui justifieront d'un contrat d'usine et d'une organisation suffisante de vente, d'entretien et de réparation ;

b) Pour les pièces détachées d'automobiles des quotas seront alloués aux représentants de chaque marque, en proportion de l'importance respective de chacune dans le parc automobile existant ;

c) *Pneus poids lourds.* — Une récente réglementation a réservé 85 p. 100 des crédits officiels en dollars aux importateurs disposant de termes de référence pour les années 1936, 1937, 1938 et à d'autres importateurs nouvellement installés. D'autre part, 15 p. 100 sont réservés aux nouveaux importateurs de pneus fabriqués à l'étranger, sur présentation d'un contrat d'usine, et justification d'une organisation suffisante de vente.

Le quota attribué à chacun de ces importateurs ne pourra pas être supérieur au plus petit quota existant ;

*d) Lubrifiants spéciaux.* — L'administration a l'intention d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> juillet les règles de répartition suivantes :

20 p. 100 aux utilisateurs prioritaires (chemins de fer, phosphates, énergie électrique et Compagnie des transports du Maroc) ;

40 p. 100 pour les importateurs au prorata des importations d'huile ordinaire de France à condition que les prix ne soient pas supérieurs à ceux que proposent les importateurs d'huile spéciale dans les secteurs ci-dessus ;

40 p. 100 seraient répartis aux importateurs offrant les meilleurs prix à qualité égale.

*e) Remarque générale.* — Au cas où il paraîtrait opportun de créer de nouveaux quotas pour d'autres produits, ou de modifier le régime des quotas existants, les autorités du Protectorat ne se refuseraient pas à examiner avec les autorités américaines les créations envisagées de part ou d'autre, ou les modifications suggérées par les autorités américaines.

## B. — Importations sans allocations officielles de dollars dans le cadre de la Réglementation du 30 décembre

### 1. Date d'application

A titre transitoire sera admise dans les conditions antérieures l'importation sans devises des produits que l'on justifiera avoir été expédiés à destination de la zone française du Maroc avant le ... (date à fixer à quinze jours à compter de la notification par le département d'État de son assentiment à la Réglementation du 30 décembre 1948).

Les importateurs devront justifier de la date d'expédition des marchandises par la production des documents suivants :

*a)* Pour les arrivages par mer, connaissance créé au port d'embarquement à destination d'un port de la zone française du Maroc ;

*b)* Pour les importations par les autres voies, derniers titres de transport (lettre de voiture et autres) créés à destination de la zone française du Maroc.

### 2. Valeurs en douane

*a)* Il est entendu que la taxation sera toujours appliquée dans les mêmes conditions que pour les marchandises importées avec allocation de devises ;

*b)* Il est entendu que ceci ne préjugera pas les discussions ultérieures sur le fond de la question dans le cas où le Gouvernement américain en exprimerait le désir.

### 3. Drogations pour les produits d'entretien non destinés à la revente

Il a été entendu que de telles drogations seront accordées sur demande aux autorités du Protectorat, sur l'intervention d'un consulat américain au Maroc.

4. Il a été entendu que les licences pour l'importation de produits repris à la liste annexée à l'arrêté du 30 décembre seront accordées sans limitation pour tous les produits, à l'exception, à titre temporaire, du sucre, pour lequel des ententes interviennent entre l'administration et les importateurs.

Il est entendu que les autorités françaises ne modifieront pas la liste des biens dont l'importation est autorisée sans allocations officielles de devises, sans accord avec les autorités américaines.

5. La nécessité de maintenir certains courants commerciaux, de maintenir également un certain équilibre dans le cadre général des échanges entre l'Union française et le Maroc, et d'adapter progressivement au temps de paix le régime imposé par les circonstances de la guerre, a été invoquée par la délégation française pour expliquer le maintien de la réglementation actuelle des importations de sucre, de café et de thé, étant précisé que des efforts sont faits pour rétablir le plus tôt possible la liberté dans ce domaine.

### C. — Taxe de consommation

La délégation française a indiqué au sujet du point relatif à la taxe de consommation que les questions fiscales ont été constamment considérées dans le passé comme impliquant une application immédiate, tous avis relatifs aux réglementations en la matière étant envoyés simultanément à l'agent diplomatique américain à Tanger en vue de l'assentiment habituel du département d'État.

---

#### *Annexe XXIII*

#### NOTE DE L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A PARIS DU 5 JUIN 1949

*(Confidential)*

Paris, June 5, 1949.

In view of compromises proposed by the French Government in its note of May 31, 1949, our Legation at Tangier has been authorized to inform the Resident-General of our assent to the decree of December 30 for a period of three months, with, however, customary reservations regarding treaty rights. The assent will become effective as of June 10 and will be renewable at the end of each three-month period thereafter, provided that the following conditions are fulfilled :

1. That an agreement is reached with the United States within three months on the specific formula applicable to American ressortissants for imports with exchange.
2. That agreement is reached now on the principle of no limitations on imports of capital goods, replacement parts and maintenance products without exchange and not for resale. The Department of State would be willing during the next three months to negotiate a reasonable definition of the scope of such products.
3. That substantial progress is made during the next three months in developing a satisfactory and permanent system of import valuation for customs purposes, and assurances are given regarding further discussions on other problems of customs valuation and consumption tax matters.
4. That fifteen-day period of grace previously agreed to by Protectorate authorities is affirmed.

5. That U.S. assent to the decree of December 30 does not in any way apply assent to the dahir of September 1939, which has previously been rejected.

The United States has noted the assurances of the French Government concerning customs valuation and its intention to follow a liberal policy with respect to licences without exchange. It has also noted the intention of the French Government to notify U.S. consular offices of any possible changes in the list of goods subject to control. The United States, however, reasserts, among other rights, the right to withhold its consent to modifications in this list.

---

*Annexe XXIV*

NOTE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
A TANGER DU 10 JUIN 1949

LEGATION  
OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Tangier, Morocco, June 10, 1949.

Excellency,

I have the honour to refer to Your Excellency's note No. 171 D dated April 14, 1949, which requested the assent of the Department of State to certain import regulations, set forth in that note, in order to make them applicable to American ressortissants in the French zone of Morocco.

I have been instructed by my Government to inform Your Excellency that assent is given to these specific regulations for a period of three months on the understanding that discussions will continue in an effort to reach a further satisfactory agreement to that mentioned below and on the following conditions :

1. The provisions for implementation of control of dollar financed imports into the French zone of Morocco contained in a summary memorandum of conversations between Messrs. Lacoste, Delegate of the Residency, Marchat, Diplomatic Counselor of the Protectorate and Félici, Director of Commerce, and Messrs. Pasquet, Consul of the United States of America, and Wood of the ECA, dated June 3, 1949, a copy of which is enclosed with this note, will be applied.

2. The application to take effect as of the date of this notification to Your Excellency provided that importation of goods without exchange will be allowed as under previous conditions if goods can be provided to have been shipped to a destination in the French zone of Morocco before the twenty-sixth day of June 1949 on the basis of the documents mentioned in the attached memorandum.

3. This assent does not imply assent to any previous dahirs, decrees, orders, regulations or administrative measures which have not been accepted by the Department of State and specifically to the dahir of September 9, 1939, regarding the control of imports, which was rejected by the Department of State.

4. The jurisdiction of the American Consular Courts over American nationals and protected persons in the French zone of Morocco is not abridged in any manner by reason of the measures in question.

5. Subsequent modification, whether by dahir, decree, order, regulations, tariffs or administrative decisions, shall require in each instance the specific approval of the United States Government before they may become applicable to American ressortissants.

This assent will be renewed at the end of the three-month period provided the conditions have been fulfilled.

Please accept, etc.

(Signed) BOLARD MORE,  
Chargé d'Affaires *a.i.*

His Excellency General Alphonse Juin, Commissioner Resident-General of the Republic of France in Morocco, Minister for Foreign Affairs of His Sherifian Majesty, Rabat.

Enclosure: Copy of Memorandum.

---

*Annexe XXV*

NOTE DE L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
A PARIS DU 20 JUIN 1949

Paris, June 20, 1949.

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs and has the honour to refer to the latter's note of June 11, 1949, concerning Moroccan import regulations. There is enclosed for the information of the Foreign Office a copy of a note which the American Diplomatic Agent at Tangier has been instructed by the Department of State to deliver to the Resident-General of France in Morocco.

The Ministry of Foreign Affairs, Paris.

\* \* \*

ENCLOSURE

Excellency,

I have the honour to inform Your Excellency, with reference to my note of June 10, that the American Embassy at Paris has received a note from the French Foreign Office dated June 11, officially acknowledging the assent of the United States Government to the import regulations set forth [in] Your Excellency's note No. 171 DO dated April 14th, 1949, which regulate imports without foreign exchange into Morocco, and setting forth certain observations concerning the limitation of this Government's assent to a period of three months.

The Foreign Office note states that, as a result of the discussions at Rabat between the Residency and the Department's representatives, the United States Government has received entire satisfaction with respect to the points raised in the June note from the American Embassy at Paris and that under those circumstances the Foreign Office considers that the entire problem has been settled not only for three months but

permanently, without prejudice to the improvement, provided for in the agreement reached at Rabat.

I have been instructed to inform Your Excellency that the Department does not share the view of the Foreign Office that the entire problem concerning imports by American businessmen into Morocco has been settled permanently as a result of the discussions at Rabat in that connexion, the memorandum summarizing the discussions itself provides for the further consideration of such matters as the customs valuation system and the addition of new quotas for products imported with official exchange. My Government gave temporary assent to the decree of December 30 on the understanding that discussions would be continued in an effort to reach further agreement on such questions and on the question of the assessment of consumption taxes to which the United States Government had not given assent. My Government's assent, therefore, can in no sense be considered permanent, and I have been instructed to reiterate the conditions set forth in the Legation's note of June 10 notifying Your Excellency of the assent of my Government to the application to American ressortissants of the decree of December 30 for a period of three months, effective as of the date of the Legation's note.

Please accept, etc.

---

*Annexe XXVI*

NOTE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DU 11 JUIN 1949

11 juin 1949.

Le ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade des États-Unis et a l'honneur d'accuser réception de la note en date du 5 juin que l'ambassade a bien voulu lui remettre.

Le ministère des Affaires étrangères prend acte de l'assentiment donné par le Gouvernement américain, à partir du 10 juin, à l'arrêté en date du 30 décembre qui régleme les importations sans devises au Maroc.

Aux termes de la note de l'ambassade, cet assentiment est donné pour une période de trois mois qui sera renouvelable si certaines conditions se trouvent remplies.

La réserve ainsi apportée par le Gouvernement américain à son assentiment appelle de la part du ministère des Affaires étrangères les observations suivantes :

1° Les deux premières conditions posées par le département d'État ont fait l'objet à Rabat de longues conversations entre la résidence générale et les représentants du Gouvernement américain. Ces conversations ont abouti le 4 juin à la rédaction d'un procès-verbal qui traduit l'accord des deux délégations sur tous les points examinés. L'ambassade des États-Unis voudra bien trouver une copie de ce document en annexe à la présente note.

Le ministère des Affaires étrangères se croit donc fondé à considérer que le Gouvernement américain a d'ores et déjà obtenu satisfaction sur les deux premiers points évoqués dans la note de l'ambassade.

2° La troisième condition posée par le département d'État concerne l'évaluation des valeurs en douane et les taxes de consommation.

Le ministère des Affaires étrangères confirme à l'ambassade des États-Unis que la taxation des produits à leur entrée au Maroc se fera désormais exclusivement sur la base des prix pratiqués au marché approvisionné par les marchandises importées soit de l'étranger avec allocation de devises, soit de la métropole. Ainsi sera établie une rigoureuse égalité entre tous les importateurs.

Le ministère des Affaires étrangères a le sentiment que cette décision donne satisfaction pour l'essentiel à la demande du Gouvernement américain.

Il demeure que, comme le ministère l'a exposé à l'ambassade des États-Unis dans sa note du 11 avril dernier, il n'est pas possible aux autorités chérifiennes de renoncer à l'application des règles qui sont actuellement suivies pour l'évaluation des valeurs en douane et dont la Cour de cassation a affirmé, dans un arrêté en date du 29 juillet 1948, qu'elles sont seules conformes tant à la lettre qu'à l'esprit de l'Acte d'Algésiras.

Si le Gouvernement américain estime cependant que l'interprétation donnée par les autorités chérifiennes aux dispositions en cause de l'Acte d'Algésiras n'est pas correcte, le Gouvernement français est prêt pour sa part à porter la question devant une instance internationale et se rallie par avance à la décision qui sera prise par le tribunal arbitral saisi, soit par la Cour internationale de Justice.

En ce qui concerne les taxes de consommation, le ministère des Affaires étrangères ne peut que confirmer les indications qu'il a données à l'ambassade des États-Unis dans sa note du 11 avril dernier.

Il est clair que l'administration du Maroc deviendrait impossible si les décisions d'ordre économique et financier prises par les autorités chérifiennes ne pouvaient être appliquées simultanément à tous les éléments de la population ou devaient faire l'objet de négociations internationales préalables d'une durée indéterminée.

Sur ce point également le Gouvernement français est prêt à s'en remettre à la décision d'une instance internationale à qui serait posée la question de savoir si les ressortissants américains tiennent des traités qui lient les États-Unis au Maroc le droit de se refuser à acquitter les taxes de consommation non discriminatoires avant que leur Gouvernement ait donné son assentiment aux textes qui en prévoient la perception.

3° Sur le quatrième point, le Gouvernement américain a reçu entière satisfaction.

4° En ce qui concerne le cinquième point, le ministère des Affaires étrangères reconnaît que l'assentiment donné par le Gouvernement américain à l'arrêté du 30 décembre ne vaut pas assentiment au dahir de septembre 1939.

\* \* \*

Il ressort de ce qui précède que les cinq conditions posées dans la note remise au département le 5 juin par l'ambassade des États-Unis sont dès à présent remplies.

Le ministère des Affaires étrangères a d'ailleurs le sentiment que la réserve qui accompagna l'assentiment du Gouvernement américain s'explique par le fait que le département d'État n'était pas encore informé,

au moment où il la formulait, des résultats obtenus au cours de la conférence franco-américaine de Rabat.

Dans ces conditions, le ministère des Affaires étrangères tient que l'ensemble du problème a été réglé non pas pour trois mois, mais d'une manière permanente, sous réserve, bien entendu, des ajustements et des améliorations qui sont expressément prévus dans l'entente intervenue à Rabat.

S'il n'en était pas ainsi, la possibilité de voir remettre en question périodiquement tout le système des échanges internationaux du Maroc ferait peser sur le pays une menace permanente dont la mise à exécution éventuelle susciterait d'ailleurs de très graves difficultés, alors qu'elle n'aurait plus en réalité aucune raison d'être puisque entière satisfaction a été donnée aux demandes présentées par le département d'État.

Aussi le ministère des Affaires étrangères est-il convaincu que le Gouvernement américain, reconnaissant que les cinq conditions posées dans la note de l'Ambassade sont remplies, considérera, à la lumière tant du procès-verbal des conversations de Rabat que des indications que renferme la présente note, que c'est un accord définitif qu'il a donné à la réglementation marocaine du 30 décembre.

Tout en notant que la communication de l'ambassade des États-Unis comporte les réserves usuelles concernant les droits que tiennent les États-Unis des traités, le ministère des Affaires étrangères tient à préciser de son côté que c'est seulement dans un esprit de conciliation, pour mettre un terme à la controverse soulevée par le problème des importations sans devises, qu'il a consenti à attendre l'assentiment du département d'État pour appliquer aux ressortissants américains la réglementation du 30 décembre, mais qu'il maintient formellement qu'à ses yeux aucune disposition des traités en vigueur n'oblige les autorités chérifiennes à subordonner à l'accord du Gouvernement des États-Unis l'application sans discrimination des textes législatifs ou réglementaires qu'elles peuvent être amenées à prendre.

Soucieux d'éviter les difficultés que pourraient causer dans l'avenir des divergences de vues persistantes sur ce point entre les Gouvernements français et américain, le ministère des Affaires étrangères ne verrait que des avantages à ce que soient immédiatement soumis à une instance internationale non seulement les deux points évoqués au paragraphe 2 de la présente note, mais encore l'ensemble de la question des droits auxquels peuvent prétendre les ressortissants américains en vertu des traités qui lient les États-Unis au Maroc.

Ambassade des États-Unis, à Paris.

---

*Annexe XXVII*

NOTE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DU 4 JUILLET 1949

4 juillet 1949.

Par une communication en date du 20 juin 1949, l'ambassade des États-Unis a bien voulu faire tenir au ministère des Affaires étrangères la copie d'une note que l'agent diplomatique américain à Tanger a été

invité par le département d'État à envoyer au résident général de France au Maroc.

Aux termes de cette note, le département d'État se refusera à considérer comme définitif l'assentiment qu'il a donné à la Réglementation du 30 décembre aussi longtemps que ne seront pas remplies les conditions posées par la note remise le 10 juin dernier par la légation des États-Unis à la résidence générale de France au Maroc. Contrairement à l'avis exprimé par le ministère des Affaires étrangères, le département d'État estime, en effet, qu'il n'a pas obtenu satisfaction sur les cinq points énumérés dans la note remise le 5 juin au département par l'ambassade des États-Unis.

La communication de l'ambassade des États-Unis appelle de la part du ministère des Affaires étrangères les observations suivantes :

Lorsque, par une note en date du 19 avril, confirmée par une note en date du 9 mai, l'ambassade des États-Unis a donné au ministère des Affaires étrangères l'assurance que le département d'État « considérerait immédiatement la possibilité de donner son approbation à l'arrêté du 30 décembre immédiatement après la libération des marchandises », rien ne permettait au département de penser que cette approbation ne serait pas définitive.

Des assurances verbales lui avaient d'ailleurs été données suivant lesquelles l'assentiment du département d'État ne serait pas subordonné à un accord sur l'évaluation des valeurs en douane et sur les taxes de consommation.

Or, le Gouvernement américain souligne maintenant le caractère essentiellement révocable de l'assentiment qu'il a donné et met, depuis le 5 juin, à son assentiment définitif des conditions qui paraissent auparavant abandonnées.

Ce n'est pas ce que le Gouvernement français se croyait en droit d'attendre lorsque, dans un esprit de conciliation, il faisait libérer, le 11 mai dernier, les marchandises américaines retenues en douane au Maroc.

Le ministère des Affaires étrangères ne voit d'ailleurs pas où veut en venir le Gouvernement américain en demandant que « les discussions soient continuées dans un effort pour arriver à un nouvel accord » sur les quotas, l'évaluation des valeurs en douane et les taxes de consommation.

Sur le premier point, il est entendu, aux termes du procès-verbal des conversations de Rabat, qu'« au cas où il paraîtrait opportun de créer de nouveaux quotas pour d'autres produits, ou de modifier le régime des quotas existants, les autorités du Protectorat ne se refuseraient pas à examiner avec les autorités américaines les créations envisagées de part et d'autre, ou les modifications suggérées par les autorités américaines ».

Le ministère des Affaires étrangères se demande ce qu'il pourrait ajouter pour que le Gouvernement américain considère comme remplie la première condition posée dans la note de l'ambassade en date du 5 juin.

En ce qui concerne l'évaluation des valeurs en douane, comme l'a déjà exposé le ministère des Affaires étrangères dans ses notes précédentes, le système actuellement suivi au Maroc a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation que le Gouvernement français n'est pas

plus en mesure de réformer que le Gouvernement américain ne peut modifier une décision de la Cour suprême.

Enfin, il n'est pas possible au Gouvernement français d'admettre, au risque de voir entièrement paralysée l'action des autorités chérifiennes en matière économique et financière, que l'application de toutes les mesures fiscales que le Maroc est appelé à prendre soit subordonnée à l'accord préalable du Gouvernement américain. De telles mesures ont toujours été immédiatement mises en vigueur sans aucune discrimination, et le Gouvernement français estime pour sa part que le Gouvernement américain ne tient pas des traités qui lient les États-Unis au Maroc le droit d'exiger qu'il en soit autrement.

Toutefois, soucieux à la fois de donner au Gouvernement américain un gage de sa bonne volonté et de se conformer strictement à ses obligations internationales, le Gouvernement français a proposé au Gouvernement américain de porter les deux points qui précèdent devant une instance internationale en s'engageant par avance à s'incliner devant les décisions qu'elle pourrait prendre.

En formulant cette proposition, le Gouvernement français avait le sentiment d'agir au mieux des intérêts communs des deux gouvernements et comme il convient entre gouvernements qu'unissent les liens d'amitié. Il souhaiterait donc recevoir une réponse à sa suggestion.

Au cas où le Gouvernement américain verrait des objections à la procédure proposée, bien qu'il ait affirmé son intention de soumettre à l'arbitrage international les litiges à caractère juridique dans lesquels il serait impliqué, le Gouvernement français consentirait à renoncer à cette procédure sous réserve que soit reprise la négociation ouverte en 1939 pour substituer aux traités en vigueur un nouvel accord définissant sans équivoque les droits des ressortissants américains au Maroc.

Quelle que soit la décision que prendra le département d'État, le ministère des Affaires étrangères estime indispensable de sortir de l'incertitude dans laquelle le Gouvernement américain semble vouloir le maintenir en se réservant la possibilité de remettre en question tous les trois mois l'assentiment qu'il a donné le 10 juin à la réglementation marocaine du 30 décembre. Le ministère des Affaires étrangères attend donc du département d'État l'assentiment définitif auquel les satisfactions qu'il a accordées au Gouvernement américain lui permettent à son sens de pouvoir légitimement prétendre.

Ambassade des États-Unis à Paris.

---

*Annexe XXVIII*

NOTE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
DU 29 JUILLET 1949

The Secretary of State presents his compliments to His Excellency the Ambassador of France and has the honour to refer to the Embassy's note No. 164 of May 11, 1949, and to His Excellency's notes Nos. 170 and 180 of May 18 and 27, 1949, respectively, concerning the import licensing regulations of December 30, 1948, in French Morocco.

The Secretary is pleased to acknowledge officially to the Ambassador of France that United States assent to these regulations was given on June 10, 1949. This Government was fully aware of the seriousness of the situation and the difficulties which were created by withholding its assent, and was conscious of its obligations, under the European Recovery Program, to assist in the economic recovery of the franc zone; but, at the same time, this Government was desirous that its well-established treaty rights in French Morocco should be observed, and that equitable treatment for American interests in this area should be assured. Certain discriminatory measures directed against American businessmen made it necessary for this Government to study carefully all aspects of the problem before assenting to the decree, in spite of the fact that it was constantly impressed with the necessity for French Morocco to control its imports in the light of present world conditions. When, in discussions with United States diplomatic and consular representatives, the Protectorate authorities agreed to a satisfactory basis for developing remedies to outstanding discriminatory practices, United States assent was given.

This Government is, of course, vitally interested in the noteworthy results of the discussions which have already taken place. It is, however, desirous of pursuing these negotiations further, in a continued spirit of good will and co-operation, in order that satisfactory solutions of outstanding problems may be attained. The Department is confident that the French Government will continue to uphold the principle of non-discrimination in French Morocco, and, in this connexion, will aid in the maintenance of equitable treatment for Americans in that area. The Secretary of State wishes to call the Ambassador's attention again to the conditional nature of this Government's assent and to its sincere desire for a satisfactory solution to the existing problems in order that renewed United States assent to the import licensing regulations may be forthcoming without difficulty upon the termination of the three-month period.

Department of State, Washington, July 20, 1949.

---

*Annexe XXIX*

NOTE DE L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
DU 22 AOÛT 1949

EMBASSY  
OF THE UNITED STATES OF AMERICA

The Embassy of the United States presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs and has the honour to refer once more to the Ministry's note of July 4, 1949, concerning the application of the treaty rights of the United States in Morocco.

The Department of State, in taking note of the French Government's suggestion that the question of customs valuation and that of United States assent to the applicability of economic and financial regulations

to its ressortissants in Morocco be submitted for settlement to an international body, has instructed the Embassy to obtain further information concerning this proposal.

The United States maintains its policy regarding the reference of disputes of a legal character, which may not be settled otherwise, to international arbitration or adjudication. However, in the present case and without a fuller understanding of the grounds on which the French Government would rely, the Department of State finds it difficult to arrive at a conclusion with respect to such reference to international arbitration or adjudication of matters involved in United States-Moroccan relations. Consequently, the Embassy would be grateful if the Ministry would set forth the questions which it considers should be formulated in the agreement of reference in order that the Department of State may give this matter further careful consideration.

Paris, August 22, 1949.

The Ministry of Foreign Affairs, Paris.

---

*Annexe XXX*

PROCÈS-VERBAL DU 4 SEPTEMBRE 1949, ET ADDITIFS  
DES 8 ET 7 SEPTEMBRE 1949

Rabat, le 4 septembre 1949.

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

A la suite des conversations qui ont eu lieu à Rabat du 4 août 1949 au 4 septembre 1949, le procès-verbal du 4 juin 1949 a été complété ou modifié ainsi qu'il suit :

**A. — Importations comportant allocations officielles de dollars**

**I. — APPELS D'OFFRES**

a) Il est entendu qu'un système d'appels d'offres complet sera établi en zone française du Maroc pour tous les produits pour lesquels un tel système peut être pratiqué, à temps pour qu'il puisse être mis en vigueur lorsque les crédits pour 1949-1950 seront disponibles.

b) Les utilisateurs en seront avisés et recevront des instructions détaillées pour chaque produit.

c) Un contrôle administratif sur ces appels d'offres sera organisé, lesquelles offres — ou une copie conforme — demeureront dans les archives des services intéressés de l'administration.

d) Les règlements de l'E. C. A. sur ce sujet, s'il y en a, seront pris en considération.

e) Il est entendu qu'un tel système d'appels d'offres ne pourra être établi qu'à la condition qu'un délai suffisant soit ménagé entre le moment où les crédits sont mis à la disposition du Protectorat et l'échéance fixée pour leur utilisation.

f) Il est également entendu que ce système sera étendu sur la même base au plan d'autofinancement.

g) Les appels d'offres seront ouverts non seulement aux importateurs au Maroc, mais aussi aux exportateurs et aux industriels à l'étranger.

h) Le Gouvernement du Protectorat publiera la liste de tous les produits à importer.

i) Il publiera spécialement la liste de ceux de ces produits pour lesquels il sera procédé à un appel d'offre et rectifiera cette liste quand il y aura lieu.

j) En exécution des deux paragraphes précédents, la liste des produits à recevoir au titre du plan Marshall pendant les années 1949-1950 à été publiée dans la note de documentation de la direction du Commerce du 15 juillet 1949. Dans cette liste, les produits susceptibles de faire l'objet d'appels à la concurrence ont été marqués d'un astérisque.

k) Des rectificatifs à cette liste ainsi que des précisions en ce qui concerne le mécanisme de mise en répartition des crédits au titre du plan Marshall et du plan d'autofinancement ont déjà été publiés ou seront publiés d'ici très peu. Il a été notamment précisé dans la note de documentation du 15 août 1949 que l'utilisateur devrait lancer les appels à la concurrence au moment de la répartition provisoire des crédits, sous réserve de les obtenir à titre définitif, et formuler ses appels d'une manière suffisamment générale pour permettre au plus grand nombre de fournisseurs possible de faire des propositions.

## 2. — QUOTAS

### a) *Matériel agricole et industriel et pièces de rechange*

Il est entendu que, en ce qui concerne tout le matériel agricole, le matériel industriel et leurs pièces de rechange, les importations faites au cours des années 1936, 1937 et 1938 et des années 1946, 1947 et 1948 avec ou sans allocations de devises seront prises comme bases des attributions de quotas.

Un pourcentage fixé par l'administration du Protectorat, qui ne sera pas inférieur à 15 p. 100 des devises affectées aux importations de matériel agricole et de pièces de rechange, ni inférieur à 20 p. 100 des devises affectées aux importations de matériel industriel et de pièces de rechange, est réservé aux nouveaux importateurs qui justifieront d'un contrat d'exclusivité de vente d'usine ou de l'organisme officiel chargé de l'exportation de la marque, et d'une organisation suffisante de vente, d'entretien et de réparation. Il est entendu, toutefois, que le montant des devises qui pourrait être attribué à l'ensemble des nouveaux importateurs, à chaque répartition de crédits, ne dépassera pas le total correspondant aux pourcentages fixés ci-dessus, et que le reliquat, s'il en existe après ces attributions, sera réparti proportionnellement parmi les anciens importateurs.

Dans le cadre de ces principes généraux, et dans la limite des pourcentages ci-dessus, il sera attribué à chaque nouvel importateur un quota qui ne sera pas inférieur à celui attribué à un ancien importateur qui représente une marque d'importance analogue, et ayant une organisation locale de vente, d'entretien et de réparation comparable. Si un nouvel importateur avait la représentation d'un matériel nouveau, le quota qui lui serait attribué ne serait pas inférieur à celui attribué à un ancien importateur qui représente un matériel d'importance analogue,

ayant une organisation locale de vente, d'entretien et de réparation comparable. Un abattement proportionnel serait appliqué aux quotas ainsi calculés, si le total excédait le pourcentage prévu à l'alinéa précédent.

b) *Pièces détachées d'automobiles*

Un pourcentage fixé par l'administration du Protectorat, qui ne sera pas inférieur à 15 p. 100 des devises affectées aux importations de pièces détachées d'automobiles sera réservé aux nouveaux importateurs qui justifieront d'un contrat régulier de représentation, et d'une organisation commerciale suffisante. Il est entendu, toutefois, que le montant des devises qui pourrait être attribué à l'ensemble des nouveaux importateurs, à chaque répartition de crédits, ne dépassera pas le total correspondant au pourcentage fixé ci-dessus, et que le reliquat, s'il en existe après ces attributions, sera réparti proportionnellement parmi les anciens importateurs.

Dans le cadre de ces principes généraux, et dans la limite du pourcentage ci-dessus, il sera attribué à chaque nouvel importateur un quota qui ne sera pas inférieur à celui attribué à un ancien importateur qui représente une marque d'importance analogue, et ayant une organisation locale de vente comparable. Un abattement proportionnel serait appliqué aux quotas ainsi calculés si le total excédait le pourcentage prévu à l'alinéa précédent.

La part réservée aux anciens importateurs sera répartie entre les agents de marques d'automobiles et de camions d'une part, et les importateurs spécialisés de pièces détachées, représentants de marques d'autre part.

La part réservée aux agents de marques d'automobiles et de camions sera répartie entre eux en proportion de l'importance respective de chaque marque dans le parc automobile.

La part réservée aux importateurs spécialisés de pièces détachées sera répartie entre eux sur la base des importations faites au cours des années 1936, 1937, 1938 et des années 1946, 1947, 1948, avec ou sans allocation officielle de devises.

c) *Pneumatiques poids lourds*

85 p. 100 des crédits sont réservés aux importateurs ayant perçu des devises sur la répartition de la tranche E. R. P. 5.

10 p. 100 sont attribués aux importateurs qui n'ont pas perçu de devises, mais qui ont déjà importé des pneumatiques poids lourds.

Ces importateurs devront justifier d'un contrat d'exclusivité de vente d'usine, ou de l'organisme officiel chargé de l'exportation de la marque, et d'une organisation suffisante de vente. Le quota qui sera attribué à chacun d'eux sera basé sur ses importations passées de la marque qu'il représente, sans pouvoir dépasser 2,50 p. 100 des crédits disponibles pour l'achat de pneumatiques poids lourds de la répartition dont il s'agit, à moins que l'importance de la marque présentée et des installations de vente comparée à l'importance d'une marque représentée par un ancien importateur et de ses installations de vente ne justifie un quota supérieur.

5 p. 100 sont réservés aux nouveaux importateurs n'ayant jamais importé de pneumatiques poids lourds, sur présentation d'un contrat d'exclusivité de vente d'usine, ou de l'organisme officiel chargé de l'exportation de la marque, et justification d'une organisation suffisante de vente.

L'importance de la marque représentée et des installations locales de vente sera prise en considération pour la détermination du quota de chaque nouvel importateur.

Dans l'hypothèse où les 10 p. 100 ne seraient pas répartis en totalité, le reliquat serait reporté sur la part des nouveaux importateurs. Si cette part n'est pas répartie en totalité, le reliquat est versé à la masse.

#### d) *Lubrifiants*

##### a) *Lubrifiants spéciaux*

Les règles de répartition suivantes seront appliquées pour les devises destinées à l'importation de lubrifiants spéciaux.

20 p. 100 aux utilisateurs prioritaires (Chemin de fer du Maroc, Office chérifien des phosphates, Énergie électrique et Compagnie des transports du Maroc). Les achats se feront par appels d'offres.

40 p. 100 pour les importateurs au prorata des importations de lubrifiants ordinaires de France, et sur les allocations de devises, à condition que les prix ne soient pas supérieurs à ceux que proposent les importateurs de lubrifiants spéciaux dans le secteur ci-dessous, étant entendu que, si leurs offres sont supérieures, ils auront la possibilité de présenter de nouvelles propositions pour les importations sur ces 40 p. 100.

40 p. 100 aux importateurs offrant les meilleurs prix à qualité égale. En cas de contestation sur la qualité des produits, l'importateur pourra demander une expertise du laboratoire de la direction de la Production industrielle et des Mines.

##### b) *Lubrifiants ordinaires*

Dans le cadre du programme actuel, la répartition des devises correspondant aux importations de lubrifiants ordinaires que la France ne pourrait livrer s'effectuera par un système d'appels d'offres.

Si un importateur ne peut importer suffisamment de lubrifiants ordinaires de France pour approvisionner ses réseaux de distribution, il aura la possibilité, dans les limites des devises disponibles, de présenter des nouvelles offres pour les quantités nécessaires à assurer cet approvisionnement.

Les offres des lubrifiants spéciaux et ordinaires seront faites sous enveloppes ouvertes en séance à laquelle l'importateur ou son représentant aura le droit d'assister.

##### e) *Remarques générales*

Au cas où il paraîtrait opportun de créer de nouveaux quotas pour d'autres produits, ou de modifier le régime des quotas existants, les autorités du Protectorat ne se refuseraient pas à examiner avec les autorités américaines les créations envisagées de part ou d'autre, ou les modifications suggérées par les autorités américaines.

### 3. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES ALLOCATIONS OFFICIELLES DE CRÉDITS

a) Les autorités du Protectorat examineront avec les autorités américaines les méthodes de répartition des crédits qui pourraient être affectés dans l'avenir pour des importations de produits pour lesquels il n'y a pas eu d'allocations de crédits jusqu'à présent.

b) Dans le cas où un importateur obtiendrait représentation exclusive en zone française du Maroc d'une marque de produit en remplacement d'un représentant ayant obtenu une attribution de devises, le quota qui lui sera attribué sera calculé, par une procédure mutuellement acceptable, en fonction, d'une part, du volume des importations de produits de la marque en question effectuées pour la vente en zone française du Maroc au cours des douze mois immédiatement précédents, et, d'autre part, de l'importance des installations de vente et s'il y a lieu d'entretien et de réparations dont le nouveau représentant dispose.

Dans le cas où ultérieurement la méthode de calcul de chaque quota ou bien le système de la répartition des quotas dans son ensemble viendrait à être modifié, les mesures adoptées s'appliqueraient automatiquement aux nouveaux représentants dans les mêmes conditions qu'à tous les autres importateurs.

### B. — Importations sans allocations officielles de dollars dans le cadre de la réglementation du 30 décembre

#### 1. *Date d'application*

Il est rappelé qu'à titre transitoire a été admise dans les conditions antérieures au 10 juin 1949, l'importation sans devises des produits que l'on justifie avoir été expédiés à destination de la zone française du Maroc avant le 26 juin 1949, les importateurs ayant dû justifier de la date d'expédition des marchandises par la production des documents suivants :

a) Pour les arrivages par mer : connaissement créé au port d'embarquement à destination d'un port de la zone française du Maroc.

b) Pour les importations par les autres voies : derniers titres de transport (lettre de voiture, et autres) créés à destination de la zone française du Maroc.

#### Dispositions transitoires

A titre exceptionnel, l'administration du Protectorat examinera avec bienveillance les demandes de dérogations se rapportant à l'exécution de contrats passés avant le 10 juin, à la condition :

1) Qu'il s'agisse de marchandises spécialement fabriquées, emballées, préparées ou adaptées pour le marché marocain ;

2) Que l'importateur apporte la preuve de la date du contrat ainsi que d'un règlement de sa commande avant le 10 juin ou de l'ouverture d'un accreditif confirmé et irrévocable avant cette même date, ou bien, à défaut, qu'il présente, pour justifier la passation de son contrat avant le 10 juin, une déclaration sous serment faite par le vendeur devant les

autorités locales compétentes et légalisée par le consul de France compétent. A moins qu'il ne s'agisse d'un contrat antérieur au 31 décembre 1948, il devra justifier de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de le résilier sans perte financière substantielle. Il devra apporter la preuve, d'autre part, qu'il n'a pu faire embarquer les marchandises avant le 25 juin 1949.

Les demandes de dérogation devront être déposées à la direction du Commerce à Rabat dans un délai de trente jours à partir du 10 septembre 1949, les pièces justificatives pouvant être fournies ultérieurement.

## 2. Valeurs en douane

a) Conformément aux assurances données le 1<sup>er</sup> juin 1949 par le département à l'ambassade des États-Unis à Paris, les marchandises importées dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté résidentiel et l'avis aux importateurs du 30 décembre 1948, sont imposées sur la même base que les marchandises similaires approvisionnées, soit par des allocations en devises, soit par la zone franc.

b) La valeur imposable des marchandises est la valeur qu'ont les marchandises au comptant et en gros dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, c'est-à-dire la valeur en gros de ces marchandises ou des marchandises de l'espèce dans le marché du lieu par où l'importation a été effectuée, déduction faite des droits et taxes perçus par la douane, des droits de magasinage, ainsi que des frais divers supportés postérieurement au dédouanement.

c) Dans le cas où il existe pour un produit importé un marché libre et un marché officiel (sucre, café, thé, par exemple), la valeur imposable est celle déterminée, comme il est dit au paragraphe « b », pour le produit destiné au marché officiel.

d) Les marchandises de grande consommation (cotonnades, par exemple), pour lesquelles existent pratiquement des cours de gros sur le marché local, sont imposées dans les mêmes conditions que les produits importés similaires sur la base des prix de gros pratiqués sur le marché intérieur comme il est dit au paragraphe « b ».

e) En ce qui concerne les produits industriels fabriqués (pneumatiques, camions, matériel d'équipement, par exemple), dont la différenciation est plus variée (types, caractéristiques), la taxation s'opère suivant la règle d'estimation de la valeur imposable rappelée au paragraphe « b » en fonction des divers éléments habituellement pris en considération, et notamment des prix de vente en gros pratiqués sur le marché intérieur pour ces produits.

f) Il est entendu que ceci ne préjugera pas les discussions ultérieures sur le fond de la question dans le cas où le Gouvernement américain en exprimerait le désir.

## 3. Dérogations pour les produits d'entretien non destinés à la revente

Il est entendu que de telles dérogations seront accordées sur demande aux autorités du Protectorat, sur l'intervention d'un consulat américain au Maroc.

#### 4. Dispositions générales

a) Il est entendu que les autorités françaises ne modifieront pas, sans accord avec les autorités américaines, la liste des biens dont l'importation est autorisée sans allocations officielles de devises.

b) Il est entendu que les licences pour l'importation de produits repris à la liste annexée à l'arrêté du 30 décembre seront accordées sans limitation, pour tous les produits, à l'exception, à titre temporaire, du sucre.

#### 5. Sucres et thés

a) La délégation française invoque la nécessité d'adapter progressivement au temps de paix le régime imposé par les circonstances de guerre et fait connaître à la délégation américaine que l'importance des stocks de sucre et des quantités à recevoir en exécution de contrats d'achat en cours, de même que la nécessité d'assurer la sécurité du ravitaillement du Maroc en cette denrée, ne permettent pas, dans les circonstances actuelles, d'accorder des licences sans limitation pour ce produit.

L'abandon des règles particulières pour les importations de sucre entraînerait notamment des pertes considérables pour le Trésor sur les stocks ou les contrats, pertes qui compromettraient l'équilibre budgétaire.

Le souci de maintenir la stabilité du franc doit également, à cet égard, être pris en considération.

Dans les limites autorisées, les achats, sans allocations de devises, de sucre roux sont effectués à la suite d'appels d'offres.

b) La délégation française a fait connaître les assouplissements qui ont déjà pu être apportés à la réglementation existant à la date du 4 juin 1949 en ce qui concerne le café et le thé. Ces denrées, lorsqu'elles sont importées sans allocations officielles de devises, sont laissées en totalité à la disposition des importateurs.

Les autorités du Protectorat examineront immédiatement avec les autorités américaines le prix auquel le sucre est cédé, afin qu'il puisse être fixé à un niveau tel qu'il soit possible de vendre avec un profit raisonnable le sucre non cédé importé sans allocation officielle de devises à un prix qui ne soit pas supérieur au prix officiel de vente en gros.

Il est entendu que, dès que les circonstances le permettront, le régime actuel de restrictions sera assoupli autant qu'il se pourra, afin de permettre aussitôt que possible le rétablissement de la liberté dans ce domaine.

#### 6. Répartition des crédits en dollars mis à la disposition du Protectorat pour l'achat de thés

Les importateurs de thé peuvent soumettre des offres au Protectorat par l'entremise d'une commission dans laquelle des importateurs ou des représentants désignés des importateurs siégeront. Cette commission donnera son avis aux autorités du Protectorat touchant la qualité des échantillons soumis ou en matière de prix, mais les autorités du Protectorat décideront quelles offres seront finalement acceptées.

Les conditions d'adjudications seront établies de manière à donner au plus grand nombre possible d'importateurs la possibilité de concourir. En particulier, les exigences relatives au maintien de stocks de sécurité

seront calculées de manière à entraîner la plus petite immobilisation possible de capital, compte tenu des besoins du pays<sup>1</sup>, et ainsi encourager la soumission d'offres aussi bien par les petits que par les gros importateurs. A cette fin, les importateurs seront assurés qu'au moment où ils vendront leurs stocks de sécurité, le prix du thé sera fixé de manière à couvrir les dépenses d'entrepôts et les pertes éventuellement encourues du fait d'une chute du prix du thé au-dessous de son coût au moment de l'importation.

Le prix du thé obtenu sera calculé de manière à assurer à l'importateur un profit raisonnable et à encourager au maximum l'achat d'une qualité donnée de thé au prix le plus bas possible.

### C. — Taxe de consommation

La délégation française a indiqué au sujet du point relatif à la taxe de consommation que les questions fiscales ont été constamment considérées dans le passé comme impliquant une application immédiate, tous avis relatifs aux réglementations en la matière étant envoyés simultanément à l'agent diplomatique américain à Tanger en vue de l'assentiment habituel du département d'État.

\* \* \*

Rabat, le 4 septembre 1949.

#### **Projet de lettre à adresser par la résidence générale de France à Rabat à la légation des États-Unis à Tanger au sujet de la rétrocession du thé et de la terminaison des contrats pour le sucre cédé**

J'ai l'honneur de confirmer, conformément à l'accord précédemment intervenu entre les délégations française et américaine au cours d'un récent échange de vues touchant les importations au Maroc dans le cadre de l'avis du 30 décembre 1948, que, en exécution de l'engagement formulé dans le memorandum du 4 juin, dont une copie a été jointe à la note de la légation du 10 juin 1949, les autorités du Protectorat ont rendu la liberté complète aux importations de thé sans allocations de devises.

Les autorités du Protectorat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui ont résulté du fait qu'un terme a été mis au régime des cessions obligatoires, ont accepté de rendre aux importateurs qui avaient cédé du thé après le 30 juin 1949, le thé qu'ils avaient cédé ou de leur verser la différence entre le prix auquel leur thé avait été cédé et le prix gouvernemental maximum à cette date pour des ventes de thé de même qualité aux marchands de gros par les magasins autorisés par le Gouvernement, étant entendu que la date effective de la cession a été celle à laquelle le thé a été pesé aux magasins autorisés par le Gouvernement.

Je confirme en même temps que les autorités du Protectorat ont pris l'engagement de faire inclure dans tous les contrats conclus sous le régime de la cession entre les importateurs de sucre et les utilisateurs locaux une clause disposant que, dans le cas où il serait mis un terme au

<sup>1</sup> Dans les circonstances actuelles, le cahier des charges peut exiger pour le stock de sécurité à constituer jusqu'à 50 p. 100 de tous les achats.

régime actuel de cession de sucre, les contrats expirent automatiquement, sans autre obligation de la part soit de l'acheteur, soit du vendeur.

\* \* \*

ADDITIF DU 8 SEPTEMBRE 1949

b) « Dans le cas où un importateur obtient la représentation exclusive en zone française du Maroc d'une marque de produits en remplacement d'un représentant ayant obtenu une attribution de devises, le quota qui lui sera attribué sera calculé, par une procédure mutuellement acceptable, en fonction, d'une part, du volume des importations de produits de la marque en question effectuées pour la vente en zone française du Maroc au cours des douze mois immédiatement précédents ; et, d'autre part, de l'importance des installations de vente, et s'il y a lieu, d'entretien et de réparation, dont le nouveau représentant dispose.

« Dans le cas où, ultérieurement, la méthode de calcul de chaque quota ou bien le système de la répartition des quotas dans son ensemble viendraient à être modifiés, les mesures adoptées s'appliqueraient automatiquement aux nouveaux représentants dans les mêmes conditions qu'à tous les autres importateurs. »

\* \* \*

ADDITIF DU 7 SEPTEMBRE 1949

« Il est entendu qu'en ce qui concerne tout le matériel agricole, le matériel industriel et leurs pièces de rechange, les importations faites au cours des années 1936, 1937 et 1938 et des années 1946, 1947 et 1948, avec ou sans allocations de devises, seront prises comme bases des attributions de quotas. »

---

*Annexe XXXI*

NOTE DE L'AGENT DIPLOMATIQUE DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE A TANGER DU 8 OCTOBRE 1948

Tangier, Morocco, October 8, 1949.

Excellency,

I have the honor to refer to the recent negotiations between representatives of the Protectorate Government and the United States Government regarding terms pursuant to which an assent might be granted by my Government to the application to American ressortissants of the *avis* of December 30, 1948, regarding the importation of goods into French Morocco.

My Government wishes to express its pleasure at the co-operative and conciliatory spirit in which the representatives of the Protectorate Government participated in these negotiations. My Government feels that substantial progress has been made toward the development of a *modus vivendi* to deal equitably with the interest of all parties concerned. My Government would be prepared, as a basis of assent to the *avis* of

December 30, 1948, to accept the terms developed in these negotiations as set forth in the September 4, 1949, memorandum with the revised text regarding agency changes submitted by the Residency on September 8, 1949, and with its reservation on the alteration of tea purchase arrangements within a period of ninety days. Such acceptance, however, would be subject to the conditions set out below.

As Your Excellency knows, my Government has consistently considered it important that the matter of consumption taxes levied upon goods imported by American ressortissants, without its assent, should be satisfactorily resolved at the earliest possible date. My Government feels, therefore, that some progress should be made in the direction of settling this issue in connexion with an agreement on a lasting *modus vivendi*. As a step toward expediting the solution of the consumption tax problem, my Government is now prepared to state its willingness, in principle, to grant assent, effective October 10, 1949, to the consumption taxes in question imposed on American ressortissants if the Protectorate Government will agree, in principle, to set up a procedure whereby such consumption taxes, collected before that date from American ressortissants, would be refunded upon presentation of adequately documented claims, and if satisfactory agreement is reached on proposals respecting the mixed commission outlined below.

In weighing the question of its assent, my Government also has placed considerable weight upon the question of the spirit in which the proposed *modus vivendi* would be administered. While conscious of and appreciative of the good will with which the Protectorate officials have conducted the negotiations on this vexatious problem, my Government believes that the objectives of any agreement could readily be defeated by an unsympathetic spirit among officials charged with day-to-day administration of the provisions of the agreement. A number of documented instances indicating inequitable administration, inconsistent with the *modus vivendi* of June 10, 1949, have been jointly explored by representatives of the Protectorate Government and of the United States Government.

The effectiveness of such joint exploration has suggested to my Government the desirability of incorporating in the *modus vivendi* under discussion a continuing arrangement for such joint investigations. My Government, therefore, proposes to the Protectorate Government the setting-up, on a continuing basis, by a mixed commission empowered to hear complaints of American ressortissants regarding the administration of import licensing control exercised pursuant to the *avis* of December 30, 1948, and the negotiated terms of assent. In the contemplation of my Government, such a commission might include a neutral member or members. The commission would be empowered to investigate complaints by American ressortissants regarding the administration of control affecting import trade, would be afforded access to the necessary Protectorate records to effect such investigations and would report its finding to the Protectorate authorities in cases affecting the interest of such ressortissants. The interested Government would consider themselves bound by the commission's findings.

My Government appreciates that added time is required if progress is to be made in the resolution of the consumption tax problem and consideration of the proposal for the creation of the commission suggested above. Accordingly, my Government herewith extends for an additional

period of sixty days its temporary assent of June 10, 1949, as amended by the provisions of the modified September 4, 1949, Agreement. Such temporary assent will, of course, be replaced before the sixty-day period expires by one of indefinite duration whenever sufficient progress has been made toward agreement on the consumption tax and the mixed commission proposals to justify replacing such temporary assent.

My Government is also desirous of keeping under review certain other aspects of the position of American ressortissants in French Morocco less directly related to the import regulations immediately under discussion. These include, *inter alia*, the imposition upon American ressortissants of export regulations to which the United States has not assented, and the terms upon which American ressortissants desirous of making new investments in French Morocco may engage in such undertakings. It is understood, of course, that United States rights in the matters are not impaired by delay in discussing these issues.

The temporary assent referred to above does not imply assent to any previous dahirs, decrees, orders, regulations or administrative measures which have not been accepted by the Department of State, and specifically to the dahir of September 9, 1939, regarding the controls of imports which was rejected by the Department of State. The jurisdiction of the American Consular Courts over American nationals and protected persons in the French zone of Morocco is not abridged in any manner by reason of the measures in question.

Subsequent modification, whether by dahir, decree, order, regulations, tariffs or administrative decisions, shall require in each instance the specific approval of the United States Government before becoming applicable to American ressortissants.

Please accept, etc.

(Signed) EDWIN A. PLITT,  
American Diplomatic Agent.

A Son Excellence Monsieur le Général d'armée Juin, Commissaire  
Résident général de la République française au Maroc,  
Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Sultan, Rabat.

---

*Annexe XXXII*

MÉMORANDUM DE L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 2 DÉCEMBRE 1949

The American Minister at Tangier delivered on October 8, 1949, to the French Resident-General in Morocco a note extending for an additional period of sixty days the United States Government's temporary assent to the application to American ressortissants of the *avis* of December 30, 1948, regarding importation into French Morocco. This assent was given on the understanding that discussions would be undertaken looking towards an agreement within the 60-day period of the consumption tax and mixed commission proposals made in the note under reference.

No reply was received to the afore-mentioned note until December 1, 1949, one week before the expiration of the United States Government's temporary assent to the *avis* of December 30.

My Government considers the Residency's note of December 1, 1949, an inadequate answer to the Legation's note of October 8, 1949, since it fails to reply to the United States proposal for arrangements which would justify United States assent to the December 30, 1948, *avis*. Although my Government is not opposed to further discussions at a future date, it considers that it is not possible under the circumstances to justify extension of its temporary assent, which in the absence of an agreement on the United States proposals, will lapse on December 8.

In the light of the above circumstances, my Government refers again to its note of October 8, pointing out the advantages to both the French and the United States Governments in the acceptance of the United States proposals and trusts that appropriate steps will be taken with a view to the prompt settlement of this issue and agreement on a lasting *modus vivendi*.

December 2, 1949.

---

*Annexe XXXIII*

NOTE DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE  
DU 11 DÉCEMBRE 1949

11 décembre 1949.

Monsieur l'Agent diplomatique,

Vous m'avez fait savoir, par votre lettre du 8 décembre, que le département d'État avait bien voulu, comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 29 novembre, prolonger jusqu'au 31 décembre 1949 inclus la période pendant laquelle, en attendant l'aboutissement des conversations en cours pour l'institution d'un *modus vivendi* acceptable pour les deux parties, il donnait son assentiment à l'application aux ressortissants américains des dispositions portées à la connaissance des importateurs au Maroc par l'avis du 31 décembre 1948.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre au département d'État nos remerciements pour cette obligeante communication et pour l'opportune décision dont elle m'a informé.

Vous trouverez joint à la présente lettre un exposé des vues du Gouvernement du Protectorat touchant les conditions dans lesquelles pourrait être réalisé le *modus vivendi* que les deux parties ont en vue touchant le régime des importations de marchandises au Maroc par des importateurs américains. Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre à votre Gouvernement cet exposé qui, en lui montrant quelles sont exactement les préoccupations de l'administration chérifienne en la matière, lui permettra, je l'espère, de conclure à la possibilité de mettre en vigueur avant l'expiration du délai en cours le *modus vivendi* dont il était, selon les indications de votre lettre du 8 octobre, disposé à accepter les bases

telles qu'elles avaient été fixées *ad referendum* dans le procès-verbal du 4 septembre révisé le 8 du même mois.

Veuillez agréer, etc.

Son Excellence Monsieur Edwin A. Plitt,

Agent diplomatique des États-Unis d'Amérique à Tanger.

\* \* \*

ANNEXE A LA LETTRE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 1949 A L'AGENT DIPLOMATIQUE DES ÉTATS-UNIS A TANGER

D'après la lettre de l'agent diplomatique des États-Unis à Tanger en date du 8 octobre, le Gouvernement américain serait prêt à accepter, comme base de son assentiment à l'application à ses ressortissants des dispositions portées à la connaissance des importateurs au Maroc par l'avis du 31 décembre 1948, les termes du procès-verbal des conversations de Rabat du 4 septembre 1949 révisé le 8 du même mois, compte tenu de certaines réserves relatives au régime d'achat des thés, à deux conditions :

1) Consentement de principe du Gouvernement du Protectorat à l'établissement d'une procédure de remboursement aux importateurs américains des taxes de consommation payées par eux jusqu'au 10 octobre 1949 ;

2) Création d'une commission mixte habilitée à entendre et à juger en dernier ressort les réclamations des ressortissants américains concernant l'exercice du contrôle des licences d'importations effectuées en vertu de l'avis du 31 décembre 1948 et des conditions auxquelles le Gouvernement américain y aura subordonné, avec l'accord du Gouvernement, son assentiment.

Ces deux conditions qui, mise à part la question du régime d'achat des thés dont il sera question plus loin, semblent seules séparer désormais les deux parties de la mise en vigueur d'un *modus vivendi* mutuellement satisfaisant, appellent de la part du Gouvernement du Protectorat les observations suivantes :

I. *Remboursement des taxes de consommation*

Cette demande est fondée sur l'idée que le paiement d'aucune taxe ne devrait être demandé aux ressortissants américains résidant au Maroc sans l'assentiment préalable de leur Gouvernement. Sans aborder les aspects proprement juridiques de cette question, qui n'entrent pas dans le cadre du présent exposé, il convient d'indiquer ici deux raisons essentielles pour lesquelles la mise en application des conséquences d'un tel principe en ce qui concerne la majoration tarifaire du 1<sup>er</sup> mars 1948 se heurterait à des difficultés si graves qu'elles aboutiraient à une véritable impossibilité pratique.

En premier lieu, pour les pays qui, comme le Maroc d'aujourd'hui, se trouvent dotés d'une administration moderne, et, participant aux grands courants d'échanges commerciaux, font activement partie de la communauté internationale, les circonstances actuelles de la vie économique et financière sont telles que la souplesse de leur appareil législatif et réglementaire, et la rapidité de leurs réactions sur ce plan,

sont des conditions indispensables à la défense de leurs intérêts vitaux. De ce point de vue, l'obligation de rechercher avant toute action dans le domaine économique et financier un accord extérieur, serait un facteur de paralysie, et exposerait le pays qui s'y trouverait soumis aux plus sérieux dangers. Dans le monde contemporain, la compétition est trop rude pour que puissent être encourus les risques qui résulteraient des lenteurs inévitablement inhérentes à un tel système. D'ailleurs, le Gouvernement américain a lui-même admis, dans le passé, que l'assentiment qu'il a donné à des mesures législatives ou financières affectant le régime économique ou financier du Maroc avait un effet rétroactif, et les délais extrêmement longs qui ont séparé parfois la mise en application de telle ou telle mesure et la notification de l'assentiment du Gouvernement américain ont confirmé l'impossibilité pratique de la subordination du premier acte au second.

D'autre part, il est un autre aspect de la demande formulée dans la lettre de l'agent diplomatique américain à Tanger du 8 octobre au sujet des taxes de consommation qui serait de nature à causer au Gouvernement du Protectorat les plus graves préoccupations si cette demande devait être satisfaite, au point même que, là encore, on est amené à constater que la réalisation de cette demande se heurterait à des difficultés d'un tel ordre de grandeur qu'elles aboutissent à une véritable impossibilité de fait.

En effet, si le Gouvernement américain, au lieu de consentir, comme il l'a fait dans le passé, à ce que la notification de son assentiment à l'application à ses ressortissants de la mesure en cause ait un effet rétroactif à la date de mise en vigueur de cette mesure au Maroc, insistait pour ne la considérer comme applicable qu'à partir du 18 octobre 1949 — il faudrait dire, maintenant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950 — le Gouvernement chérifien serait exposé, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, que ne manqueraient sans doute pas d'invoquer tous les autres ressortissants étrangers qui ont été affectés par la majoration tarifaire intervenue le 1<sup>er</sup> mars 1948, à effectuer également en faveur de ceux-ci des remboursements très importants. De toute manière, il se verrait obligé, pour ne pas exercer au profit des ressortissants d'une seule nationalité, au détriment des ressortissants de toutes les autres, une discrimination injustifiable, d'étendre le bénéfice de cette mesure non seulement à tous les étrangers, mais aussi à ses propres ressortissants, qu'il ne pourrait placer, par un suprême paradoxe, dans leur propre pays, dans une situation gravement défavorisée par rapport à l'ensemble des résidents étrangers. Ainsi, l'acceptation du principe du remboursement en faveur des ressortissants américains des sommes perçues au titre de la majoration tarifaire du 1<sup>er</sup> mars 1948 au 10 octobre 1949 équivaudrait pratiquement à l'abandon de l'intégralité des ressources fiscales qu'il a tirées de l'aménagement tarifaire auquel il a procédé il y a maintenant près de deux ans. Ce remboursement aboutirait donc, pour le Trésor chérifien, à une sortie effective de fonds de l'ordre de 3 milliards de francs, représentant environ 70 p. 100 des recouvrements effectués, en matière d'impôts indirects, du 1<sup>er</sup> mars 1948 au 30 septembre 1949. Enfin, il ne paraît pas nécessaire d'insister sur les conséquences définitivement désastreuses qu'auraient éventuellement pour le budget du Maroc les recours auxquels l'exposerait un tel précédent, au sujet d'autres taxes ou impôts dont il a été amené, au cours des deux dernières années, à majorer le taux.

Le Gouvernement du Protectorat est certain que le Gouvernement américain n'a pu avoir en vue des conséquences aussi dommageables pour ses finances, et en définitive pour son équilibre économique vital, alors qu'en fait il accorda au Maroc, par le bénéfice du plan Marshall, des crédits d'une importance capitale pour son équipement économique.

Enfin, et bien que cette particularité n'ajoute rien à la force des considérations qui viennent d'être développées, il y a lieu d'observer qu'en fait les importateurs n'ont pas conservé pour eux la charge de la taxe de consommation, mais l'ont incorporée au prix des marchandises vendues, en sorte que ce sont, en définitive, les consommateurs qui ont acquitté le prix de la taxe, et que le remboursement qui en serait fait aux importateurs, alors que ceux-ci en ont déjà été remboursés par leurs clients, constituerait pour eux un profit absolument injustifié.

## 2. *Création d'une commission mixte*

Le département d'État a bien voulu reconnaître, d'après la lettre précitée du 8 octobre de l'agent diplomatique américain à Tanger, l'efficacité de la procédure qui a permis de régler de manière satisfaisante pour les parties en cause les contestations qui s'étaient élevées au sujet de l'application de la réglementation sur les importations sans allocation officielle de devises. Soucieux de perpétuer la garantie que donne à ces parties la pratique d'une telle procédure, il a demandé qu'elle fût en quelque sorte consolidée par l'institution d'une « commission » où siègeraient des représentants des autorités du Protectorat et des représentants des autorités consulaires américaines au Maroc, et il a émis la suggestion qu'un ou plusieurs membres « neutres » pourraient y être éventuellement compris.

Le Gouvernement du Protectorat s'est félicité, lui aussi, de l'efficacité de la procédure qui a permis, en septembre dernier, de faire justice d'un certain nombre de réclamations, de suspicions et de doutes à propos de l'application des règlements relatifs aux importations. Ses agents y ont apporté, comme l'a constaté le département d'État, une extrême bonne volonté, dans leur désir de faire pleine lumière sur tous les cas litigieux, de redresser les erreurs qui auraient pu être commises, et de dissiper toutes incertitudes au sujet de l'interprétation des textes et du fonctionnement des services d'exécution.

En fait, cette procédure s'est révélée entièrement satisfaisante, et s'il peut paraître désirable d'en rendre la pratique constante, il ne semble pas qu'il y ait lieu de la modifier en elle-même. En revanche, les formes nouvelles suggérées par la note américaine du 8 octobre soulèveraient de sérieuses objections.

La présence de membres « neutres », qui seraient appelés apparemment à départager les membres du personnel consulaire américain et les représentants de l'administration chérifienne en cas de différend entre ceux-ci serait, semble-t-il, désobligeante pour les premiers, et proprement inacceptable pour les seconds, qui ne sauraient faire figure, dans un pays où ils représentent l'autorité, et dans un domaine où ils ont pour mission de l'exercer, de parties à un litige soumis à l'arbitrage d'un ou plusieurs « tiers ». La difficulté de choisir des tiers réellement impartiaux et acceptables également par les deux parties n'est ici mentionnée que pour mémoire, vu le caractère rédhibitoire de la première objection.

Mais sans recourir non plus à une formule de « commission », qui paraît sans rapport avec la situation respective réelle des services de l'administration, d'une part, et des services consulaires américains, de l'autre, non plus qu'avec les relations de droit qui existent normalement entre l'administration d'un pays et les consulats d'un autre pays, le Gouvernement du Protectorat serait disposé à prévoir expressément, dans un texte complémentaire au procès-verbal du 4/8 septembre dernier, que le consulat des États-Unis à Rabat, avec le concours éventuel du personnel des autres consulats des États-Unis au Maroc, si le désir en était exprimé, serait fondé à demander périodiquement, ou à tout moment pour les cas importants et graves, l'application de la procédure appliquée l'été dernier à la satisfaction du Gouvernement américain, pour l'examen et le règlement de toutes difficultés procédant de l'application des textes qui régissent les importations au Maroc.

Il convient de relever, à ce propos, que tous les règlements douaniers sont susceptibles d'être mal interprétés par les fonctionnaires chargés de leur application quotidienne, sans que, pour autant, des organismes de caractère « mixte » ou international soient institués, dans la plupart des pays du monde, pour connaître de leurs erreurs d'interprétation ; et que la procédure utilisée en septembre dernier touchant l'application des règlements chérifiens aux importateurs américains n'a pas révélé un nombre anormalement élevé, ni même important, de cas d'application incompréhensive, inéquitable, ou incompatible avec le *modus vivendi* du 12 juin 1949.

Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de recourir à des procédures extraordinaires, non conformes à l'usage international, mais que la proposition formulée plus haut, c'est-à-dire la constatation dans un procès-verbal supplémentaire de la disposition de l'administration chérifiennne à examiner en accord avec les autorités consulaires américaines au Maroc les cas litigieux, soit de nature à donner au Gouvernement américain les garanties de traitement équitable qu'il désire obtenir en faveur de ses ressortissants.

Pour ce qui est de l'achat des thés, la situation en Extrême-Orient n'a malheureusement pas permis jusqu'à présent de rendre la liberté à ce commerce d'importation qui risquerait d'être brusquement privé d'aliment si l'on renonçait au concours de la mission gouvernementale d'achat, seule capable, dans les circonstances présentes, de trouver des sources d'approvisionnement, mais le Gouvernement du Protectorat reste décidé à autoriser le ravitaillement par les soins des importateurs privés aussitôt que les circonstances le permettront.

\* \* \*

Le Gouvernement des États-Unis appréciera l'esprit dans lequel les présentes propositions lui sont soumises, dans l'intention de régler d'une manière objective et *pratique*, et pour une période durable, les difficultés qui se sont élevées à propos du régime des importations au Maroc. Le Gouvernement du Protectorat a confiance qu'il sera ainsi possible de mettre fin au plus tôt à une période d'incertitude et d'instabilité favorable à la plus malsaine spéculation, mais très préjudiciable au bon équilibre de la vie économique de ce pays, alors que les États-Unis lui apportent par ailleurs une aide extrêmement utile et extrêmement appréciée. La plus grande importance s'attache à ce que rien ne vienne

compromettre les effets, déjà très sensibles et particulièrement heureux, de cette bienfaisante assistance.

---

*Annexe XXXIV*

ÉCHANGE DE LETTRES DU 31 DÉCEMBRE 1949

Tangier, Morocco, December 31, 1949.

Excellency,

I have the honour to refer to the Legation's notes to Your Excellency dated June 10, 1949, September 10, 1949, October 8, 1949, and December 8, 1949, which were in reference to Your Excellency's note 171 D dated April 14, 1949, which requested the assent of the Department of State to certain import regulations, set forth in the latter note, in order to make them applicable to American ressortissants in the French zone of Morocco.

I have been instructed by my Government to inform Your Excellency that the temporary assent given to these specific regulations in the Legation's notes referred to above is hereby extended for an indefinite period on the following conditions :

(1) The provisions for implantation of control of dollar-financed imports into the French zone of Morocco contained in a summary memorandum of conversations between officials of the Residency and the American Government officials dated September 4, 1949, with the revised text regarding agency changes submitted by the Residency on September 8, 1949, and a minute regarding the definition of maintenance goods and the tea situation dated December 31, 1949, a copy of which is enclosed with this note, shall be applied.

(2) The application to take effect as of the date of this notification to Your Excellency.

(3) This assent does not imply assent to any previous dahirs, decrees, orders, regulations or administrative measures which have not been accepted by the Department of State and specifically to the dahir of September 9, 1939, regarding the control of imports, which was rejected by the Department of State.

(4) The jurisdiction of the American Consular Courts over American nationals and protected persons in the French zone of Morocco is not abridged in any manner by reason of the measures in question.

(5) Subsequent modification, whether by dahir, decree, order, regulations, tariffs or administrative decisions shall require in each instance the specific approval of the United States Government before they may become applicable to American ressortissants.

(6) These import regulations are regarded by my Government as arising from exceptional economic conditions now existing in Morocco, and its assent to the application of these measures to American ressortissants is subject to withdrawal after 30 days notice to Your Excellency.

Please accept, etc.

(Signed) EDWIN A. PLITT,  
American Diplomatic Agent.

\* \* \*  
ANNEXES

31 décembre 1949.

Monsieur l'Agent diplomatique,

Vous avez bien voulu me faire savoir, par lettre en date du 31 décembre, comme suite à la correspondance que nous avons échangée récemment au sujet du régime des importations au Maroc, et notamment à vos lettres des 10 juin, 10 septembre, 8 octobre et 8 décembre 1949, faisant suite à ma lettre n° 171 D du 14 avril, que votre Gouvernement vous avait donné instructions de m'informer que l'assentiment temporaire donné à l'application aux ressortissants américains des règlements relatifs à l'importation, visés par ma lettre précitée du 14 avril, était prolongé à dater de ce jour pour une durée indéfinie, à certaines conditions, notamment l'application des dispositions contenues dans le procès-verbal des conversations franco-américaines de Rabat du 4 septembre 1949, du texte révisé du 8 septembre 1949 concernant les changements de représentation commerciale, et les procès-verbaux des conversations franco-américaines de Paris concernant la définition des produits d'entretien et le thé en date du 30 décembre 1949.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre précitée du 31 décembre et de prendre acte de cette notification.

Vous m'avez, d'autre part, indiqué dans la même communication, que l'assentiment de votre Gouvernement à l'application de ces divers règlements et dispositions était susceptible d'être retiré sous préavis de trente jours.

Il serait hautement désirable, pour atténuer le contre-coup d'un tel retrait sur l'économie marocaine, que, dans cette éventualité, le préavis que votre Gouvernement notifierait à cette résidence soit sensiblement plus long — au moins trois mois — et le Gouvernement du Protectorat espère et compte que le Gouvernement des États-Unis voudrait bien, dans l'hypothèse envisagée, agir en conséquence.

D'autre part, l'approbation par le Gouvernement français des arrangements pratiques conclus au cours des conversations tenues à Paris du 27 au 30 décembre 1949, ainsi que des termes de la lettre que je vous adresse ce jour d'autre part touchant les modalités de règlement d'éventuelles réclamations de ressortissants américains et l'amélioration éventuelle des modalités pratiques d'application des dispositions du procès-verbal du 4/8 septembre 1949, ne saurait préjuger en rien, ni dans son objet, ni dans ses effets, le règlement des problèmes juridiques qui ont pu être soulevés à l'occasion des négociations relatives au régime des importations, et qui demeurent entièrement réservés.

Veuillez agréer, etc.

Son Excellence Monsieur Edwin A. Plitt,  
Agent diplomatique des États-Unis d'Amérique, Tanger.

\* \* \*

31 décembre 1949.

Monsieur l'Agent diplomatique,

Comme suite aux conversations qui ont eu lieu à Paris les 27, 28 et 29 décembre entre représentants français et américains au sujet du

régime des importations au Maroc, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement du Protectorat a décidé d'ajouter à la liste des marchandises qui peuvent être importées en zone française du Maroc sans allocation officielle de devises la liste supplémentaire suivante :

*A. — Additif à la liste annexe à l'avis aux importateurs  
du 31 décembre 1948*

1. Jute brut en fibres.
2. Coton brut en fibres.
3. Tabacs manufacturés.
4. Produits pharmaceutiques entrant dans la catégorie des produits antibiotiques, radioactifs et antipaludiques, dans la limite des quantités qui seront autorisées par le Service central des pharmacies, en fonction des besoins suivant la nature du produit.
5. Matières premières pour boissons rafraîchissantes sans alcool.
6. Appareils de T. S. F., pièces et lampes de rechange.
7. Pneumatiques de dimensions spéciales pour voitures de tourisme.

*B. — Produits et matériels dorénavant compris  
dans les rubriques déjà existantes*

*a) Matériels d'équipement et pièces détachées :*

8. Station-wagons, dont le prix départ usine ne dépasse pas 2.250 dollars.
9. Jeeps de toutes sortes et voitures similaires à traction sur les quatre roues.
10. Machines à coudre de toutes sortes, aiguilles et pièces de rechange.

*b) Métaux ferreux :*

11. Tubes et raccords en acier.

Cette décision prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950.  
Veuillez agréer, etc.

Son Excellence Monsieur Edwin A. Plitt,  
Agent diplomatique des États-Unis d'Amérique, Tanger.

\* \* \*

Tangier, Morocco, December 31, 1949.

Excellency,

Pursuant to correspondence which we exchanged recently concerning the import régime in Morocco, particularly my note of December 8 and Your Excellency's note of December 11, and pursuant to conversations which took place on December 27, 28, 29 and 30, between French and American representatives, I have the honour to confirm to Your Excellency my agreement to the following arrangements which have received the approval of my Government.

It is understood that, in the event that American ressortissants should register complaints concerning the application of texts which govern imports into Morocco, the Consul of the United States at Rabat, or any other senior American official directly responsible to the Diplomatic Agent of the United States at Tangier, would submit these

specific cases to the Minister Plenipotentiary, Diplomatic Counsellor of the Protectorate Government, or to any other senior official of the Protectorate Government especially designated for this purpose and directly responsible to the Resident-General of France in Morocco.

These two officials would then study these cases together in the spirit which governed the work accomplished in co-operation in September 1949 at Rabat by representatives of the American Government and representatives of the Sherifian administration.

In all instances where representatives of the two Governments reach agreement, they will submit their recommendations to the appropriate authorities.

If, on the contrary, they should not reach agreement for the settlement of these difficulties, they should refer the matter respectively to the Resident-General of France in Morocco and to the Diplomatic Agent of the United States at Tangier. Finally, if it should prove impossible for the latter to reach agreement, they should refer the matter to their respective Governments.

If the designated representatives should judge, on the occasion of their common examination of the specific cases mentioned above, that practical application of the provisions of the memorandum of September 4-8, 1949, might be improved in any manner, they will make every effort to reach agreement on an improvement of practical methods of such application. If they should not arrive at agreement, and if either one of them should deem it necessary, the matter should be referred to the Resident-General of France in Morocco and the Diplomatic Agent of the United States at Tangier.

On the other hand, and more generally, they will be competent to examine together all questions arising out of the application of provisions of the memorandum and to present suggestions to their respective Governments. The latter will give prompt attention to all cases of agreement or disagreement so referred to them and will make every possible effort to resolve, in a spirit of mutual accommodation, the difficulties which may be submitted and to give favourable consideration to the common recommendations of these two officials.

Please accept, etc.

(Signed) EDWIN A. PLITT,  
American Diplomatic Agent.

\* \* \*

Rabat, le 31 décembre 1949.

Monsieur l'Agent diplomatique,

Comme suite à la correspondance que nous avons échangée récemment au sujet du régime des importations au Maroc, notamment à votre lettre du 8 décembre et à ma lettre du 11 décembre, et aux conversations qui ont eu lieu les 27, 28, 29 et 30 décembre, entre représentants français et américains, j'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur les dispositions suivantes, qui ont reçu l'approbation de mon Gouvernement.

Il est entendu que, dans le cas où les ressortissants américains auraient à formuler des réclamations touchant l'application des textes qui

régissent les importations au Maroc, le consul des États-Unis à Rabat, ou tout autre haut fonctionnaire américain relevant directement de l'agent diplomatique des États-Unis à Tanger, soumettrait ces cas spécifiques au ministre plénipotentiaire, conseiller diplomatique du Gouvernement du Protectorat, ou à tout autre haut fonctionnaire du Gouvernement du Protectorat spécialement désigné à cet effet, et qui relèverait directement du résident général de France au Maroc.

Ces deux hauts fonctionnaires procéderaient ensemble à l'étude de ces cas, dans l'esprit qui a présidé au travail effectué en commun en septembre 1949 à Rabat par les représentants du Gouvernement américain et ceux de l'administration chérifienne.

Dans tous les cas où les représentants des deux Gouvernements parviendront à un accord, ils soumettront leurs recommandations aux autorités compétentes.

Dans le cas où, au contraire, ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur un règlement de ces difficultés, ils en référerait, respectivement, au résident général de France au Maroc et à l'agent diplomatique des États-Unis à Tanger. Dans le cas, enfin, où il serait impossible à ces derniers de parvenir à un accord, ils en référerait à leurs Gouvernements respectifs.

Si, à l'occasion de l'examen auquel ils procéderaient en commun des cas spécifiques mentionnés ci-dessus, les représentants des deux Gouvernements estimaient que l'application pratique des dispositions du procès-verbal du 4/8 septembre 1949 pourrait être perfectionnée de quelque manière, ils s'efforceraient de se mettre d'accord sur une amélioration des modalités pratiques de cette application. S'ils n'y parvenaient pas, et si l'un ou l'autre d'entre eux le jugeait nécessaire, ils en référerait au résident général de France au Maroc et à l'agent diplomatique des États-Unis à Tanger.

D'autre part, et plus généralement, ils seront qualifiés pour examiner en commun toutes questions procédant de l'application des dispositions du procès-verbal et pour présenter des suggestions à leurs Gouvernements respectifs. Ceux-ci réserveront à tous les cas d'accord ou de désaccord qui leur seraient ainsi référés une prompt attention. Ils s'efforceront dans toute la mesure du possible de résoudre dans un esprit d'entente mutuelle des difficultés qui leur seraient soumises, et de donner aux recommandations communes de ces deux hauts fonctionnaires une suite favorable.

Veuillez agréer, etc.

Son Excellence Monsieur Edwin A. Plitt,  
Agent diplomatique des États-Unis d'Amérique, Tanger.

\* \* \*

31 décembre 1949.

*Procès-verbal*

A la suite des conversations qui ont eu lieu à Paris les 27, 28 et 29 décembre entre représentants français et américains au sujet du régime des importations au Maroc, le procès-verbal du 4 juin 1949, modifié les 4 et 8 septembre 1949, est complété ainsi qu'il suit :

1) Bonne note est prise de l'accord intervenu entre les autorités du Protectorat et celles du Gouvernement des États-Unis pour annexer

le complément suivant du paragraphe B. 3 du Protocole signé à Rabat le 4 septembre 1949 : « Par produits d'entretien, on entend des produits qui ne sont pas destinés à la revente et qui, par accord entre les autorités du Protectorat et les autorités américaines, sont considérés comme indispensables au fonctionnement d'une entreprise et qu'il est impossible de se procurer au Maroc dans un délai raisonnable et dans des conditions satisfaisantes de prix et de qualité. »

2) Bonne note est également prise de la position indiquée dans la note résidentielle du 11 décembre 1949 adressée à la légation américaine et confirmée au cours des conversations récentes entre les représentants des deux Gouvernements, à savoir que les dispositions du Protocole de Rabat du 4 septembre, en ce qui concerne l'institution d'un système d'appel d'offres pour l'allocation de crédits officiels en dollars destinés à l'achat de thé, seront exécutées dès que les activités de la mission française d'achat dans ce domaine auront pris fin.

Note est prise de la déclaration des autorités du Protectorat que ces activités prendront fin dans un avenir prochain. Étant donné qu'un délai de 90 jours, demandé antérieurement par le Protectorat pour préparer l'exécution de ces mesures, a déjà été accordé par le Gouvernement des États-Unis, nous espérons fermement que celles-ci entreront en vigueur dans un délai aussi court que possible.

\* \* \*

ANNEXE

December 31, 1949.

Note is equally taken of position, stated in Residency's note of Dec. 11, 1949, to American Legation and reiterated during recent conversations between representatives of the two Governments, namely, that the terms of Rabat memorandum of Sept. 4 regarding institution of a bidding system for allocation of official dollars for purchase of tea will be implemented as soon as activities of French Purchasing Mission in this field are terminated. Note is taken of statement of officials of Protectorate that these activities will be terminated in near future. Since a delay of ninety days, previously requested by Protectorate for execution of these provisions, has already been accorded by U.S. Govt., it is hoped and expected that they will be put into effect with least possible delay.

---

*Annexe XXXV*

NOTE DE L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
A PARIS DU 3 OCTOBRE 1950

Paris, October 3, 1950.

Excellency,

Under instructions from my Government, I have the honour to inform Your Excellency that technical reasons in connection with the Hickenlooper Amendment to the Economic Co-operation Administration Act,

which was brought to the Ministry's attention in the Embassy's aide-mémoire of September 29, 1950, may require the withdrawal on November 2, 1950, without further notice, of the assent of my Government to the December 30, 1948, Import Regulations in the French zone of Morocco. This assent was conveyed to the French Resident-General in Morocco by a note of December 31, 1949, from the United States Legation at Tangier, which stated that the assent was subject to withdrawal after thirty days notice.

I have been instructed to inform Your Excellency further that similar withdrawal of other assents given by my Government in the past may be required for the same reason.

Please accept, etc.

For the Ambassador,  
(Signed) PHILIP W. BONSAI.

His Excellency Monsieur P. Schneider,  
Acting Minister for Foreign Affairs.

---

*Annexe XXXVI*

ACCORD D'OCTOBRE-NOVEMBRE 1950 SUR L'IMPORTATION  
D'AUTOMOBILES

[Traduction]

25 octobre 1950.

Cher Monsieur Baraduc,

Me référant à notre conversation d'hier, je joins ci-contre un autre projet de memorandum aux termes duquel les chefs de famille américains résidant de façon permanente au Maroc pourraient importer leurs automobiles. Je pense que celui-ci recueille votre agrément. S'il est acceptable, je pense qu'une simple ratification de votre part dans ce sens serait suffisante. Je pourrais alors informer les parties intéressées de ce que l'accord a pris effet à telle date que bien entendu vous choisirez.

Je voudrais aussi vous répéter combien nous désirerions voir résolue de façon satisfaisante la question des automobiles qui ont été achetées jusqu'ici, si vous pouvez voir clairement le moyen de ce faire.

En ce qui concerne votre demande d'enquête, nous estimons qu'il y a 197 familles américaines ou célibataires inscrits au consulat général de Casablanca et au consulat de Rabat.

En vous renouvelant l'expression de mes remerciements pour l'intérêt que vous portez à cette affaire, etc.

(Signé) MCBRIDE,  
Consul américain à Rabat.

\* \* \*

ANNEXE

Une licence d'importation sera accordée aux citoyens américains résidant en permanence dans la zone française du Maroc pour l'importation d'une voiture de tourisme par famille, sous les conditions suivantes :

1° Chaque personne ayant obtenu une telle licence devra s'engager par serment devant un officier consulaire américain de la zone française du Maroc à ne pas revendre le véhicule pendant une période de deux ans à partir de la date de son entrée dans la zone française du Maroc (à moins que, bien entendu, le marché des automobiles américaines devienne, entre temps, totalement libre) ;

2° Le bénéficiaire devra également jurer sous serment devant un officier consulaire américain de la zone française du Maroc qu'il n'a pas acheté ou ne désire pas acheter cette automobile par le transfert de fonds sur des marchés parallèles, mais qu'il a effectué ou effectuera l'achat avec des dollars dont il dispose aux U. S. A.

Il est convenu toutefois que :

a) Une personne qui a importé une automobile de tourisme dans la zone française du Maroc antérieurement à la date de cet accord, ne sera pas autorisée à demander une licence d'importation dans le cadre de cet accord avant un an à partir de la date d'achat de cette automobile déjà importée ;

b) Si le Protectorat le désire, des licences pour l'importation d'automobiles pourront être accordées en priorité, sous les conditions exposées ci-dessus, aux résidents américains qui sont aussi des vétérans, étant entendu naturellement que les résidents américains non vétérans seront aussi qualifiés, par la suite, pour importer une voiture de tourisme de marque américaine dans les mêmes conditions.

Rabat, le 25 octobre 1950.

---

#### *Annexe XXXVII*

### NOTE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 25 OCTOBRE 1950

25 octobre 1950.

Par une note du 3 octobre dernier, l'ambassade des États-Unis d'Amérique a bien voulu faire savoir au ministère des Affaires étrangères que des raisons techniques liées à l'amendement Hickenlooper, récemment apporté au texte de l'« Economic Co-operation Administration Act », peuvent entraîner, à la date du 2 novembre 1950, la dénonciation par le Gouvernement des États-Unis de l'accord conclu le 31 décembre au sujet du régime des importations au Maroc.

Le ministère a l'honneur de faire savoir à l'ambassade que le Gouvernement français, après avoir soumis la communication précitée à une étude approfondie, a décidé de déposer au Greffe de la Cour internationale de Justice, le 25 octobre prochain, une requête introductive d'instance, dont la copie est en annexe, concernant la nature et l'étendue des droits dont peuvent jouir au Maroc les ressortissants des États-Unis d'Amérique.

Cette décision a été dictée au Gouvernement de la République par la conviction qu'il était devenu nécessaire de résoudre dans leur principe même les difficultés que, malgré l'obligeant concours de l'administration américaine et de ses représentants en France et au Maroc, il s'était

vainement employé à éluder sur le plan pratique par la voie de la négociation directe. En effet, les efforts qui ont été dispensés de part et d'autre n'ont cependant pas permis de trouver une solution durable aux divers problèmes que soulèvent à la fois l'interprétation des traités et la pratique administrative imposée par les circonstances.

Le Gouvernement de la République française est persuadé que le dépôt d'une requête à la Cour internationale de Justice ne saurait troubler les relations économiques et financières entre les États-Unis et la France. C'est pourquoi il se propose de maintenir la réglementation relative au régime des importations au Maroc et en particulier les facilités qui ont été consenties aux ressortissants américains le 31 décembre 1949.

Le ministère serait très obligé à l'ambassade de bien vouloir lui faire savoir si cette mesure lui paraît répondre effectivement à une nécessité d'ordre pratique et propre à marquer, par déférence pour la Cour, le souci de ne pas préjuger les conclusions de cette haute instance internationale.

Le ministère saisit, etc.

Ambassade des États-Unis d'Amérique, Paris.

---

*Annexe XXXVIII*

RECUEIL DES ACTES INTERNATIONAUX ET A INCIDENCE  
INTERNATIONALE CONCERNANT LE MAROC

[Remis directement à la Cour internationale de Justice  
(Règlement de la Cour, art. 43, § 1) <sup>1</sup>]

---

*Annexe XXXIX*

LETTRES DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT PAR INTÉRIM  
DU 8 NOVEMBRE 1911 ET DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
DU 15 DÉCEMBRE 1911

DEPARTMENT OF STATE  
WASHINGTON

November 8, 1911.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of the third instant, enclosing a copy of the text of the recent Agreement reached between the Government of the French Republic and the Imperial German Government in relation to Morocco and requesting the adhesion of the Government of the United States to this Agreement.

In reply I beg to say that, as the adherence of this Government to such an agreement would seem to imply the modification of certain of

<sup>1</sup> Non reproduit.

its existing treaty rights, the consent to such adherence on the part of the United States involves the conjoint action of the treaty-making powers of this Government, and our acceptance of the Agreement in question could therefore be made only by and with the advice and consent of the Senate. The Department will be glad, at any time you so desire, to discuss more fully with Your Excellency the questions presented by the Agreement above mentioned.

Accept, etc.

(Signed) X,  
Acting Secretary of State.

His Excellency J. J. Jusserand,  
Ambassador of the French Republic.

\* \* \*

*Le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères*  
*à M. Jusserand, Ambassadeur de la République française*

Washington, le 15 décembre 1911.

Excellence,

En me référant à la note de Votre Excellence du 6 de ce mois, renfermant les copies de deux lettres explicatives échangées entre l'ambassadeur de la République française à Berlin et le secrétaire d'État impérial pour les Affaires étrangères, et destinées à accompagner l'Accord allemand du 4 novembre dernier au sujet du Maroc et précisant la portée de certains articles de cette convention précédemment transmise, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, conformément à la politique étrangère traditionnelle des États-Unis, qui interdit la participation du Gouvernement fédéral au règlement des questions politiques d'ordre purement européen, ce Gouvernement doit s'abstenir d'exprimer toute opinion pour ou contre telle ou telle disposition de l'Accord franco-allemand relatif au Maroc qui pourrait sembler de caractère politique.

En ce qui concerne le désir du Gouvernement de la République française de voir le Gouvernement des États-Unis adhérer aux articles de cet accord relatifs aux droits commerciaux et à l'administration de la justice, je prends la liberté d'appeler l'attention de Votre Excellence sur le fait que l'adhésion des États-Unis en ce qui concerne ces articles entraînerait une modification de nos droits actuels tels qu'ils sont établis par nos traités actuellement existants avec le Maroc, ce qui, sous le régime de notre Constitution, ne pourrait être fait que par et avec l'avis et le consentement du sénat des États-Unis.

J'ai cependant le plaisir d'informer Votre Excellence que, conformément au désir exprimé par la République française, le département d'État serait disposé, quand le moment sera venu, à engager des négociations en vue de conclure tels nouveaux arrangements conventionnels qu'il conviendrait pour modifier nos droits actuels d'exterritorialité et les droits des protégés américains au Maroc selon les idées indiquées dans l'Accord franco-allemand, et d'une façon générale, d'adhérer en principe aux autres articles de l'accord, pourvu que les avantages commerciaux et autres qui nous sont assurés par les traités existants soient maintenus.

(Signé) PH. KNOX.

*Annexe XL*COMMUNICATION DE L'AMBASSADE DE FRANCE  
AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU 27 NOVEMBRE 1911

27 novembre 1911.

DIPLOMATIE — PARIS

Le secrétaire d'État, que j'ai vu aujourd'hui, m'a dit qu'après avoir personnellement examiné la question de l'Arrangement marocain il était arrivé, pour ce qui le concerne, à la conclusion qu'il n'y avait pas de raison pour que les États-Unis refusent l'adhésion demandée par nous à des dispositions qui sauvegardent les seuls intérêts que son pays ait au Maroc et qui sont des intérêts économiques. Il ne voit pas non plus, pour sa part, de motif pour ne pas accéder, le moment venu, à l'abrogation des capitulations.

Il ne peut toutefois, en raison des termes de la Constitution, nous donner, par lui-même, l'adhésion des États-Unis, et doit à tout le moins s'assurer d'abord des dispositions du sénat. La Haute Assemblée se réunit la semaine prochaine. M. Knox se mettra aussitôt en relations avec le comité des Affaires étrangères du sénat et parlera en faveur de l'adhésion que nous demandons. Il espère obtenir un avis favorable.

D'ici là il souhaite que ses propres dispositions ne soient pas rendues publiques par crainte de froisser les susceptibilités sénatoriales et de créer des préventions.

---

*Annexe XLI*COMMUNICATION DE L'AMBASSADE DE FRANCE  
AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU 26 JANVIER 1912(Copie du chiffre par le télégr. n<sup>o</sup> 10.)

26 janvier 1912.

DIPLOMATIE — PARIS — D. B. 51 (2<sup>e</sup>)*Réponse aux télégrammes 7 et 13*

J'ai vu le secrétaire d'État ce matin et lui ai exposé la question ainsi :

Vous m'avez notifié le 15 décembre que les É.-U., conformément à leurs traditions, se désintéressaient de la situation politique au Maroc et que, d'autre part, ils étaient prêts à négocier avec nous, le moment venu, un arrangement réglant dans le sens de l'Accord franco-allemand les questions concernant les capitulations, etc.

Or, ce moment est venu ou peu s'en faut : notre sénat va probablement ratifier ces jours-ci ledit accord ; nous établirons aussitôt le protectorat que mes lettres et mes conversations vous ont fait prévoir. J'espère pouvoir compter que nous vous trouverons prêt à négocier en effet l'arrangement envisagé.

M. Knox m'a répondu qu'il y était tout prêt et qu'il donnerait à M. Anderson, conseiller de son département, des instructions pour qu'il prépare le dossier.

J'ai rappelé que, pour la Tunisie, la question avait été réglée par un texte des plus simples signé par moi en 1904 avec M. Hay et que le sénat fédéral avait ratifié sans difficulté. Après mes conversations avec les sénateurs Root et Lodge, j'espérais qu'il en serait de même dans le cas actuel.

L'entretien a été du caractère le plus amical.

J'ai incidemment demandé si le Prés<sup>t</sup> avait fait choix d'un successeur pour M. Bacon. Le département d'État m'a répondu que non mais que je serais avisé aussitôt le choix arrêté.

---

*Annexe XLII*

NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 8 JANVIER 1913

Le 8 janvier 1913.

*Communication et demande d'adhésion au Traité de protectorat  
franco-marocain du 30 mars 1912*

Monsieur le Secrétaire d'État,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence le texte du Traité de protectorat franco-marocain qui a été signé à Fez le 30 mars 1912.

Les assurances que Votre Excellence a bien voulu me fournir antérieurement au sujet de l'établissement du protectorat français au Maroc me font espérer que le Gouvernement fédéral ne verra aucune objection à donner son adhésion à cet acte. Le Gouvernement français serait heureux d'en recevoir l'assurance.

Votre Excellence remarquera qu'en vertu de l'article VI du traité précité : « les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets marocains à l'étranger ».

Toutefois, une restriction a été apportée à cette disposition par le Traité franco-espagnol du 27 novembre dernier dont j'ai eu l'honneur de communiquer le texte au département d'État le 29 du même mois. L'article 23 de ce traité porte en effet : « Les sujets marocains originaires de la zone d'influence espagnole seront placés à l'étranger sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne. »

---

*Annexe XLIII*

## NOTE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU 22 JANVIER 1913

DEPARTMENT OF STATE  
WASHINGTON

January 22, 1913.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's note of the 8th instant transmitting the text of the Franco-Moroccan Protectorate Treaty, signed at Fez on March 30, 1912, and asking the adhesion of the Government of the United States thereto.

Following the traditional American foreign policy, which forbids participation by the United States in the settlement of political questions which are entirely European in their scope, this Government must refrain from any expression of opinion for or against such part or parts of the Franco-Moroccan Protectorate Treaty as may be deemed of a political nature.

Paragraph I of Article I of this Treaty provides that "the Government of the French Republic and His Majesty the Sultan mutually agree to establish in Morocco such administrative, judicial, educational, economical, financial, and military reforms as the French Government may deem it desirable to introduce in Moroccan territory", and further, paragraph II, Article V, provides that "the French Commissioner Resident-General shall be the intermediary of the Sultan in all foreign relations". By the terms of Article I the Government of the French Republic practically assumes all the powers of Government in Morocco, and as a natural corollary thereto it assumes also the obligations of the Moroccan Government in its relations with foreign governments insofar as existing treaty rights between Morocco and foreign governments are concerned.

As Your Excellency is aware, adhesion on the part of the Government of the United States to any treaty, under our Constitution, can only be given by and with the advice and consent of the United States Senate, and, after careful consideration of the Franco-Moroccan Protectorate Treaty, this Government is of the opinion that it is not sufficiently detailed and concrete in its provisions to permit of submission to this country's treaty-making power. Provided, however, the Government of the French Republic is willing to give its assurance that American interests and rights in Morocco, as are at present safeguarded by existing treaties, shall continue to receive the same consideration in the future as they have been entitled to and have enjoyed in the past, on such an understanding the Government of the United States would be inclined to view with favours the reform which the French protectorate contemplate introducing into Morocco as provided for in the Treaty in question.

Accept, etc.

*(Signed)* KNOX.His Excellency J. J. Jusserand,  
Ambassador of the French Republic.

*Annexe XLIV*NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 7 OCTOBRE 1913

7 octobre 1913.

Monsieur le Secrétaire d'État,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence deux exemplaires du *Bulletin officiel* du Protectorat marocain promulguant la nouvelle organisation judiciaire dans la zone française de l'Empire chérifien, ainsi qu'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française du 9 septembre 1913, qui contient également le décret relatif à la même organisation.

Le nouveau régime judiciaire, institué en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Traité franco-allemand du 4 novembre 1911, est destiné à remplacer, à compter du 15 octobre 1913, les tribunaux consulaires français.

Conformément aux dispositions de l'article précité, j'ai reçu pour instructions de demander au Gouvernement fédéral de soumettre ses ressortissants aux nouvelles juridictions. Je m'empresserai de transmettre à mon Gouvernement la réponse que Votre Excellence aura bien voulu m'adresser à ce sujet.

Veuillez agréer, etc.

Son Excellence l'honorable W. J. Bryan,  
Secrétaire d'État des États-Unis.

---

*Annexe XLV*NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 7 JANVIER 1914

7 janvier 1914.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant à la lettre de cette ambassade du 7 octobre dernier, j'ai l'honneur de transmettre ci-inclus à Votre Excellence, en deux exemplaires, une liste d'errata au n<sup>o</sup> 46 du *Bulletin officiel* du Protectorat français au Maroc, relatif à l'organisation judiciaire.

En m'invitant à communiquer ces documents au Gouvernement fédéral, mon Gouvernement me fait part à nouveau du désir qu'il aurait de voir les nouvelles juridictions françaises au Maroc reconnues dans le plus bref délai, et tout spécialement par un pays tel que les États-Unis dont il connaît les dispositions amicales et qui ne saurait voir que de bon œil l'amélioration et la modernisation du régime judiciaire anciennement en vigueur au Maroc.

Je serais très reconnaissant à Votre Excellence s'il lui était possible de me faire parvenir, comme l'espère mon Gouvernement, une réponse favorable à la requête que j'ai l'honneur de renouveler auprès d'elle.

Veuillez agréer, etc.

Son Excellence l'honorable W. J. Bryan,  
Secrétaire d'État des États-Unis.

---

*Annexe XLVI*

MÉMORANDUM DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT  
DU 13 FÉVRIER 1914

[Traduction]

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

Washington, 13 février 1914.

Excellence,

Le département des Affaires étrangères a l'honneur de répondre aux notes de l'ambassade des 29 août, 14 septembre, 7 octobre et 7 janvier derniers au sujet de l'établissement du protectorat français au Maroc et de la revision des listes de protégés américains dans ce pays.

Dans la première des notes ci-dessus mentionnées, le département est avisé, en ce qui concerne l'établissement du protectorat français, qu'en raison de l'insuffisance des moyens employés jusqu'à présent pour empêcher l'introduction des armes et des munitions de guerre au Maroc, le général Lyautey a décidé « d'établir la loi martiale dans la zone d'influence française au Maroc en matière de contrebande des armes ». Dans la note non officielle du 14 septembre, M. Peretti, qui remplissait alors les fonctions de chargé d'affaires *ad interim*, a fait connaître le désir de son gouvernement que le Gouvernement des États-Unis donnât des instructions à ses représentants à Tanger pour la désignation « d'un délégué chargé de collaborer à la revision des listes de protection des personnes relevant de la juridiction américaine ». M. Peretti ajoutait qu'il n'était pas possible d'accepter la réserve [des États-Unis] relative au droit des représentants étrangers de décider en dernier ressort après la décision du maghzen de la protection étrangère à accorder aux indigènes.

Par sa note du 7 octobre, M. Peretti transmit au département des exemplaires du *Bulletin officiel* du Protectorat marocain « promulguant le nouveau système judiciaire dans la zone française de l'Empire chérifien ». M. Peretti appelait l'attention sur le fait que le nouveau système judiciaire était « destiné à remplacer les tribunaux consulaires français à partir du 13 octobre 1913 » et, d'après les instructions qu'il avait reçues, demandait au Gouvernement des États-Unis de placer ses citoyens sous la nouvelle juridiction ».

Enfin, par votre note du 7 janvier dernier, vous avez transmis au département une liste des *errata* du *Bulletin officiel* et vous avez demandé que « les nouveaux tribunaux français au Maroc fussent reconnus dans le plus bref délai possible ».

Se référant d'abord au sujet de la revision des listes de protégés mentionnées dans la note de M. Peretti du 14 septembre, il convient de rappeler que la protection d'indigènes marocains au Maroc par le Gouvernement des États-Unis repose sur son Traité avec le Maroc de 1836 et la Convention de Madrid de 1880. Le texte du Traité de 1836 qui s'y réfère se trouve dans l'article 15, ainsi libellé :

« Les commerçants des deux pays n'emploieront d'autres interprètes ou d'autres personnes pour les seconder dans leurs affaires que celles qu'ils croiront nécessaires. »

La Convention de 1880 déclare dans son article premier que la protection des indigènes marocains est basée sur le Traité de l'Angleterre et de l'Espagne avec le Maroc et sur la Convention de 1863 entre la France, le Maroc et les autres États, « avec les modifications introduites par la présente convention », et elle stipule dans l'article 16 que « les autorités du Maroc ne reconnaîtront aucune sorte de protection, excepté celle dont il est question dans cette convention ».

Après un examen attentif des divers articles de la Convention de Madrid relatifs à la protection américaine, il est impossible au département de conclure en faveur du Gouvernement marocain au droit de décider en dernier ressort quelles personnes peuvent devenir protégées du Gouvernement des États-Unis. Au contraire, l'article II de la convention porte que « les représentants étrangers, chefs d'une légation, peuvent choisir leurs interprètes et leurs employés parmi les sujets du Maroc ou autres », et l'article III porte que les agents consulaires « auront la permission de choisir » leurs employés.

Par l'article V de la même convention, « le Gouvernement marocain reconnaît aux ministres, aux chargés d'affaires et autres représentants, le droit qui leur est garanti par les traités, de choisir les personnes qu'ils emploient ». En ce qui concerne les listes de protégés, la convention est également précise, comme il appert des articles 7 et 8 ainsi conçus :

#### « Article 7

Les représentants étrangers informeront par écrit le ministre des Affaires étrangères du sultan du choix qu'ils auront fait des employés. Ils communiqueront chaque année audit ministre la liste des noms des personnes protégées par eux ou par leurs agents dans toute l'étendue des États du sultan du Maroc. Cette liste sera transmise aux autorités locales, qui ne considéreront comme jouissant de la protection que les personnes qui y seront inscrites.

#### Article 8

Les agents consulaires remettront chaque année aux autorités du pays dans lequel ils résident une liste portant leur sceau des personnes protégées par eux ; ces autorités la transmettront au ministre des Affaires étrangères afin que, si elles n'étaient pas conformes au règlement, les représentants à Tanger en soient informés. L'officier consulaire sera tenu de faire connaître immédiatement tout changement survenu parmi les personnes protégées par son consulat. »

En ce qui concerne l'attribution de la protection pour « des services signalés », la convention établit (art. 16) que le « ministre des Affaires

étrangères à Tanger sera préalablement informé de la nature de ces services et avisé de l'intention de les récompenser afin de lui permettre au besoin de présenter ses observations à ce sujet, néanmoins la décision finale restera réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu ». En ce qui concerne la protection des employés indigènes des particuliers, le Traité de 1836 ne paraît contenir aucune stipulation ; mais dans les articles 9 et 10 de la Convention de 1880 se trouvent les dispositions suivantes :

« Article 9.

Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une légation ou d'un consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Article 10

Il n'est rien changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été établie par les Traités et la Convention de 1863, sauf en ce qui est stipulé, relativement aux impôts dans les articles suivants. »

Comme la Convention de Madrid se réfère dans l'article premier à la « Convention de 1863 entre la France, le Maroc et d'autres Puissances » au sujet de la protection des marocains indigènes, et aux traités de la Grande-Bretagne et de l'Espagne avec le Maroc sur le même sujet, il convient d'examiner les dispositions de ces traités en cette matière.

Les dispositions de la Convention de 1863 paraissent en substance être les mêmes que « les règles relatives à la protection adoptées d'un commun accord par la légation de France et le Gouvernement marocain le 19 août 1863 » et transcrites dans le recueil des traités en vigueur de 1904 à la suite de la Convention de Madrid. Ces règles sont les suivantes :

« Les protégés se divisent en deux catégories :

La première catégorie comprend les indigènes employés par la légation et par les différentes autorités consulaires françaises.

La seconde catégorie se compose des facteurs, courtiers ou agents indigènes employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce.

La protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales.

Il est entendu, d'ailleurs, que les cultivateurs, gardiens de troupeaux, ou autres paysans indigènes au service des Français, ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder les intérêts de ses nationaux.

La liste de tous les protégés sera remise par le consulat respectif à l'autorité du lieu, qui recevra également avis des modifications apportées par la suite au contenu de cette liste.

Chaque protégé sera muni d'une carte nominative de protection en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège.

Toutes ces cartes seront délivrées par la légation de France à Tanger. »

Il est à présumer que les traités anglais et espagnol mentionnés dans l'article premier de la Convention de Madrid sont le Traité général du 9 décembre 1856 entre la Grande-Bretagne et le Maroc et le Traité de commerce et navigation de novembre 1861 entre l'Espagne et le Maroc.

Dans le traité britannique, il est spécifié que le chargé d'affaires et les agents consulaires de la Grande-Bretagne « auront la liberté de choisir » leurs propres employés et que les sujets britanniques « seront libres » de remettre leurs affaires « entre les mains de quelque personne que ce soit qu'ils voudront désigner comme leurs banquiers, intermédiaires ou agents » ; et, ajoute le traité, « les sujets britanniques ne seront plus limités dans le choix des personnes qui pourront agir en ces qualités ». Le Traité espagnol porte que « le chargé d'affaires ou consul général pourra choisir ses interprètes et domestiques parmi les sujets musulmans ou ceux de tout autre pays », que les autres agents consulaires pourront nommer employés soit des musulmans, soit des sujets d'un autre pays, et que les commerçants espagnols pourront remettre leurs affaires entre les mains de banquiers ou d'agents désignés par eux-mêmes, et l'on ne devra pas intervenir ni mettre obstacle au libre choix des personnes qu'ils voudront charger de ces emplois.

Il semblerait, par conséquent, que le choix des protégés américains au Maroc demeure finalement, par le droit des traités, au Gouvernement des États-Unis. C'est l'interprétation que ce département a toujours donnée à la Convention de 1880 et sur laquelle a été basée l'application qu'il a faite des dispositions de cette convention. Néanmoins, la question du choix des protégés n'est dans la pensée du Gouvernement des États-Unis qu'un aspect de la question plus large posée par l'établissement des administrations française et espagnole dans des zones distinctes du Maroc.

En ce qui concerne le protectorat français, le Gouvernement des États-Unis s'est déclaré jusqu'à présent en faveur des réformes que la France avait l'intention d'introduire au Maroc, d'accord avec les stipulations du Traité franco-marocain du 30 mars 1912, à la condition que des dispositions soient prises pour préserver les droits et intérêts américains, commerciaux ou autres, dans le Maroc et qui sont présentement sauvegardés par les traités existants avec ce pays. Il convient maintenant d'énumérer les plus importants de ces intérêts et de ces droits.

En premier lieu on peut signaler le droit des étrangers à posséder des terrains dans l'Empire chérifien. Ce droit semble actuellement basé sur les dispositions de la Convention de Madrid ou de l'Acte d'Algésiras. Afin d'appliquer l'article 60 de l'Acte d'Algésiras, le ministre des Affaires étrangères du sultan fit parvenir, le 5 décembre 1912, au corps diplomatique de Tanger un ensemble de règles déterminant le domaine public de l'Empire et définissant la propriété inaliénable et la propriété aliénable.

Ce règlement imposait aussi certaines règles à la vente aux étrangers de cette dernière catégorie de propriétés.

Or, ce règlement ne paraît pas absolument conforme aux dispositions de l'Acte d'Algésiras et de la Convention de Madrid au sujet du régime foncier. L'article 11 de la Convention de Madrid reconnaît à « tous les étrangers le droit de posséder des terrains dans tout l'Empire », mais, « l'acquisition de la propriété doit être précédée du consentement du Gouvernement ». Par l'article 60 de l'Acte d'Algésiras, ce droit fut confirmé et il fut, par la suite, décidé que, dans un rayon de dix kilomètres autour des ports ouverts et de deux kilomètres autour de certaines autres villes, la terre pourrait être acquise par les étrangers sans le consentement préalable du Gouvernement marocain. Le règlement en question définit comme propriété inaliénable les territoires « guich », le rivage de la mer, les biens « habous » ou appartenant aux mosquées, les territoires de tribus, les forêts, les déserts, les terrains incultes ou abandonnés.

Le Gouvernement des États-Unis est informé que dans la réalité tous les terrains dans la zone de dix kilomètres, spécialement à Tanger, sont des terrains « guich » ou en bordure de la mer. Il en résulterait que peu de terrains, sinon aucun terrain dans la zone de dix kilomètres ne peut faire l'objet d'acquisition privée sans le consentement du Gouvernement marocain.

Bien plus, tandis que dans l'un de ces paragraphes, le règlement pose en principe que d'après l'article 60 de l'Acte d'Algésiras, aucune autorisation n'est nécessaire pour la vente des terrains dans une certaine zone, dans le paragraphe suivant le même règlement stipule que « le cadi n'approuvera aucune vente faite à un étranger à moins que l'autorisation mentionnée dans le règlement n'ait été accordée par le maghzen ».

Il semble, par conséquent, qu'on a donné à l'article 60 une interprétation qui ne ressort pas naturellement de son texte.

Par le même règlement le Gouvernement marocain se réserve le droit « d'annuler ou de reviser tous les titres de propriété dénommés « inaliénables » qui auront pu être donnés à une date antérieure à ce règlement ». Il est à la connaissance du Gouvernement des États-Unis que beaucoup de propriétés « guich » ou longeant la mer, de même que d'autres terrains situés dans les zones ci-dessus mentionnées sont détenus depuis longtemps par des personnes privées avec des titres obtenus légalement avec l'autorisation des agents responsables du maghzen. En raison de cette circonstance, il est difficile de supposer qu'il est dans l'intention du Gouvernement marocain de considérer ce règlement comme opérant rétroactivement et par là de rendre caducs ou de fournir l'occasion de rendre caducs des droits immobiliers légalement acquis et officiellement confirmés par les agents du maghzen.

Le règlement en question tel qu'il est compris par le Gouvernement des États-Unis contient plus loin des dispositions d'après lesquelles un transfert de propriétés ne sera autorisé que lorsque les différents intermédiaires marocains auront affirmé qu'aucun droit du Gouvernement n'a été méconnu.

Cette disposition a probablement comme but d'assurer l'application de la partie de l'article 60 de l'Acte d'Algésiras qui stipule que « avant d'autoriser l'exécution des titres transmettant la propriété, le cadi devra s'assurer lui-même de la validité du titre au regard de la loi musulmane ». Néanmoins, comme le Gouvernement des États-Unis sait que les répertoires des titres de propriété au Maroc sont très incomplets, cette disposi-

tion du règlement peut servir à retarder indéfiniment le transfert de propriétés sur lesquelles le Gouvernement marocain n'a, en fait, aucun droit légal et équitable.

Il y a encore une autre restriction au droit de propriété immobilière. Il paraîtrait que, malgré les dispositions de l'article 60 de l'Acte d'Algésiras concernant les acquisitions de terrains dans la limite des zones dont il a été question autour des ports ouverts et de certaines autres villes, le sultan aurait, il y a environ un an, rendu deux décrets imposant des servitudes militaires sur les terrains situés dans un rayon de 250 mètres autour des villes et des quartiers fortifiés, dans certains districts spécifiés.

Il paraît aussi que certains biens « habous » ou appartenant à des mosquées ont été irrégulièrement occupés par des individus soumis à une juridiction étrangère, qui les détiennent soit sans un titre régulier, soit en vertu de contrats douteux.

La Conférence d'Algésiras a pris formellement note de cette situation et, par l'article 63 de l'Acte d'Algésiras, a chargé le corps diplomatique de Tanger de « résoudre équitablement ces questions d'accord avec le commissaire spécial que S. M. chérifienne voudra bien désigner à cet effet ». Cette disposition ne paraît pas avoir été appliquée. Au contraire, ce département a reçu l'information que le sultan a communiqué au corps diplomatique une circulaire proposant des mesures pour recouvrer ces biens.

Dans ces conditions, il semblerait que le droit à la propriété de terrains déjà acquis et celui d'en acquérir à l'avenir sont mis en question et placés sur une base incertaine. Aussi le Gouvernement des États-Unis serait désireux de recevoir quelque assurance que les droits immobiliers acquis au Maroc par ses citoyens ou protégés seront respectés et seront à cet effet prochainement confirmés par le Gouvernement marocain. Il espère également que les droits provenant des traités et relatifs aux transactions immobilières dans l'Empire seront conservés et respectés.

En second lieu, le département se permet de signaler les pratiques nuisibles au commerce exercées par les autorités du Maroc. Des réclamations qui paraissent bien fondées ont été adressées au Gouvernement des États-Unis. Il y est dit que des droits de douane ont été imposés arbitrairement et sans uniformité, que des droits d'exportation et des surtaxes déraisonnables ont été perçus et que la liberté d'accès aux concours pour la construction de travaux publics et la fourniture de matériel pour le Gouvernement n'a pas été respectée. On a appris que les droits de douane sur les importations de la *Vacuum Oil Company* varient suivant les différents pays d'origine, ce qui, dans la pratique, crée une infériorité à l'égard de certains importateurs dans le même port ou dans des ports différents. Par exemple, il est établi que récemment le tarif de douane a varié de 5,50 fr. à 6,50 fr. et à 7 fr. par caisse. Le département a été aussi avisé qu'en 1911 les exportateurs d'huile d'olives en barils de Mogador à New-York ont été obligés arbitrairement de payer 14 pesetas de surtaxe pour la tare des barils sans prendre en considération l'offre et le désir de l'exportateur ou de son agent de vider un baril de même modèle afin de déterminer sa tare exacte.

Il semble que les articles 105 à 110, inclusivement, de l'Acte d'Algésiras établissent le concours libre et ouvert « sans préférence de nationalité » pour la soumission de projets pour les travaux publics et fournitures de matériel du Gouvernement marocain. Ce département a cependant été

avisé que les appels ne spécifient pas toujours le détail des conditions exigées, ce qui serait nécessaire pour rendre possible une réelle compétition. On affirme, par exemple, que le libellé des conditions ne mentionne pas toujours le décompte du montant des droits sur les matériaux, les machines et les outils, de sorte que les concurrents éloignés, peu au courant des conditions locales, sont placés dans une condition très désavantageuse pour formuler leurs offres.

Il est également reconnu que les occasions pour les maisons étrangères de prendre part aux mises en adjudication sont restreintes par le procédé qui consiste à diviser les grandes entreprises du Gouvernement en lots trop petits pour attirer d'autres concurrents que ceux du voisinage.

Comme le principal objet de la participation des États-Unis à la Conférence d'Algésiras et à l'adoption de l'acte qui en est résulté était de protéger et d'augmenter son commerce au Maroc, ce Gouvernement désire que des conditions d'égalité soient offertes aux intérêts commerciaux de l'Amérique non seulement pour maintenir sa situation actuelle au Maroc, mais aussi pour participer au développement commercial du pays.

En troisième ligne, le département a été avisé qu'une commission composée entièrement de nationaux français a été constituée pour liquider les réclamations existant contre le maghzen. La constitution de cette commission et la date avant laquelle doivent être présentées les réclamations ont été notifiées au Gouvernement des États-Unis et aux citoyens et protégés américains du Maroc. Le département ne connaît pas encore le montant exact des réclamations présentées jusqu'à présent, mais il croit que cette somme approche de 150.000 dollars. Il croit savoir également que certaines indemnités, attribuées par la Commission des réclamations qui a siégé en 1910 à l'effet d'examiner les réclamations des étrangers contre le maghzen, n'ont pas encore été entièrement payées.

Aussi le Gouvernement des États-Unis désirerait que les indemnités attribuées par la Commission de 1910 soient entièrement payées aux réclamants américains et aimerait recevoir l'assurance que les indemnités attribuées par la présente commission seront payées dans un certain délai raisonnable.

Enfin, il y a peut-être lieu de mentionner le cas de Jacob Benatuil, citoyen américain, qui, depuis quelques années, poursuit un litige devant les tribunaux marocains, d'après la règle du Traité de Madrid, afin de recouvrer un lambeau de terrain qui aurait été arbitrairement pris pour servir de passage. Il paraîtrait que la propriété de Benatuil borde une route et que certaines personnes de nationalités étrangères, y compris des Français et des Espagnols, qui possèdent des terrains de l'autre côté de la route, ont érigé des constructions au delà de la limite de leurs propriétés et par là ont repoussé la route qui a dû empiéter sur le terrain possédé par Benatuil. Au cours du procès, Benatuil a obtenu un jugement du chraa en sa faveur, jugement qui, porté en appel, comme il est prévu par les traités, a été confirmé par le ministre des Affaires étrangères du sultan. Là-dessus, le consul général des États-Unis a, conformément à la coutume, requis les autorités marocaines d'exécuter le jugement : elles n'accédèrent jamais à sa requête. Le seul recours légal ouvert alors au réclamant était de porter le jugement devant les tribunaux consulaires de France, d'Espagne et autres pays dont les nationaux étaient en cause. Il est douteux qu'un tel recours eût été suivi d'effet car, semble-t-il, les défenseurs auraient pu, au cas d'une décision rendue contre eux,

avoir le droit d'en appeler aux tribunaux du degré supérieur dans leurs pays respectifs. Comme la dépense qui résulterait de semblables procédés était interdite aux réclamants américains, le département désire depuis longtemps que cette affaire qui, depuis de nombreuses années, est la source de malentendus et de correspondance diplomatique, soit liquidée par un arrangement entre les deux Gouvernements.

Le relevé ci-dessus énumère les affaires les plus importantes en discussion entre le Gouvernement des États-Unis et celui du Maroc. Il en existe d'autres qui ont donné lieu à une correspondance diplomatique, mais elles peuvent être réservées pour une future discussion s'il en est besoin. Cette revue expose les affaires qui touchent au maintien des intérêts commerciaux de l'Amérique au Maroc et à la protection de la liberté et de la propriété des citoyens et des protégés américains dans ce pays ; et c'est dans le but de liquider tous les sujets de controverse en ces matières et d'amener leur règlement que ce Gouvernement, animé de dispositions favorables pour les réformes que le protectorat français a la mission d'assurer, à recourir à [sic] un exposé des questions sur lesquelles il désire arriver à une entente et un règlement définitif comme condition préalable ou connexe de la reconnaissance formelle du changement statutaire que comporte l'établissement d'un régime gouvernemental étranger dans l'Empire chérifien.

Pour conclure, il peut être utile d'appeler l'attention sur la situation des missionnaires américains au Maroc. Ces missionnaires ont, pendant de longues années, travaillé sur ce territoire, y compris les districts habités par les tribus berbères et, comme le sait le département, ont maintenu et continuent à maintenir des relations amicales et mutuellement satisfaisantes avec les autorités du pays. Ils ont grandement apprécié la courtoisie et l'amabilité des agents français au Maroc. C'est pourquoi le Gouvernement des États-Unis se permet d'exprimer le ferme espoir que dans toute réorganisation du Gouvernement de l'Empire qui soit projetée ou en cours d'exécution, les droits et privilèges de ces missionnaires soient soigneusement sauvegardés et que toute facilité leur soit garantie pour la continuation de leur tâche méritante et bien-faisante.

---

*Annexe XLVII*

NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 22 AVRIL 1914

22 avril 1914.

Monsieur le Secrétaire d'État,

En me référant aux communications verbales par lesquelles j'ai fait connaître au département d'État les vues de mon Gouvernement relativement aux observations contenues dans la lettre de Votre Excellence du 13 février dernier concernant le Maroc, j'ai l'honneur, conformément aux instructions que j'ai reçues, de vous rappeler quel prix nous attacherions à voir le Gouvernement des États-Unis renoncer, en même temps qu'à ses tribunaux consulaires, à ses privilèges capitulaires dans la zone française de l'Empire chérifien.

La lettre précitée de Votre Excellence faisait prévoir une adhésion des États-Unis à notre requête, adhésion qui serait constatée en bonne et due forme, mais signalait un certain nombre de points sur lesquels des assurances favorables étaient demandées.

Pour ce qui est de la question de forme, mon Gouvernement m'invite à soumettre à Votre Excellence le projet de déclaration qui lui semble cadrer avec la situation qu'il s'agit de régler. Je suis avisé que cette déclaration a été signée déjà par les Gouvernements russe et espagnol et que d'autres adhésions sont imminentes.

Pour ce qui est des différents points mentionnés dans la lettre de Votre Excellence, je peux, comme je l'ai déjà indiqué verbalement, vous assurer que le Gouvernement de la République est tout disposé à régler dans l'esprit le plus amical les questions intéressant les États-Unis au Maroc et qui peuvent être actuellement en suspens.

Parmi elles, celle des protégés perd naturellement toute importance pratique pour les Puissances qui veulent bien reconnaître nos nouvelles juridictions, l'impôt du terbib étant, d'ailleurs, payé déjà par les étrangers.

Relativement au droit des étrangers de posséder des immeubles, aucun règlement chérifien ne l'a restreint. Il a été seulement pris quelques mesures urgentes d'ordre stratégique ou inspirées par la nécessité de mettre un frein à la spéculation sur des terrains destinés à des services publics.

La plainte de la *Vacuum Oil Co.* relativement au régime douanier appliqué à ses produits n'avait pas été portée, par les intéressés ou par le représentant de leur pays, à la connaissance de mon Gouvernement, qui croit devoir rappeler à ce sujet que les traités en vigueur garantissent l'égalité économique à toutes les Puissances et qu'elles peuvent être certaines que rien ne sera négligé pour que leurs nationaux bénéficient pleinement de ces avantages.

Mon Gouvernement se plaît à espérer que dans les conditions que je viens de rappeler, et étant donné sa ferme intention d'examiner et régler d'une manière tout amicale les quelques questions non encore résolues où sont intéressés les citoyens américains, Votre Excellence voudra bien entrer dans les vues que j'ai l'honneur de lui soumettre ; une acceptation par elle de ces propositions serait reçue avec une satisfaction particulière par le Gouvernement de la République, qui y verrait une nouvelle preuve de l'amitié traditionnelle existant entre nos deux pays.

Veuillez agréer, etc.

Son Excellence l'honorable W. J. Bryan,  
Secrétaire d'État des États-Unis.

---

*Annexe XLVIII*

NOTE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU 30 AVRIL 1914

DEPARTMENT OF STATE  
WASHINGTON

April 30, 1914.

Excellency,

I have the honour to inform Your Excellency that the Department is in receipt of a telegram from the American Chargé d'Affaires at Tangier, stating that the French Diplomatic Agent in that city, in the name of the French Resident-General, had requested of him a memorandum of pending and unsettled American claims, understanding that this Government would not be favourably inclined to recognize the French protectorate until those cases were satisfactorily disposed of.

The American Legation at Tangier has been instructed to submit to the proper French authorities a memorandum of all pending American claims in Morocco and I beg to assure Your Excellency that a satisfactory solution of these cases would greatly aid this Government in replying to your note of January 8, 1913, containing the request of your Government for the formal recognition of the French protectorate in Morocco.

Accept, etc.

For the Secretary of State,  
(Signed) ROBERT LANSING.

His Excellency M. J. J. Jusserand,  
Ambassador of the French Republic.

*Annexe XLIX*

NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 10 JUIN 1914

10 juin 1914.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Mon Gouvernement, à qui je n'avais pas manqué de transmettre les indications contenues dans les lettres de Votre Excellence des 13 et 30 avril derniers, relatives à l'abrogation du régime des capitulations dans la zone française du Maroc et à certaines réclamations intéressant des citoyens américains, vient de me confirmer qu'il s'était occupé sans retard d'assurer, dans les conditions les plus équitables, le règlement desdites réclamations.

Pour l'une d'elles, celle de la *Vacuum Oil Company*, mon Gouvernement, qui n'en avait jamais entendu parler, avait écrit au Maroc pour savoir en quoi consistaient les griefs qu'aurait à formuler cette entreprise relativement au régime douanier qui lui est appliqué. M. le général Lyautey a, en conséquence, provoqué les explications de l'agent de la société en cause. Celui-ci a répondu « qu'il n'avait pas le moindre sujet de plainte contre l'autorité douanière ».

Pour ce qui est des autres réclamations, les instructions adressées par Votre Excellence au représentant des États-Unis à Tanger lui auront sans doute permis de faire connaître, en les accompagnant de toutes explications nécessaires, quels sont les faits ayant pu donner lieu à des plaintes.

Je me permets de me référer, à cette occasion, à la communication que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 22 du mois dernier, et par laquelle, en répondant sur les principaux points mentionnés dans sa lettre du 13 février, je lui signalais tout le prix qu'attacherait mon Gouvernement à une adhésion aussi prompte qu'il serait possible du Gouvernement des États-Unis à la demande dont je l'avais saisi. Je suis informé par mon Gouvernement que la Russie, l'Espagne et la Norvège ont déjà renoncé aux privilèges résultant pour elles des capitulations en signant une déclaration conforme au texte joint à ma lettre précitée. D'autres adhésions sont imminentes.

Veuillez agréer, etc.

Son Excellence l'honorable W. J. Bryan,  
Secrétaire d'État des États-Unis.

---

*Annexe L*

NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 16 JUILLET 1914

Manchester, Mass., 16 juillet 1914.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Par une lettre en date du 13 février dernier, M. Basset Moore a fait connaître à cette ambassade les intentions du Gouvernement fédéral relativement à notre demande tendant à l'acceptation pour les ressortissants américains de la compétence des nouveaux tribunaux institués par nous au Maroc.

En même temps, M. Basset Moore exprimait le vif désir de voir régler plusieurs questions touchant aux intérêts américains dans l'Empire chérifien.

Le commissaire résident général de la République française, à qui la note du département d'État a été communiquée par le ministre des Affaires étrangères, a adressé à M. Viviani une réponse dont j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la substance :

A l'exception de deux affaires nettement déterminées et sur lesquelles il sera donné plus loin les éclaircissements voulus (*Vacuum Oil Company* et le litige Benatuil), le Gouvernement fédéral formule, sans les préciser, contre le Gouvernement du Protectorat, des réserves ou des demandes d'ordre purement général.

Il est incontestable que le Gouvernement fédéral est, autant que tout autre, fondé à veiller sur les intérêts et les droits d'ordre économique de ses nationaux au Maroc, intérêts et droits qui, conformément aux termes employés par M. Basset Moore, sont sauvegardés par les traités conclus entre les Puissances étrangères et l'Empire chérifien.

Mais il est non moins certain que le Gouvernement du Protectorat est décidé à respecter dans toute son étendue, au profit des Américains comme de tous autres nationaux étrangers, le principe de l'égalité économique.

Ce principe une fois rappelé, les réserves ou réclamations formulées par le Gouvernement fédéral ont un caractère de généralité telle que, se fondant sur le fait que l'importance des intérêts américains et le nombre des ressortissants américains paraissent hors de proportion avec le système de réserves et d'objections présentées, on en vient à se demander si la lettre de M. Basset Moore du 13 février 1914 ne tend pas, en définitive, alors que le Gouvernement fédéral se déclare en faveur des réformes, à remettre en question le principe même des pouvoirs réglementaires du Protectorat.

En effet, les protestations qui sont formulées contre le Gouvernement du Protectorat ne semblent pas pouvoir être maintenues après un examen attentif de chacune des questions dont il s'agit :

1) En ce qui concerne le projet de *loi martiale* en matière de contrebande d'armes, ce point étant réglé par l'abandon de ce projet, il n'y a donc pas à revenir sur cette matière.

2) L'exposé du Gouvernement fédéral touchant la question de la *protection* donne à penser que le sens et la portée des intentions du Protectorat n'ont pas été exactement compris.

Nous n'avons, en effet, jamais jusqu'ici entendu supprimer la protection, mais en supprimer seulement les abus par la revision des listes d'accord avec un délégué de chaque légation intéressée. Cette revision des listes était, d'ailleurs, prévue par le Traité franco-allemand, auquel le Gouvernement des États-Unis avait adhéré.

Il importe, cependant, de relever cette affirmation de M. Basset Moore « que le choix des protégés américains au Maroc demeure finalement au Gouvernement des États-Unis », car cette liberté de choisir ne doit pouvoir s'exercer que dans les limites où ce choix est conforme aux traités dont le maghzen a le droit de rappeler les prescriptions aux Puissances intéressées, afin d'obtenir le retour à l'application desdites conventions.

Si les Puissances renonçaient, en principe, à leurs juridictions consulaires, nous pourrions, par contrepartie, procéder à cette application dans un esprit aussi libéral que possible et, à cette fin, en revenir à la procédure de revision bilatérale prévue par le Traité franco-allemand.

3) Les observations faites au sujet de la circulaire vizirienne du 1<sup>er</sup> novembre 1912 réglementant les *acquisitions immobilières* paraissent provenir d'une étude incomplète de la question par le Gouvernement de Washington.

D'une part, l'autorisation administrative prévue à l'article 11 de la Convention de Madrid, à l'article 60 de l'acte d'Algésiras et rappelée par le Règlement du 1<sup>er</sup> novembre 1912 ne s'applique, il va de soi, qu'aux régions où cette autorisation est nécessaire, c'est-à-dire en dehors de la zone myriamétrique des ports et de celle de deux kilomètres prévue pour Azemmour.

D'autre part, la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1912 ne saurait s'appliquer au territoire de Tanger, spécialement visé par le mémoire américain, puisque Tanger et sa banlieue ne tombent pas sous le coup des règlements édictés dans le Protectorat.

Quant aux terrains « habous » ou à ceux ayant un caractère domanial, aux terrains « guich », la circulaire du 1<sup>er</sup> novembre 1912 n'a fait que

rappeler à leur sujet des principes préexistants et en vigueur dans tous les États, c'est-à-dire : le principe de la domanialité de certains biens et de leur inaliénabilité. La résidence générale n'a usé, en rappelant ce principe, que du pouvoir réglementaire qui lui est reconnu par le Traité franco-allemand.

4) Pour répondre au grief formulé concernant les *zones de servitudes*, nous sommes fondés à soutenir que toutes les acquisitions immobilières sont autorisées par l'Acte d'Algésiras (art. 60), sous réserve de l'obligation pour l'acquéreur de se conformer *aux lois et usages du pays*. Or, les décrets chérifiens constituant les zones de servitude militaire sont précisément à compter au nombre « des lois locales », le texte précité d'Algésiras n'ayant pu prétendre ni empêcher, sur toutes matières, quelles qu'elles soient, ni comprendre seuls, sous le terme de lois et usages, ceux déjà existants en 1906.

La lettre de M. Basset Moore affirme plus loin que « les répertoires des titres de propriété », qui doivent permettre aux cadis de s'assurer de la validité des transactions projetées, sont très incomplets. La conclusion que M. Moore tire de cette affirmation, purement gratuite, ne nous conduirait ni plus ni moins, si elle était admise, qu'à perpétuer les abus en invoquant ceux antérieurement commis. Au surplus, les autorités locales, pour s'assurer de la légitimité des transactions projetées, ne bornent pas leur enquête à l'examen desdits registres.

5) En ce qui concerne *l'article 63 de l'Acte d'Algésiras*, le Gouvernement du Protectorat n'a jamais manifesté l'intention de se soustraire à son application et il est plus inexact encore d'affirmer que le sultan a notifié au corps diplomatique des mesures tendant à recouvrer les biens de la catégorie visée au susdit article. Jamais ne fut faite semblable notification. Les seules mesures prises ont eu uniquement pour objet de prévenir, à *l'avenir*, les abus dont la liquidation pour le passé doit s'effectuer, selon la procédure déterminée par l'Acte d'Algésiras.

6) Quant aux *revendications douanières* formulées par le Gouvernement américain, le Gouvernement du Protectorat est tout disposé à les examiner attentivement, lorsqu'elles auront été formulées avec précision.

La seule espèce visée par le mémoire du 13 février a fait l'objet d'une enquête à Casablanca, par les soins de notre consul en cette ville. Ce dernier a fait connaître que le représentant à Casablanca de la *Vacuum Oil Company* lui a déclaré « n'avoir le moindre sujet de plainte contre les autorités douanières ». Mais le mémoire du chargé d'affaires des États-Unis à Tanger, dont il est question plus loin, ayant spécifié que les difficultés dont il s'agit sont survenues à Safi et non à Casablanca, le général Lyautey a fait de cette question l'objet d'une démarche auprès du contrôle de la dette à Tanger qui donnera tous les renseignements permettant d'envisager la solution de cette difficulté douanière aussitôt que possible.

7) En ce qui concerne les réclamations américaines contre le maghzen, le Gouvernement des États-Unis doit être assuré qu'elles seront examinées au même titre que toutes les réclamations de ressortissants étrangers. Celles déjà liquidées par la commission de 1910 seront entièrement payées aux bénéficiaires sur les fonds de l'emprunt qui vient d'être voté.

8) En ce qui concerne le litige Benatuil, notre agence à Tanger me fait part des renseignements suivants, confirmés par M. Filippi, notre

consul à Tanger. Ils concordent, d'ailleurs, avec les informations données par le Gouvernement de Washington :

« Le consul américain Jacob Benatuil ayant eu gain de cause au chraa de Tanger, il y a huit ans environ, dans un litige de propriété contre divers ressortissants étrangers, dont un Français, M. Fries, n'a pas voulu demander l'exequatur du jugement du cadi à notre tribunal consulaire. Les légations de France et d'Amérique ont essayé, sans y réussir, d'arriver à faire exécuter à l'amiable la décision du cadi au moyen du paiement par M. Fries, le perdant, d'une indemnité fixée par des arbitres, mais notre ressortissant, prétextant que le jugement qui le condamnait avait été frauduleusement obtenu, s'est refusé à toute solution extra-légale. »

Comme, au surplus, ce terrain litigieux est situé à Tanger, le Gouvernement américain ne saurait subordonner la renonciation à ses privilèges capitulaires au règlement de cette affaire qui échappe, *ratione loci*, à la compétence des autorités du Protectorat.

Afin de préciser davantage, s'il était possible, ce qui nous est demandé, notre agence à Tanger a été chargée de demander au chargé d'affaires des États-Unis de lui fournir les renseignements qu'il possédait sur les réclamations américaines que le Gouvernement des États-Unis désirait voir solutionner avant de reconnaître nos tribunaux au Maroc.

Le mémoire de M. Blake, daté du 7 mai, adressé en réponse à notre chargé d'affaires, comprend quatorze réclamations. Mais il y a lieu d'en éliminer immédiatement sept ; les cinq premières (dont l'affaire Benatuil) concernant, en effet, Tanger, et les deux autres El Kcar et Larache. Elles échappent donc, *ratione loci*, à la compétence du Protectorat et ne sauraient trouver place dans aucune discussion sur la matière des renonciations capitulaires dans la zone française.

Quant aux sept autres réclamations, ces affaires sont toutes d'ordre courant, et la plupart d'ordre judiciaire, et elles ne présentent ni par leur caractère, ni par leur importance, un type de litiges pouvant donner argument aux États-Unis pour différer plus longtemps la renonciation à leurs juridictions et à leurs privilèges capitulaires.

La résidence générale se met, d'ailleurs, dès maintenant, en devoir de procéder à l'étude de ces affaires et à des enquêtes par les autorités locales du Protectorat que ces litiges intéressent respectivement. Mais ces affaires sont telles qu'elles ne peuvent, semble-t-il, justifier une opposition de principe à la renonciation aux capitulations américaines, du moment où la résidence générale est d'ores et déjà disposée à étudier ces affaires et à les faire solutionner dans la mesure la plus conciliante.

Il m'a paru utile de rapporter ci-dessus les explications données par le commissaire de la République, qui répliquent point par point au mémoire de M. Basset Moore. Ces explications répondent à toutes les réclamations et observations du Gouvernement fédéral tant par les satisfactions qu'elles apportent aux demandes portant sur des points précis que par les engagements qu'elles contiennent sur les points de détail qui n'ont encore pu être réglés mais qui le seront. Enfin, ce rapport apporte tous les éclaircissements désirables sur quelques autres questions qui ne paraissent pas avoir été comprises ou interprétées avec exactitude.

La bonne volonté du Gouvernement fédéral à reconnaître les pouvoirs réglementaires du Protectorat ne peut être mise en doute ni par cette

ambassade ni par le Gouvernement français. Je suis convaincu que Votre Excellence trouvera, dans les explications qui précèdent, tous les apaisements qu'elle peut souhaiter et je ne doute pas qu'elle consentira, comme l'ont fait déjà la plupart des autres Puissances, à renoncer au bénéfice des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien et acceptera d'y soumettre les ressortissants américains à nos tribunaux.

Connaissant l'amicale et réciproque bonne volonté avec laquelle sont toujours solutionnées entre nos deux pays les questions de cet ordre, je ne puis, en terminant, que rappeler une fois de plus à Votre Excellence (et après M. Jusserand : lettres du 22 mai et du 10 juin derniers) tout le prix que mon Gouvernement attacherait à une prompte adhésion du Gouvernement fédéral à notre demande dont il a été saisi le 29 août 1913.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma haute considération.

Son Excellence l'honorable W. J. Bryan,  
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique.

\* \* \*

ANNEXE

Manchester, Mass., 16 juillet 1914.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Au cours des négociations relatives à la suppression des tribunaux consulaires et à l'extinction des privilèges capitulaires dans la zone française de l'Empire chérifien, les représentants de la République se sont parfois vu opposer l'impossibilité dans laquelle se trouvent les Puissances de se désintéresser du sort de leurs protégés au Maroc.

Cette préoccupation pourrait paraître fondée. En effet, aux termes de l'article 12 de l'Accord franco-allemand du 4 novembre 1911, auquel la « lettre explicative » donne toute sa portée, le Gouvernement de la République serait bien en droit, après la suppression des tribunaux consulaires, de demander l'abrogation de la protection ; cette abrogation aurait, en droit strict, pour conséquence de soumettre à la juridiction indigène les protégés qui bénéficient, sous le régime actuel, de la juridiction consulaire.

Mais en vue d'éviter les inconvénients qui résulteraient de cette situation pour les sujets marocains qui seraient ainsi privés de la protection, le Gouvernement de la République est prêt à les déclarer justiciables, leur vie durant, des tribunaux français établis dans le Protectorat. Ils seraient ainsi assimilés, à ce point de vue, non point aux indigènes, mais aux ressortissants de la Puissance qui assurerait leur protection.

Mon Gouvernement m'autorise à faire part au Gouvernement fédéral de ses intentions sur ce point, persuadé qu'elles sont de nature à calmer toute appréhension concernant ses protégés lorsque, ayant usé des droits que lui confèrent les textes en vigueur, le Gouvernement de la République aurait obtenu l'abolition de la protection.

Je saisis cette occasion pour transmettre à Votre Excellence, en trois exemplaires, une préface de M. Louis Renault aux codes et lois

en vigueur dans le Protectorat français au Maroc, qui atteste la valeur et l'importance de l'œuvre législative du Protectorat. En montrant les garanties offertes à tous les étrangers au Maroc, cette étude semble devoir hâter l'adhésion au nouveau régime des quelques Puissances qui n'ont pas encore renoncé à l'exercice de la juridiction consulaire.

Veuillez agréer, etc.

---

*Annexe LI*

NOTE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DU 24 JUILLET 1914

DEPARTMENT OF STATE  
WASHINGTON

No. 1358

July 24, 1914.

Sir,

I beg to acknowledge the receipt of your note of July 16th in reply to that of the Department under date of February 13, 1914, relative to the recognition by the Government of the United States of the French protectorate in Morocco and the desire of this Government for the settlement of certain questions affecting American citizens and American protégés and their rights in that country.

The American Government has assured the Government of the French Republic of its favourable disposition towards the reforms which the French protectorate proposes and will give the remarks contained in your note referred to above careful consideration.

Accept, etc.

For the Secretary of State,  
(Signed) WILLIAM PHILLIPS.

Mr. Clausse,

Chargé d'Affaires of the French Republic.

---

*Annexe LII*

NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 4 NOVEMBRE 1914

4 novembre 1914.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Pour faire suite à mes précédentes communications et en dernier lieu à la lettre du chargé d'affaires de France du 16 juillet de cette année, relative aux réclamations au Maroc présentées par le Gouvernement fédéral et dont le règlement lui a paru désirable avant de renoncer au régime des capitulations, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le résultat des dernières enquêtes prescrites par mon Gouvernement relatives à ces demandes vient de m'être communiqué, et je crois devoir lui en faire part ci-après.

Pour ce qui concerne, en premier lieu, l'affaire Werschkul, il résulte des recherches effectuées que la demande formulée, en son mémorandum du 7 mai dernier, par le représentant des États-Unis à Tanger, a reçu satisfaction dès le mois de juin suivant. La régularisation des actes de ventes fut, en effet, effectuée à ce moment.

Pour ce qui est, d'autre part, de la mise en possession de M. Werschkul, par son vendeur indigène, du droit commun, l'affaire est circonscrite entre M. Werschkul et son vendeur, d'une part, et le consul allemand d'autre part. Jusqu'à ces derniers temps, il appartenait, en effet, à l'indigène de qui M. Werschkul tenait ses droits de poursuivre l'exécution du jugement rendu à l'encontre de son adversaire, consul allemand, devant le tribunal consulaire de même nationalité à Casablanca, et les autorités du Protectorat étaient toutes disposées à faciliter, le moment venu, les formalités propres à assurer la mise en possession de M. Werschkul par son vendeur, à la condition indispensable que ce dernier eût préalablement obtenu l'exequatur du jugement d'appel.

La guerre déclarée par l'Allemagne à la France ayant déterminé le retour au droit commun des protégés allemands, l'exécution du jugement ne dépend plus que de l'autorité locale, à laquelle il suffira que l'intéressé s'adresse pour obtenir un prompt et définitif règlement de l'affaire qui le concerne.

Pour ce qui est, en second lieu, de la réclamation de la *Vacuum Oil Co.*, relative à un terrain acheté par elle du nommé Ben Sauda, et dont les autorités marocaines refuseraient d'autoriser la vente parce que le terrain en question est une propriété « habous », la légation des États-Unis a déclaré, dans un mémorandum concernant cette affaire, qu'elle ne saurait consentir à considérer aucun règlement relatif aux biens « habous » comme étant applicable à ses ressortissants avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 63 de l'Acte d'Algésiras.

Mais, dans l'opinion du Gouvernement de la République, les Traités de 1880 et de 1906 n'ont pu empêcher le Gouvernement chérifien de modifier ou compléter par la suite les lois et règlements existant à la date où ces traités ont été signés. L'article 63, cité par la légation des États-Unis, ne saurait être invoqué dans ce cas particulier, puisque cet article vise l'examen des titres concernant les biens « habous » occupés dans certaines conditions par des ressortissants étrangers en 1906, et il s'agit, dans l'espèce présente, d'un terrain acheté en 1913 par la *Vacuum Oil Co.* et sur lequel certains droits de « habous » paraissent exister.

Il ne semble pas douteux que, dans ces conditions, l'affaire en cause consiste en une acquisition immobilière qui, si elle intéresse bien, dans une certaine mesure ou totalement, l'administration « habous », doit être liquidée en tenant compte des règlements actuels régissant la matière « habous ».

L'administration du Protectorat n'en a pas moins demandé au Service des « habous » de faire procéder à une enquête détaillée sur cette affaire, et la légation des États-Unis en a été avisée.

Relativement à diverses autres questions, la plupart de bien minime importance (perte d'un bœuf en 1911, affaire Benatuil qui ne peut être réglée qu'en conformité de la législation en vigueur, vol, de réalité contestée, dont aurait été victime un citoyen américain, changeur de sa profession et répondant au nom de Mohamed ben Ali, sacs de

sucre, au nombre de dix, perdus à Larache, c'est-à-dire dans la zone espagnole, etc.), le préposé à l'agence et consulat général de France à Tanger s'est mis en relations avec le représentant des États-Unis dans la même ville, aux fins d'arriver à l'amiable au plus prompt règlement possible de ces quelques difficultés.

Le Gouvernement de la République se plaît à penser que, muni des indications qui précèdent et qui, ajoutées à celles antérieurement fournies, font suffisamment ressortir le sincère bon vouloir des autorités françaises d'assurer, sans retard, la conclusion légitime de toutes ces affaires, le Gouvernement voudra bien, conformément aux indications dont il avait muni cette ambassade à diverses reprises, et en dernier lieu le 24 juillet passé, répondre favorablement aux demandes dont j'avais eu l'honneur de le saisir dès le cours de l'année dernière, et tendant à ce que, comme l'ont déjà fait plusieurs gouvernements européens, celui des États-Unis consente, pour ce qui le concerne, à l'abrogation des capitulations au Maroc où le Gouvernement de la République a établi des tribunaux français.

Veillez agréer, etc.

Son Excellence l'honorable W. J. Bryan,  
Secrétaire d'État des États-Unis.

---

*Annexe LIII*

NOTE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 16 JANVIER 1916

16 janvier 1916.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Mon Gouvernement me prie d'exposer à Votre Excellence qu'aux termes du Traité du 30 mars 1912 établissant le protectorat de la France sur l'Empire du Maroc, le commissaire résident général de la République, ministre des Affaires étrangères du sultan, est l'unique intermédiaire du sultan auprès des représentants étrangers ; il est seul chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'Empire chérifien (article 8, paragraphe 2). Par suite, l'exequatur des consuls étrangers dans cet Empire ne peut être donné que par lui.

Toutefois, désireux d'être agréable au Gouvernement espagnol, le Gouvernement de la République a consenti à ne pas revendiquer dans la zone espagnole le droit qu'il tient des traités, et par un dahir en date du 15 Moharram 1334 (23 novembre 1915), le sultan a habilité le khalifat de Tétouan à donner l'exequatur aux consuls étrangers dans la zone espagnole.

Désormais, les commissions consulaires des consuls et vice-consuls étrangers dans cette zone devront être envoyées aux fins d'exequatur au haut-commissaire espagnol de Tétouan par les soins du représentant de l'Espagne à Tanger.

Les commissions consulaires des consuls et vice-consuls étrangers dans la zone française et à Tanger devront être envoyées aux mêmes fins d'exequatur au commissaire résident général de la République, ministre des Affaires étrangères du sultan, à Rabat.

Les lettres de créance des agents diplomatiques et consuls généraux qui viendraient à être nommés devront être remises au sultan à Rabat ou, si l'agent ne peut se rendre à Rabat, il devra envoyer ses lettres au ministre des Affaires étrangères du sultan. Le jour de la remise des lettres de créance ou de l'accusé de réception desdites lettres indiquera dorénavant l'ancienneté de l'agent diplomatique à Tanger.

Le Gouvernement de la République attacherait beaucoup de prix à recevoir avis que le Gouvernement fédéral consent à se conformer aux dispositions qui précèdent et agira en conséquence soit lorsqu'il lui plaira de supprimer sa légation à Tanger, soit en ce qui concerne les consuls et vice-consuls qu'il viendrait à nommer dans cette ville et dans la zone française de l'Empire chérifien.

Son Excellence l'honorable Robert Lansing,  
Secrétaire d'État des États-Unis.

---

*Annexe LIV*

NOTE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1916

DEPARTMENT OF STATE  
WASHINGTON

July 1, 1916.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of April 17, 1916, referring once more to the French protectorate in Morocco and the American capitulatory rights in that country, and stating that the French Government would particularly be shown by the United States in taking up at this time with the Government of the French Republic the questions connected with recognition of the French protectorate and the surrender or modification of the American capitulatory rights.

While I would prefer not to take up the matters relating to internal conditions in Morocco until after the war, or at least until such time as questions relating to the French and Spanish zones and the international zone at Tangier could have been treated simultaneously, in view of the urgent requests of the French Government that recognition of the French protectorate should not be delayed, this Government, put of this feeling of friendship for France, is prepared to meet the wishes of the French Government.

This Government, however, considers that simultaneously with the recognition by the United States of the French protectorate in Morocco, the Government of the French Republic should guarantee:

1. That the vested rights of American citizens and protégés in property in Morocco will be respected and confirmed, and that existing treaty rights respecting the purchase and sale of land, including the rights recognized by Article 60 of the Algeciras Act, will be protected and preserved.
2. That equality of opportunity will be accorded American commercial interests, not only to maintain their present standing in Morocco, but also share in the country's commercial development, including equal

treatment with respect to the levying and collecting of duties on imports and exports as granted by the Algeciras Act, and including equal opportunity to share in the construction of public works and the furnishing of governmental as granted by that Act.

3. That the United States and its citizens shall in any event possess the rights of the most-favoured nation within the French zone in Morocco and, so far as France is concerned, within the international zone at Tangier.

4. That the American claims against the Government of Morocco will be adjusted before the expiration of a certain reasonable period by the payment of the awards of the claims commissions of 1910, and by an assurance that the awards of the present claims commission will be paid by France, as well as the few outstanding claims which have arisen subsequently to the present commission. The Department will within a few days, in another note, enumerate these claims in detail.

5. That American rights in the Spanish zone in Morocco or in the international zone at Tangier will not in any way, in so far as France is concerned, be prejudiced or adversely affected by the recognition of the French protectorate by the United States, or by the surrender or modification of its capitulatory rights in the French zone in Morocco.

6. That, in the event that a mixed court of justice or any other international court is created in the international zone at Tangier, to exercise judicial powers possessed by consular officers under the Capitulations, the United States shall have, so far as France is concerned, the right to select and appoint an American citizen as a member of such court or courts, it being understood that this guarantee shall not be regarded as a recognition by the United States of the proposed international government of Tangier, or as prejudicing or adversely affecting the rights of the United States or its citizens in Tangier.

These guarantees as to the rights and privileges of the United States and its citizens in Morocco will, I believe, be regarded by Your Excellency's Government as justly due to the United States, in view of the fact that the protection of American interests, like those of the countries which have already accorded recognition to the French protectorate, has long been disregarded by the Moroccan authorities without this Government even suggesting any such compensatory advantages as certain other countries have asked and received in exchange for the recognition of the new régime in the Shereefian Empire. On account of the fact that American consular officers in Morocco are authorized to exercise judicial functions by virtue of an act of Congress, in addition to the Treaty of 1836 with Morocco, the appropriate method under the American system of government of diverting the consuls of this authority is either by the act or by the conclusion of a treaty between the Governments of the United States and France stipulating for the surrender by the United States of its right to exercise consular jurisdiction in the French zone of Morocco. As the latter mode of procedure appears to be the more practical in the circumstances, I shall be pleased upon the receipt of the assurances of Your Excellency's Government that it is prepared to give to the Government of the United States the guarantees mentioned simultaneously with the exchange of ratifications of such a treaty, to enter into negotiations for a treaty surrendering the extraterritorial rights of the United States in the French zone of Morocco.

---

*Annexe LV*LETTRE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 26 AOÛT 1916

August 26, 1916.

My dear Mr. Secretary,

Confirming the information which I gave you verbally on the 22nd inst., I beg to state that my Government, whom I had apprised of the preference of the Department of State for the arrangement concerning the abrogation of capitulations in Morocco having the form of a treaty instead of being called a declaration, have answered me that they had no objection.

In accordance also with Mr. Polk's suggestion, an addition to the text which I had submitted to him will provide for an exchange of ratifications, and the preamble will be so worded as to recall the fact that I am empowered to act on behalf of both the President of the French Republic and of the Sultan of Morocco. The text would therefore begin thus: "The President of the French Republic, acting in his own name, as well as in that of His Majesty the Sultan of Morocco, in accordance with Art. 6 of the Franco-Moroccan Treaty of March 30, 1912, and the President of the United States", etc.

This is (with the addition, however, of a direct reference to the treaty) the same formula as was used for Tunis in 1904. As for the Treaty of 1912, I notified its text to one of your predecessors on the 8th of January 1913.

Believe me, etc.

His Excellency The Honourable Robert Lansing,  
Secretary of State, Washington, D.C.

PS.—I scarcely need say that I should be most happy if the preparation of the treaty could be proceeded with as soon as convenient.

---

*Annexe LVI*LETTRE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 3 OCTOBRE 1916

Washington, le 3 octobre 1916.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant à la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec Votre Excellence, je crois devoir lui confirmer que mon Gouvernement est disposé à accompagner d'un échange de lettres la convention projetée au sujet de l'abrogation des capitulations et à la reconnaissance de notre protectorat dans la zone française du Maroc.

Dans ces lettres, il serait stipulé que :

1. — Les réclamations américaines qui pourraient être encore pendantes au Maroc seront réglées dans le plus bref délai et dans un esprit très conciliant ;

2. — Pour autant que cela dépendra de nous, les droits des citoyens américains dans la zone espagnole et dans celle de Tanger ne devront pas subir d'atteinte en raison de l'abandon qui nous est consenti des capitulations dans notre zone ;

3. — Rien ne sera négligé pour que la même assimilation aux citoyens français dont bénéficient les citoyens américains en France leur soit assurée dans la zone française du Maroc ;

4. — Au cas où il serait créé un tribunal mixte à Tanger, le Gouvernement français considérerait dans un esprit bienveillant les motifs sur lesquels le Gouvernement américain fonderait sa demande qu'un des juges fût de nationalité américaine.

Son Excellence Monsieur Robert Lansing, Secrétaire d'État.

---

*Annexe LVII*

LETTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU 12 OCTOBRE 1916

DEPARTMENT  
OF STATE WASHINGTON

October 12, 1916.

No. 1770.

(Enregistré le 15 octobre 1916.)

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of October 3rd, stating that your Government is disposed to accompany with an exchange of notes the contemplated convention relative to the abrogation of the capitulations and to the recognition of the French protectorate in the French zone of Morocco, and enumerating four stipulations which the French note would contain.

I will acquaint Your Excellency with the views of this Government on the proposed stipulations as soon as I have had opportunity to consider them.

Accept, etc.

(Signed) ROBERT LANSING.

His Excellency M. J. J. Jusserand,  
Ambassador of the French Republic.

---

*Annexe LVIII*

LETTRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU 15 JANVIER 1917

January 15, 1917.

Excellency,

Referring to my informal note of the 2nd instant and Your Excellency's reply of the 8th instant, in regard to the recognition of the French

protectorate in Morocco, I have the honour to inform you that the Government of the United States, taking into consideration the political relations of the Government of the French Republic to the Government of Morocco, has concluded to recognize, and hereby formally recognizes, the establishment of the French protectorate over the French zone of the Shereefian Empire. The Government of the United States is moved to take this action notwithstanding the present conflict in Europe in order to meet the wishes of the French Government and the French people, for whom the Government and people of the United States entertain a traditional and sincere friendship.

I have the honour to request the customary courtesy of Your Excellency in bringing the foregoing to the attention of the French Government.

Accept, etc.

(Signed) ROBERT LANSING.

His Excellency M. J. J. Jusserand,  
Ambassador of the French Republic.

---

*Annexe LIX*

LETTRE DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 19 JANVIER 1917

January 19, 1917.

Dear Mr. Secretary,

I am instructed by my Government to express to you its sincere appreciation of the decision of the Government of the United States to recognize our protectorate in Morocco. The terms in which you were so good as to notify it to us enhanced the value of this token of good will, and my Government is confident that the traditional and sincere friendship between our two countries alluded to in your letter of the 15th will be still increased by this recognition.

On one passage in your letter, I am asked to draw your attention, the wording of which being not in exact conformity with facts. It is stated there that the Government of the United States "recognizes the establishment of the French protectorate over the French zone of the Shereefian Empire".

In reality the protectorate established by France in Morocco with the assent of its ruler, covers the whole of that country, as evidenced by the terms of the Treaty of March 30, 1912, a copy of which I had the honour of transmitting to you on January 3rd, 1913. The Spanish rights are mentioned in it (art. 1) as being to be defined by an agreement between the Governments, not of Morocco but of France and of Spain. Every Power, Spain included, has recognized that our protectorate was coextensive with that area of Morocco.

My Government would be much obliged to you if you would kindly cause this involuntary error to be amended, and the text of your letter

of recognition to be so worded as to refer to the French protectorate, as concerning Morocco itself, and not simply to the French zone thereof. Believe me, etc.

(Signed) JUSSERAND.

His Excellency Hon. Robert Lansing.

---

*Annexe LX*

MÉMORANDUM DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT  
DU 5 JANVIER 1950

[Remis directement à la Cour internationale de Justice  
(Règlement de la Cour, art. 43, § 1)<sup>1</sup>]

---

*Annexe LXI*

LETTRES DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DES 8 JANVIER 1917, 14 AVRIL 1918, 25 AVRIL  
1918, 14 NOVEMBRE 1918 ET 6 JANVIER 1921. LETTRE DU  
DÉPARTEMENT D'ÉTAT DU 19 OCTOBRE 1937

January 8, 1917.

My dear Mr. Secretary,

Answering your letter of the 2nd inst., I beg to assure you that my Government fully appreciates the sentiment which prompted you to propose that the recognition by the United States of our protectorate in Morocco be now made definitive by a formal note of yours, while you would at the same time recommend that the item of salary for the American representative in that country be changed from one for a minister to one for a diplomatic agent. These suggestions are accepted with a satisfaction enhanced by the motives which inspired them.

As for the abrogation of capitulations, while we have no objection to the matter being separately considered, we earnestly desire, as you know, that it be taken up at once, so that we could sign the convention referred to in previous correspondence, e.g. in my letter of August 26, the matter to be dealt with by the Senate, as soon as circumstances will allow.

You will kindly remember that almost all countries interested therein have already consented to such an abrogation; among them Russia, Spain, Norway, Sweden, Switzerland, Greece, Portugal, Japan, Italy, Denmark, Belgium, Holland. Austria-Hungary had assented a few weeks before the war declared on us by her ally, Germany, put an end for both to the regime of capitulations in Morocco.

---

<sup>1</sup> Non reproduit.

I hope you may find it possible to agree to this desire of my Government, taking into account the fact that the American recognition of our protectorate will have its effects only when this question is settled and this other fact that the American interests at stake are of very limited importance and are sure to be amply protected under the system introduced by us in the Shereefian State.

Believe me, etc.

(Signed) JUSSERAND.

His Excellency the Honourable Robert Lansing,  
Secretary of State, Washington, D.C.

\* \* \*

14 avril 1918.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Je n'avais pas manqué de donner connaissance à mon Gouvernement des termes dans lesquels le Gouvernement des États-Unis a décidé de reconnaître le protectorat de la France sur le Maroc et que votre Excellence a bien voulu m'indiquer par sa lettre du 20 octobre dernier.

Confirmant les indications verbales que j'ai eu l'honneur de fournir au département d'État au cours de démarches personnelles, j'ai l'honneur de renouveler à Votre Excellence l'assurance que le ministre des Affaires étrangères de la République a sincèrement apprécié cette manifestation des sentiments d'amitié qui unissent aujourd'hui plus intimement que jamais nos deux pays. Il souhaite toutefois préciser, comme le sait Votre Excellence, qu'il tient pour bien entendu que « les droits et privilèges spéciaux de l'Espagne au Maroc » sont exclusivement ceux qui ont été reconnus à l'Espagne par la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912.

D'autre part, mon Gouvernement attache, ainsi que j'ai pris la liberté de vous le signaler, dès le début des pourparlers, la plus grande importance à ce que le Gouvernement fédéral veuille bien donner à sa déclaration précitée les conséquences nécessaires en renonçant, comme le reste des Puissances alliées ou neutres, à ses droits capitulaires dans la zone française de l'Empire chérifien. Il espère que Votre Excellence consentira par suite à signer avec moi la « déclaration » dont j'ai eu l'honneur de communiquer le texte au département d'État par lettre du 31 juillet 1916, et dont la rédaction ne saurait plus, semble-t-il, soulever d'objection, de la part du sénat des États-Unis, dans les circonstances présentes.

Pour ce qui est des réclamations des ressortissants américains au Maroc, le représentant des États-Unis dans ledit pays n'a pu manquer de faire savoir à Votre Excellence avec quel empressement et quel désir d'en assurer le prompt et satisfaisant règlement sont intervenues les autorités françaises du Maroc. Je crois devoir joindre ici, pour l'information de Votre Excellence, des extraits de trois rapports du général Lyautey montrant l'état, à l'automne dernier, de ces diverses questions ; le peu qui restait en suspens a dû être probablement réglé depuis.

Votre Excellence m'obligerait grandement en me mettant à même de faire connaître au Gouvernement de la République si, dans ces

conditions, le désir dont j'ai l'honneur de lui renouveler l'expression est accueilli par le Gouvernement des États-Unis.

Veillez agréer, etc.

En annexe : extraits des annexes aux dépêches du département n° 965 du 23 novembre 1917, n° 1019 du 8 décembre 1917 et n° 32 du 14 janvier 1918.

Son Excellence l'honorable Robert Lansing,  
Secrétaire d'État des États-Unis.

\* \* \*

25 avril 1918.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Mon Gouvernement vient de me communiquer le texte d'un accord signé le 14 février dernier entre les délégués de l'agence et consulat général des États-Unis à Tanger et de la résidence générale française et qui règle définitivement les dernières réclamations américaines au Maroc.

En me chargeant de faire part de cet heureux résultat à Votre Excellence, le ministre des Affaires étrangères de la République m'invite à lui exprimer à nouveau l'espoir très vif qu'il a d'apprendre, ainsi que l'exposait en dernier lieu ma lettre du 14 de ce mois, que la « déclaration » qui se trouvait annexée à ma communication du 31 juillet 1916 a pu être signée par elle au nom du Gouvernement américain.

Votre Excellence voudra bien estimer sans doute que le Gouvernement fédéral n'a plus présentement de motif pour souhaiter la continuation du régime des capitulations dans la zone française du Maroc, et pour obtenir, dans un pays où ses intérêts sont peu considérables et ses ressortissants peu nombreux, des tribunaux consulaires, alors que, sans parler de nos alliés, des Puissances neutres comme la Suède et la Hollande y ont renoncé au bénéfice de ce régime.

Je me permets, en conséquence, de renouveler auprès de Votre Excellence mes instances afin que les États-Unis veuillent bien, à leur tour, permettre que la question qui nous occupe soit définitivement réglée.

Veillez agréer, etc.

Son Excellence l'honorable Robert Lansing,  
Secrétaire d'État des États-Unis.

\* \* \*

14 novembre 1918.

Monsieur le Secrétaire d'État,

En me référant à mes lettres, en date des 14 et 25 avril dernier, demeurées jusqu'ici sans réponse, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que je viens de recevoir de mon Gouvernement une nouvelle et très pressante demande que la question puisse être réglée aussitôt que possible.

J'ai pour instruction d'exposer à Votre Excellence que certaines considérations invoquées verbalement, tant à Washington qu'à Tanger,

par les agents américains, pour remettre à plus tard la reconnaissance par les États-Unis des tribunaux français au Maroc, et différer leur renonciation aux immunités, issues du régime des capitulations, ont révélé, au sujet du commun régime appliqué à ce pays, des appréhensions que le Gouvernement de la République estime nécessaire de dissiper.

Il convient de rappeler tout d'abord qu'aux termes de l'Accord franco-allemand du 4 novembre 1911, article 9, auquel le Gouvernement des États-Unis a adhéré le 15 décembre 1911, un régime judiciaire, inspiré de la législation des Puissances intéressées, est destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

Or, la France a non seulement créé des tribunaux français, mais elle a en outre amené le maghzen à promulguer, en vue de leur application par ces tribunaux, des lois dignes de la civilisation moderne. Par son adhésion à l'Accord du 4 novembre 1911 et au Traité du protectorat du 30 mars 1912, qui le met en œuvre, le Gouvernement américain semble donc ne pouvoir, dans la pensée de mon Gouvernement, se refuser à fermer ses tribunaux consulaires au Maroc.

Nous ne saurions croire que nul puisse reprocher aux décrets ou « dahirs » qui ont organisé dans ce pays la justice applicable aux étrangers de ne pas assurer, non seulement l'impartialité du juge, mais aussi la simplicité rapide et peu coûteuse de la procédure, ou de ne pas donner aux citoyens américains des garanties suffisantes.

Nulle critique ne saurait, non plus, être légitimement faite du caractère de dispositions légales qui, empruntant leurs textes aux meilleures sources, peuvent, à plus d'un égard, être considérées comme des lois modèles. Dans ces conditions mon Gouvernement a peine à comprendre pour quels motifs, à la différence de beaucoup d'autres gouvernements, celui des États-Unis se refuserait plus longtemps à renoncer, dans la zone française du Maroc, à ses privilèges de juridiction.

Il va de soi que cette renonciation au principal privilège, issu des capitulations, entraînerait mutuellement renonciation aux autres et notamment à l'indemnité fiscale qui n'a plus, avec la garantie d'une réforme administrative, guidée par la France responsable, aucune raison de survivre à l'immunité juridictionnelle.

Quant au bénéfice de l'égalité commerciale qui paraît causer certaines préoccupations au Gouvernement des États-Unis, je suis chargé de signaler à Votre Excellence qu'il ne résulte pas seulement de la clause de la nation la plus favorisée, qui est de règle sous le régime capitulaire, mais aussi de la clause d'égalité économique, inscrite à l'Acte d'Algésiras et reproduite à l'article premier de l'Accord du 4 novembre 1911, loi fondamentale du Protectorat marocain, en sorte que toutes les nations qui ont, actuellement, renoncé aux capitulations dans la zone française du Maroc, y gardent, même vis-à-vis de la Puissance protectrice, l'avantage de cette égalité. Les États-Unis peuvent donc, non seulement reconnaître les tribunaux français du Maroc, mais renoncer, dans la zone française, au bénéfice de tous les privilèges issus des capitulations, sans perdre cet avantage.

Quant au droit de propriété foncière, que le Gouvernement fédéral tient de l'acte d'Algésiras, article 60, à la condition, sauf dans les ports, d'une autorisation du sultan, il le retrouve, sans condition, à l'article 2 du « dahir » sur la condition civile des Français et des étrangers, en vertu duquel les étrangers jouissent, dans le Protectorat français du Maroc, des mêmes droits privés que les Français.

Je serais très reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir, aussitôt que possible, si mon Gouvernement ne peut pas compter sur une réponse favorable de la part de celui des États-Unis, qui voudra bien se souvenir en outre de ce qui est indiqué plus haut des preuves de bon vouloir que nous avons été heureux de lui donner en plusieurs pays, sur lesquels s'est étendue, depuis un certain nombre d'années, l'action américaine.

Veillez agréer, etc.

Son Excellence l'honorable Robert Lansing,  
Secrétaire d'État des États-Unis.

\* \* \*

6 janvier 1921.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Au début de l'année 1914, par différentes communications, dont l'une en date du 7 janvier, j'avais eu l'honneur de faire connaître à l'honorable W. J. Bryan, alors secrétaire d'État des États-Unis, que le Gouvernement français serait heureux que le Gouvernement américain voulût bien renoncer au régime des capitulations dans la zone française du Maroc.

M. Bryan me répondit à cette époque que le Gouvernement des États-Unis subordonnait cette renonciation au règlement préalable d'un certain nombre de réclamations intéressant des ressortissants américains.

Ces réclamations s'élevaient au nombre d'une quinzaine. Le règlement de sept d'entre elles qui concernaient Tanger ou la zone espagnole ne pouvait pas être, ainsi qu'il fut reconnu, assuré par nos soins. Les huit autres furent retenues en vue d'être examinées et de faire l'objet d'arrangements amiables.

Leur examen, qui fut retardé par l'état de guerre, aboutit, le 14 février 1918, à un règlement d'ensemble qui fut signé à Rabat par M. Blanc, consul de France, représentant le commissaire résident général, et M. Khazen, drogman, délégué par l'agence et consulat général des États-Unis à Tanger. Cet accord constituait une liquidation complète et définitive de tous les litiges signalés par le Gouvernement américain; il fut, d'ailleurs, constaté par un échange de lettres entre la résidence générale et l'agence et consulat général des États-Unis à Tanger. Dans sa lettre, qui porte la date du 26 février 1918, le représentant américain exprimait le plaisir qu'il avait à communiquer à son Gouvernement l'accord complet intervenu entre la résidence générale et son agence.

A l'heure actuelle, tous les litiges dans lesquels étaient engagés les intérêts des Américains et qu'il dépendait de nous de solutionner se trouvent donc réglés. Mon Gouvernement, dans ces conditions, attacherait un prix particulier à recevoir confirmation que le Gouvernement des États-Unis n'a plus aucune objection à renoncer, ainsi qu'il avait bien voulu en donner l'assurance, à son régime capitulaire au Maroc.

Votre Excellence voudra bien remarquer que cette preuve de bon vouloir, qui serait très appréciée par nous, ne comporterait, de la part du Gouvernement américain, aucun sacrifice sérieux. D'une part, en effet, le régime judiciaire et administratif organisé par nos soins offre toutes garanties, et, d'autre part, le nombre des ressortissants américains en zone française est minime et leurs intérêts sont peu considérables.

La modification souhaitée ne serait pas cependant sans importance à nos yeux, non seulement comme marque d'amitié, mais pour prévenir certains abus imputables à des gens mal intentionnés, tel que ce Nielsen, de nationalité suédoise, qui, se targuant de prétendues relations avec l'agence et le consulat général des États-Unis à Tanger, se livrait récemment, en zone française, à une fructueuse vente de fausses patentes de protection américaine.

J'attacherais beaucoup de prix à être instruit, dès qu'il sera possible, des vues de Votre Excellence, faisant des vœux pour que, comme mon Gouvernement l'espère, elle veuille bien me mettre en mesure d'annoncer une renonciation depuis longtemps attendue et qui nous paraît justifiée par les circonstances.

Veillez agréer, etc.

L'honorable Norman Davis, Secrétaire d'État p. i.

\* \* \*

October 19, 1937.

Sir,

I have received and given careful consideration to your note of August 26, 1937, proposing the conclusion of an agreement between the United States and France, similar to that concluded between France and Great Britain on July 29, 1937, by which the latter country surrendered its capitulatory rights in the French zone of Morocco. Your Government suggests that the agreement proposed might take the form either of an exchange of notes or that of a special convention and points out that the former procedure, which it states was followed when the United States obtained certain rights in the mandated territories of Syria and Palestine, would be more expeditious.

I observe that, in your note, reference is made to Article 25 of the American-Moroccan Treaty of September 16, 1836, which provides for the termination of the Treaty upon one year's notice given by either Party. In order that there may be no misunderstanding I think it is pertinent to point out that American capitulatory rights in Morocco are derived not only from the American-Moroccan Treaty of 1836 but also from other treaties, conventions or agreements and confirmed by long-established custom and usage. It is unnecessary to enlarge upon this point since it seems to have been recognized by the French Government in the third paragraph of Article 10 and the second paragraph of Article 16 of the Anglo-French Convention of July 29, 1937, in both of which articles reference is made to the jurisdictional privileges enjoyed by the United States in Morocco "under *treaties* at present in force". Moreover, as you probably are aware, the recognition by the Government of the United States of the protectorate of France over Morocco was expressly made subject to subsequent negotiation between the United States and France respecting the capitulatory and other rights of the United States in Morocco.

As for the rights of the American Government in Syria and Palestine to which reference is made in your note, it will be recalled that those rights were defined as regards the former territory by the American-French Convention of April 4, 1924, and as regards the latter territory by the American-British Convention of December 3, 1924. As was

explained in the correspondence leading up to the signature of those Conventions, notably in a memorandum handed to the French Foreign Office by the American Embassy in Paris on August 9, 1921, this Government was not in a position to agree to the proposed disposition of the territory in question except by the negotiation of an appropriate treaty. Similarly, when the question of the surrender of American capitulatory rights in Morocco arose in 1916, the American Government explained in a note addressed to the French Ambassador in Washington under the date of July 1 of that year, that the most practicable procedure of divesting American consular officers of their judicial functions in the French zone of Morocco would be through the negotiation of a treaty providing for the surrender by the United States of its right to exercise consular jurisdiction in the French zone.

Although the American Government is unable, for the reasons previously stated, to acquiesce in the French proposal for the surrender of American capitulatory rights in the French zone of Morocco through the medium of an exchange of notes, it is quite ready to consider the surrender of such rights through the conclusion of a convention along the lines of the Anglo-French Convention of July 29, 1937.

It is observed that one of the exchanges of notes annexed to the latter Convention, a copy of which you were good enough to furnish, provides for the conclusion of a new treaty, establishing the basis of commercial relations between Great Britain and Morocco. As you are aware, there is at present no adequate bilateral agreement defining the commercial relations between the United States and Morocco. The American Government would therefore desire to enter into negotiations for such an agreement in the form of a convention of commerce and navigation simultaneously with the proposed negotiations for a convention relating to capitulatory matters. Upon learning that your Government is in accord with this proposal I shall be glad to prepare and submit drafts of both conventions for its consideration. As was explained to you orally, at the time you left at the Department of State your note under acknowledgment, the American Government would wish to carry on the proposed negotiations in Washington.

During the time that the above-mentioned matters are under consideration by the two Governments I earnestly hope that the French Government will see its way clear to instructing the French Protectorate authorities at Rabat to concert with the American Diplomatic Agent at Tangier in the settlement of certain minor claims which have arisen with respect to American nationals and protégés in the French zone of Morocco. Some of these claims date back for several years and, although none of them, I believe, involves any large sum, I am sure that the French Government will agree that the present is a propitious moment for their settlement in order that all outstanding problems affecting American interests in the French zone may be solved to the mutual satisfaction of the two Governments. I expect, therefore, to instruct the American Diplomatic Agent at Tangier to approach the Protectorate authorities in this matter in the near future and I should like to be able in this connexion to count upon the benevolent co-operation of the French Government.

Accept, etc.

(Signed) CORDELL HULL.

M. Jules Henry, Chargé d'affaires *ad interim*  
of the French Republic.

---

*Annexe LXII*DOCUMENTS DIPLOMATIQUES SUR LA QUESTION DE LA  
PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE AU MAROC  
1880

[Remis directement à la Cour internationale de Justice  
(Règlement de la Cour, art. 43, § 1)<sup>1</sup>]

*Annexe LXIII*AFFAIRE DES RESTRICTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE  
AU MAROC

## RESTRICTIONS DU TEMPS DE GUERRE

*Coupure du courant électrique chez les nationaux ou protégés américains*

- 1) 11 février 1941. — Un dahir chérifien réglemente la production et l'usage de l'énergie.
- 2) 5 février 1945. — A la suite de consommations d'électricité demeurant très au-dessus des quantités autorisées, ce qui a entraîné des sanctions qui n'ont pu être appliquées, l'agent diplomatique américain à Tanger donne l'assentiment de son Gouvernement, mais avec de très importantes réserves, au texte du dahir précité. Mais ce seront les cours consulaires américaines qui seront compétentes et décideront de l'opportunité et du montant des sanctions.
- 3) 9 mars 1945. — L'agent diplomatique américain à Tanger fait observer que l'accord n'ayant été donné qu'à dater du 5 février 1945, les amendes antérieures doivent être remboursées, d'autant que seuls les tribunaux américains sont compétents.
- 4) 5 avril 1945. — Dans une note n<sup>o</sup> 18, le consulat général des États-Unis d'Amérique à Casablanca confirme au Cabinet diplomatique la position américaine dans l'affaire de consommation d'électricité du sieur Toledano, protégé américain.
- 5) 18 mai 1945. — Par une note n<sup>o</sup> 29, le consulat général des États-Unis à Casablanca transmet au Cabinet diplomatique les copies de sa lettre et de celle de son protégé à la S. D. L. protestant véhémentement contre une application des sanctions qui étaient communément appliquées.
- 6) 23 août 1945. — De guerre lasse, le directeur des Travaux publics, qui a délégation pour l'application du dahir de 1941, prend acte de la consommation mensuelle fixée pour le protégé américain, bien qu'elle l'avantage considérablement par rapport au maximum autorisé pour les autres usagers.

<sup>1</sup> Non reproduit.

- 7) 30 août 1945. — Le conseiller diplomatique du Protectorat fait observer au consulat général des États-Unis à Casablanca quelle est la situation privilégiée de son protégé.
- 8) 12 septembre 1945. — Par note n° 47, le consulat des États-Unis à Casablanca veut justifier la consommation de ses protégés ou ressortissants.
- 9) 21 septembre 1945. — Le conseiller diplomatique du Protectorat tient à préciser que s'agissant de restrictions, une consommation normale est encore excessive et qu'il fallait atteindre une consommation au-dessous de la normale.

\* \* \*

**Dahir du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes**

Louange à Dieu seul !

[Grand sceau de Sidi Mohamed.]

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,  
A décidé ce qui suit :

Article premier. — Le directeur des Communications, de la Production industrielle et du Travail est habilité à réglementer la production et l'usage de l'énergie sous toutes ses formes.

Il prend par arrêtés toutes mesures à cet effet.

Art. II. — Les infractions à ces arrêtés seront punies d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.).

Le directeur des Communications, de la Production industrielle et du Travail pourra en outre interdire aux contrevenants l'usage de l'énergie pendant une durée qu'il fixera.

Art. III. — Le directeur des Communications de la Production industrielle et du Travail pourra déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360, (11 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Commissaire Résident général,  
(Signé) NOGUÈS.

\* \* \*

Tangier, Morocco, February 5, 1945.

Mr. Resident-General,

I have the honour to refer to Your Excellency's note No. 235-D of March 24, 1944, which enclosed a copy of a dahir of February 11, 1941,

purporting to establish regulation of the production and use in French Morocco of power in all its forms, and also to a note No. 435-D of May 20, 1944, under cover of which, in reply to my request of April 17, 1944, the Legation was furnished with copies of ten ordinances issued by the Director of Communications, Industrial Production and Labour, relative to the temporary restriction of the consumption of electrical current in French Morocco during a period of emergency.

In reference to Your Excellency's request that these measures be rendered applicable to American ressortissants, the Legation is authorized to make the following statement :

The Department of State after careful consideration of the situation in its technical and legal complexities, regrets that it is unable to give explicit validation to the enforcement upon American ressortissants of the textual provisions of the ordinances under reference. However, with the desire of promoting proper contribution to an alleviation of the present emergency situation on the part of American nationals and protected persons, the American consular courts in French Morocco are authorized to enforce upon their judiciables obedience to the basic requirement of the ordinances, namely, the suppression in exceptional and temporary circumstances of abusively excessive consumption of electrical current in individual cases to the detriment of the community at large. *The schedule of reductions in the consumption of electrical power provided by the ordinances is accepted*, except in so far as the American consular courts may in particular cases find that excessive hardship or unfairness would result. The Department of State, however, does not give its consent to the automatic application of penalties by the distributors against American nationals or American protected persons in cases where such nationals or protected persons object that the penalties are unfairly or improperly imposed by the distributors. In such cases the American consular courts shall determine the correctness of the charge of excessive consumption and the proper penalty to be imposed. In such cases, and in the examination and adjudication of charges brought against American ressortissants by the local Protectorate authorities in pursuance of the ordinances in question, the American consular courts shall apply the principles of fairness and justice. These measures being exceptional and temporary in character, assent to their application as above defined to American ressortissants is withdrawable at the discretion of the Department of State.

In conclusion the Legation is directed to inform Your Excellency that the Department's assent to the terms of the dahir of February 11, 1941, which purports to regulate the production and use of power in all its forms, is withheld.

Please accept, etc.

(Signed) J. RIVES CHILDS,  
American Chargé d'Affaires a.i.

His Excellency M. Gabriel Puaux,  
Commissioner Resident-General of the Republic of France in Morocco,  
Minister for Foreign Affairs of His Shereefian Majesty, Rabat.

\* \* \*

Tangier, Morocco, March 9, 1945.

Mr. Resident-General,

I have the honour to inform Your Excellency that, as reported to the Legation by the American Consulate at Casablanca, fines aggregating francs 1,290.50 have been levied by the *Société marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Électricité* of Casablanca under threat of severance of current, upon the American ressortissant Mr. Marcos J. Toledano, of 4, rue Nationale of that city, in connexion with his consumption of electrical current between the dates of November 14, 1944, and January 16, 1945.

In relation to this matter I would recall that the measures adopted by the Protectorate authorities for the restriction of the consumption of electrical current in French Morocco became applicable to American ressortissants only as of the date, February 5, 1945, of the Legation's communication which notified Your Excellency of my Government's assent to the regulations referred to in that communication. It follows, therefore, that any action taken on the grounds of these regulations against American ressortissants prior to that date, as is the case of the fines above mentioned, are unwarranted. Moreover, charges brought against American ressortissants in respect of the regulations under reference and the application to them of appropriate penalties, are of the exclusive competence of the American consular courts in Morocco.

For the foregoing reasons I have the honour to request that Your Excellency will be good enough to cause a refund to be made to Mr. Marcos J. Toledano, of the fines levied upon him by the *Société marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Électricité*, and paid by him under protest to that Company.

Please accept, etc.

His Excellency M. Gabriel Puaux,  
Commissioner Resident-General of the Republic of France in Morocco,  
Minister for Foreign Affairs of His Shereefian Majesty, Rabat.

(Signed) J. RIVES CHILDS,  
American Chargé d'Affaires *ad interim*.

\* \* \*

AMERICAN CONSULATE

No. 18.

## NOTE

In its note of March 9, 1945, the American Legation at Tangier called the attention of the Residency-General in Rabat to the fact that a fine of francs 1,290.50 has been imposed by the *Société marocaine d'Eau, de Gaz et d'Électricité* (S.M.D.) on Mr. Marcos J. Toledano, American protégé, this fine being based on excess consumption of electricity during the period November 14, 1944, to January 16, 1945.

The Legation stressed the irregular procedure adopted by the S.M.D. in this particular case, inasmuch as American nationals were not com-

pelled to obey the rules concerning electricity consumption until February 5, 1945 (date of the Department's approval), and especially as claims of this nature against American nationals came exclusively under the jurisdiction of American consular law courts. In accordance with the above reasons, the Legation asked for the refund of francs 1,290.50 which had been paid under protest by Mr. Toledano to the S.M.D.

On March 27, 1945, Mr. Toledano informed this Consulate that the S.M.D. had not yet refunded the amount in question, that, moreover, this Company had fined him a second time for francs 1,256 for the period January 16, 1945, to February 14, 1945, threatening to disconnect the electric current for a fifteen-day period; this latter fine Mr. Toledano also paid under protest.

In bringing these facts to the attention of the Diplomatic Cabinet, Mr. Lewis begs to ask M. Marchat to kindly request the Direction of the S.M.D. to repay Mr. Toledano the sum of francs 2,456.50 which was paid under protest, this in accordance with the above statements, giving the S.M.D. full discretion to summon Mr. Toledano before the consular law courts in order to claim an indemnity for excess consumption of electricity between the 5th and the 14th of February, 1945.

Casablanca, April 5, 1945.

To the Minister Plenipotentiary, Diplomatic Counselor of the Residency-General of France in Morocco, Rabat.

\* \* \*

Casablanca, Maroc, le 18 mai 1945.

Monsieur,

M. Marcos J. Toledano, protégé américain, ayant ses bureaux à Casablanca, 4, rue Nationale, vient d'informer le consulat qu'il a reçu de votre société une communication datée le 15 courant, portant à sa connaissance qu'à la suite d'un dépassement de consommation d'électricité, une amende de deux cent soixante-dix francs lui était infligée, et que, en outre, le courant électrique lui serait coupé pendant une durée de cinq jours à partir du 20 (ou 30) mai courant.

Le consulat, ayant pris note de ce qui précède, regrette de constater que votre société, malgré les diverses explications fournies par M. Toledano, et notamment celles contenues dans la lettre qu'il vous a adressée le 23 avril 1945, ait laissé sans effet ces protestations d'ailleurs justes et bien fondées.

S'il est exact que la légation des États-Unis d'Amérique à Tanger, agissant au nom du département d'État à Washington, ait donné, le 5 février 1945, à la résidence générale à Rabat son accord partiel à la législation portant sur le dépassement de consommation électrique, il est aussi bien entendu et sans conteste, que le département d'État n'a pas donné son assentiment aux pénalités que votre société pourrait automatiquement infliger aux ressortissants américains, de telles pénalités devant être prononcées par les tribunaux consulaires américains, et par eux seuls.

Si, comme vous l'annoncez dans le dernier paragraphe de la lettre que vous avez adressée à M. Toledano le 9 avril 1945, vous désirez signaler à ce tribunal consulaire les infractions à la réglementation en

vigueur que pourrait commettre un ressortissant américain, soyez certain que le tribunal ne manquera pas d'étudier toute réclamation justifiée et de donner à celle-ci la suite qu'elle comporte.

Etant donné les explications ci-dessus exposées, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire donner les instructions nécessaires aux services sous vos ordres pour surseoir à toute mesure de coupure de courant ou d'application de pénalité à l'encontre de M. Marcos J. Toledano.

Copie de cette lettre sera transmise au Cabinet diplomatique de la résidence générale à Rabat.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CHARLES W. LEWIS, Jr.,  
Consul général des États-Unis d'Amérique.

Monsieur le Directeur de la Société marocaine de distribution d'Eau, de Gaz et d'Électricité, rue Savorgnan de Brazza, Casablanca, Maroc.

\* \* \*

Casablanca, le 23 avril 1945.

Recommandée A. R.

Copie remise à main.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vos services m'ont adressé une fiche bleue n° 125754 en date du 20 courant, me signifiant d'avoir à verser à vos guichets dans un délai de 10 jours la somme de 967.00 fr. pour dépassement de consommation faute de quoi, le courant me serait supprimé le 4 mai prochain à titre de pénalité.

Le dernier paragraphe de votre lettre du 9 courant disait :

« En outre, nous signalerons aux autorités consulaires auxquelles il appartient de juger toute infraction à la réglementation en vigueur et d'infliger les pénalités correspondantes, les abonnés privés citoyens et protégés américains dont les consommations seraient abusives. »

Je pense donc que c'est par mégarde et sans approbation expresse de votre part, que l'avertissement ci-dessus indiqué m'a été envoyé.

En vous confirmant ma lettre du 12 courant, je serais très heureux de vous voir donner à mon cas particulier une suite favorable susceptible d'offrir pour l'avenir une solution équitable.

D'autre part, je vous serais obligé de vouloir bien donner à vos services les instructions nécessaires pour qu'aucune sanction sous forme de pénalité pécuniaire ou de coupure de courant ne soit ordonnée ou prise à mon encontre avant que le consulat d'Amérique ne prenne une décision, sur votre demande, et ce, conformément au dernier paragraphe de votre lettre du 9 courant reproduit plus haut.

Veuillez agréer, etc.

Copie au consulat.

(Signé) MARCÒS J. TOLEDANO.

Monsieur le Directeur de la Société marocaine S. M. D., rue Savorgnan de Brazza, boîte postale 20, Casablanca.

\* \* \*

AMERICAN CONSULATE

No. 29.

NOTE

The Consul-General of the United States of America at Casablanca has the honour to present his compliments to the Minister Plenipotentiary, Diplomatic Counselor of the Residency-General of France in Morocco and to transmit herewith, for his information, copy of a letter addressed to-day to the Director of the *Société marocaine de distribution d'Eau, de Gaz et d'Électricité*, at Casablanca, concerning the American protégé Mr. Marcos J. Toledano.

Casablanca, May 18, 1945.

Enclosure: Copy of letter to the Director of Electric Company, Casablanca.

To the Minister Plenipotentiary, Diplomatic Counselor of the Residency-General of France in Morocco, Rabat.

\* \* \*

Rabat, le 23 août 1945.

*Le Directeur des Travaux publics  
à Monsieur le Conseiller diplomatique du Protectorat,  
Résidence générale*

Objet: Dépassement de consommation autorisée d'électricité de ressortissants et protégés américains.

Réf.: Votre lettre n° 1.776-D du 31 juillet 1945.

Par lettre susvisée, vous m'avez communiqué une note dans laquelle le consul général des États-Unis d'Amérique expose qu'après examen du cas personnel du protégé américain Toledano il a invité ce dernier à limiter ses consommations mensuelles d'électricité à 350 kW.h.

Pour en finir avec le cas de ce protégé américain, j'en prends acte purement et simplement, parce qu'il serait inopportun d'intervenir à nouveau auprès du représentant des États-Unis.

Je ferai cependant remarquer que la consommation mensuelle autorisée de 217 kW.h dont disposait M. Toledano correspond au maximum actuellement accordé, pour éclairage et usages domestiques, à une famille française de douze personnes et plus.

Je vous envoie ci-joint, pour telle suite que vous jugerez opportune, un état des dépassements de consommation de courant de deux ressortissants américains, M<sup>lle</sup> Delrée et M. Lasry, qui m'est adressé par la S. M. D. Il en résulte que les dépenses d'électricité de M<sup>lle</sup> Delrée sont encore plus élevées que précédemment.

\* \* \*

## NOTE

Par une note du 20 juillet dernier, M. le Consul général des États-Unis d'Amérique à Casablanca a bien voulu informer le conseiller diplomatique du Protectorat de la suite donnée à sa note n° 420-D du 14 juin dernier, au sujet des dépassements d'électricité constatés à l'encontre du protégé américain M. Toledano et des citoyens américains M. Parker et M<sup>lle</sup> Delrée.

En remerciant M. Lewis de cette communication, M. Marchat croit devoir observer que la consommation mensuelle autorisée de 217 kW.h dont disposait M. Toledano correspondait au maximum actuellement accordé, pour éclairage et usage domestique, à une famille française de plus de douze personnes. La consommation mensuelle de 350 kW.h que le consulat général des États-Unis a cru équitable de lui octroyer place donc ce protégé américain dans une situation beaucoup plus favorisée.

M. Marchat croit devoir, en outre, adresser ci-joint à M. Lewis la liste des dépassements constatés à l'égard de deux agents du consulat général, M<sup>lle</sup> Delrée et M. Lasry. M. Marchat remarque à ce sujet que les dépassements constatés chez M<sup>lle</sup> Delrée n'ont cessé d'augmenter.

Rabat, le 30 août 1945.

(Signé) MARCHAT.

Consulat général des États-Unis d'Amérique à Casablanca.

\* \* \*

## AMERICAN CONSULATE

No. 47.

## NOTE

The Consul-General of the United States of America at Casablanca presents his compliments to the Minister Plenipotentiary, Diplomatic Counselor of the Residency-General of France in Morocco, and has the honour to refer to M. Marchat's note No. 609, of August 30, 1945, concerning the consumption of electricity by the American protégé Marcos Toledano and two employees of this Consulate, Miss Andrée Delrée, and Mr. Albert J. Lasry.

Mr. Lewis has noted carefully the statement made by M. Marchat with regard to the consumption of electricity by M. Toledano. Mr. Lewis believes, however, that M. Toledano has shown good faith and has demonstrated his spirit of co-operation by reducing his consumption of electricity to less than one-half the allowance (dotation) originally accorded him. Considering the size of M. Toledano's house and his family and the state of his health, which was referred to in the medical certificate enclosed with Mr. Lewis' note No. 41 of July 20, Mr. Lewis does not feel that Mr. Toledano should be obliged to reduce his consumption of electricity below 350 kW. per month.

With regard to the consumption of electricity by Mr. Lasry, the Consulate's interpreter, it should be pointed out that Mr. Lasry lives in a villa of six rooms and that his living is on an European standard.

With him dwell his wife and mother-in-law, and he has two servants. Apart from his lights he has an electric refrigerator and a radio. While during the period April to July, 1945, he consumed more electricity than the amount allotted to him his consumption during the winter months of 1944 and 1945 averaged 68 k.W and his consumption during May, June, July, August and September-October of last year was 52 kW., 59 kW., 59 kW., 71 kW., and 54 kW. Mr. Lasry has made very effort to keep his consumption of electricity at an absolute minimum, and he believes that he has shown the proper spirit of co-operation. I agree with him that his present allotment of 31 kW. is completely inadequate, considering his needs and his standard of living.

The case of Miss Delrée, my American secretary, is more disturbing, because in her case there appears to have been no reduction in consumption. She has several times requested the Company to examine the wiring in her apartment, where she lives with her aged mother, but on the one occasion when an electrician appeared at the apartment he merely examined the meter and stated that the consumption was "normal". No attempt seems to have been made to ascertain whether there was a leakage of electricity, which is believed to account for the high meter reading. I have requested Miss Delrée to have this matter looked into closely and to take measures to reduce her consumption of electricity, although the sole means of cooking and heating water in her apartment is by electricity. She has no electric refrigerator. Incidentally, it is noted that the meter readings covering the consumption of electricity by Miss Delrée are for periods of 43 days and 36 days. Thus, on a basis of monthly consumption, the figures given for *dépassement* are incorrect.

Casablanca, September 12, 1945.

To the Minister Plenipotentiary, Diplomatic Counselor  
of the Residency-General of France in Morocco, Rabat.

\* \* \*

[Traduction non officielle]

CONSULAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

No. 47.

NOTE

Le consul général des États-Unis d'Amérique à Casablanca présente ses compliments à M. le Ministre plénipotentiaire, Conseiller diplomatique de la résidence générale de France au Maroc, et a l'honneur de se référer à la note n° 609 de M. Marchat en date du 30 août 1945, au sujet de la consommation d'électricité du protégé américain Marcos J. Toledano et des deux employés de ce consulat, M<sup>lle</sup> Andrée Delrée et M. Albert J. Lasry.

M. Lewis a pris bonne note de l'opinion exprimée par M. Marchat au sujet de la consommation d'électricité de M. Toledano. M. Lewis croit, cependant, que M. Toledano a montré et sa bonne foi et son esprit de collaboration en réduisant sa consommation d'électricité à moins de la moitié de la dotation qui lui fut accordée de premier lieu. En tenant compte de la dimension de la maison de M. Toledano, du nombre de sa

famille et de son état de santé, ainsi qu'il fut démontré dans le certificat médical annexé à la note n° 41 de M. Lewis en date du 20 juillet, M. Lewis ne considère pas que M. Toledano soit obligé de réduire sa consommation d'électricité en dessous de 350 kW. par mois.

Quant à l'électricité consommée par M. Lasry, l'interprète de ce consulat, il doit être remarqué que celui-ci habite une villa de six pièces et que son genre de vie est sur l'échelle européenne. Avec lui habitent sa femme et sa belle-mère, puis il a deux domestiques. En plus de l'éclairage, il a une glacière électrique et un appareil de T. S. F. Tandis que pendant la période allant du mois d'avril au mois de juillet 1945 il consomma de l'électricité en excédent de sa dotation, sa consommation pendant les mois d'hiver de 1944 et 1945 était d'environ 68 kW. et sa consommation pendant les mois de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre de l'année dernière était de 52 kW., 59 kW., 59 kW., 71 kW. et 54 kW. M. Lasry a fait tous ses efforts pour réduire au minimum sa consommation d'électricité, et il croit avoir fait preuve de son esprit de collaboration. Je suis d'accord avec lui que sa dotation de 31 kW. est tout à fait insuffisante en tenant compte de ses besoins et de son genre de vie.

Le cas de M<sup>lle</sup> Delrée, ma secrétaire américaine, paraît plus troublant, car il ne semble pas y avoir eu de réduction dans la consommation. Plusieurs fois elle a demandé à la compagnie distributrice d'examiner les canalisations d'électricité dans son appartement, qu'elle habite avec sa mère âgée, mais à la seule occasion où un électricien s'est présenté à son appartement, il a simplement examiné le compteur et a déclaré que la consommation était « normale ». Aucun effort ne semble avoir été fait pour s'assurer qu'il n'y avait pas de fuite d'électricité, raison qui pourrait justifier de l'excédent porté sur le compteur. J'ai demandé à M<sup>lle</sup> Delrée de suivre cette question de près et de prendre toutes mesures possibles afin de réduire sa consommation d'électricité, bien que le seul moyen dont elle dispose pour faire la cuisine, pour chauffer l'eau et pour repasser est en se servant d'appareils électriques. Elle n'a pas de glacière électrique. D'ailleurs, il est à remarquer que la lecture du compteur se rapportant à la consommation d'électricité de M<sup>lle</sup> Delrée porte sur des périodes de quarante-trois jours et de trente-six jours. Ainsi, s'il s'agit de dotation mensuelle d'électricité, les chiffres rendus pour le dépassement seraient inexacts.

Casablanca, le 12 septembre 1945.

\* \* \*

#### NOTE

Le conseiller diplomatique du Protectorat a l'honneur d'accuser réception de la note n° 47 que Monsieur le Consul général des États-Unis a bien voulu lui adresser le 12 de ce mois au sujet de l'application à certains ressortissants américains de la réglementation concernant la consommation de l'électricité.

Si M. Marchat ne croit pas devoir se borner à prendre note des indications contenues dans cette communication, c'est qu'elle lui laisse l'impression d'un malentendu, qu'il croit utile de dissiper, en ce qui concerne

l'interprétation de la réglementation dont il s'agit de la part du consulat d'Amérique et des services du Protectorat. Alors qu'en effet les autorités consulaires américaines s'efforcent de déterminer, avec tout le soin et l'équité désirables, les besoins normaux d'un usager qu'elles paraissent considérer comme un minimum, les autorités du Protectorat, dans l'impossibilité où elles se trouvent d'assurer à chacun ce minimum normal, ont été obligées de lui faire subir une réduction d'un certain pourcentage et c'est précisément l'objet de la réglementation. Aussi bien, lorsque le consulat des États-Unis fait entrer en ligne de compte, dans la détermination des besoins normaux, certains appareils comme chauffe-bains, cuisinières ou glacières électriques, M. Marchat doit-il faire observer qu'en raison de la dépense de courant qu'ils nécessitent, l'usage de ces appareils n'a pu être autorisé que dans la limite des contingents accordés, et celui de certains d'entre eux, les chauffe-bains en particulier, provisoirement interdit.

Dans ces conditions, si les ressortissants américains étaient tenus pour quittes du moment où ils se maintiennent à un niveau normal de consommation, ou, quand ils le dépassent, s'efforcent de bonne foi de s'en rapprocher, ils échapperaient en fait à la réglementation qui oblige chacun à se maintenir au-dessous de ce niveau normal. C'est sur cet aspect de la question qu'à la fois pour des raisons d'ordre matériel et moral, M. Marchat a cru devoir appeler l'attention de M. Lewis, en le remerciant par ailleurs de l'esprit d'équité et de collaboration dont témoigne la note du consulat général des États-Unis.

Rabat, le 21 septembre 1945.

Consulat des États-Unis d'Amérique, Casablanca.

---

*Annexe LXIV*

AFFAIRE C. F. M. CONTRE KIRK

- 1) 23 janvier 1944. — Requête introductive d'instance de M<sup>e</sup> Arin, avocat à Marrakech, auprès du consulat général des États-Unis à Casablanca.
- 2) 4 mai 1944. — M<sup>e</sup> Arin ayant reçu le 29 avril, soit après plus de 3 mois, son dossier en retour sans aucune solution, s'enquiert, faute d'un tribunal américain compétent, de l'autorité à laquelle il doit transmettre sa requête.
- 3) 8 mai 1944. — Le consulat général des États-Unis ne donne aucune précision valable et suggère de s'adresser à la résidence générale à Rabat.
- 4) 22 mai 1944. — M<sup>e</sup> Arin, résume, pour la résidence générale, ses déboires successifs et s'adresse à la résidence générale.
- 5) 3 juin 1944. — Le conseiller diplomatique du Protectorat s'adresse au consulat général des États-Unis à Casablanca. Il estime que l'accident, origine de l'instance, ayant eu lieu à Marrakech, la Cour consulaire de Casablanca demeure compétente, même après le départ du Maroc de M. Kirk.

- 6) 14 juin, 15 juillet, 21 juillet 1944. — Après consultation de la Cour de Rabat sur la question de compétence et la communication de sa réponse à M<sup>e</sup> Arin, celui-ci précise son point de vue.
- 7) 23 août 1944. — Le résident général saisit de cette affaire le chargé d'affaires américain à Tanger.
- 8) 18 novembre 1944. — Le chargé d'affaires américain à Tanger répond au résident général et arrive à la conclusion qu'il faudrait consulter un avoué américain aux États-Unis pour connaître la juridiction compétente afin que la compagnie plaignante puisse poursuivre l'affaire.

Ainsi, par des atermoiements et des hésitations, le fautif peut quitter le pays avant que le tribunal compétent soit déterminé ; et ensuite, pour une affaire ayant sa source au Maroc, il faut que ce soit un avoué des États-Unis qui précise où et comment l'affaire pourra être engagée !!! Ceci n'étant d'ailleurs indiqué qu'au bout d'un an. Le demandeur n'avait plus qu'à renoncer à demander justice.

\* \* \*

#### REQUÊTE

#### AU TRIBUNAL CONSULAIRE AMÉRICAIN

A l'honneur d'exposer :

La Compagnie des Chemins de Fer du Maroc, propriétaire du Centre d'équitation de la Mamounia à Marrakech, poursuites et diligences du capitaine Passot, écuyer directeur dudit centre, demeurant à Marrakech, ayant pour avocat M<sup>e</sup> F. Arin,

Que le 13 janvier le capitaine Kirk, de l'armée américaine, demeurant à l'hôtel Mamounia, loua des chevaux pour faire une promenade avec des camarades ; qu'ils partirent accompagnés d'un guide indigène ;

Qu'en cours de route, le capitaine Kirk et l'un de ses amis commirent l'imprudence de rapprocher leurs montures de telle sorte que celle du capitaine reçut de l'autre cheval un coup de pied qui lui brisa le membre postérieur gauche, et que dès lors il ne resta d'autre ressource que d'abattre l'animal (cf. certificat vétérinaire, P. J. n° 1) ;

Que ce cheval avait coûté 12.000 fr. en novembre 1942, ainsi qu'il appert de la copie de la facture (P. J. n° 2) ;

Que sa dépouille fut vendue 2.000 fr. (cf. P. J. n° 3) ;

Que le capitaine Passot adressa au capitaine Kirk, les 15 et 19 janvier, deux lettres ci-jointes en copies (P. J. nos 4 et 5) l'invitant à régler la différence, soit 10.000 fr., que ces lettres restèrent sans réponse ;

Que la compagnie exposante est fondée à saisir la juridiction consulaire américaine compétente ;

Que le défendeur, qui avait conclu le contrat de location et par suite pris l'animal en charge, doit répondre de la perte dudit animal ;

Qu'outre les principes généraux du droit, dont résulte cette responsabilité, elle est expressément prévue et stipulée dans les conditions de location affichées au Centre d'équitation ;

Qu'au surplus, la perte du cheval ne peut être due qu'à l'impéritie, à la négligence et à l'imprudence des cavaliers ;

Qu'il appartient au capitaine Kirk d'exercer tout recours utile contre le cavalier dont la monture a blessé la sienne, s'il estime la responsabilité de celui-ci engagée ; qu'envers la compagnie exposante la responsabilité de cet officier ne saurait être que solidaire avec celle du capitaine Kirk ; que la compagnie a donc la faculté de s'adresser à ce dernier, qui avait seul traité la location, sauf à lui à poursuivre son codébiteur solidaire pour la part qu'il croirait lui incomber ;

Que la preuve du préjudice et de son chiffre sont établis par les pièces justificatives produites à l'appui de la présente requête ;

Pourquoi la compagnie exposante a l'honneur de requérir respectueusement qu'il vous plaise :

Citer à comparaître devant votre tribunal consulaire, statuant en matière civile, ledit capitaine Kirk, demeurant à l'hôtel Mamounia à Marrakech,

Pour,

Par les motifs susénoncés :

S'entendre condamner à lui payer la somme de 10.000 fr. représentant la différence entre le prix du cheval et celui qu'a produit sa dépouille ;

S'entendre condamner aux dépens.

Sous toutes réserves et ce sera justice.

(Signé) FÉLIX ARIN.

\* \* \*

Je soussigné, Marquant (G.-Pierre), chevalier de la Légion d'honneur, vétérinaire municipal de la ville de Marrakech, assermenté près les tribunaux, déclare avoir examiné, le 13 janvier 1944, un cheval appartenant au Centre d'équitation de l'hôtel Mamounia, Marrakech.

Signalement de l'animal : cheval entier marocain, sous poil gris très clair, âgé de 10 ans, que M. le capitaine Passot, écuyer directeur m'a déclaré s'appeler « Stello ». L'animal était porteur d'une fracture, en double bec de flûte, de la base du tibia gauche, face interne, légèrement au-dessus de l'articulation du jarret. L'abattage ordonné a eu lieu aux abattoirs municipaux ; la dépouille a été récupérée pour la somme de deux mille francs (2.000 fr.) d'après déclaration de M. Morel, boucher chevalin au marché du Guéliz.

Marrakech, le 21 janvier 1944.

(Signé) G.-PIERRE MARQUANT.

\* \* \*

[Copie de facture]

Reçu de M. Singla, directeur de l'hôtel Mamounia, la somme de 12.000 francs (douze mille francs), pour l'achat d'un cheval de selle, 9 ans, gris très clair, 1,56 m. de taille.

Marrakech, le 10 novembre 1942.

(Signé) A. GUÉRIN.

\* \* \*

Marrakech, le 13 janvier 1944.

Je soussigné, Morel Henri, boucher chevalin au marché du Gueliz, déclare avoir acheté un cheval gris clair pour fracture du postérieur gauche, pour la somme de deux mille francs. Cheval appartenant au Centre d'équitation de la Mamounia.

Marrakech, le 13 janvier 1944.

(Signé) H. MOREL.

\* \* \*

Marrakech, le 15 janvier 1944.

*Le Capitaine Passot, chargé du Centre d'équitation  
de la Mamounia, Marrakech,  
à M. le Capitaine Kirk, Hôtel Mamounia, Marrakech.*

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le cavalier qui loue un cheval au Centre d'équitation est pécuniairement responsable du cheval et de son harnachement (voir affiche aux écuries).

Le cheval que vous aviez loué dans la journée du 13 janvier a eu, par suite d'une faute de conduite, une fracture du postérieur gauche, et a dû être abattu sur place, dans la piste de l'Aguedal.

La dépouille a rapporté la somme de 2.000 francs. Ce cheval ayant coûté 12.000 francs il y a un an, il reste donc à payer la différence, soit 10.000 francs, par moitié pour le cavalier qui montait le cheval abattu, et le cavalier du cheval qui a donné le coup de pied, tous deux étant responsables de l'accident survenu par manque de conduite et de prudence.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C<sup>no</sup> PASSOT.

\* \* \*

Le 19 janvier 1944.

*Le Capitaine Passot, chargé du Centre d'équitation  
de la Mamounia, à M. le Capitaine Kirk, Hôtel Mamounia,  
Marrakech (Maroc).*

Monsieur,

Ma direction de Rabat me fait demander quelle solution a été envisagée pour le règlement du cheval qui a eu une fracture de la jambe, par suite d'imprudence des cavaliers.

Pour me permettre de répondre d'une façon affirmative, je vous prie de bien vouloir me faire connaître, avant jeudi, par lettre :

Si vous désirez un règlement amiable, ou :

Si vous désirez que le différend soit porté devant le tribunal consulaire des U. S. A. de Casablanca.

Je tiens à votre disposition les factures d'achat du cheval, facture de sa dépouille, et compte rendu du vétérinaire qui a fait l'autopsie. Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Capitaine PASSOT.

\* \* \*

Marrakech, le 4 mai 1944.

Monsieur le Consul général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 avril me retournant le dossier de l'affaire ci-contre.

C'est le 23 janvier, c'est-à-dire il y a près de trois mois et demi, que j'ai eu l'honneur de vous saisir en premier lieu de cette affaire. Je regrette vivement qu'elle n'ait pu recevoir de solution avant que le défendeur n'ait quitté le Maroc.

Quoi qu'il en soit, s'il n'est plus sous la juridiction de votre cour consulaire, ni des autorités militaires américaines au Maroc, il relève sans aucun doute d'une juridiction civile ou militaire aux États-Unis et je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'indiquer où la C. F. M. doit porter le recours qu'elle entend exercer contre lui. S'il n'est pas dans vos attributions d'assurer la transmission du dossier à qui de droit comme je l'aurais supposé, je serais heureux de connaître la voie à suivre et si en particulier je devrais m'adresser soit au Cabinet diplomatique de la résidence générale, soit au commissariat des Affaires étrangères à Alger ou à la représentation diplomatique américaine auprès du Comité français de la libération nationale.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) FÉLIX ARIN.

Monsieur le Consul général des États-Unis d'Amérique, Casablanca.

\* \* \*

THE FOREIGN SERVICE  
OF THE  
UNITED STATES OF AMERICA

AMERICAN CONSULATE

Casablanca, Maroc, le 8 mai 1944.

Maître,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 mai concernant l'affaire Chemins de Fer du Maroc contre Kirk.

Comme je vous l'ai dit dans ma dernière lettre, ce cas aurait été sous la juridiction de la cour consulaire si la personne en question était encore sur le territoire du Maroc français. Étant donné que M. Kirk n'est plus ici, la cour consulaire n'a plus aucune juridiction sur lui. Il est à présumer que les cours civiles des États-Unis auraient juridiction dans ce cas, mais je ne puis vous le confirmer. Au cas où vous désirez faire des représentations à ce sujet vous devrez vous adresser à la résidence générale à Rabat.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) H. EARLE RUSSELL,  
Consul général des États-Unis d'Amérique.

Maître Félix Arin, 30, rue Sidi-Lyamani (Mouassine), Marrakech (Maroc).

\* \* \*

Marrakech, le 22 mai 1944.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le 23 janvier, j'adressais à M. le Consul général des États-Unis à Casablanca, au nom de la Compagnie des Chemins de Fer du Maroc, la requête, que vous voudrez bien trouver ci-jointe avec ses annexes, en le priant de vouloir bien en saisir le tribunal consulaire américain.

Le 27 janvier, le consul général m'invitait à m'adresser à l'officier commandant la base américaine de Marrakech, la juridiction consulaire ne pouvant s'exercer sur le personnel de l'armée américaine, qui ne relève que de l'autorité militaire.

Conformément à cet avis, je m'adressais au colonel commandant la base américaine tout en informant le consulat général qu'à mon avis tout citoyen américain, même militaire, devait relever de la juridiction consulaire lorsqu'il s'agit de faits étrangers au service et que, par exemple, cette juridiction consulaire avait déjà eu l'occasion de condamner des militaires américains à indemniser la C. F. M. de dommages causés à son matériel.

Le 15 février, l'autorité militaire américaine me faisait connaître que le défendeur, bien que qualifié « capitaine Kirk », n'est pas en réalité membre de l'armée américaine. C'est un civil employé par les lignes aériennes servant des besoins militaires. Ce grade de capitaine est simplement honoraire et n'est conféré, suivant la coutume, qu'aux chefs de bord d'avions de gros tonnage, il n'a aucune signification militaire. Les seuls rapports du capitaine Kirk avec l'armée américaine sont dus à ce que le service dont il dépend est lié par contrat avec le département de la Guerre pour l'accomplissement de certaines missions.

Le 21 février, le consulat général m'écrivait avoir demandé confirmation formelle de cette situation et me faisait connaître que la cour consulaire jugerait l'affaire si l'autorité militaire refusait d'en connaître.

Pendant deux mois la discussion s'est poursuivie entre les autorités consulaires et militaires américaines sur leur compétence respective sans que j'aie pu, malgré mes démarches, obtenir aucun résultat. Enfin, le 29 avril, le consulat général m'informait de ce que la question venait d'être tranchée dans le sens de la compétence de la cour consulaire, mais en même temps me faisait connaître que M. Kirk, déjà muté de Marrakech à Casablanca, avait reçu depuis deux mois l'ordre de se rendre aux États-Unis pour mobilisation dans l'armée américaine et ne se trouvait plus, par suite, sous la juridiction de la Cour consulaire. Le dossier m'était en même temps retourné.

Inclus, j'ai l'honneur de vous remettre copie de la lettre qu'à la suite de cette communication j'adressai le 4 mai à M. le Consul général des États-Unis, ainsi que de sa réponse du 8 mai m'invitant à m'adresser à la résidence générale.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de vous saisir de la question à toutes fins utiles.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) FÉLIX ARIN.

Monsieur le Commissaire Résident général de France au Maroc,  
Cabinet diplomatique, résidence générale, Rabat.

\* \* \*

3 juin 1944.

*Le Conseiller diplomatique du Protectorat  
à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Rabat*

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un dossier que vient de m'adresser M<sup>e</sup> Félix Arin, avocat du Barreau de Marrakech, chargé par la Compagnie des Chemins de Fer du Maroc de requérir devant le tribunal consulaire américain contre M. Kirk, ressortissant américain, dans l'affaire qui y est exposée.

La compagnie en question est décidée à poursuivre le recouvrement de sa créance en dépit de la carence des autorités américaines, qui ont soulevé diverses exceptions d'incompétence. Elle aimerait toutefois connaître le montant des frais d'une action qu'elle croit devoir être intentée en Amérique sur la foi de renseignements reçus du consulat général des États-Unis à Casablanca.

Ces renseignements me paraissent contestables. Une affaire peut-elle être jugée au civil dans un autre pays que celui dans lequel elle s'est produite ? Il me semble que l'accident ayant eu lieu à Marrakech, le tribunal consulaire demeure compétent en dépit du départ du Maroc de M. Kirk.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître votre avis à ce sujet.

(Signé) MARCHAT.

\* \* \*

Rabat, le 14 juin 1944.

*Le Premier Président de la Cour d'appel  
à Monsieur le Ministre plénipotentiaire,  
Conseiller diplomatique, Rabat*

Réf. : Votre lettre n° 1265-D., en date du 3 juin 1944.

La solution du problème de compétence dont vous voulez bien m'entretenir, paraît dépendre de la question suivante :

L'autorité consulaire américaine a-t-elle juridiction personnelle sur tous les Américains domiciliés ou résidant au Maroc ?

Dans l'affirmative, il semble bien qu'au regard même des règles du droit international privé américain, les actions personnelles nées de contrats entre Américains et étrangers et dirigées contre des défendeurs américains peuvent être portées devant la juridiction consulaire américaine.

Le Maroc est le lieu de formation du contrat et le lieu de son exécution.

Le droit international privé américain est trop pénétré d'esprit international pour admettre que l'État dans lequel est domicilié un Américain a seul juridiction sur lui en toutes matières. Il consacre, bien évidemment, la règle universelle de la compétence du lieu de la situation immobilière pour l'action réelle et du lieu du dommage pour l'action délictuelle. Il convient d'observer, toutefois, qu'en l'espèce, d'après

la teneur de la requête la compagnie demanderesse française agirait *ex contractu* et non *ex delictu*. C'est, du moins, la réparation d'une faute contractuelle qui est poursuivie.

Il faut ajouter que, pour qu'une procédure soit régulière, il est nécessaire que la prétention du demandeur soit portée à la connaissance du défendeur par une notification valable.

A cette condition, la compétence consulaire américaine au Maroc doit pouvoir normalement être envisagée.

Le Premier Président,  
(Signé) LERIS.

\* \* \*

Maître,

Par une lettre du 22 mai, vous m'avez saisi d'une affaire, faisant l'objet du dossier ci-joint, en renvoi, dans laquelle vous avez été chargé par la Compagnie des Chemins de Fer du Maroc de requérir devant le tribunal consulaire américain contre M. Kirk.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au regard même des règles du droit international privé américain, les actions personnelles nées de contrats entre Américains et étrangers et dirigées contre des défendeurs américains peuvent être portées devant la juridiction consulaire américaine.

Le droit international privé américain est trop pénétré d'esprit international pour admettre que l'État dans lequel est domicilié un Américain a seul juridiction sur lui en *toutes matières*. Il consacre, bien évidemment, la règle universelle de la compétence du lieu de la situation immobilière pour l'action réelle et du lieu du dommage pour l'action délictuelle. Il convient d'observer, toutefois, qu'en l'espèce, d'après la teneur de la requête, la compagnie demanderesse française agirait *ex contractu* et non *ex delictu*. C'est du moins la réparation d'une faute contractuelle qui est poursuivie.

Il faut ajouter que, pour qu'une procédure soit régulière, il est nécessaire que la prétention du demandeur soit portée à la connaissance du défendeur par une notification valable.

A cette condition, il semble que les exceptions d'incompétence soulevées par le consulat général des États-Unis d'Amérique à Casablanca ne sont pas justifiées.

Mais avant d'effectuer une démarche auprès de M. Russell pour lui faire part de notre point de vue en la matière, j'aimerais être assuré que cette notification a bien été effectuée par vos soins. Je vous serais obligé de me renseigner sur ce point.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) MARCHAT.

Maître Félix Arin, avocat, à Marrakech.

Marrakech, le 21 juillet 1944.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre du 15 juillet, relative à l'affaire visée ci-contre, je m'empresse de vous faire connaître que le défendeur avait

été informé des prétentions du demandeur par les deux lettres de mise en demeure des 15 et 19 janvier dont les copies sont jointes à la requête.

Cette requête devait normalement lui être notifiée par la juridiction saisie.

L'action que je voulais intenter au nom de la C. F. M. est fondée sur une responsabilité à la fois contractuelle et quasi délictuelle puisqu'elle a sa source, d'une part, dans la convention qui mettait l'animal sous la garde du cavalier, et, d'autre part, dans la faute commise par celui-ci. Devant une juridiction française, je me serais prévalu de l'article 78 D. O. C., qui se trouve dans le chapitre III intitulé : « Des obligations qui dérivent des délits et quasi-délits. »

J'estime avec vous que la juridiction consulaire américaine serait compétente en l'espèce, et je vous serais reconnaissant de vouloir bien lui faire part de votre point de vue. Si elle maintenait le sien, nous aboutirions en fait à un véritable déni de justice.

Veillez agréer, etc.

(Signé) FÉLIX ARIN.

Monsieur le Conseiller diplomatique du Protectorat,  
résidence générale, Rabat.

\* \* \*

Monsieur le Chargé d'affaires,

Au mois de janvier dernier, Me Félix Arin, avocat au Barreau de Marrakech, a saisi le tribunal consulaire américain de Casablanca en vue d'intenter une action au nom de la Compagnie des Chemins de Fer marocains contre M. Kirk, ressortissant américain.

Des faits exposés dans la requête de l'avocat, il ressort que ce dernier avait loué à l'hôtel La Mamounia, propriété de la compagnie en question, un cheval pour faire une promenade en compagnie de quelques amis. Au cours de la promenade, sa monture reçut un coup de pied qui lui cassa une jambe. Il fallut abattre sur place l'animal et la compagnie demande le remboursement du prix d'achat, soit 10.000 francs.

Saisi de cette affaire, le consulat général des États-Unis à Casablanca déclare, le 7 janvier 1944, que la juridiction consulaire est incompétente du fait que M. Kirk appartient au personnel de l'armée américaine.

Or, le 15 février suivant, le colonel commandant la base américaine de Marrakech fait savoir que le défendeur, bien que qualifié « capitaine Kirk », n'est pas en réalité membre de l'armée, mais seulement un civil employé par les bases aériennes servant des besoins militaires. Le grade de capitaine est simplement honoraire et n'est conféré, suivant la coutume, qu'aux chefs de bord d'avions de gros tonnage. Il n'a aucune signification militaire. Les seuls rapports du capitaine Kirk avec l'armée américaine sont dus à ce que le service dont il dépend est lié par contrat avec le département de la Guerre pour l'accomplissement de certaines missions.

Le 21 février, le consulat général faisait connaître que la cour consulaire jugerait l'affaire si l'autorité militaire refusait d'en connaître.

Pendant deux mois la discussion s'est poursuivie entre les autorités consulaires et militaires américaines sur leur compétence respective sans que l'avocat ait pu, malgré ses démarches, obtenir aucun résultat.

Enfin, le 29 avril, le consulat général l'informait de ce que la question venait d'être tranchée dans le sens de la compétence de la cour consulaire, mais en même temps lui faisait connaître que M. Kirk, déjà muté de Marrakech à Casablanca, avait reçu depuis deux mois l'ordre de se rendre aux États-Unis pour mobilisation dans l'armée américaine et ne se trouvait plus, par suite, sous la juridiction de la cour consulaire. Le dossier lui était en même temps retourné.

Le consulat général des États-Unis d'Amérique à Casablanca estime donc maintenant que la compagnie doit requérir devant les tribunaux américains bien que le Maroc soit le lieu de formation du contrat et celui de son exécution. Cette décision ne me paraît pas justifiée et c'est ce que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Il apparaît en effet qu'au regard même des règles du droit international privé américain, les actions personnelles nées de contrats entre Américains et étrangers et dirigées contre des défenseurs américains peuvent être portées devant la juridiction consulaire américaine.

Le droit international privé américain consacre également la règle universelle de la compétence du lieu de la situation immobilière pour l'action réelle et du lieu du dommage pour l'action délictuelle.

D'autre part, l'action que la compagnie demanderesse désire intenter est bien fondée sur une responsabilité à la fois contractuelle et quasi délictuelle puisqu'elle a sa source à la fois dans la convention qui mettait l'animal sous la garde du cavalier et dans la faute commise par celui-ci en ne se tenant pas à distance nécessaire de ses compagnons de promenade.

Enfin, la procédure suivie est bien régulière puisque le défendeur avait été informé des prétentions du demandeur par deux lettres de mise en demeure des 15 et 19 janvier 1944.

La Compagnie des Chemins de Fer marocains étant décidée à poursuivre le recouvrement de sa créance, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre point de vue dans cette affaire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) GABRIEL PUAUX.

Monsieur J. Rives Childs,  
Chargé d'affaires des États-Unis  
d'Amérique à Tanger.

\* \* \*

Tangier, November 18, 1944.

Mr. Resident-General,

I have the honour to inform Your Excellency that I have given careful attention to your note of August 28, 1944, in regard to the refusal of the American consular court at Casablanca to take jurisdiction over a suit which the Company of Moroccan Railroads has sought to introduce into that court against an American ressortissant, Mr. Kirk. The object of the suit is the recovery of the sum of ten thousand francs, the estimated value of a horse, the slaughter of which is stated to have been necessary as the result of an accident which occurred while the animal was on hire by Mr. Kirk from the aforesaid Company.

It would appear that the position under reference has been taken by the American consular court at Casablanca on the grounds that Mr. Kirk is not now, and was not within the jurisdictional limits of the

court at the time when the conclusion was reached that the American ressortissant defendant in the premises was amenable, not to the military jurisdiction as at first supposed, but to the jurisdiction of the extra-territorial civil courts of the United States in Morocco before which, had Mr. Kirk been present in the district, the case against him would have been heard.

In reply to Your Excellency's request for an expression of my view in the matter, I can but state my concurrence in the position adopted by the American consular court at Casablanca, which appears, on analogy, to conform with the ruling principle which governs the question of venue in the United States in regard to such personal actions as that of the character under reference, namely that the courts of one State have no jurisdiction over persons of other States unless found within their jurisdictional limits. I would add that my reply must necessarily be taken as expressing only an extrajudicial opinion, which may consequently be subject to appropriate reservations.

If it desires to pursue the matter, there would appear to be no alternative for the plaintiff Company but to present its case against Mr. Kirk, in the competent jurisdiction, which may be determined as result of the enquiries of an attorney at law in the United States, and it is suggested that contact with such attorney may be appropriately effected through the medium of the French diplomatic or consular representatives in that country. The inconvenience to the plaintiffs is regretted, but it has obviously been occasioned by circumstances which have unavoidably arisen from the difficulties and complexities of the present situation.

I avail myself, etc.

His Excellency M. Gabriel Puaux,  
Commissioner Resident-General of the Republic of France in Morocco,  
Minister for Foreign Affairs of His Shereefian Majesty, Rabat.

(Signed) J. RIVES CHILDS,  
American Chargé d'Affaires *ad interim*.

\* \* \*

[Traduction]

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Tanger, le 18 novembre 1944.

Monsieur le Résident général,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que j'ai prêté une attention particulière à sa note du 28 août 1944 concernant le refus, opposé par la cour consulaire américaine de Casablanca, de juger l'affaire du ressortissant américain Kirk, dont elle avait été saisie par la Compagnie des Chemins de Fer du Maroc, qui désirait intenter une action contre lui. Le procès a pour objet le recouvrement de la somme de 10.000 fr., chiffre auquel a été estimé le cheval qui a dû être abattu à la suite d'un accident survenu pendant la location, par M. Kirk, de cet animal, appartenant à la compagnie précitée.

Il semble que la cour consulaire américaine de Casablanca ait pris la position ci-dessus parce que M. Kirk ne se trouve pas actuellement sous

la juridiction de cette cour et ne s'y trouvait pas au moment où on arriva à la conclusion suivante : le ressortissant américain défendeur se trouvait, en cette occurrence, non pas sous la juridiction militaire comme il a été tout d'abord supposé, mais sous la juridiction des cours civiles extra-territoriales des États-Unis au Maroc, devant lesquelles le procès contre M. Kirk aurait été instruit, si ce dernier s'était trouvé au Maroc.

Votre Excellence m'ayant demandé mon appréciation sur la question, j'ai l'honneur de lui faire savoir que je ne puis qu'approuver la position prise par la cour consulaire américaine de Casablanca qui traiterait cette affaire en l'assimilant aux actions privées américaines de caractère similaire et en appliquant la législation en vigueur aux États-Unis : les cours d'un État ne peuvent avoir aucune juridiction sur les individus d'un autre État que si ces derniers se trouvent dans leurs circonscriptions. Je désirerais ajouter que ma réponse ne doit être considérée que comme l'expression d'une opinion extrajudiciaire et en conséquence peut être sujette à certaines réserves.

Si elle désire poursuivre l'affaire, il semblerait qu'il n'y ait d'autre alternative pour la compagnie plaignante, que de porter son action contre M. Kirk devant une juridiction compétente qui pourrait être déterminée à la suite d'une enquête faite par un avoué en Amérique ; je suggère qu'il pourrait être pris contact avec cet avoué par l'intermédiaire des représentants diplomatiques ou consulaires français aux États-Unis.

Je regrette les ennuis causés aux plaignants, mais ils ont certainement été dus aux circonstances qui ont inévitablement surgi des difficultés et complications de la situation actuelle.

Je saisis, etc.

(Signé) J. RIVES CHILDS,  
Chargé d'affaires d'Amérique par intérim.

---

Annexe LXV

AFFAIRE SHORES CONTRE AMAT

DIVORCE : SHORES (AMÉRICAIN) CONTRE AMAT (FRANÇAISE)

- 1) 27 mai 1949. — M<sup>e</sup> Reynier, avocat de M<sup>me</sup> Shores, qui a déposé pour sa cliente, le 22 mars 1949, devant la cour consulaire du consulat général des États-Unis à Casablanca une requête aux fins de divorce, écrit une lettre au ministère des Affaires étrangères, à Washington, D. C., et envoie sa copie au ministre de la Justice à Washington, D. C. *Ce document précise toutes les anomalies de la procédure américaine devant la cour consulaire. La législation qui sera appliquée n'est pas connue et demeure à la discrétion de la Cour. Aucune mesure conservatoire n'est prise, etc.*
- 2) 24 juin 1949. — Le Cabinet diplomatique intervient auprès du consulat général des États-Unis pour qu'une solution intervienne dans cette affaire où une Française est demanderesse.

- 3) 5 juillet 1949. — Le consulat général des États-Unis à Casablanca répond à la note du Cabinet diplomatique et indique l'évolution successive de la procédure.
- 4) 19 septembre 1949. — M<sup>e</sup> Reynier expose que le divorce ayant été prononcé par la cour consulaire aux torts et griefs de M. Shores, ce dernier s'est soustrait à l'exécution du jugement et, notamment, au paiement de la pension alimentaire.
- 5) 24 octobre 1949. — Après intervention du Cabinet diplomatique, le consulat général des États-Unis d'Amérique à Casablanca expose — en le regrettant — pourquoi il ne peut agir à l'encontre de M. Shores désormais insolvable.

La difficulté de connaître la législation applicable n'est pas seule responsable des résultats décevants obtenus dans cette affaire. Il n'est, en tout cas, pas douteux que le condamné n'aurait pas pu se soustraire avec la même facilité à ses obligations s'il s'était agi d'un autre tribunal.

\* \* \*

Casablanca, le 27 mai 1949.

Monsieur le Ministre,

Au nom de ma cliente, M<sup>me</sup> Shores, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

M<sup>me</sup> Denise Shores, de nationalité française, mariée en 1946 à un citoyen Américain, M. Shores, a déposé à l'encontre de ce dernier une requête aux fins de divorce devant la cour consulaire (consulat général des États-Unis à Casablanca) à la date du 22 mars 1949.

M<sup>me</sup> Shores, en raison du privilège de juridiction dont bénéficient au Maroc les citoyens américains ne pouvait, en effet, s'adresser à une autre juridiction, et les tribunaux français du Maroc se seraient, en effet, déclarés incompétents s'il en avait été autrement.

En même temps que sa requête de divorce, M<sup>me</sup> Shores demandait :

1° A ce que des mesures provisoires soient prises, notamment en ce qui concerne l'enfant commun dont elle demandait la garde, et la pension alimentaire nécessaire à l'entretien de cet enfant, M. Shores devant effectivement honorer ses devoirs de père ;

2° A ce que des mesures conservatoires soient immédiatement prises pour sauvegarder les biens communs du ménage, que M. Shores dilapidait, et pour garantir le paiement de la pension.

La cour consulaire a bien enregistré la requête de divorce, mais elle a signalé :

1° Qu'elle appliquerait à sa discrétion le Code de Columbia ou celui d'Alaska qui, comme vous le savez, sont très différents ;

2° Qu'il ne lui était pas possible de fixer un chiffre de pension alimentaire sans l'accord de M. Shores ;

3° Qu'il ne lui était pas possible de saisir, conservatoirement, les biens communs pour les empêcher de disparaître et pour garantir le paiement d'une pension alimentaire ;

4° Elle a, en outre, refusé de faire pratiquer un constat d'adultère, qui constitue pourtant le motif du divorce le plus grave, de telle sorte

que M. Shores peut se permettre impunément de vivre maritalement avec une autre femme sans que M<sup>me</sup> Shores puisse baser sur ce fait sa demande en divorce.

Dans ces conditions, je me permets de vous demander :

1° Quelle est la législation applicable devant les cours consulaires américaines à l'étranger. Il me paraît antijuridique qu'une telle cour ait le choix arbitraire entre des législations différentes et je ne doute pas que vous pourrez me dire avec précision quelle est la loi qui doit être prise en considération ;

2° Comment une femme en instance de divorce peut obtenir, pour l'enfant, la fixation d'une pension alimentaire, qui a un caractère extrêmement urgent ;

3° Comment elle peut obtenir la garantie que son mari, resté en possession des biens communs, ne les détournera pas au préjudice de son épouse ;

4° Comment une femme est autorisée à rapporter la preuve de l'adultère.

Je me permets de vous signaler la gravité de la situation où se trouve ma cliente qui, étant française, ne peut se mettre sous la protection des autorités françaises, qui respectent scrupuleusement le privilège de juridiction dont bénéficient les citoyens américains et refusent, en conséquence, d'agir à l'encontre de M. Shores. Ma cliente, d'autre part, se voit vouée à l'impuissance puisque le consulat d'Amérique ne lui permet pas d'agir contre son mari, qui n'hésite pas à la menacer et qui se permet de mener une existence qui, en tout autre pays, ferait de lui un réprouvé.

De telles situations doivent trouver une solution et je suis sûr que vous voudrez bien me répondre et intervenir auprès de votre consulat à Casablanca pour que ce litige soit raisonnablement et rapidement tranché et que les intérêts légitimes de ma cliente soient sauvegardés.

J'envoie copie de cette lettre à M. le secrétaire d'État au ministère de la Justice, Washington.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) A. REYNIER.

Monsieur le Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères,  
Washington, D. C., États-Unis.

\* \* \*

Casablanca, le 27 mai 1949.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la lettre que j'adresse au ministère des Affaires étrangères des États-Unis.

Je me permets d'attirer votre attention sur la situation sans issue où se trouve M<sup>me</sup> Shores, qui est française et qui, en tant que telle, devrait bénéficier de la protection dont jouissent tous les citoyens français.

Or, elle ne peut s'adresser à la justice française, qui ne peut statuer à l'encontre d'un Américain et, lorsqu'elle s'adresse à la justice américaine, celle-ci refuse de lui accorder les mêmes droits que ceux d'une femme mariée américaine.

Je vous serais, en conséquence, infiniment obligé de bien vouloir intervenir en sa faveur.

Veillez agréer, etc.

(Signé) A. REYNIER.

Monsieur le Chef du Cabinet diplomatique, Rabat.

\* \* \*

No. 294-D.

NOTE

M<sup>e</sup> Reynier, avocat à Casablanca, vient de porter à la connaissance du Cabinet diplomatique que sa cliente M<sup>me</sup> Shores, mariée en 1946 au ressortissant américain Shores, mais demeurée de nationalité française, a déposé à l'encontre de ce dernier une requête aux fins de divorce devant la cour consulaire du consulat général des États-Unis d'Amérique à Casablanca.

M. Shores, ressortissant américain, étant défendeur, il semble que la requête a été valablement déposée devant la cour consulaire américaine, et celle-ci doit être à même de dire le droit sur les diverses demandes exposées par M<sup>me</sup> Shores.

Le chef du Cabinet diplomatique serait reconnaissant à Monsieur le Consul général des États-Unis d'Amérique à Casablanca de bien vouloir lui faire connaître l'état présent de cette affaire.

M. de La Tour du Pin serait très obligé à Monsieur Fletcher de bien vouloir lui signaler les difficultés qui pourraient se poser à l'occasion de cette instance, afin que, si possible, il puisse y être porté remède dans le meilleur délai.

Rabat, le 29 juin 1949.

Consulat général des États-Unis d'Amérique, Casablanca.

\* \* \*

AMERICAN CONSULATE-GENERAL

No. 32.

NOTE

The Consulate-General of the United States of America at Casablanca, Morocco, presents its compliments to the Minister Plenipotentiary and Diplomatic Counselor of the Residency-General of France in Morocco and has the honour to acknowledge note No. 294-D of the Cabinet diplomatique.

In response to the request of the Chief of the Diplomatic Cabinet for information concerning the case of Denise Amat Shores v. C. Howard-Shores, the Consul-General advises that, by order of the consular tribunal of April 14, 1949, an action for divorce instituted by Denise Amat Shores is scheduled for the session of the tribunal of July 20, 1949, and that a preliminary hearing of a plea of demurrer by C. Howard Shores for modification of the above order of the court is scheduled to be heard on July 7, 1949.

These hearings will be conducted in accordance with established court procedure and under the laws normally applicable in civil suits before the consular tribunal.

Casablanca, July 5, 1949.

To the Ministry Plenipotentiary and Diplomatic Counselor of the Residency-General of France in Morocco, Rabat.

\* \* \*

[Traduction non officielle]

CONSULAT GÉNÉRAL  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 32.

NOTE

Le consulat général des États-Unis d'Amérique à Casablanca, Maroc, présente ses compliments à Monsieur le Ministre plénipotentiaire et Conseiller diplomatique de la résidence générale de France au Maroc et a l'honneur d'accuser réception de la note 294-D du Cabinet diplomatique.

En réponse à la question du chef du Cabinet diplomatique concernant des renseignements sur le cas de Denise Amat Shores contre C. Howard Shores, le consul général fait savoir que, par ordre du tribunal consulaire du 14 avril 1949, une demande de divorce déposée par Denise Amat Shores doit être présentée à la session du tribunal du 20 juillet 1949, et qu'une audience préliminaire dans laquelle sera présentée par M. Shore une contre-pétition pour modification de l'ordre ci-dessus mentionné est prévue pour le 7 juillet 1949.

Ces audiences auront lieu suivant les formes juridiques établies et suivant les lois normalement applicables aux procès civils par-devant le tribunal consulaire.

Casablanca, le 5 juillet 1949.

\* \* \*

16 juillet 1949.

Maître,

A la date du 27 mai 1949, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés rencontrées par M<sup>me</sup> Shores, de nationalité française, qui avait présenté devant le consulat général des États-Unis à Casablanca une requête aux fins de divorce à l'encontre de son époux, ressortissant américain.

En confirmation des renseignements qui vous ont été donnés téléphoniquement par M. de Champeaux, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la demande de divorce déposée par Denise Amat Shores doit être présentée à la session du tribunal consulaire de Casablanca le 20 juillet 1949.

Cette précision m'a été communiquée par le consulat général des États-Unis d'Amérique à Casablanca, qui indiquait que, dans une

audience préliminaire prévue pour le 7 juillet 1949, M. Shores présenterait une contre-pétition. Je ne doute pas que vous avez été vous-même prévenu de ces différents événements de la procédure qui vous intéresse. Veuillez croire, etc.

(Signé) LOUIS DE LA TOUR DU PIN.

\* \* \*

Casablanca, le 19 septembre 1949.

Monsieur le Directeur,

Veuillez trouver ci-joint, copie de la lettre que j'envoie ce jour à M. le Consul général des États-Unis à Casablanca.

M<sup>me</sup> Denise Amat, ex-M<sup>me</sup> Shores, est française. Bien que les autorités consulaires, après maintes difficultés, aient bien voulu prononcer le divorce d'entre les époux Shores-Amat, elles s'opposent à l'exécution de leur propre sentence.

Du mariage est né un enfant, dont M<sup>me</sup> Amat assure l'entretien et l'éducation. Ma cliente a dû supporter tous les frais de ce procès, et n'a jamais perçu une seule mensualité de la pension qui doit lui échoir aux termes dudit jugement.

Dès que la procédure a été entamée, nous avons sollicité de la cour consulaire l'autorisation de faire saisir conservatoirement les biens de M. Shores. Bien que ces mesures soient absolument conformes aux lois américaines (District of Columbia), les autorités américaines s'y sont refusé, se contentant d'adresser des injonctions.

Le divorce ayant été prononcé, la voiture de M. Shores a été vendue et les comptes en banque soldés.

Je vous demanderai d'intervenir auprès des autorités consulaires américaines pour que celles-ci veuillent bien exécuter leur propre jugement.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) A. REYNIER.

P. J. : copie de lettre, copie du jugement de divorce.

Monsieur le Directeur du Cabinet diplomatique, Résidence générale, Casablanca.

\* \* \*

19 septembre 1949.

Monsieur le Consul général,

M<sup>me</sup> Denise Amat, ex-M<sup>me</sup> Shores, me demande de vous exposer les faits suivants :

A la date du 4 avril 1949, elle a introduit une action en divorce devant la Cour que vous présidez ; suivant décision en date du 14 avril 1949, vous avez ordonné des mesures provisoires concernant la garde de l'enfant, et son entretien. Au surplus, la cour a interdit à M. Shores de disposer de ses biens.

Suivant jugement, cas n° 178, en date du 25 juillet 1949, le divorce a été prononcé aux torts et griefs de M. Shores.

La décision entreprise indiquait également que pour permettre l'entretien de l'enfant, M. Shores était condamné à payer à M<sup>me</sup> Shores-Amat une pension alimentaire de 30.000 fr. à partir du 14 avril 1949.

Or, M. Shores a désobéi aux ordres de la cour en vendant une voiture automobile « Austin » et en déplaçant l'argent déposé dans les banques que M<sup>me</sup> Shores avait pris soin de signaler à vos services.

M. Shores s'est rendu apparemment insolvable en faisant disparaître les biens qu'il possédait sous son nom au jour de la demande de divorce.

Votre consulat, à qui nous avons demandé d'effectuer une saisie conservatoire sur les biens de M. Shores, s'est refusé à prendre une telle mesure.

Or, M<sup>me</sup> Shores-Amat n'a encore jamais touché la pension alimentaire à laquelle la cour avait condamné M. Shores.

Il faut d'ailleurs supposer que M. Shores a les moyens de payer cette pension puisqu'il a acquiescé audit jugement et qu'il vit luxueusement, sans activité apparente.

Nous avons déposé, le 7 septembre, une plainte en abandon de famille, conformément aux dispositions de l'article 22-903 de la loi du district de Colombie. Cette demande est restée sans réponse.

M<sup>me</sup> Shores serait désireuse de savoir quelles mesures vous entendez prendre pour contraindre M. Shores à l'exécution dudit jugement et notamment au paiement de la pension alimentaire.

Je vous signale également que M<sup>me</sup> Shores a dû payer le coût du procès et les honoraires de son défenseur, qui, suivant la décision de la Cour, incombent à M. Shores, soit 63.195 fr.

Veillez agréer, etc.

P.S. — J'envoie copie de la présente :

A. M. le Consul général des États-Unis à Tanger.

A. M. le Directeur du Cabinet diplomatique, résidence générale, Rabat.

Monsieur C. Paul Fletcher,

Consul général des États-Unis, Casablanca.

\* \* \*

#### NOTE

M<sup>e</sup> Reynier, avocat à Casablanca, vient de signaler au Cabinet diplomatique des difficultés ou au moins des retards dans l'exécution du jugement de divorce qui a été prononcé entre le ressortissant américain M. Shores (Howard) et son ex-épouse M<sup>me</sup> Shores-Amat (Denise), de nationalité française.

D'après les précisions données par M<sup>e</sup> Reynier, le jugement n° 178, en date du 25 juillet 1949, aurait été prononcé aux torts et griefs de M. Shores (Howard).

Ce dernier a été condamné à payer à M<sup>me</sup> Amat une pension alimentaire de 30.000 fr. à partir du 14 avril 1949, pour elle et l'enfant dont elle a la garde. D'autre part, il n'aurait pas été possible à M<sup>e</sup> Reynier de pouvoir procéder au nom de sa cliente à une saisie conservatoire sur les biens de M. Shores, pour assurer le paiement de cette pension alimentaire.

Le chef du Cabinet diplomatique serait reconnaissant à M. le Consul général des États-Unis à Casablanca, de bien vouloir lui faire connaître l'état présent de cette affaire.

M. de Bourdeille serait très obligé à M. Madonne de bien vouloir lui signaler les difficultés qui peuvent subsister dans l'exécution du jugement précité.

Rabat, le 4 octobre 1949.

(Signé) H. DE BOURDEILLE.

Consulat général des États-Unis,  
Casablanca.

\* \* \*

AMERICAN CONSULATE-GENERAL

No. 49.

NOTE

The Consul-General of the United States of America at Casablanca presents his compliments to the Minister Plenipotentiary and Diplomatic Counselor of the Residency-General of France in Morocco and has the honour to acknowledge receipt of the Cabinet diplomatique's note No. 479 (*d*) of October 4, 1949, concerning the Shores case, and to enclose herewith copy of a letter addressed to M<sup>e</sup> Reynier, stating the present status of this affair.

Although it does not render the disobedience of Mr. Shores to the order of the consular court any more excusable, it appears worthy of note that Mr. Shores is, as far as can be ascertained, wholly without resources at the present time. His former wife, on the other hand, is far from destitute and by her own admission received within the year or so preceding the divorce action a sum of \$10,000 arising from the profits of business conducted in her husband's name.

Casablanca, October 24, 1949.

To the Minister Plenipotentiary and Diplomatic Counselor of the Residency-General of France in Morocco, Rabat.

\* \* \*

[Traduction non officielle]

CONSULAT GÉNÉRAL  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

N° 49.

NOTE

Le consul général des États-Unis d'Amérique à Casablanca présente ses compliments à M. le Ministre plénipotentiaire, Conseiller diplomatique de la résidence générale de France au Maroc, et a l'honneur d'accuser réception de la note n° 479 (*d*) du Cabinet diplomatique en date du 4 octobre 1949 au sujet de l'affaire Shores et adresse ci-joint la copie d'une

lettre adressée à M<sup>e</sup> Reynier, établissant la situation actuelle de cette affaire.

Bien que cela n'excuse en aucune façon la désobéissance de M. Shores aux ordres du tribunal consulaire, il semble utile de signaler que, selon toute apparence, M. Shores est actuellement sans ressources. Son ex-femme, par contre, est loin d'être indigente et, selon ses propres dires, a touché au cours de l'année précédente au divorce une somme de \$ 10.000 provenant des bénéfices réalisés sur les affaires faites au nom de son mari.

Casablanca, le 24 octobre 1949.

cc. Cabinet diplomatique, Rabat.

\* \* \*

Casablanca, Maroc, 24 octobre 1949.

Maître,

Vous avez bien voulu écrire au consulat général en date du 19 septembre 1949, au sujet de l'affaire Shores. Je tiens à vous informer que le consulat général continue de faire tous ses efforts pour obliger M. Shores à se conformer aux ordres du tribunal consulaire lui imposant de verser des mensualités.

Si vous étiez en mesure d'indiquer l'existence des biens actuels de M. Shores il serait possible maintenant, après le jugement, de les faire séquestrer. Au moment de la remise de la requête, vous avez prétendu qu'il existait des comptes en banque à Casablanca, à Tanger et à Bordeaux, au crédit de M. Shores. Selon les renseignements pris par le consulat général, les comptes à Casablanca sont inexistantes et l'étaient déjà au mois de mars (à l'exception, pour être très précis, d'un total de 500 francs réduit maintenant à 400 francs). Les banques en question à Tanger et à Bordeaux refusent de donner des renseignements, invoquant la nature confidentielle de leurs comptes.

Si M<sup>me</sup> Shores est convaincue que de tels comptes existent, ce dont le consulat général doute fort, rien ne l'empêche de demander aux tribunaux français à Bordeaux et au tribunal mixte à Tanger — en vertu du jugement de divorce rendu ici en sa faveur par le tribunal consulaire — que ces banques soient dans l'obligation de fournir les renseignements sur les prétendus comptes de M. Shores et de les faire bloquer. Il va sans dire que la juridiction du tribunal consulaire de Casablanca pour ordonner une séquestration ne s'étend ni à Bordeaux ni à Tanger.

Quant au non-paiement des mensualités, il est impossible au tribunal consulaire de condamner M. Shores à la prison pour le non-paiement de ces mensualités, étant donné que la loi du *district of Columbia* empêche formellement l'emprisonnement pour dettes. A cet égard, l'article 22/903 cité dans la lettre de votre Cabinet en date du 7 septembre n'est pas applicable, étant donné que M<sup>me</sup> Shores n'est pas indigente. D'un autre côté, le consulat général est en train de prendre des sanctions actives pour faire purger à M. Shores son mépris des ordres du tribunal consulaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) JOHN H. MADONNE,  
Consul général des États-Unis d'Amérique.

Maître Reynier, avocat,

Immeuble Moretti, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, Casablanca.

*Annexe LXVI*NOTE DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
DU 17 AOÛT 1909

Serial No. 31.

August 17, 1909.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 3rd instant, with which you enclose a copy of the program of public works in Morocco as adopted by the Special Fund Committee, and in which you ask that the American Minister at Tangier be instructed to accept the program in question.

In reply I have the honour to say that the Department of State had already received from the American Minister at Tangier a copy of the program of public works, and, on August 4, 1909, instructed him to the effect that, in view of the reservation under which this Government became a signatory party to the Algeciras Convention, and that, considering that the program of Moroccan public works adopted by the special committee appointed under Article 56 of that Convention relates to the internal administration of Morocco, the Government of the United States, following its precedent course in this regard, did not deem it incumbent upon it either actively to approve the conclusions of the special committee or to dissent therefrom in any particular so long as no interest of the United States or its citizens be not affected, that the Government of the United States is content that, upon and after such date as may be agreed upon for obtaining the assent of the Powers signatory to the Algeciras Convention, the assent of the United States to the program of public works adopted by the special committee shall be assumed to have been given.

Minister Dodge reported under date of July 22, 1909, that the suggestion of the French Chargé d'Affaires at the end of a certain period to be agreed upon the acceptance by the Powers and by the Maghzen of the program of public works drafted by the committee should be assumed at least as regards all points upon which no observations had been made, had been accepted unanimously by the Diplomatic Corps, the end of the "period to be agreed upon" being two months from July 15, 1909.

Accept, etc.

(Signed) ALVEY A. ADEE,  
Acting Secretary of State.

---

*Annexe LXVII*LETTRES DE L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE DU 24 JUILLET 1913 ET DU 14 SEPTEMBRE 1913

24 juillet 1913.

Monsieur le Secrétaire d'État,

D'après les renseignements donnés au Gouvernement de la République par le résident général de France au Maroc, le chargé d'affaires des États-Unis à Tanger a fait connaître à Cuebbas, à la date du 18 juin dernier, les conditions auxquelles le Gouvernement fédéral subordonnait son adhésion de principe à la revision des listes de protection.

Ces réserves sont les suivantes :

1° Il doit rester entendu que le Gouvernement fédéral se réserve le droit d'examen et de décision, sur les chefs d'opposition formulés par le maghzen au sujet de toute personne inscrite sur les listes de protection américaines ;

2° Aucune radiation ne pourra être opérée sur lesdites listes avant que toutes les Puissances signataires de la Convention de Madrid n'aient opéré la radiation de ceux de leurs protégés à l'encontre desquels le maghzen aura fait valoir des chefs d'opposition analogues aux motifs invoqués pour la radiation des protégés américains.

La seconde de ces conditions, basée sur l'égalité de traitement garantie aux Puissances signataires de la Convention de Madrid, ne soulève aucune objection.

Mais la première de ces conditions est en contradiction avec le principe même de cette revision qui doit être opérée par le maghzen seul sans que le gouvernement protecteur puisse revendiquer le droit de se prononcer en dernière analyse sur les chefs d'opposition formulés par le maghzen.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de soumettre cette observation à la bienveillante attention de Votre Excellence, qui voudra bien, je n'en doute pas, après en avoir reconnu le bien-fondé, faire donner au représentant des États-Unis à Tanger des instructions plus conformes à l'esprit de la Convention de Madrid. Je me permettrai d'ajouter au surplus, que, puisque aucune patente n'a été délivrée par la légation américaine à Tanger sans une vérification consciencieuse des titres du titulaire, on ne voit pas bien quel serait l'intérêt des États-Unis à faire accepter la double réserve formulée par leur représentant.

Veuillez agréer, etc.

Son Excellence l'honorable W. J. Bryan,  
Secrétaire d'État des États-Unis.

\* \* \*

September 14, 1913.

Dear Mr. Secretary,

By an official letter of August 7th, last, the Department of State informed me that my note of July 24th, 1913, relative to the condi-

tions placed by the Government of the United States on its adhesion to the revision by the Moorish Government of the list of foreign protégés would receive careful consideration by the Department, who would be pleased to communicate with me further upon the subject.

My Government states that there would be a great interest in the Federal Government giving as soon as possible, instructions to his Representative at Tangiers, with a view of designating a Delegate to assist in the revision of the protection list of people lying under the American jurisdiction.

As I was calling attention in my before-mentioned note, we cannot accept the reserve relative to the right of Foreign Representatives, to enact in last resort upon the decision of the Maghzen, however, as the number of American protégés within the French zone is small, I am authorized to give the assurance that we will make no difficulty, provided said reserve is not maintained and provided further that the designation of the American delegate is made at once, of *taking into the greatest consideration* the remarks of said delegate during the revision.

Under these conditions, I take the liberty, affording myself of the kind authorization you gave me, to have personally recourse to your amiable medium, with a view of obtaining as soon as possible a satisfactory answer upon this matter.

Believe me, etc.

Honourable John E. Osborne, Acting Secretary of State,  
Washington D.C.

---

*Annexe LXVIII*

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE LA FRANCE  
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU 28 JUIN 1948

[Remis directement à la Cour internationale de Justice  
(Règlement de la Cour, art. 43, § 1)<sup>1</sup>]

---

*Annexe LXIX*

ACCORD GÉNÉRAL DE GENÈVE SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE (TEXTE DE 1950)

[Remis directement à la Cour internationale de Justice  
(Règlement de la Cour, art. 43, § 1)<sup>1</sup>]

---

<sup>1</sup> Non reproduit.

*Annexe LXX*LETTRE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE A TANGER DU 5 SEPTEMBRE 1944

Tangier, Morocco, September 5, 1944.

Mr. Resident-General,

In further reference to the note which I had the honour to address to Your Excellency under date of June 28, 1944, setting forth the conditions under which my Government recognized as exceptionally and temporarily applicable to American ressortissants, war-time restrictions which have been introduced into French Morocco as a result of joint action by the American and French authorities in North Africa, I now have the honour to add that the measures to which reference was made, as being in force at the date of that note, are specified as concerning the following matters :

1. Exit visas required of American nationals on their departure from the French zone of Morocco ;
2. Measures relative to the control of exchange and currency ;
3. The requisition of crops of olives and of wheat (*froment*).

Please accept, etc.

*(Signed)* J. RIVES CHILDS,  
American Chargé d'Affaires *ad interim*.

His Excellency M. Gabriel Puaux,  
Commissioner Resident-General of the Republic of France in Morocco,  
Minister for Foreign Affairs of His Sherifian Majesty, Rabat.

---

## 2. PRELIMINARY OBJECTION FILED BY THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

---

The proceedings in this case were instituted by an Application filed on behalf of the Government of the French Republic on October 28, 1950. On November 22, 1950, the Court issued an order fixing the time-limits for presentation by the Parties of the written proceedings. Pursuant to this order, the French Government filed its Memorial on March 1, 1951. The United States Counter-Memorial was required to be filed by July 1, 1951.

Before filing a Counter-Memorial and before entering the case on the merits, the Government of the United States has found it necessary to file a Preliminary Objection in accordance with the provisions of Article 62 of the Rules of Court.

The Government of the United States noted, when the Application instituting proceedings was filed by the French Government in October 1950, that the Application did not clearly specify the parties to the proceedings other than the United States of America. My Government hoped that this lack of specification might be only a formal defect, which would be corrected through a fuller and more definite statement in the Memorial. When copies of the Memorial had been received by the Government of the United States in March 1951, it was observed that the Memorial, like the Application, was still not clear and definite in specifying the parties to the case other than the United States of America.

In the view of the United States, the Application and the Memorial submitted by the French Government admit of three alternative possibilities in regard to the identity of the parties in whose name the present proceedings have been instituted: (1) the case may be brought by the Government of the French Republic in the name of and on behalf of the French Republic in its own right and capacity; (2) the case may be brought by the Government of the French Republic in the name of the French Republic as Protector of the State of Morocco under the Treaty of Fez, dated March 30, 1912, on behalf of the State of Morocco; or (3) the case may be brought by the Government of the French Republic both in the name of and on behalf of the French Republic in its own right and capacity and as Protector of the State of Morocco under the Treaty of Fez, dated March 30, 1912, on behalf of the State of Morocco.

Having noted the ambiguity in the Application and in the Memorial filed by the Government of the French Republic, the Government of the United States sought in discussions with representatives of the French Government to clarify the identity of the

party or parties in whose name and on whose behalf the case concerning the rights of American nationals in Morocco had been brought. These discussions continued over a number of weeks, and it was the hope of my Government that a clarification of the point would be obtained so as to make unnecessary the filing of any Preliminary Objection in this case. The Government of the United States had suggested to the French Government that clarification might be effected either through an amendment of the Application or Memorial, or by a written communication addressed to the Government of the United States which could be incorporated in the written proceedings of the case. However, representatives of the French Government informed representatives of the United States Government on June 9, 1951, that the French Government was not prepared to make any formal statement concerning the identity of the parties in whose name and on whose behalf the present case has been brought. The representatives of the French Government stated that the Application and the Memorial did not require clarification.

The Government of the United States refers to Article 40, paragraph 1, of the Statute of the International Court of Justice. This paragraph provides :

"1. Cases are brought before the Court, as the case may be, either by the notification of the special agreement or by a written application addressed to the Registrar. In either case the subject of the dispute and the parties shall be indicated."

Similarly, Article 32 of the Rules of Court provides, in part :

"2. When a case is brought before the Court by means of an application, the application must, as laid down in Article 40, paragraph 1, of the Statute, indicate the party making it, the party against whom the claim is brought and the subject of the dispute...."

In the view of the Government of the United States, the Application in the present case, as supplemented by the Memorial, does not accord with the above requirements.

The United States is concerned to secure an exact identification of the parties to the present case in order to know in advance what States (and in what capacity so far as France is concerned) would be bound by the judgment of the Court in the present case. This case concerns the rights of American nationals in Morocco under bilateral treaties between the United States and Morocco, and under certain multilateral treaties—the Convention of Madrid of July 3, 1880, and the Act of Algeciras of April 7, 1906—to which France as well as the United States and Morocco are parties. The United States of America would be bound by the judgment of the Court. My Government is concerned that the State of Morocco and also the French Republic, both in its own right and capacity and as Protector of Morocco, should be bound by the judgment of the Court in determining the rights of American.

nationals in Morocco. My Government refers in this connection to Article 59 of the Statute of the Court, which provides :

“The decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case.”

The Government of the United States observes that the Government of the French Republic in the past has drawn a distinction between the capacity of France in its own right and France as Protector of Morocco. For example, in a note to the Secretary of State dated January 19, 1917 (Annex A), the French Ambassador, replying to the note in which the Government of the United States had recognized “the establishment of the French Protectorate over the French Zone of the Shereefian Empire”, said :

“In reality the Protectorate established by France in Morocco, with the assent of its ruler, covers the whole of that country, as evidenced by the terms of the Treaty of March 1912, a copy of which I had the honor of transmitting to you on January 3, 1913. The Spanish rights are mentioned in it (Art. 1) as being to be defined by an agreement between the Governments, not of Morocco, but of France and of Spain. Every Power, Spain included, has recognized that our Protectorate was coextensive with the total area of Morocco.”

This note thus makes the point that France may choose to engage in international acts with respect to Morocco in its own right and capacity, without regard to its capacity as Protector of Morocco.

In a comparable situation, in the convention concluded by France and Great Britain on July 29, 1937 (Annex B), it was stated in the first paragraph of the Preamble that the President of the French Republic was “acting in his own name and on behalf of His Majesty the Sultan of Morocco”. In the latter case, therefore, the French Government made it clear that its international act in concluding the convention was intended to and did bind Morocco.

The Government of the United States also draws attention to the case concerning phosphates in Morocco (Italy/France, before the Permanent Court of International Justice). In its Application, the Government of Italy requested that the Court “notify the present Application, in conformity with Article 40, paragraph 2, of the Court’s Statute, to the Government of the French Republic, as such, and as Protector of Morocco...”. *Case concerning Phosphates in Morocco (Italy/France)*, Series C, No. 84, page 15 (1936).

Should the determination of the Court, in disposing of this Preliminary Objection, be otherwise than that both the State of Morocco and the French Republic, in its own right and capacity and as Protector of Morocco, are parties to the present case and would be bound by the judgment of the Court on the merits, the Government of the United States would wish to consider the inclusion of a counter-claim or counter-claims in its Counter-

Memorial, pursuant to Article 63 of the Rules of Court. Should it be determined, pursuant to that article, that under such circumstances a counter-claim of this character could not be joined to the original proceedings, the Government of the United States would have to consider what other steps it must take to safeguard its rights and interests.

The Government of the United States desires to make the following submissions to the Court :

MAY IT PLEASE THE COURT :

(1) To communicate to the Government of the French Republic the present Preliminary Objection ;

(2) To note that the proceedings on the merits have been suspended ;

(3) To decide whether the party or parties in whose name and on whose behalf the present proceedings have been instituted consist of

(a) The French Republic in its own right and capacity,

(b) The French Republic as Protector of Morocco on behalf of the State of Morocco, or

(c) The French Republic in its own right and capacity and as Protector of Morocco on behalf of the State of Morocco ;

(4) To determine, in the event that the answer to (3) above is other than as stated in (c), whether under Article 63 of the Rules of Court the Government of the United States would be entitled to present a counter-claim or counter-claims designed to ensure that the judgment of the Court on the merits would be binding on the State of Morocco and on the French Republic both in its own right and capacity and as Protector of Morocco ;

(5) To note that, pending a decision by the Court on this Preliminary Objection and without prejudice to the position which the United States may believe it necessary to take in light of the decision, the Government of the United States reserves all rights it now possesses, including the right to file further preliminary objections.

(Signed) ADRIAN S. FISHER,  
Agent of the Government  
of the United States of America.

June 15, 1951.

-----

ANNEXES

*Annex A*

THE SECRETARY OF STATE TO THE FRENCH AMBASSADOR

DEPARTMENT OF STATE

Washington, January 15, 1917.

Excellency,

Referring to my informal note of the 2nd instant and Your Excellency's reply of the 8th instant in regard to the recognition of the French Protectorate in Morocco, I have the honor to inform you that the Government of the United States, taking into consideration the political relations of the Government of the French Republic to the Government of Morocco, has concluded to recognize, and hereby formally recognizes, the establishment of the French Protectorate over the French Zone of the Sheriffian Empire. The Government of the United States is moved to take this action notwithstanding the present conflict in Europe in order to meet the wishes of the French Government and the French people, for whom the Government and people of the United States entertain a traditional and sincere friendship.

I have the honor to request the customary courtesy of Your Excellency in bringing the foregoing to the attention of the French Government.

Accept, etc.

(Signed) ROBERT LANSING.

THE FRENCH AMBASSADOR TO THE SECRETARY OF STATE

FRENCH EMBASSY

Washington, January 19, 1917.

Dear Mr. Secretary,

I am instructed by my Government to express to you its sincere appreciation of the decision of the Government of the United States to recognize our Protectorate in Morocco. The terms in which you were so good as to notify it to us enhanced the value of this token of good will, and my Government is confident that the traditional and sincere friendship between our two countries alluded to in your letter of the 15th will be still increased by this recognition.

On one passage of your letter, I am asked to draw your attention, the wording of which being not in exact conformity with facts. It is stated there that the Government of the United States "recognizes the establishment of the French Protectorate over the French Zone of the Sheriffian Empire".

In reality the Protectorate established by France in Morocco, with the assent of its ruler, covers the whole of that country, as evidenced by the terms of the Treaty of March 1912, a copy of which I had the honor of transmitting to you on January 3, 1913. The Spanish rights are mentioned in it (Art. 1) as being to be defined by an agreement between the Governments, not of Morocco, but of France and of Spain. Every Power, Spain included, has recognized that our Protectorate was coextensive with the total area of Morocco.

My Government would be much obliged to you if you would kindly cause this involuntary error to be amended and the text of your letter of recognition to be so worded as to refer to the French Protectorate, as concerning Morocco itself, and not simply to the French Zone thereof.

Believe me, etc.

(Signed) JUSSERAND.

---

*Annex B*

CONVENTION BETWEEN HIS MAJESTY IN RESPECT OF THE UNITED KINGDOM AND THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC FOR THE ABOLITION OF CAPITULATIONS IN MOROCCO AND ZANZIBAR

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and the President of the French Republic, acting in his own name and on behalf of His Majesty the Sultan of Morocco ;

Whereas the present special régime applicable in the French Zone of the Shereefian Empire to British consuls, nationals and institutions is no longer in accordance with the present state of that zone ;

And whereas His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, in view of the convention signed at Montreux on the 8th day of May, 1937, relating to the abolition of the Capitulations in Egypt, desires to give effect as regards the French Zone of Morocco to the Declaration of the 8th April, 1904, relating to Egypt and Morocco ;

And whereas both High Contracting Parties are also desirous of modifying certain treaties applicable to Zanzibar so as to render them more in conformity with existing conditions ;

Have accordingly decided to conclude a convention for this purpose and have appointed as their plenipotentiaries :

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India (hereinafter referred to as His Majesty the King) :

For Great Britain and Northern Ireland :

The Right Honourable Anthony Eden, M.C., M.P., His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs ;

The President of the French Republic :

His Excellency Monsieur Charles Corbin, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the French Republic in London ;

Who, having deposited their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

*Article 1*

His Majesty the King renounces all rights and privileges of a capitulatory character in the French Zone of the Shereefian Empire.

*Article 2*

British subjects, British-protected persons and British companies in the French Zone of the Shereefian Empire shall be subject to the jurisdiction of the same tribunals as French citizens and French companies.

In their recourse to such tribunals British subjects, British-protected persons and British companies shall be subject to the same conditions as French citizens and French companies.

After the expiry of ten years from the date of the coming into force of the present Convention, the provisions of the second paragraph of this article cannot be invoked, unless the subjects of His Majesty the Sultan of Morocco and companies duly incorporated under the law of the French Zone of the Shereefian Empire enjoy in the United Kingdom the treatment of the most-favoured nation as regards the matter referred to in that paragraph.

*Article 3*

In respect of matters occurring before the entry into force of the present Convention, laws and regulations of the French Zone of the Shereefian Empire shall only be applied to British subjects, British-protected persons, British companies and British ships in cases where in accordance with the existing practice such laws and regulations were then applicable to them.

Duties and taxes, however, payable under legislation, enacted less than one year before the date of the entry into force of the present Convention and not yet made applicable by regulations of the British consular authorities, may be recovered from British subjects, British-protected persons and British companies.

British subjects, British-protected persons and British companies shall not be sued in the courts of the French Zone for taxation or duties of any kind which became due more than two years before the coming into force of this Convention.

*Article 4*

The British courts at present exercising jurisdiction in the French Zone of the Shereefian Empire shall continue to deal with the cases regularly instituted before them before the entry into force of the present Convention until these cases are finally completed.

Decisions, given by the said courts within the limits of their jurisdiction and which are final, shall be recognized as having the force of *res judicata* by the authorities of the French Zone of the Shereefian Empire. Certificates given by the British consular officers to the effect that the said decisions are final will be accepted.

His Majesty the King undertakes to retain in Morocco all the judicial records of the British consular courts. These records shall be made available to the tribunals of the French Zone of the Shereefian Empire wherever these tribunals require them for the purpose of cases within their jurisdiction. Certified copies of these records will be furnished on request to the said tribunals, the competent authorities of the zone and to any other properly interested party.

#### *Article 5*

Subject to the provisions of paragraphs 2 and 3 below, no person owing allegiance to His Majesty the Sultan of Morocco can claim in the French Zone of the Shereefian Empire the protection of His Majesty the King.

Natives of the French Zone of the Shereefian Empire, who at the date of the entry into force of the present Convention enjoy British protection, either as employees of a British consulate or as seansars, shall for the remainder of their life be justiciable by the French tribunals of the Shereefian Empire except as regards matters coming within the jurisdiction of the Moslem or Jewish religious courts. A list of these persons shall be drawn up within six months of the coming into force of the present Convention by agreement between the French Residency-General and the British Consulate-General at Rabat. This list shall include the wives and minor children of these persons living under the same roof, and the provisions of this paragraph shall apply in the case of the wives during the lifetime of their husbands, and in the case of the children until the death of their fathers or until their majority, whichever happens earliest.

The persons enumerated in the Annex to the present Convention shall also enjoy the benefit of the provisions of paragraph 2 above.

#### *Article 6*

The British post offices in the French Zone of the Shereefian Empire will be closed at the date which shall be notified to the Residency-General at Rabat by the British Consulate-General and in any case not later than thirty days after the entry into force of the present Convention.

#### *Article 7*

British subjects, British-protected persons and British companies will enjoy in the French Zone of the Shereefian Empire the same personal and private rights (*droits privés*) as French citizens and French companies. They shall have the same guarantees for the protection of person and property.

*Article 8*

British subjects and British-protected persons shall not be subject in the French Zone of the Shereefian Empire to any compulsory personal military service nor to any tax or payment in lieu of such service.

After the expiry of ten years from the date of the entry into force of the present Convention, the provisions of the present article cannot be invoked unless the subjects of His Majesty the Sultan of Morocco enjoy in the United Kingdom the treatment of the most-favoured nation as regards the matter referred to in this article.

*Article 9*

Extracts from "casier judiciaire" shall be delivered to British subjects and British-protected persons resident in the French Zone of Morocco in the same conditions as to French citizens. In order to enable the competent authorities of the zone to deliver such extracts, the British consular authorities in the zone will supply to these authorities certificates as regards convictions, if any, pronounced by the British consular courts in Morocco.

*Article 10*

His Majesty the King shall have the right to maintain consulates at any place in the French Zone of the Shereefian Empire where British consulates are at present established. The establishment of new consulates at other places in the said zone shall be subject to the agreement of the Governments of both High Contracting Parties.

British consular officers in the French Zone shall enjoy privileges and immunities not less favourable than those accorded to British consular officers in France or to the consular officers of any other Power in Morocco.

Neither this article nor Article 20 of the General Treaty signed at Tangier on the 9th December 1856, on behalf of Her late Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and His late Majesty the Sultan of Morocco and Fez, shall, however, entitle His Majesty the King to claim jurisdictional privileges accorded on the basis of existing treaties concluded by His Majesty the Sultan of Morocco and the United States of America.

*Article 11*

British schools of every grade shall continue to enjoy in the French Zone, especially in regard to the teaching of English, the same liberty as hitherto. They will be subject to the laws relating to State control which are applicable to all European schools in the French Zone.

*Article 12*

Article 4, paragraph 1, of the General Treaty signed at Tangier on the 9th December 1856 does not affect the right of the authorities of the French Zone of the Shereefian Empire to regulate admittance and immigration into the territory or to expel persons for reasons of police or public order or to apply immigration regulations, provided that there is no discrimination against British subjects or British-protected persons.

Nevertheless, British subjects and British-protected persons who have been resident in the French Zone of Morocco for more than five years shall not be expelled unless :

- (a) They have committed a crime or offence punishable with more than three months' imprisonment ;
- (b) They have been guilty of conduct prejudicial to public safety, public order, good morals or public health ;
- (c) They are in such a state of indigence as to be a burden to the State.

The provisions of paragraph 2 of this article may be terminated at any time after the expiry of twenty years from the date of the coming into force of this Convention by six months' notice.

#### *Article 13*

The powers conferred on British consular officers in the French Zone of the Shereefian Empire in matter of the estates of deceased persons by Article 18 of the General Treaty signed at Tangier on the 9th December 1856 are maintained.

Any disputes arising as regards the estates referred to in the said article shall be determined by the competent tribunals of the said zone in conformity with the provisions of laws of general application.

The provisions of this article may be terminated at any time after the expiry of twenty years from the date of the entry into force of the present Convention by six months' notice.

#### *Article 14*

The High Contracting Parties agree that the French decree of the 8th November 1921, relating to French nationality in the French Zone of the Shereefian Empire, and the Dahir of the same date, relating to Moroccan nationality, are not applicable to British subjects or protected persons born before the date of the entry into force of the present Convention.

If the French or Moroccan Governments should enact measures which would result in conferring French or Moroccan nationality by reason of birth or residence in the French Zone of the Shereefian Empire in any case where the above-mentioned decree would not have conferred French nationality, British subjects and protected persons affected by these enactments shall be freed from French or Moroccan nationality if they make a request to this effect in the year which follows their majority.

#### *Article 15*

The subjects of His Majesty the Sultan of Morocco and Moroccan vessels shall enjoy the same rights as French citizens and French ships in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, British colonies and in territories under the protection of His Majesty the King, and in mandated territories administered by the Government of the United Kingdom.

The expression "Moroccan vessels" means ships duly registered as such in a port of the French Zone of the Shereefian Empire.

*Article 16*

The provisions of all earlier Acts, treaties and conventions which are contrary to the preceding provisions of the present Convention are abrogated as between the High Contracting Parties so far as the French Zone of the Shereefian Empire is concerned.

Articles 13 and 20 of the General Treaty signed at Tangier on the 9th December 1856 cannot be invoked by His Majesty the King to claim the jurisdictional privileges enjoyed by the United States of America under treaties at present in force.

His Majesty the King renounces all rights in the French Zone of the Shereefian Empire under the Convention of Madrid of 1880.

*Article 17*

The French Republic renounces all rights and privileges of a capitulatory character in the territories of His Highness the Sultan of Zanzibar.

*Article 18*

French nationals (citizens, subjects and protected persons) and French companies shall be subject in the territories of the Sultan of Zanzibar to the jurisdiction of the same courts as British subjects and British companies.

In their recourse to such courts French nationals and French companies shall be subject to the same conditions as British subjects and British companies for so long as British subjects, British-protected persons and British companies enjoy in the French Zone of the Shereefian Empire the benefit of paragraph 2 of Article 2 of the present Convention.

*Article 19*

French nationals (citizens, subjects and protected persons) and French companies will enjoy in the territories of His Highness the Sultan of Zanzibar the same rights as those accorded in the French Zone of the Shereefian Empire to British subjects, British-protected persons and British companies under Articles 7, 8 and 12 above and subject to the same conditions.

*Article 20*

French consuls in the territories of His Highness the Sultan of Zanzibar shall enjoy privileges and immunities not less favourable than those accorded to French consular officers in the United Kingdom or those accorded to the consuls of any other Power in the territories of His Highness the Sultan of Zanzibar.

Neither Article 2 nor Article 5 of the treaty signed at Zanzibar on the 17th November 1844 with His Highness the Sultan of Muscat and dependencies, shall entitle the French Republic to claim in the territories of His Highness the Sultan of Zanzibar jurisdictional privileges or personal privileges for French consuls or French nationals on the basis of privileges claimed or granted to other Powers in virtue of existing treaties concluded by His Highness the Sultan of Muscat.

*Article 21*

French schools shall continue to enjoy in the territories of the Sultan of Zanzibar the same freedom as in the past, particularly in regard to the teaching of French. They shall be subject to the laws relating to State control which are applicable to all European schools.

*Article 22*

The powers reserved by the Government of the French Republic as regards estates of deceased nationals for the benefit of French consuls in the territories of His Highness the Sultan of Zanzibar by the letter of the 13th May 1904 shall be maintained.

All disputes that may arise as regards such estates shall be determined in the territories of His Highness the Sultan of Zanzibar by the competent tribunals in accordance with the provisions of laws of general application. French consuls shall not in any matter be cited before a native court in this capacity as administrator or liquidator of the estate of a French national.

The provisions of the present article may be terminated at any time after the expiry of twenty years from the date of the entry into force of the present Convention by six months' notice.

*Article 23*

The following provisions of the treaty signed at Zanzibar on the 17th November 1844, with His Highness the Sultan of Muscat and dependencies, namely, Articles 3, 4, 6, 7, 8 and 9, are abrogated so far as the territories of His Highness the Sultan of Zanzibar are concerned.

*Article 24*

For the purposes of this Convention the expression "British companies" means any company duly incorporated under the law of any territory under the sovereignty of His Majesty the King or of any territory under his protection, suzerainty or mandate, and the expression "British ships" means any ship duly registered in any of the above-mentioned territories.

The expression "French companies" means any company duly incorporated under the law of France or any French colony, protectorate or territory under mandate, and the expression "French ships" means any ship duly registered in any of the above-mentioned territories.

The expression "subject of His Majesty the Sultan of Morocco" only includes those of His Majesty's subjects who enjoy French diplomatic protection abroad.

The expression "territories of His Highness the Sultan of Zanzibar" means the territories referred to in the notes exchanged on the 13th and 18th May 1904 between the Government of the United Kingdom and the Government of the French Republic.

*Article 25*

Any dispute between the High Contracting Parties relating to the interpretation or application of the provisions of the present Convention,

which they are unable to settle by diplomatic means, shall, on the application of one of them, be submitted to the Permanent Court of International Justice unless the High Contracting Parties agree on another method of settlement.

*Article 26*

The present Convention shall be ratified.

The instruments of ratification shall be exchanged at Paris.

The present Convention shall enter into force one calendar month after the date of the exchange of ratifications.

In faith whereof the above-named plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done this 29th day of July 1937, at London, in duplicate, in English and French, both texts being equally authentic.

ANTHONY EDEN.

CHARLES CORBIN.

---

### 3. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Le Gouvernement de la République française, ayant pris connaissance de l'exception préliminaire soulevée le 21 juin 1951 par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans l'affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc, présente à la Cour les observations et conclusions suivantes.

#### I. EXPOSÉ DES FAITS

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déclare, dans son exception préliminaire, que la requête introductive d'instance du 28 octobre 1950 ne précisait pas quelles étaient les parties au litige et que ce défaut de forme ne fut pas corrigé dans le mémoire déposé par le Gouvernement de la République française le 1<sup>er</sup> mars 1951, au terme fixé par l'ordonnance rendue par la Cour le 22 novembre 1950. L'exception préliminaire est ainsi présentée comme un moyen de faire dire « si la partie ou les parties au nom desquelles la présente instance a été introduite comprennent : a) la République française, agissant dans l'exercice de son droit propre et en sa propre qualité, b) la République française en tant que protectrice du Maroc pour le compte de l'État du Maroc, ou bien c) la République française, agissant dans l'exercice de son droit propre et en sa propre qualité, ainsi que comme protectrice du Maroc pour le compte de l'État du Maroc ».

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique demande ensuite à la Cour de dire s'il « serait en droit de présenter une ou plusieurs demandes reconventionnelles aux fins d'assurer que l'arrêt rendu par la Cour sur le fond sera opposable à l'État du Maroc et à la République française agissant dans l'exercice de son droit propre et en sa propre qualité, ainsi que comme protectrice du Maroc ».

Avant d'indiquer la position du Gouvernement de la République française à l'égard de l'exception préliminaire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, il convient de fournir à la Cour quelques précisions complémentaires sur la situation de fait.

L'exception préliminaire présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait état de « négociations avec les représentants du Gouvernement français .... poursuivies pendant plusieurs semaines » et se terminant par un refus de ces représentants,

le 9 juin 1951, de « faire une déclaration officielle concernant l'identité des parties au nom et pour le compte desquelles la présente instance avait été introduite » (p. 236 de l'exception).

En réalité, et ceci apparaît à la lecture des notes échangées entre le département d'État et l'ambassade de France à Washington qui sont reproduites en annexe, les « négociations du Gouvernement des États-Unis d'Amérique avec les représentants du Gouvernement français » se sont limitées à la remise par le département d'État d'un mémorandum à l'ambassade de France le 23 avril 1951 (annexe I) et à la réponse de l'ambassade le 2 juin 1951 (annexe II), avec les commentaires verbaux qui ont pu accompagner leur échange. Le Gouvernement de la République française remarque que si, comme l'indique l'exception préliminaire, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique était perplexe depuis le 28 octobre 1950, date du dépôt de la requête, ou même après le 1<sup>er</sup> mars 1951, date de la remise à la Cour du mémoire français, ce Gouvernement aurait pu, avant le 23 avril 1951, s'informer auprès du Gouvernement de la République française.

Dans le mémorandum du 23 avril 1951, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique affirme que, pour assurer l'effectivité de l'arrêt de la Cour vis-à-vis du Maroc, il est nécessaire que la République française agisse, dans le différend actuel, dans l'exercice de son droit propre et comme protectrice du Maroc. L'exception préliminaire reprend les termes du mémorandum. On relèvera cependant que, contrairement à ce qu'indique le mémorandum du 23 avril, la requête introductive d'instance ne porte pas la mention « pour le compte du Gouvernement de la République française ».

La note française du 2 juin 1951 répondait à la question posée, et l'ambassade de France à Washington, en la remettant, pouvait estimer que cet échange de vues, quelque peu anormal au sujet d'une procédure judiciaire en cours, procédure sur la nécessité de laquelle les deux Gouvernements étaient depuis longtemps tombés d'accord (voir le mémoire du 1<sup>er</sup> mars, pp. 25, 26, 28, 29 et annexe XXIX), calmerait les appréhensions du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le dépôt de l'exception préliminaire, le 21 juin, démontre qu'il n'en fut pas ainsi.

La « négociation » étant ramenée à ses justes proportions, le Gouvernement de la République française désire exposer qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer sur les conclusions contenues dans l'exception préliminaire présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

## II. ANALYSE DE L'ARGUMENTATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'exception présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est fondée, tout d'abord, sur l'article 40, 1<sup>o</sup>, du Statut de la Cour et sur l'article 32, paragraphe 2, du Règlement, qui

prévoient que les parties à un différend doivent être indiquées ; ces conditions ne seraient pas remplies par la requête et par le mémoire déposés par la France. « Les États-Unis tiennent à obtenir l'identification exacte des parties à la présente affaire en vue de savoir d'avance quels sont les États (et en quelle qualité, pour ce qui est de la France) qui seront liés par l'arrêt que rendra la Cour en l'espèce. Cette affaire a trait aux droits que les ressortissants américains au Maroc possèdent en vertu de traités bilatéraux conclus entre les États-Unis et le Maroc et de certains traités multilatéraux — Convention de Madrid du 3 juillet 1880 et Acte d'Algésiras du 7 avril 1906 — auxquels sont parties tant la France que les États-Unis et le Maroc. » (Page 236 de l'exception.) L'article 59 du Statut de la Cour limitant l'effet obligatoire de l'arrêt aux parties, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est désireux que le Maroc, de même que la France, en son nom propre comme en tant que Puissance protectrice, soient liés.

L'exception préliminaire cite certains cas où auraient été distingués l'exercice par la France de son propre droit et sa qualité de Puissance protectrice.

### III. OBSERVATIONS SUR LES DEMANDES DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les demandes du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ayant un double objet, la détermination des parties et l'effet obligatoire de l'arrêt, le Gouvernement de la République française fera porter ses observations en réponse sur ces deux points.

#### A) *La détermination des parties*

Le Gouvernement de la République française considère que la requête introductive d'instance du 28 octobre 1950 et le mémoire du 1<sup>er</sup> mars 1951 indiquent clairement les parties, conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour et de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement.

Ces dispositions invoquées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se rattachent à d'autres textes qu'il convient de rappeler : article 34, paragraphe 1, du Statut : « Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour » — article 35, paragraphe 1, du Statut : « La Cour est ouverte aux États parties au présent Statut » — article 93, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies : « Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice. » La France, membre originaire des Nations Unies selon l'article 3 de la Charte, est donc partie au Statut. La requête introductive d'instance dans l'affaire des droits des ressortissants américains au Maroc met en évidence que la France, agissant par le Gouvernement de la République, est partie au différend. (Voir les formules employées p. 9 et p. 12 de la requête ; dans le mémoire du 1<sup>er</sup> mars

1951, p. 27 et p. 29.) Le Statut de la Cour n'exige pas davantage. L'article 40 du Statut et l'article 32 du Règlement de la Cour visent à assurer qu'une partie à un différend a bien qualité pour se présenter devant la Cour. La France a incontestablement qualité pour agir en justice afin de présenter une réclamation internationale, droit général défini dans l'avis consultatif du 11 avril 1949 sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies (pp. 176-178), et la France exerce ce droit dans le présent différend. Les préoccupations exposées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne s'appliquent donc pas véritablement à l'« identité » des parties, qui est évidente, mais en réalité à la détermination des droits pour la défense desquels la France agit, ce qui est tout autre chose.

Telles étaient les raisons de la réponse faite, le 2 juin 1951, par le Gouvernement de la République française au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Il convient, maintenant, de montrer que les trois exemples choisis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour tenter d'établir que l'identité des parties n'a pas été suffisamment précisée n'ont pas la portée qui leur est attribuée.

1° Lettre de l'ambassade de France aux États-Unis d'Amérique du 19 janvier 1917 (reproduite en annexe LIX du mémoire français du 1<sup>er</sup> mars 1951, p. 193).

Cette lettre fut écrite pour rectifier l'erreur commise par le secrétaire d'État, dans une lettre du 15 janvier 1917 à l'ambassade de France reconnaissant le protectorat de la France sur la zone française de l'Empire chérifien, alors que le Traité du 30 mars 1912 entre l'Empire chérifien et la France s'applique à la totalité de l'Empire. La lettre du 19 janvier indique ensuite que les droits de l'Espagne doivent, selon l'article premier du Traité du 30 mars 1912 (annexe XXXVIII au mémoire du 1<sup>er</sup> mars 1951, p. 165), être réglés par accord entre la France et l'Espagne. C'est de ce passage que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique voudrait tirer la preuve que la France a négocié en ce qui concerne le Maroc en dehors de sa compétence d'État protecteur; or, c'est au contraire le traité de protectorat qui prévoyait cette négociation par une attribution de compétence établie d'accord entre l'Empire chérifien et la France, en même temps que les deux États instituaient le protectorat. La négociation franco-espagnole est une suite du Traité de 1912 et elle y trouve son origine: article premier, paragraphe 3: « Le Gouvernement de la République se concertera avec le Gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce Gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine. » La négociation avec l'Espagne est donc précisément la mise en œuvre de la compétence reconnue à la France par le Traité de 1912.

2° Convention du 29 juillet 1937 entre la France et la Grande-Bretagne.

Cette convention, dont le titre complet est bien cité en annexe B de l'exception préliminaire, mais non dans son exposé, est intitulée : « convention relative à l'abrogation du régime capitulaire au Maroc et à Zanzibar » (voir annexe XXXVIII au mémoire français du 1<sup>er</sup> mars 1951, p. 165). Ce titre, à lui seul, suffit à expliquer que la convention commence par ces mots : « Le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté le Sultan du Maroc, et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des territoires britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes. » Alors que les articles 17 à 24 de la convention concernent uniquement la renonciation de la France à tous droits et privilèges à Zanzibar ayant un caractère capitulaire, il était clair que la France, pour cette partie du traité, négociait « pour son propre compte », pour employer la formule du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en même temps que, pour l'autre partie de la convention, la France négociait pour le compte du Maroc. Il y avait en somme deux traités en un seul, d'où l'indication relevée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3° Affaire des phosphates du Maroc (arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 14 juin 1938 ; Série A/B 74).

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique semble attacher de l'importance à la formule finale de la requête italienne dans cette affaire : « Plaise à la Cour : signifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement de la République française à titre personnel et en tant que protecteur du Maroc » (Série C, n° 84, p. 14 (1938) ... et non p. 15 (1936), comme l'indique l'exception du Gouvernement des États-Unis d'Amérique). C'est beaucoup déduire d'une signification, acte de procédure nécessaire mais sans conséquences et dont la formule n'engage que le Gouvernement italien. Il est remarquable que ce soit le seul passage de toutes les pièces de cette procédure que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ait invoqué, alors que, dans les pièces écrites et dans l'arrêt, sont multipliées les preuves que la partie au différend était le Gouvernement de la République française ; la plus décisive est bien le rejet de la demande italienne dans le dispositif de l'arrêt, pour le motif que le différend s'était élevé au sujet de situations ou de faits antérieurs à la ratification de l'acceptation par la France de la juridiction obligatoire. L'« identité » de la partie en cause ne faisait donc pas doute pour la Cour permanente, le 14 juin 1938, et l'argument de la signification tombe de lui-même ; faut-il ajouter que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans sa propre exception du 21 juin

1951, en demande la signification au Gouvernement de la République française, sans plus ?

Le Gouvernement de la République française conclura ses observations sur ce premier point par une citation de la sentence n° 30 A, rendue le 19 octobre 1928 par la Commission franco-mexicaine des réclamations : « La première assertion applique à la gestion des affaires internationales des règles et usages particuliers au droit privé et étrangers aux rapports internationaux » (*La réparation des dommages causés aux étrangers par des mouvements révolutionnaires*, Jurisprudence de la Commission franco-mexicaine, Paris, Pedone, 1933, p. 172).

### B) *Effet de l'arrêt de la Cour*

A vrai dire, l'exception préliminaire du 21 juin 1951 apparaît, avant tout, comme la manifestation d'appréhensions du Gouvernement des États-Unis d'Amérique relativement à l'effet de l'arrêt de la Cour ; la décision liera-t-elle le Maroc et la France, « et en ce qui concerne celle-ci en quelle qualité ? » Cette demande est en réalité une consultation sur le sens de l'article 59 du Statut de la Cour. Il n'avait pas semblé possible au Gouvernement de la République d'échanger des notes diplomatiques avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'interprétation d'une disposition du Statut ; en revanche, si étrange que soit le caractère d'une telle consultation, il ne voit pas d'objection à indiquer quelle est sa position à ce sujet dans le document présentement soumis à la Cour. Selon l'article 59, la décision de la Cour lie « les parties en litige et dans le cas qui a été décidé », et il suffit de rappeler l'objet du litige pour que disparaissent les difficultés qu'a cru percevoir le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

La requête introductive d'instance du 28 octobre 1950 a été présentée par la France au sujet de l'interprétation donnée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux traités passés par le Maroc. Il s'agit donc de préciser le sens de certaines obligations conventionnelles ; la réponse de la Cour interprétant ces obligations aura force obligatoire dans le différend actuellement soumis à sa juridiction. Or, les textes conventionnels invoqués sont de deux ordres : des traités bilatéraux entre le Maroc et les États-Unis d'Amérique et des traités multilatéraux où le Maroc, la France et les États-Unis sont parties.

La France, qui assure les relations internationales du Maroc en vertu du traité de protectorat, est compétente pour demander à la Cour l'interprétation des traités bilatéraux ou multilatéraux conclus par le Maroc avec les États-Unis d'Amérique.

En ce qui concerne les traités bilatéraux, il est clair que l'interprétation qu'en donnera la Cour dans le différend qui lui est soumis obligera le Maroc et les États-Unis, mais aussi, en obligeant le

Maroc, elle liera, de ce fait, dans l'exercice de leurs compétences, les autorités du Protectorat. Celles-ci devront respecter l'interprétation donnée par la Cour qui deviendra un élément du droit conventionnel du Maroc que ces autorités sont tenues d'observer.

Pour les conventions multilatérales, dont certaines dispositions pourront faire l'objet d'une interprétation dans l'arrêt de la Cour, il est hors de doute que la France, étant partie au différend, sera liée dans ses rapports avec les États-Unis d'Amérique par l'interprétation des conventions multilatérales dont les deux États sont signataires. De même que pour les traités bilatéraux, le Maroc, qui a signé certains des traités multilatéraux invoqués dans la présente affaire, sera lié par leur interprétation que la France avait qualité pour demander à la Cour. L'article 63, paragraphe 2, du Statut a réservé le droit pour chaque État signataire d'un traité multilatéral de participer ou non à une interprétation juridictionnelle de ses dispositions. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a pu imaginer que la France, ayant saisi la Cour d'une demande fondée sur l'interprétation d'accords dont elle est signataire, puisse prétendre ignorer la décision de la Cour, ce qui serait évidemment contraire au principe fondamental de la bonne foi dans les relations internationales. Il est si évident que la France est partie au différend et qu'elle sera liée par l'interprétation dans cette affaire des diverses conventions multilatérales dont elle est signataire qu'il n'est pas venu au Greffe de la Cour l'idée de signifier à la France la possibilité d'intervenir au procès en vertu de l'article 63, paragraphe 2, pour participer à l'interprétation de ces conventions multilatérales.

\* \* \*

Il apparaît ainsi que l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est dépourvue de substance. Les effets de l'arrêt de la Cour ne font pas plus de doute que l'identité des parties au différend. La France, ayant qualité pour agir devant la Cour, l'a saisie d'un différend dont l'objet est défini par la requête introductive d'instance du 28 octobre 1950 et le mémoire du 1<sup>er</sup> mars 1951. L'effet de l'arrêt dépend de la nature des droits invoqués.

En conséquence, le Gouvernement de la République française a l'honneur de présenter à la Cour les conclusions suivantes :

PLAISE A LA COUR :

Attendu que la requête introductive d'instance déposée le 28 octobre 1950 au Greffe de la Cour satisfait aux exigences de l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour et de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour,

Attendu que le Gouvernement de la République française est compétent pour demander à la Cour l'interprétation des traités liant le Maroc, qu'il est tenu de respecter l'interprétation par la Cour de ces traités et, tant comme Puissance protectrice que comme Puissance signataire, l'interprétation d'actes multilatéraux où la France et le Maroc sont parties,

Déclarer sans objet l'exception préliminaire soulevée le 21 juin 1951 par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

L'Agent du Gouvernement  
de la République française,  
(Signé) ANDRÉ GROS.

---

*Annexe I*

MÉMORANDUM REMIS LE 23 AVRIL 1951  
PAR LE DÉPARTEMENT D'ÉTAT A L'AMBASSADE  
DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

The Application instituting proceedings in the *Case of the Rights of American Nationals in Morocco* stated that it was brought "on behalf of the Government of the French Republic". Similarly, the Memorial filed with the International Court of Justice on March 1, 1951, stated that it was filed by the Government of the French Republic. The Court has been asked to judge and declare regarding the United States-Morocco Treaty of 1836, and the application of Moroccan laws and regulations to United States nationals in Morocco. In addition, the case involves rights of the United States under the Convention of Madrid of 1880 and the Act of Algeciras of 1906, to both of which Morocco is a party.

In view of the fact that the case involves an adjudication of the present status of United States rights in Morocco, it follows that a judgment of the Court, to be effective, must operate to bind Morocco. Although it is assumed, in view of the provisions of the Treaty of Fez, and in view of the dual capacity in which the Government of the French Republic participated in the *Phosphates Case*, that the Government of the French Republic now appears in this case in its own right and as protector of Morocco, the capacity in which the French Government brings the present suit is not made clear by the Application or the Memorial of March 1.

The Government of the United States feels it essential that Morocco be bound by the judgment delivered by the Court in this case. An indication by the Government of the French Republic clarifying the capacity in which the French Government brings the present case would quickly remove any doubts on this score. It is suggested that such indication be made either by amendment of the Memorial of the Government of the French Republic or by letter to the Government of the United States, which letter would be incorporated within the Counter-Memorial of the Government of the United States.

---

*Annexe II*MÉMEMORANDUM REMIS A M. SWEENEY LE 2 JUIN 1951  
PAR L'AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS

Le département d'État a remis le 23 avril 1951 à l'ambassade de France un mémorandum dans lequel il pose la question de l'effet, vis-à-vis du Maroc, de la décision que prendra la Cour internationale de Justice dans l'affaire dont ce tribunal a été saisi par la requête du Gouvernement de la République française en date du 28 octobre 1950. Le Gouvernement des États-Unis a exprimé le désir que le Gouvernement de la République française précise qu'il a saisi la Cour non seulement pour ce qui le concerne mais aussi en qualité d'État protecteur du Maroc et a suggéré que cette précision puisse être donnée soit par un amendement au mémoire du 1<sup>er</sup> mars 1951, soit dans une lettre adressée au Gouvernement des États-Unis.

Le Gouvernement de la République française n'estime pas nécessaire d'ajouter un amendement sur ce point au mémoire du 1<sup>er</sup> mars 1951. En effet, ce document expose déjà clairement la compétence qui a été attribuée à la France par le Traité de Fez du 30 mars 1912, acte reconnu par le Gouvernement des États-Unis, et cette compétence ne peut faire aucun doute.

Dans l'instance portée devant la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République française agit dans l'exercice de la compétence qui lui est reconnue, et la décision de cette Cour s'appliquera donc nécessairement au Maroc.

[Voir la suite de la procédure sur l'exception préliminaire dans la quatrième partie, *Correspondance*, nos 63 et suivants.

Voir également dans le *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1951*, p. 109, l'ordonnance du 31 octobre 1951 par laquelle la Cour a pris acte du désistement du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de la procédure sur l'exception préliminaire.]

---